Niveau(x) d'enseignement: 9 Numéro EDUQ : 9370664
Centre d'intérêt: 914

Recueil de dépliants d'information à l'intention du personnel enseignant du Crep / [produit par le Groupe de travail en animation communautaire interculturelle du Crep ; Michèle Charbonneau... et al. ; sous la direction du Comité interculturel du Crep ; Suzanne Genest... et al.]. -- [Montréal] : Commission des écoles catholiques de Montréal, 1990.
204 p. en pag. multiple : ill. ; 22 x 36 cm.

Titre de la couv.

Vedette(s)-secondaire(s): Charbonneau, Michèle * Genest, Suzanne, éd * Commission des écoles catholiques de Montréal. Centre de ressources en éducation populaire. Groupe de travail en animation communautaire interculturelle * Commission des écoles catholiques de Montréal. Centre de ressources en éducation populaire. Comité interculturel

Descripteur(s): Ressources communautaires * Education * Femme * Immigration * Justice * Logement * Services * Gouvernement provincial * Travail * Chômage * Dossier * Education des adultes

Outil de référence destiné aux formateurs d'adultes afin de les aider à répondre aux problèmes quotidiens que doivent affronter ces derniers en leur donnant l'information qui mène à des spécialistes ou à des organismes. La collection de dépliants qui est présentée porte sur des thèmes peu ou mal connus des adultes: éducation, femmes, immigration, justice, logement, services gouvernementaux, travail et chômage. Chaque thème est séparé par une feuille de couleur sur laquelle est inscrite la liste des titres des dépliants.

Type de document:

9370664 A11.97

CENTRE DE DOCUMENTATION
CREP

Recueil de dépliants d'information

à l'intention du personnel enseignant

du CREP

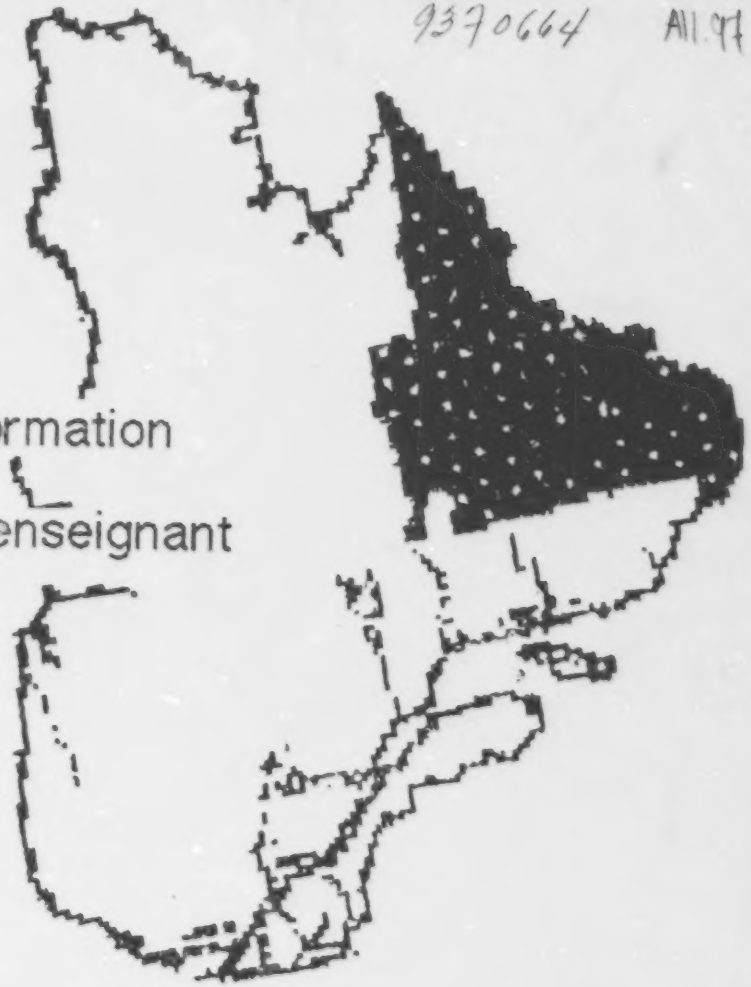

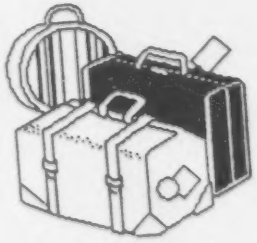

A 11.97

LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL
CÉCM

9370664

ÉDUCATION

FEMMES

IMMIGRATION

JUSTICE

LOGEMENT

SERVICES GOUVERNEMENTAUX

TRAVAIL ET CHÔMAGE

Produit par le groupe de travail en animation communautaire interculturelle du Crep :

Michèle Charbonneau
Monique Iezzi
Margareth Joubert
Éléonore Tremblay

Sous la direction du Comité interculturel du Crep :

Suzanne Genest
Judith Imboden
Denise Lemay-Desmarchais
Abraham Saint-Victor

JUIN 1990

PLUS DE QUESTIONS QUE DE RÉPONSES ... ÇA ARRIVE !

Comme formatrice et formateur, nous développons souvent une relation d'amitié et de confiance avec notre groupe, viennent alors les confidences sur les problèmes quotidiens.

Devant les inquiétudes et les tracas de nos étudiantes et étudiants, nous nous retrouvons démunis, sans références immédiates. Ce recueil est un outil de référence générale destiné à combler en partie ce besoin. Il n'a pas la prétention de renfermer tous les renseignements ou de pouvoir solutionner les problèmes. C'est d'abord un premier pas vers l'information qui mène à des spécialistes ou à des organismes.

CE N'EST PAS DU MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE à utiliser tel quel en classe. Les formatrices et formateurs qui voudront apporter certains renseignements à leur groupe auront à modifier et à adapter ce matériel.

C'est une collection de dépliants sur des thèmes qui selon notre enquête de besoins étaient peu ou mal connus par notre clientèle d'adultes. Chaque thème est séparé par une feuille de couleur sur laquelle est inscrite la liste des titres des dépliants. Tous les titres sont numérotés. Chaque dépliant porte un numéro sur le coin inférieur gauche.

ÉDUCATION

1. Liste des différentes formules de cours offerts par le MCCI
2. Le service d'évaluation et de référence scolaire et professionnelle peut vous aider à réaliser vos objectifs
3. Liste des organismes scolaires
4. La formation à distance
5. Du français sans fautes
6. Télé-université : français
7. Télé-université : anglais

LISTE DES DIFFERENTES FORMULES DE COURS

OFFERTS PAR LE M.C.C.I.

P.N.F.E. (Programme national de formation en établissement)

Temps plein 25 h/sem
Dans tous les COFI
Service de garderie
Horaire habituel : 9h00 à 15h00
St-Charles: 13h15 à 18h35
Olivar-Asselin (2): 16h00 à 22h00

P.Q.F.I. (Programme québécois de francisation des immigrants)

16 h/sem
- COFI St-Charles
- 4 jours/sem (lundi au jeudi)
- 8h45 à 12h55
- Allocation de base (100$ par mois)
- Allocation de garde (10$ par jour)
- Inscription au 360 McGill

20 h/sem
- Différents COFI
- 5 jours/sem
- Avant-midi ou après-midi
- Allocations
- Inscription au 360 McGill

Cours du soir

- 3 soirs/sem (lundi, mardi, mercredi)
- 18h45 à 21h45
- Résidents permanents à St-Charles
- Revendicateurs (tous les COFI, sauf Olivar-Asselin)
- Inscriptions au COFI

Cours sur messure

- Cours dans différents organismes
- Professeurs et matériel du MCCI
- Organisé par le COFI St-Charles (Andrée Morin - Christiane Huot)

P.A.F.I. (Programme d'aide à la francisation des immigrants)

- Programme de subvention pour aider les ONG à organiser des cours de français
- Administré au COFI St-Charles (Serges Amyot)

P.C.L. (Programme de cours de langue)

- Fédéral
- Administré conjointement (Serges Amyot)
- Suite du P.A.F.I.

Commissions scolaires

- Contrat de service avec 14 commissions scolaires
- Cours pour les résidents permanents et les revendicateurs
- Le soir (majorité)

Gouvernement du Québec
Ministère
des Communautés culturelles
et de l'Immigration

PROGRAMMES DE FRANCISATION DES IMMIGRANTS

Renseignements généraux: 873-3663

FORMULE	ADMISSIBILITE	ASSISTANCE FINANCIERE	HEURES/SEMAINE	DUREE
PNFE (Programme national de formation en établissement)	Résidents permanents	OUI Selon la catégorie d'immigration	25 (lundi au vendredi)	30 semaines
PQFI (Programme québécois de francisation des immigrants)	Résidents permanents	OUI Selon la catégorie d'immigration	20 (lundi au vendredi)	30 semaines
			16 (lundi au jeudi)	38 semaines
COURS A TEMPS PARTIEL	Résidents permanents	NON	9 (lundi, mardi, mercredi)	Sessions de 10 semaines
	Revendicateurs au statut de réfugié	NON	9 (lundi, mardi, mercredi)	Sessions de 10 semaines

89.10.26

COMMENT NOUS REJOINDRE

Le **Service d'évaluation et de référence scolaire et professionnelle** est situé au
360 rue McGill
Montréal (Québec)
H2Y 2E9

Pour avoir accès aux services de la **Division des équivalences,** vous devez prendre rendez-vous en téléphonant aux numéros suivants:

pour Montréal et sa région	(1-514) 873-3867
pour Québec et sa région	(1-418) 643-1436
pour Sherbrooke et la région de l'Estrie	(1-819) 556-0606
pour Hull et la région de l'Outaouais	(1-819) 771-6234
pour les autres régions du Québec	(1-514) 873-3867

La **Division de l'orientation et de la référence scolaire et professionnelle** peut être rejointe en téléphonant au numéro (1-514) 873-7371.

Gouvernement du Québec
Ministère des Communautés culturelles
et de l'Immigration

Dépôt légal — 1er trimestre 1987
Bibliothèque nationale du Québec

Imprimé au Québec, Canada

VOUS AVEZ DES PROJETS D'ÉTUDES, DE FORMATION, D'EMPLOI?

LE SERVICE D'ÉVALUATION ET DE RÉFÉRENCE SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE PEUT VOUS AIDER À RÉALISER VOS OBJECTIFS

Québec

Le Service d'évaluation et de référence scolaire et professionnelle du ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration comprend deux divisions: la Division des équivalences et la Division de l'orientation et de la référence scolaire et professionnelle.

LA DIVISION DES ÉQUIVALENCES

Le rôle de la Division des équivalences consiste principalement à:

- émettre des attestations d'équivalences au nom du ministère de l'Éducation. Ces attestations indiquent le **niveau québécois** correspondant aux études effectuées hors du Québec;

- offrir un service de traduction:
  - pour les documents scolaires nécessaires à l'émission de ces attestations;
  - pour un nombre limité de certificats de travail pertinents à la recherche d'un emploi;

- authentifier les traductions originales des documents scolaires présentés en langue d'origine; et

- agir comme consultant auprès du réseau scolaire, des corporations professionnelles, des corps de métier, pour toute question relative aux systèmes d'éducation étrangers.

Pour bénéficier des services offerts par la Division des équivalences, vous devez:

- établir la preuve de votre statut d'immigrant en présentant un document qui l'authentifie; et
- présenter les originaux ou les copies certifiées conformes aux originaux de tous vos documents scolaires. Cette mesure s'applique aussi aux traductions.

LA DIVISION DE L'ORIENTATION ET DE LA RÉFÉRENCE SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE

Le rôle de la Division de l'orientation et de la référence scolaire et professionnelle consiste principalement à:

- fournir des services d'information, tant sur le plan individuel qu'au niveau de groupes d'animation, sur:
  - le système scolaire québécois
  - les institutions scolaires
  - la formation professionnelle
  - l'accès aux diverses institutions scolaires et professionnelles
  - les programmes d'aide financière
  - les conditions d'exercice des métiers et professions
  - le marché du travail
  - les méthodes de recherche d'emploi
  - la préparation de curriculum vitae
  - le recours aux organismes de soutien;

- offrir à ceux et à celles qui peuvent en avoir besoin des services de consultation individuelle ou de groupe sur l'identification de leurs centres d'intérêt et de leurs aptitudes. Nous pourrons ainsi vous amener à faire les meilleurs choix scolaires et professionnels possibles en tenant compte à la fois de vos acquis scolaires et de vos expériences de travail. Si le recours à la Division des équivalences s'avère pertinent, nous amorcerons la démarche nécessaire à cette fin;

- s'assurer que la clientèle immigrante soit bien informée de l'existence et des conditions d'admission aux divers programmes d'apprentissage du français;

- participer au recrutement des candidat(e)s aux cours de français à plein temps dispensés dans le réseau des Centres d'orientation et de formation des immigrants (COFI); et

- assurer la validation des documents requis pour l'émission des cartes de compétence et recevoir, si nécessaire à cette validation, les déclarations assermentées.

La Division de l'orientation et de la référence scolaire et professionnelle offre ses services à toute personne ou organisation qui est appelée à intervenir auprès de la clientèle immigrante.

VIII / LISTE DES ORGANISMES

1. COMMISSIONS SCOLAIRES

COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL

Service de l'Éducation des adultes
3700, rue Rachel Est, Montréal Qc
H1X 1Y6 596-5000

CENTRES DE FORMATION

Antonio-Barrette
5205, rue Parthenais, Montréal Qc
H2H 2H4 596-4590

Barthélemy-Vimont
630, rue Saint-Roch, Montréal Qc
H3N 1K8 596-4569

Calixa-Lavallée
4444, Henri-Bourassa Est, Montréal-Nord Qc
H1H 3J3 596-5230 (jour) 596-4525 (soir)

Centre de Commerce et de Secrétariat Stella-Maris
3955, rue Bellechasse, Montréal Qc
H1X 1J8 596-4150

Centre de ressources en éducation populaire
3000, rue Beaubien Est, Montréal Qc
H1X 1J6 596-4567

Champagnat
5017, rue Saint-Hubert, Montréal Qc
H2J 2X9 596-5000

Gabrielle-Roy
8699, boulevard Saint-Michel, Montréal Qc
H1Z 3G1 596-4455

Gédéon-Ouimet
1960, rue Poupart, Montréal Qc
H2K 3H2 596-4512

Georges-Vanier
1205, rue Jarry Est, Montréal Qc
H2P 1W9 596-4160

Lartigue
2217, rue Papineau, Montréal Qc
H2K 4J5 596-4433

Louis-Riel
5850, rue de Carignan, Montréal Qc
H1M 2V4 596-4134

Lucien-Pagé
8200, boul. Saint-Laurent, Montréal Qc
H2P 2L8 596-4494

Marguerite-de-Lajemmerais
5555, rue Sherbrooke Est, Montréal Qc
H1N 1A2 596-4470

Marymount
5100, chemin Côte Saint-Luc, Montréal Qc
H3W 2G9 596-4580

Métiers de l'automobile
5455, rue Saint-Denis, Montréal Qc
H2J 4B7 596-5855

Père-Marquette
6030, rue Marquette, Montréal Qc
H2G 2Y2 596-4610

Pierre-Dupuy
2000, rue Parthenais, Montréal Qc
H2K 3S9 596-4600 (soir) 596-5710 (jour)

Sainte-Croix
65, rue Jarry Ouest, Montréal Qc
H2P 1S6 596-4500

Saint-Henri
4115, rue Saint-Jacques, Montréal Qc
H4C 1J3 596-4545(soir) 596-5960 (jour)

Saint-Pascal-Baylon
3715, avenue Carlton, Montréal Qc
H3S 1M4 596-4570

Saint-Paul
11, chemin Côte-Saint-Antoine, Westmount Qc
H3Y 2H7 596-4544

Saint-Pius X
9955, rue Papineau, Montréal Qc
H2B 1Z9 596-4575

COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE VERDUN

Service de l'Éducation des adultes
1100, 5e Avenue, Verdun Qc
H4G 2Z7 765-7686

CENTRES DE FORMATION

Champlain
6120, boulevard Champlain, Verdun Qc
H4H 1A5 765-7685

Formation professionnelle de Verdun
55, rue Rheaume, Verdun Qc
H4G 3C1 765-7684

COMMISSION DES ÉCOLES PROTESTANTES DU GRAND MONTRÉAL

Service de l'Éducation des adultes
3449, rue University, Montréal Qc
H3A 2A8 849-3677

CENTRE DE FORMATION

Shadd Academy
4810, avenue Van Horne, Montréal Qc
H3W 1J3 739-3750

COMMISSION SCOLAIRE CHOMEDEY-DE-LAVAL

Service de l'Éducation des adultes
1015, boulevard Pie X, Laval Qc
H7V 3A9 686-6200

CENTRES DE FORMATION

Compétences 2000
777, avenue de Bois-de-Boulogne, Laval Qc
H7N 4G1 662-5770 (jour) 662-5818 (soir)

École secondaire catholique de Laval
2323, boulevard Daniel-Johnson, Laval Qc
H7T 1H8 687-4310

Saint-Martin
4055, boulevard Saint-Martin, Chomedey Qc
H7T 1B7 687-4310

COMMISSION SCOLAIRE DES MILLE-ÎLES

Service de l'Éducation des adultes
2275, rue Honoré-Mercier, Sainte-Rose Qc
H7L 2T1 625-6951

CENTRES DE FORMATION

Curé-Antoine-Labelle
216, boul. Marc-Aurèle-Fortin, Sainte-Rose Qc
H7L 1Z5 625-2636

Le Tremplin
216, boul. Marc-Aurèle-Fortin, Sainte-Rose Qc
H7L 1Z5 625-6985

Horizon-Jeunesse
155, boulevard Sainte-Rose Est, Sainte-Rose Qc
H7H 1P2 628-1113

Paul-Émile-Dufresne
2525, boul. de la Renaissance, Sainte-Rose Qc
H7L 3Y2 625-6985

Poly-Jeunesse
3578, boulevard Sainte-Rose, Fabreville Qc
H7P 4K6 628-1130

COMMISSION SCOLAIRE DU SAULT-SAINT-LOUIS

Service de l'Éducation des adultes
8700, boulevard Champlain, LaSalle Qc
H8P 3H7 365-4600

CENTRES DE FORMATION

Centre local d'accueil et de référence
49, rue Bélanger, LaSalle Qc
H8R 3K5 595-2036

Clément
115, rue Jean-Milot, LaSalle Qc
H8R 1X8 595-2041

Dalbé-Viau
740, 18e Avenue, Lachine Qc
H8S 4C4 637-4451

Immaculée
51, rue Bélanger, LaSalle Qc
H8R 3K5 592-2047

Pavillon professionnel
46, 16e Avenue, Lachine Qc
H8S 3M4 595-2066

COMMISSION SCOLAIRE JÉRÔME-LE ROYER

Service de l'Éducation des adultes
550, 53e Avenue, Pointe-aux-Trembles Qc
H1A 2T7 642-9520

CENTRES DE FORMATION

Anjou
8205, rue Fonteneau, Anjou Qc
H1K 4E1 354-0120

Laurier Mac Donald
7355, boulevard Viau, Saint-Léonard Qc
H1S 3C2 374-4278

Antoine-de-Saint-Exupéry
5150, boulevard Robert, Saint-Léonard Qc
H1R 1P9 325-0201

Daniel-Johnson
1200, boulevard du Tricentenaire, Montréal Qc
H1B 3A8 642-0245

McLearon
555, 19e Avenue, Pointe-aux-Trembles Qc
H1B 3E8 374-4278

Paul-Gratton
11 865, rue Dermontigny, Montréal Qc
H1B 1P2 645-4536

COMMISSIONS SCOLAIRES LAKESHORE/BALDWIN-CARTIER

Service de l'Éducation des adultes
503, boulevard Saint-Jean, Pointe-Claire Qc
H9R 3J5 694-1470

CENTRES DE FORMATION

Beaconsfield
84, Beaconsfield Court, Beaconsfield Qc
H9W 5G7 695-1858

Beaurepaire
450, rue Church, Beaconsfield Qc
H9W 3S4 695-2841

Centre administratif
503, boulevard Saint-Jean, Pointe-Claire Qc
H9R 3J5 694-1470

École secondaire des Sources
2900, rue Lake, Dollard-des-Ormeaux Qc
H9B 2P1 683-5594

Jean XXIII
1301, avenue Dawson, Dorval Qc
H9S 1Y3 636-1711

John Rennie
501, boulevard Saint-Jean, Pointe-Claire Qc
H9R 3J5 694-8500

Lindsay Place
111, avenue Broadview, Pointe-Claire Qc
H9R 3Z3 694-2760

Pierrefonds High School
13 800, boulevard Pierrefonds, Pierrefonds Qc
H9A 1A7 626-9612

COMMISSION SCOLAIRE LES ÉCORES

Service de l'Éducation des adultes
3100, boulevard de la Concorde Est, Laval Qc
H7E 2B9 664-1300

CENTRES DE FORMATION

Impulsion-Vanier
3995, boulevard Lévesque Est, Laval Qc
H7E 4P2 664-1132

Leblanc
1750, Montée Masson, Laval Qc
H7E 2R3 661-4535

Maison Alpha Saint-François
8560, rue de l'Église, Laval Qc
H7A 1K9 664-2007

Maison Alpha Saint-Vincent-de-Paul
6080, boulevard Lévesque Est, Laval Qc
H7C 1N7 664-2007

COMMISSION SCOLAIRE SAINTE-CROIX
Service de l'Éducation des adultes
1450, rue Filion, Saint-Laurent Qc
H4L 4E8 747-2481

CENTRES DE FORMATION

Cible
1345, Chemin Régent, Ville Mont-Royal Qc
H3P 2K8 739-5537

Émile-Legault
2395, boulevard Thimens, Saint-Laurent Qc
H4R 1T4 332-9582

Enfant-Soleil
1615, rue Tassé, Saint-Laurent Qc
H4L 1R1 337-4566

Father McDonald
2355, rue Decelles, Saint-Laurent Qc
H4M 1C2 332-5375

Jean-Grou
805, rue Tassé, Saint-Laurent Qc
H4L 1N8 748-2405

Katimavik
1050, chemin Côte-vertu, Saint-Laurent Qc
H4L 4V1 748-6196

Paul-Gerin-Lajoie
475, rue Bloomfield, Outremont Qc
H2V 3R9 273-4851

2. COLLÈGES

COLLÈGE AHUNTSIC
9155, rue Saint-Hubert, Montréal Qc
H2M 1Y8 389-5921 poste 2955

COLLÈGE ANDRÉ-LAURENDEAU
1111, rue Lapierre, LaSalle Qc
H8N 2J4 364-3320 poste 111

COLLÈGE DE BOIS-DE-BOULOGNE
10 555, de Bois-de-Boulogne, Montréal Qc
H4N 1L4 332-3000 poste 313

COLLÈGE DE MAISONNEUVE
3800, rue Sherbrooke Est, Montréal Qc
H1X 2A2 251-1444

COLLÈGE MONTMORENCY
475, boulevard de l'Avenir, Laval Qc
H7N 5H9 667-8821

COLLÈGE DE ROSEMONT
6400, 16e Avenue, Montréal Qc
H1X 2M8 376-6310

CEGEP DE SAINT-LAURENT
625, boulevard Sainte-Croix, Saint-Laurent Qc
H4L 3X7 747-6616

COLLÈGE DU VIEUX-MONTRÉAL
255, rue Ontario Est, Montréal Qc
H2X 3M8 982-3434

3. COMMISSION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Commission de formation professionnelle de la main-d'oeuvre de la région métropolitaine de Montréal (CFP)
5350, rue Lalond, Montréal Qc
H1X 2X2 725-5221

Programmes et services : 374-3510

En cas de non-livraison
Port de retour garanti

Direction de la formation à distance
800, rue Fullum (11e étage)
Montréal (Québec)
H2K 4L1

La formation à distance

secondaire et collégiale

Répertoire

1989

Comment vous rendre à nos bureaux

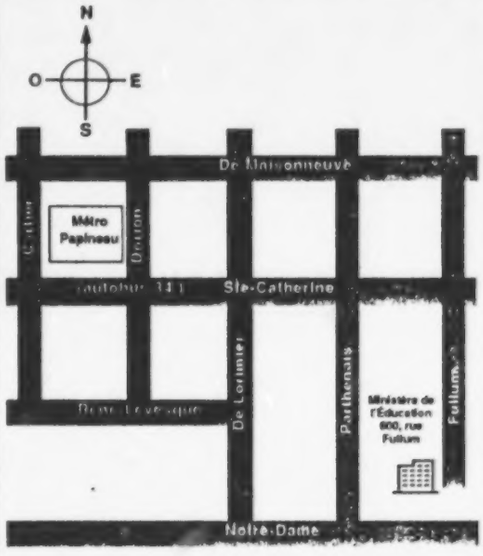

Profitez des heures prolongées de notre système téléphonique pour vous inscrire.

lundi, mardi, mercredi ➜ de 8 h 30 à 20 h 30

jeudi, vendredi ➜ de 8 h 30 à 16 h 30

- **Montréal et environs: 873-2210**
- **Autres régions: 1-800-361-4886**

Pour les personnes abonnées à **Alex** *, un service est maintenant disponible en usilisant le code **FADEQ.** * (ALEX est une marque de commerce de Bell Canada)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction de la formation à distance

33-1773

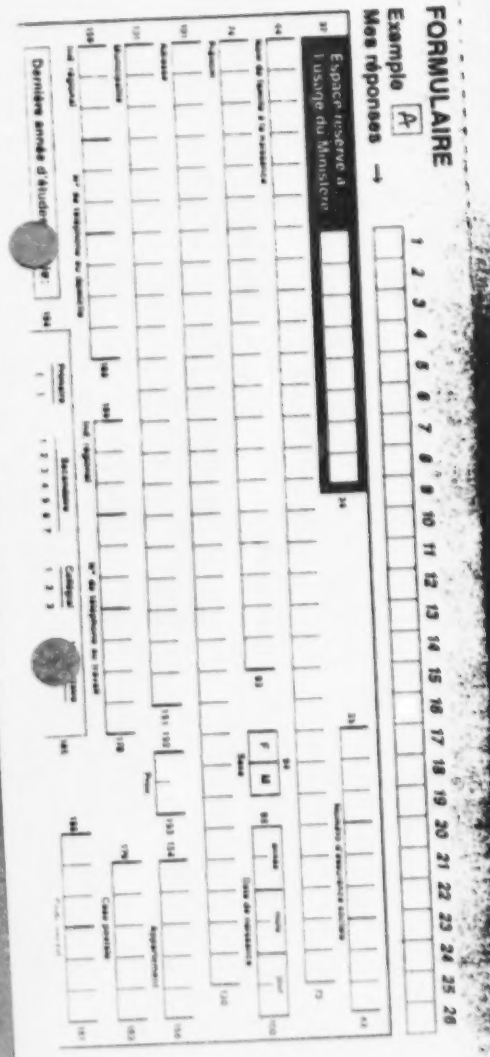
FORMULAIRE
Exemple A
Mes réponses →
Espace réservé à l'usage du Ministère

LE PRIX ET LA DURÉE AVANT DE COMMENCER
Vous saurez avant de commencer le nombre d'étapes à franchir, le montant qu'il vous en coûtera et le temps nécessaire pour achever votre cours. Et vous vous arrêterez quand vos objectifs seront atteints.
UN COURS SUR MESURE
Votre cours se bâtit spécialement pour vous, en fonction de vos difficultés et de vos résultats. Vous apprenez uniquement ce que vous ne savez pas.
Pour 10 $ seulement
Faites faire votre portrait orthographique.

DU FRANÇAIS SANS FAUTES
Un cours d'orthographe et de grammaire.
Un cours par correspondance pas comme les autres.
DU FRANÇAIS SANS FAUTES
Pour écrire sans fautes et en bon français, au travail et à la maison.
UN COURS JUSTE POUR VOUS
Personne d'autre que vous ne suit le même cours. Rien n'est préparé d'avance. Du français sans fautes est conçu pour vous, selon vos difficultés et vos résultats.
INSCRIVEZ-VOUS À
DU FRANÇAIS SANS FAUTES
Des explications claires, des exercices autocorrectifs, des trucs simples pour apprendre plus facilement et plus rapidement.
Même un professeur au bout du fil!
DU FRANÇAIS SANS FAUTES
Un cours personnalisé par ordinateur...

DU FRANÇAIS SANS FAUTES
Une production du
Ministère de l'Éducation
Direction de la formation à distance
En collaboration avec l'
Office de la langue française
et
Radio Québec
C'est autre chose et c'est tant mieux.
La Direction de la formation à distance offre plus de 200 autres cours; pour recevoir le répertoire gratuitement, écrivez à l'adresse suivante:
Direction de la formation à distance
600, rue Fullum, 11e étage
Montréal (Québec)
H2K 4L1

AIRE
PO TRAIT RTHO APHIQ

- *Faites vous-même le test. Pour recevoir un portrait exact, n'utilisez pas de dictionnaire ni de gramm*
- ***Il est important que vous complétiez toutes les phrases, quoi vous formuliez sera rejeté.***

Comment procéder

1. *Remplacez les numéros par les mots suggérés.*
2. *Encerclez la lettre correspondant à votre choix.*
3. *Transcrivez la lettre choisie dans la case appropriée du formulaire.*
4. *Remplissez le formulaire.*
5. ***Libellez votre chèque ou mandat de 10 $ à l'ordre Du français sans fautes.***
6. *Détachez le formulaire, insérez-le dans l'enveloppe avec votre paiement.*

N.B. — Conservez le test et vos réponses.

Avez-vous (1) ces machines qui (2) de la monnaie en échange d'un dollar? Et votre monnaie, vous l'avez (3)? Vous doutez-vous des efforts qu'il (4) pour les (5) au point? Vous (6) comment elle (7)? Ces machines (8) d'une source lumineuse qui (9) sur la surface des billets qu'(10); la lumière (11) par le papier déclenche des signaux électriques qui sont (12) ceux provenant des (13). Si les signaux sont (14), la machine (15) le billet et (16) votre problème. Bien sûr, les moyens que (17) le faussaire ainsi que l'escroc leur permettent de déjouer les mesures de sécurité qu'on a (18); évidemment, le contrefaçon ou l'escroquerie nous (19) à perfectionner ces mesures. Beaucoup (20) que les billets (21) disparaîtront un jour. Ne souriez pas! Nos (22) eux-mêmes (23) des techniques de l'avenir il y a (24) ans et pourtant! Parfois, il faut qu'on (25) réaliser certaines fantaisies pour y croire. Cette innovation vous (26)?

1. A. essayez B. essayées C. essayer D. essayés E. essayé	8. A. sont munis B. sont munies C. sont munient D. sons munis E. sons munient	15. A. reconnaît B. reconnait C. reconnaient D. reconnais E. reconnais	21. A. vert-foncé ou orange B. vert foncé ou orange C. verts foncés ou oranges D. verts-foncés ou oranges
2. A. fournissent B. fournisse C. fournisent D. fournise E. fournisses	9. A. envoit un éclair B. envoie un éclaire C. envoi un éclair D. envoit un éclaire E. envoie un éclair	16. A. résoud B. résous C. résout D. résouds	22. A. arrières-grands-pères B. arrière-grands-pères C. arrière grand-pères D. arrières grands-pères E. arrière grands-pères
3. A. eu B. eue C. eus D. eues E. eut	10. A. on y introduit B. ont y introduit C. on y introduis D. ont y introduis E. on y introduient	17. A. s'est donné B. s'est donner C. se sont donné D. se sont donnés E. se sont donner	23. A. se sont rient B. se sont ris C. ce sont ris D. se sont ri E. ce sont rient
4. A. à fallut B. à fallu C. a fallu D. a fallus E. a falluent	11. A. réfléchi B. réfléchit C. réfléchis D. réfléchie	18. A. créé B. créées C. créés D. crée E. crées	24. A. quelque quatre-vingt-dix B. quels que quatres vingts dix C. quelques quatres-vingts-dix D. quelque quatre vingt dix E. quelques quatre-vingt-dix
5. A. mettrent vraiment B. mettre vraiment C. mettres vraiment D. mettrent vraiement E. mettre vraiement	12. A. dument comparés a B. dûment comparer à C. duement comparé a D. dument comparer a E. dûment comparés à	19. A. amènera B. amennera C. amennerons D. amènerons E. amèneront	25. A. vois ce B. voit ce C. voit se D. voie se E. vois se
6. A. êtes-vous demandés B. avez vous demandés C. êtes-vous demandé D. êtes vous demandée E. avez-vous demandé	13. A. coupure officielle B. coupures officielles C. coupures officiels D. coupure officiel E. coupures officiel	20. A. pense résolument B. pense résolûment C. pensent résolûment D. pensent résolument	26. A. convainct elle d'avantage B. convainc-t-elle davantage C. convaint-elle d'avantage D. convaint elle davantage E. convainct-elle davantage
7. A. fonctionne B. fonctionnes C. fonctionnent	14. A. semblables B. semblable C. senblables D. senblable		

■ Pour **79,50 $** par cours, une documentation gratuite vous est acheminée à domicile et vous bénéficiez de l'aide téléphonique d'une personne-ressource qui vous est assignée au moment de votre inscription.

Durée des cours : environ quinze semaines, à raison de six à neuf heures de travail par semaine.

Pour prendre soin de vos mots, nos cours de français !

Télé-université
4835, avenue Christophe-Colomb
Bureau 0087
Montréal (Québec)
H2J 4C2

LA TÉLÉ-UNIVERSITÉ : UNE FORMULE POUR CONCILIER ÉTUDES, TRAVAIL ET FAMILLE

Si vous désirez joindre l'utile à l'agréable, découvrez les avantages des études universitaires à la maison.

- Étudier à votre rythme.
- Avoir accès à une documentation abondante et de qualité.
- Profiter d'une aide pédagogique personnalisée.

Voilà le service que la Télé-université, grâce à sa formule originale, met à la portée de tous les adultes du Québec.

CONDITION D'ADMISSION

- Être âgé d'au moins 22 ans ou posséder un diplôme d'études collégiales (DEC).

Pour vous inscrire ou obtenir plus d'informations, retournez le coupon-réponse ou téléphonez au Service aux étudiants.

À Québec **418** 657-2262 ou 1-800-463-4722
À Montréal **514** 522-3540 ou 1-800-361-6808

TÉLÉ UNIVERSITÉ

FRANÇAIS

Université du Québec
Télé-université

NOS COURS DE FRANÇAIS, UN REMÈDE À VOS MOTS!

- **Réussir un test de français vous inquiète ?**
- **Vos textes ont mauvaise mine ?**
- **Vous avez de la difficulté à traduire votre pensée ?**
- **Vous souffrez du syndrome de la page blanche ?**
- **Écrire sans faute vous est difficile ?**

La Télé-université vous propose une série de cours de français qui vous aideront à diminuer ces difficultés et qui vous permettront d'acquérir **à domicile** des connaissances en grammaire, orthographe, vocabulaire et en rédaction.

Nos cours de français sont :

Pratiques : Vous travaillez les difficultés courantes de la langue française.

Individualisés : Vous suivez ces cours chez vous, à votre rythme. Au besoin, pour vous aider, vous avez accès à une personne-ressource par téléphone. Des tests périodiques vous permettent de connaître vos faiblesses et vos progrès.

Stimulants : La présentation des cours et la démarche d'apprentissage sont pensées pour maintenir votre intérêt tout au long du cours.

De qualité : Ils sont conçus pour des adultes par une équipe de spécialistes. La documentation est de haute qualité et vous reste comme outil de référence après le cours.

Reconnus : Ils permettent de cumuler des crédits universitaires.

CHOISISSEZ LE COURS QUI VOUS CONVIENT

FRA 1002 Maîtrise du français écrit *
(3 crédits)

Acquisition de connaissances et de techniques de base nécessaires à la maîtrise des difficultés grammaticales et orthographiques du français écrit.
Un tout nouveau cours pour les étudiants du premier cycle universitaire et les personnes pour lesquelles l'usage du français écrit constitue une exigence quotidienne.

* Cours conçu en fonction de tests d'entrée à l'université.

FRA 1001 Français pour tous, français pour tout
(3 crédits)

Enrichissement du français parlé et écrit. Histoire de la langue, outils de référence — dictionnaire et grammaire — orthographe, phrase simple, phrase complexe, vocabulaire, expression orale.

FRA 3005 Rédaction fondamentale
(3 crédits)

Initiation à différentes techniques de rédaction : lecture, prise de notes, résumé, préparation du plan et apprentissage des procédés qui vous permettront de rédiger clairement et de façon ordonnée des documents destinés à informer ou à convaincre.

FRA 3006 Rédaction administrative
(3 crédits)

Familiarisation avec l'écriture en général et la rédaction administrative en particulier : lettres d'affaires, rapports administratifs, comptes rendus, communiqués, etc.

POUR VOUS AIDER À FAIRE LE BON CHOIX!

Le Service d'évaluation linguistique (SEL)

Ce nouveau service vous permettra d'évaluer votre compétence linguistique et de mieux orienter votre perfectionnement. Il est destiné aux organismes, aux entreprises ainsi qu'aux individus. Des spécialistes s'occupent de concevoir, d'administrer et de corriger des tests diagnostiques, écrits et oraux.

Pour information :
(514) 522-3540 ou 1-800-361-6808 (sans frais)

LES COURS DE FRANÇAIS DE LA TÉLÉ-UNIVERSITÉ

Le remède privilégié par plus de 12 000 personnes jusqu'à maintenant.

Communiquez avec nous sans faute afin de vous inscrire.

- **Veuillez insérer ce coupon-réponse dans une enveloppe suffisamment affranchie et retournez-le à l'adresse inscrite au verso.**

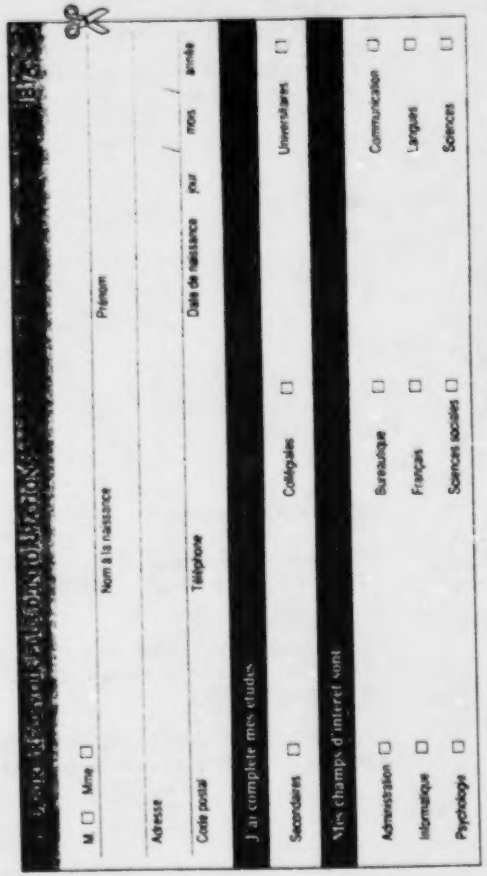

■ Pour 79,50 $ par cours, une documentation gratuite vous est acheminée à domicile et vous bénéficiez de l'aide téléphonique d'une personne-ressource qui vous est assignée au moment de votre inscription.

Veuillez insérer ce coupon-réponse dans une enveloppe suffisamment affranchie et retournez-le à l'adresse suivante :

Télé-université
4835, avenue Christophe-Colomb
Bureau 0087
Montréal (Québec)
H2J 4C2

LA TÉLÉ-UNIVERSITÉ : UNE FORMULE POUR CONCILIER ÉTUDES, TRAVAIL ET FAMILLE

Si vous désirez joindre l'utile à l'agréable, découvrez les avantages des études universitaires à la maison.

- Étudier à son rythme.
- Avoir accès à une documentation abondante et de qualité.
- Profiter d'une aide pédagogique personnalisée.

Voilà le service que la Télé-université, grâce à sa formule originale, met à la portée de tous les adultes du Québec.

CONDITION D'ADMISSION

- Être âgé d'au moins 22 ans ou posséder un diplôme d'études collégiales (DEC).

Pour vous inscrire ou obtenir plus d'informations, retournez le coupon-réponse ou téléphonez au Service aux étudiants.

À Québec **418** 657-2262 ou 1-800-463-4722
À Montréal **514** 522-3540 ou 1-800-361-6808

Université du Québec
Télé-université

DES COURS D'ANGLAIS QUI VOUS SUIVENT

Si le fait d'aller suivre des cours d'anglais vous gêne, optez pour des cours qui vous suivent : ceux de la Télé-université. Vous expérimenterez une façon différente d'étudier!

Vous apprendrez chez vous à mieux comprendre, à parler et à rédiger correctement **l'anglais de tous les jours.**

Votre matériel pédagogique à la portée de la main et une personne-ressource qualifiée au bout du fil... vous guideront régulièrement dans votre démarche.

Quelques autres avantages...

- inscription en tout temps
- études à votre rythme, selon votre horaire où que vous habitiez au Québec
- formation créditée

... et il ne vous en coûte que **79,50 $**.

La documentation qui vous est acheminée à domicile est gratuite et comprend :

Un manuel de base
Le guide de l'étudiant
Un cahier d'exercices
Une série de cassettes audio

ANGLAIS
ANGLAIS

LA TÉLÉ-UNIVERSITÉ VOUS OFFRE...

■ UN NOUVEAU COURS D'ANGLAIS DE NIVEAU INTERMÉDIAIRE

ANG 2001 General Communication
3 crédits

- Anglais nord-américain
- 50 % oral et 50 % écrit
- Situations quotidiennes et professionnelles
- Audioconférence avec un tuteur
- Groupes de conversation sur demande

■ UN COURS DE NIVEAU AVANCÉ

ANG 1003 Anglais III
3 crédits

Ce cours est destiné à des personnes connaissant suffisamment l'anglais pour traduire et rédiger. Une démarche individualisée avec assistance téléphonique leur est assurée.

■ DEUX PROGRAMMES COURTS

Ces cours s'intégreront dans deux programmes courts d'anglais langue seconde de 9 crédits chacun (en voie de développement).

Anglais fonctionnel

Pour être capable de communiquer efficacement, de connaître la structure de la langue et les théories linguistiques pertinentes.

Anglais approfondi

Pour accroître sa maîtrise de la langue anglaise en se familiarisant avec les variantes linguistiques et culturelles anglophones.

Test de classement exigé pour situer votre niveau d'entrée dans le programme, ANG 2001 ou ANG 1003, selon vos résultats.

Savoir maîtriser l'anglais, c'est un atout ...

■ pour le travail ■ pour les études ■ pour les voyages ■ pour les mille et un plaisirs de la lecture, des rencontres...

M ☐ Mme ☐ Nom à la naissance Prénom

Adresse

Code postal Téléphone Date de naissance jour / mois / année

J'ai complété mes études :

Secondaires ☐ Collégiales ☐ Universitaires ☐

Mes champs d'intérêt sont :

Administration ☐ Bureautique ☐ Communication ☐

Informatique ☐ Français ☐ Langues ☐

Psychologie ☐ Sciences sociales ☐ Sciences ☐

FEMMES

1. Des droits en toute égalité quel que soit votre sexe
2. Le Conseil du statut de la femme
3. Organisme Option'elle
4. Le Centre de femmes de Montréal
5. Halte-femmes de Montréal-Nord
6. Regroupement des femmes Inter-elles
7. Le Centre de santé des femmes de Montréal
8. Congé de maternité
9. Les régimes matrimoniaux
10. Le mariage
11. Séparation et divorce
12. La perception des pensions alimentaires

Des droits en toute égalité quel que soit

votre sexe

Comment déposer une plainte de discrimination à la Commission des droits de la personne?

Vous pouvez le faire par téléphone, par écrit ou en vous présentant à l'un des bureaux de la Commission.

Voyez soin d'indiquer:

- la date de l'événement;
- les noms, les adresses, les numéros de téléphone de la personne, de l'entreprise ou de l'organisme impliqué ainsi que des témoins, s'il y a lieu;
- les faits, les gestes, les paroles ou autres indices qui vous font croire que vous avez été victime de discrimination interdite par la Charte.

Un agent ou une agente de la Commission vous aidera, si nécessaire, à clarifier votre situation afin de déterminer si votre plainte est recevable.

Une plainte est recevable à la Commission des droits de la personne lorsque:

- vous subissez une distinction ou une exclusion qui vous empêche d'exercer un droit reconnu par la Charte et
- vous avez des raisons de croire que cette situation est reliée à un des motifs de discrimination énumérés à l'article 10 de la Charte (voir le premier volet de ce dépliant).

La Commission n'a pas le pouvoir de faire enquête sur toutes les situations injustes. Certains droits sont protégés par d'autres lois ou organismes comme la Commission des normes du travail, la Régie du logement, le Protecteur du citoyen, etc.

Que peut faire la Commission des droits de la personne?

- Lorsqu'une plainte est recevable, la Commission fait enquête. Elle vérifie les faits allégués et tente de déterminer s'il y a ou non discrimination illégale.

- Si la Commission, preuve à l'appui, arrive à la conclusion qu'il y a eu discrimination, elle invite les personnes impliquées à régler le problème à l'amiable. C'est une étape de médiation.

- Lorsque la médiation échoue, la Commission formule des recommandations précises. Si elles ne sont pas suivies, la Commission peut entreprendre des poursuites judiciaires, au nom et avec l'accord de la personne qui a porté plainte, pour faire cesser la discrimination et, s'il y a lieu, obtenir un dédommagement.

S'il y avait des représailles contre toute personne, groupe ou organisme qui a porté plainte, rendu témoignage ou pris part à une enquête de la Commission, celle-ci pourrait s'adresser au tribunal pour faire cesser ces représailles.

La Commission des droits de la personne est à votre service

La Commission des droits de la personne a la responsabilité de combattre la discrimination interdite et de promouvoir les droits et libertés de la personne.

- Si vous avez besoin d'informations supplémentaires,
- si vous désirez déposer une plainte de discrimination interdite par la Charte,
- si vous voulez vous prévaloir des autres services offerts par la Commission,

vous pouvez communiquer avec
La Commission des droits de la personne du Québec

Montréal

360, rue St-Jacques
9e étage
Montréal (Québec)
H2Y 1P5
Tél.: (514) 873-7618
(514) 873-5146
1-800-361-6477

Québec

1279, boul. Charest O.
8e étage
Québec (Québec)
G1N 4K7
Tél.: (418) 643-4826
(418) 643-1872
1-800-463-5621

Bureaux régionaux

Hull: (819) 776-8113
Rouyn: (819) 797-0915
Sept-Îles: (418) 962-4405
Sherbrooke: (819) 822-6925

Tous les services de la Commission sont gratuits

Commission des droits de la personne du Québec

Des droits en toute égalité quel que soit votre sexe

Au Québec, la loi interdit toute discrimination fondée sur le sexe

Le droit d'être traité/e en toute égalité, sans discrimination, est affirmé dans la Charte des droits et libertés de la personne.

La Commission des droits de la personne a la responsabilité de promouvoir et de faire respecter ce droit.

Article 10: *Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier à ce handicap.*

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

Article 10.1: *Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10.*

La discrimination fondée sur le sexe, cela veut dire...

. . . que l'on vous empêche d'exercer un droit reconnu par la Charte parce que vous êtes un homme ou une femme.

Cela peut se produire. . .

dans le domaine du travail: offres d'emploi, embauche, apprentissage, période de probation, formation professionnelle, promotion, mutation, déplacement, mise à pied, suspension, renvoi, conditions de travail, catégories ou classifications d'emplois;

conventions collectives, bureaux de placement, inégalité salariale pour un travail équivalent...

dans le domaine scolaire: accès aux cours ou options, orientation et information scolaire, pratique des sports et accès aux équipements sportifs. . .

dans l'accès au logement et aux services ordinairement offerts au publics;

dans l'accès aux moyens de transport ou aux lieux publics: établissements commerciaux, hôtels, restaurants, théâtres, cinémas, parcs, terrains de camping et caravaning. . .

Des exemples de discrimination fondée sur le sexe

- Dans une industrie qui employait des hommes et des femmes, les femmes étaient payées moins cher que les hommes, alors qu'elles accomplissaient un travail égal ou équivalent.

- La direction d'une entreprise avait établi des listes d'ancienneté distinctes pour les hommes et les femmes, de sorte que des travailleuses étaient mises à pied avant certains hommes qui avaient moins d'ancienneté.

- Un bureau de crédit imposait à certaines femmes financièrement autonomes des conditions différentes d'admissibilité ou les obligeait à fournir des garanties qu'on ne demandait pas aux hommes.

- Un club de golf avait des formulaires de participation et des règlements qui n'accordaient pas les mêmes droits et avantages aux femmes qu'aux hommes.

- Un jeune homme étudiant au niveau collégial, s'était vu refuser son inscription à un cours de technique de garderie parce que, disait-on, cette option convenait plus aux filles qu'aux garçons.

Que pouvez-vous faire si vous croyez être victime de discrimination interdite par la Charte?

- Essayez d'abord de faire valoir vos droits. Informez votre interlocuteur que la discrimination est interdite par la loi et tentez de régler le problème à l'amiable.

- Si d'autres personnes autour de vous sont dans la même situation, réunissez-vous et tentez ensemble de faire valoir vos droits.

- Un organisme voué à la défense des droits et libertés ou au bien-être d'un groupe de personnes peut vous aider. Un tel organisme pourrait, avec votre consentement, porter plainte auprès de la Commission des droits de la personne et vous assister dans vos démarches.

- Si vous êtes syndiqué/e, votre syndicat peut vous aider. Lorsque votre convention collective comporte une clause anti-discrimination, vous pouvez utiliser la procédure de règlement des griefs. Le syndicat peut aussi porter plainte en votre nom auprès de la Commission.

- Pour vous aider à faire valoir vos droits, la Commission vous offre aussi des services d'information, de coopération, d'éducation, de recherche et de documentation.

- En tout temps, vous pouvez vous-même déposer une plainte à la Commission des droits de la personne.

Y a-t-il un lien entre le prix décerné annuellement à la publicité jugée la moins sexiste et l'appui aux revendications des sages-femmes? Entre le débat sur le recours aux méthodes de reproduction artificielle et la proposition de mesures qui rendraient les services de garde plus adéquats? Entre l'information sur les métiers non traditionnels et l'incitation à accéder aux postes de décision?

En fait, deux points communs ressortent de ces différents éléments: tous concernent les femmes dans divers aspects de leur vie et à ce titre, justement, font l'objet du travail quotidien du Conseil du statut de la femme (CSF) pour la promotion et la défense des droits des Québécoises.

Le CSF est un organisme que le gouvernement du Québec a créé pour le conseiller sur tout sujet relié à la condition féminine et parallèlement, pour fournir toute l'information pertinente aux femmes et au public, un double mandat dont il s'acquitte depuis 1973.

Les conseils du Conseil

Enrichie d'une vision régionale diversifiée, la connaissance approfondie dont le CSF dispose sur la situation des femmes lui permet de suivre de près l'action gouvernementale et d'intervenir au moment opportun.

Ainsi, quand les différents ministères présentent projets de lois et politiques dans les domaines de la santé, de la sécurité du revenu, des normes du travail, etc., le Conseil en fait une analyse rigoureuse et il formule des recommandations précises pour s'assurer que dans tous les cas, les besoins des femmes soient pris en considération et leurs droits respectés.

En plus des avis et des mémoires qu'il soumet régulièrement au gouvernement, le Conseil mène ses propres études et recherches sur les problèmes auxquels les Québécoises sont déjà ou seront confrontées tant sur le plan national que sur le plan régional: le vieillissement, les congés parentaux, l'aménagement du temps de travail, l'avortement, la fiscalité pour n'en nommer que quelques-uns.

Traduits en actions concrètes, les résultats de ces recherches servent d'amorce à d'importants débats sociaux et permettent de porter un regard nouveau et souvent plus critique sur la place des femmes. Rappelons, à titre d'exemples, la tenue du forum sur l'économie et de celui sur les nouvelles technologies de la reproduction, l'édition annuelle du concours sur la publicité sexiste, les facteurs d'analyse du sexisme dans les manuels scolaires. Par ces interventions, le Conseil fait ainsi partager ses préoccupations sur une plus vaste échelle.

Comment rejoindre le CSF

Conseil du statut de la femme
8, rue Cook
Bureau 300
Québec (Québec)
G1R 5J7
Tél.: 643-4326
1-800-463-2851

Bureau régional du Bas Saint-Laurent — Gaspésie
92, 2e rue Ouest
Rez-de-chaussée
Rimouski (Québec)
G5L 8B3
Tél.: (418) 722-3645

Bureau régional du Saguenay — Lac Saint-Jean
930, rue Jacques-Cartier Est
Bureau B-205
Chicoutimi (Québec)
G7H 2B1
Tél.: (418) 545-6947

Bureau régional de Québec
8, rue Cook
Bureau 300
Québec (Québec)
G1R 5J7
Tél.: (418) 643-4291

Bureau régional de la Mauricie
225, rue Des Forges
Bureau 111
Trois-Rivières (Québec)
G9A 2G7
Tél.: (819) 373-1514

Bureau régional de l'Estrie
200, rue Belvédère Nord
Bureau 3.01
Sherbrooke (Québec)
J1H 4A9
Tél.: (819) 564-1844

Bureau régional de Montréal
1255, Carre Philippe
Bureau 708
Montréal (Québec)
H3B 3G1
Tél.: (514) 873-3384
1-800-361-4349

Bureau régional de Laval — Laurentides — Lanaudière
4, Place Laval
Bureau 156
Laval (Québec)
H7N 5Y3
Tél.: (514) 967-1737

Bureau régional de la Montérégie
201, Place Charles-Lemoyne
Bureau 2.03
Longueuil (Québec)
J4K 2T5
Tél.: (514) 646-9262

Bureau régional de l'Outaouais
170, rue Hôtel-de-ville
Bureau 6.140
Hull (Québec)
J8X 4C2
Tél.: (819) 770-1328

Bureau régional de l'Abitibi — Témiscamingue
108, rue Principale
Rouyn (Québec)
J9X 4P2
Tél.: (819) 797-2441

Bureau régional de la Côte-Nord
625, boulevard Lafleche
Bureau 116
Baie-Comeau (Québec)
G5C 1C5
Tél.: (418) 589-8612

Gouvernement du Québec
Conseil du statut de la femme

100-131 (10-89)

Le Conseil du statut de la femme

Québec

Pour bien informer

On s'en rend bien compte, peu de sujets échappent à la vigilance et à la compétence du Conseil du statut de la femme. En traitant ces dossiers importants, le Conseil développe une philosophie et une expertise qu'il diffuse ensuite largement.

La présence régionale

C'est par les bureaux régionaux que s'établit le contact privilégié entre le Conseil et les femmes, les groupes de femmes, les différents organismes des domaines de la santé, de l'éducation, de l'économie et les services gouvernementaux. Le personnel du Conseil en région participe aux événements de consultation et de concertation et contribue, par la diffusion d'études et de recherches nationales et régionales, à faire connaître les problématiques qui concernent les femmes.

Les productions écrites et audiovisuelles

À tous les deux mois, le CSF publie **La Gazette des femmes**, un magazine qui permet à ses lectrices de prendre le pouls de la réalité féminine dans tous ses aspects: santé mentale et physique, travail, culture, finances personnelles, maternité, etc. La Gazette des femmes incite les femmes à connaître et à défendre leurs droits en proposant des ressources spécialisées, des lectures complémentaires, des démarches précises. Le magazine est distribué gratuitement sur abonnement.

Les textes des avis, des mémoires et des recherches du Conseil sont disponibles sur demande. Le Conseil publie également des dépliants, des brochures et des plaquettes sur des sujets aussi divers que la ménopause, la contraception douce, les relations cliente/médecin, l'accès au pouvoir, le droit de la famille.

Dans le domaine de l'audiovisuel, le Conseil a produit, entre autres documents, **Fisc-Égalité**, **Au clair de l'ovule**, **Alerte à la procréatique**, des vidéos qui servent de déclencheur dans les sessions de formation et dont certains connaissent une diffusion internationale.

Le renseignement téléphonique

Toute femme qui a besoin d'information sur ses droits comme conjointe, mère ou travailleuse, sur certaines démarches à entreprendre, sur les ressources communautaires ou gouvernementales de sa région peut s'adresser au service de renseignement téléphonique du CSF. Le numéro à composer est le 1-800-463-2851 de partout au Québec (sans frais), le 643-4326 ou celui du bureau du Conseil dans chaque région.

Le centre de documentation

Lieu hautement spécialisé en condition féminine, le centre de documentation du CSF met ses 8 500 volumes, son importante collection de périodiques, ses dossiers documentaires et ses dossiers de presse à la disposition du personnel du Conseil pour lui permettre de mener ses travaux à bien, mais aussi du public qui est invité à venir consulter sur place.

Si ces différents mécanismes permettent au Conseil de bien informer les femmes, ils lui servent aussi, en retour, à mieux connaître leurs difficultés et aspirations et à recevoir leurs suggestions.

Les membres et le personnel du CSF

Sur recommandation des associations féminines, des groupes socio-économiques, des syndicats et du milieu universitaire, le gouvernement du Québec désigne dix femmes pour siéger au Conseil du statut de la femme. Elles proviennent de plusieurs régions du Québec et elles sont toutes actives socialement et professionnellement. Sous la direction de la présidente du Conseil qui est aussi nommée par le gouvernement, l'assemblée des membres dégage les perspectives d'action de l'organisme et prend position sur tout dossier qui est soumis à son attention. Huit sous-ministres sont également membres d'office du Conseil.

Pour la bonne marche de ses travaux, le Conseil met à profit l'expertise que son personnel permanent a développée dans les domaines de la communication, de la recherche, de l'analyse et de la documentation en condition féminine.

Par sa pensée et son action, par sa présence partout au Québec, le Conseil du statut de la femme veille aux meilleurs intérêts des Québécoises.

Vous cherchez un emploi? Vous avez besoin d'aide?

OPTION'ELLE est un organisme sans but lucratif parrainé par le Centre des femmes de Montréal. Comme des milliers de femmes depuis plus de huit ans, vous trouverez à Option'Elle des services de qualité offerts par des professionnelles qui vous donneront les informations et le support nécessaires à votre intégration sur le marché du travail.

Où?

Centre des femmes
3585, rue St-Urbain
Montréal, Québec
H2X 2N6

(514) 842-6652

Pour les femmes:

- Qui sont bénéficiaires de l'aide sociale
- Qui sont sans emploi
- Qui ont besoin d'orientation et/ou
- Qui ont besoin d'aide dans leur recherche d'emploi

Nos services:

. Atelier d'orientation (programme intensif de 2 semaines)

- outils d'orientation
- informations scolaires et professionnelles
- exploration du marché du travail
- planification de carrière

. Atelier de recherche d'emploi: Club de placement (programme intensif de 3 semaines)

- le Curriculum Vitae
- les techniques de recherche d'emploi
- les contacts avec les employeurs
- l'entrevue d'emploi (vidéo)

. Services spécialisés pour femmes immigrantes

- ateliers d'orientation et de recherche d'emploi

. Service de placement

- banque d'emplois
- stages en milieu de travail

Nos services sont donnés en anglais et en français

Option'Elle défraie vos déplacements et votre dîner.

Nous sommes ouverts de 9h à 17h du lundi au vendredi.

*

We provide French and English Services.

Women will receive free transport and lunch.

We are open from 9 AM to 5 PM, Monday to Friday.

Informez-vous au For information, call

(514) 842-6652

LES FEMMES
vous tiennent à coeur...

Devenez membre du Centre des femmes de Montréal. Contribuez à aider celles qui ont le plus besoin de vous.

LE CENTRE DES FEMMES DE MONTRÉAL
CAMPAGNE DE RECRUTEMENT DE MEMBRES 1990-1991

L'an dernier, plus de 30 000 femmes se sont adressées au Centre pour demander de l'aide. Certaines étaient désespérées, d'autres avaient besoin d'aide juridique ou concernant le marché du travail; d'autres encore étaient victimes de violence ou immigrantes de fraîche date. Certaines d'entre-elles avaient juste besoin de parler à quelqu'un.

L'objectif du Centre est de fournir aux femmes les moyens de s'aider elles-mêmes et non d'encourager la dépendance par rapport à un organisme. Chaque fois que cela est possible, l'aide est donnée de personne à personne et non en groupe.

Le Centre des femmes de Montréal reçoit plus de 60 appels par jour pour de l'aide et des conseils. Grâce à vous, le Centre pourra continuer à répondre aux demandes des femmes qui en ont besoin.

Les services offerts

Le Centre des femmes de Montréal a été le premier centre de ce genre au Canada. Aujourd'hui encore, il offre la gamme la plus complète de services et programmes variés.

- **Conseils concernant le marché du travail; aide à la recherche d'emploi • Aide psychologique • Aide juridique • Regroupement des victimes d'inceste • Centre communautaire • Vestiaire • Aide aux femmes immigrantes et à leur famille • Renseignements concernant les services gouvernementaux, communautaires et les services médicaux • Paniers de nourriture • Programmes éducatifs • Campagne de Noël • Groupes de soutien**

Recrutement de membres

En devenant membre du Centre des femmes de Montréal, vous contribuez à permettre aux femmes qui en ont le plus besoin.

Membre individuel	20 $
Membre de soutien	50 $
Membre institutionnel	100 $ et plus

Les membres profitent d'un rabais de 10% sur les frais d'inscription sur plusieurs cours donnés par le Centre. Ils sont également informés des activités et événements spéciaux.

Les marraines du Centre des femmes de Montréal:

Paule Baillargeon • Dian Cohen • Gail Cook • June Cumberland • Anthony Fell • Sheila Fischman • Margaret Gillett • Margie Gillis • Claire Harting • Helene Holden • Alphonsine Howlett • Pauline Julien • Dominique Lajeunesse • Phyllis Lambert • Leonore Lieblin • Maureen Lofthouse • Naomi Lowi • Marie Lussier • Sandi Mielitz • Suzanne Monange • Anne Piquet-Deehy • Armande St-Jean • Kathleen Shannon • Anne-Marie Trahan • Eva Vecsei

Pour plus renseignements, communiquez avec:

Le Centre des femmes de Montréal
3585, rue St-Urbain
Montréal (Québec)
H2X 2N6
(514) 842-4780/81

Je veux devenir: membre individuel ☐ 20 $
membre de soutien ☐ 50 $
Notre groupe ou notre entreprise veut devenir membre institutionnel ☐ 100 $ ou plus

Signature _____ **Date** _____

Je souhaite faire un don additionnel de _____ $
* au fonds général d'exploitation du Centre
* pour la rénovation de l'édifice

Paiement par chèque ou par carte de crédit VISA
Chèque inclus ☐
Carte VISA no _____
Date d'expiration _____
Signature _____

Veuillez détacher ce coupon et le retourner avec le paiement de votre inscription ou votre contribution dans l'enveloppe ci-jointe.

Nom: _____ Prénom: _____
Adresse: _____
Ville: _____ Province: _____
Code postal: _____ N° de téléphone: _____

Le Centre des femmes de Montréal, 3585, rue St-Urbain, Montréal, Québec H2X 2N6
No de charité 0486548-59-08

Le Centre des Femmes de Montréal

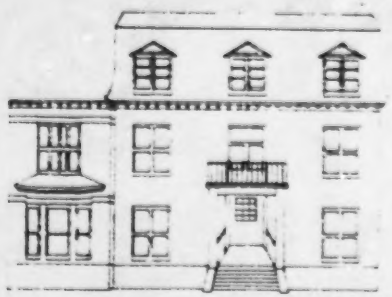

Le Centre des femmes de Montréal offre ses multiples services à des milliers de femmes, à leur famille et à de nombreux organismes divers. Son but est d'aider les personnes à résoudre leurs problèmes.

3585, rue St-Urbain,
Montréal (Québec)
H2X 2N6

"Le Centre des Femmes de Montreal c'est la Maison des Femmes."

Le Centre des Femmes c'est la maison de...

- Information, référence, accueil
- Conseils juridiques
- Counseling
- Service de dépannage

Sans rendez-vous

842-4780, 842-4781

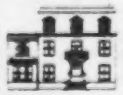

Le Centre des Femmes c'est la maison de...

Services pour femmes dans les cas urgents et dépannage

- Pour vous aider ou vous référer
- Pour vous procurer des vêtements usagés

Sans rendez-vous

842-4780, 842-4781

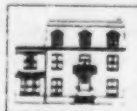

Le Centre des Femmes c'est la maison de...

Éducation populaire

- Groupes de discussion
- Cours
- Conférences
- Séminaires

842-4780, 842-4781

Le Centre des Femmes c'est la maison de...

Services Option'Elle

- Aide aux femmes qui veulent retourner sur le marché du travail
- Service de placement sur place
- Service aux employeurs

842-6652

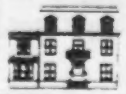

Le Centre des Femmes a besoin de...

Femmes immigrantes et leurs familles

- Information, référence, conseils
- Cours de français
- Aide à l'intégration au milieu québécois
- Groupes de discussion

842-0814, 842-0364

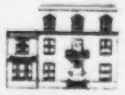

Le Centre des Femmes c'est la maison de...

Services bénévoles...

- Sessions d'information
- Orientation des nouvelles bénévoles

Appelez-nous...

842-4780, 842-4781

HISTORIQUE

Le Centre de jour Halte-Femmes de Montréal-Nord fut mis sur pied en février 1984, par un groupe de femmes issues du milieu et sensibilisées aux problèmes touchant la violence faite aux femmes.

Constitué en corporation depuis décembre 1984, Halte-Femmes est un organisme à but non lucratif et à vocation communautaire.

En juin 1987, lors de l'assemblée annuelle des membres du Centre, il est décidé que le Centre Halte-Femmes ajoutera d'autres volets à son orientation. En ce sens, tout en gardant sa spécificité axée sur la violence faite aux femmes, Halte-Femmes offrira des ressources et des activités à toutes les femmes en démarche d'autonomie.

Ainsi, le Centre Halte-Femmes définit ses orientations à partir des besoins des femmes du milieu.

BIENVENUE A TOUTES

Gracieuseté de
la Caisse Populaire Henri-Bourassa

Halte-Femmes de Montréal-Nord

Centre de jour
pour
femmes en démarche d'autonomie

tél: 328-2055

OBJECTIFS GENERAUX

Lutter contre toute forme de violence faite aux femmes.

Conscientiser la femme sur son potentiel d'action.

Offrir des moyens d'action.

Encourager la femme dans le choix de sa démarche.

Offrir des activités et services propre à sa démarche.

LE CENTRE OFFRE:

DES SERVICES

- d'écoute téléphonique
- de relation d'aide
- de référence et ressources par le Centre de documentation

DES ACTIVITES

- Groupe Soutien/Prévention (pour femmes violentées)
- Ateliers de sensibilisation sur la violence faite aux femmes
- Ateliers de croissance et d'information sur différents thèmes intéressant les femmes
- Sorties de groupe

PAROLES DE FEMMES

ETRE C'EST NE JAMAIS CESSER DE NAITRE !

(Thérèse Bertherat)

LE TEMPS FILE ENTRE MES DOIGTS,
TANT D'ANNEES DEJA, ME REPRENDRE
EN MAIN C'EST ME DONNER L'OCCASION
D'ETRE HEUREUSE ...

(Marie-France)

JE ME CONTREDIS. JE SUIS VASTE.
JE CONTIENS DES MULTITUDES.

(W. Whitman)

LA VIE,TELLE UNE JOURNEE,
A SANS CESSE SES PERIODES DE
NUAGES ET DE SOLEIL ...

(Lise)

Qui sommes-nous ?

Nous sommes des femmes qui avons vécu de la violence conjugale et avons fait une démarche de groupe. Cette démarche nous a permis d'échanger sur notre vécu, de mieux nous connaître et d'acquérir plus de confiance en nous.

Nous avons senti l'importance de maintenir des liens entre nous, de continuer à vivre cette solidarité et de supporter d'autres femmes victimes de violence conjugale. Ainsi est né INTER'ELLES.

Une première rencontre a eu lieu en décembre 1987 et notre groupe a été reconnu comme corporation sans but lucratif en juillet 1988.

Quels sont nos buts ?

1. Regrouper des femmes qui ont vécu ou qui vivent encore de la violence conjugale, afin de briser l'isolement et promouvoir nos intérêts.

2. Organiser des activités permettant de se partager notre vécu et de se donner de l'information.

3. Favoriser l'entraide dans des démarches d'accompagnement à la cour ou autres démarches personnelles.

4. Établir des liens de collaboration avec les services publics, parapublics et communautaires.

5. Sensibiliser la population aux causes, aux manifestations et aux conséquences de la violence en milieu familial.

Quels sont nos moyens ?

Rencontres régulières de partage et d'information.

Support aux femmes violentées dans leurs démarches à la cour ou autres démarches (marrainage).

Possibilité de fins de semaine de repos à la campagne.

Service d'entraide pour les activités d'INTER'ELLES (gardiennes, transport ...).

Feuillets d'information.

Interventions auprès d'organismes publics, para-publics et communautaires et participation à certaines activités du milieu.

Accueil aux femmes qui ont subi de la violence, tous les lundis après-midi.

Témoignages

"Au bout du tunnel de la violence, j'ai connu INTER'ELLES qui m'a fait m'épanouir."
Danielle

"A INTER'ELLES, je retrouve un climat de confiance, de compréhension. Ce groupe dégage beaucoup de chaleur humaine. Pour moi ce qui est important, c'est que j'y retrouve une grande famille, ce qui me permet de me retrouver et de me surprendre. Tout ça c'est formidable, c'est réconfortant. Merci à toutes."
Carole

"Je continue à vivre une démarche personnelle à l'intérieur d'INTER'ELLES et à grandir dans la vie avec l'aide d'INTER'ELLES."
Claudette

"Pour moi, INTER'ELLES s'associe à espoir, entraide, amitié et soutien. Aujourd'hui je peux relever la tête et vous dire : ne restez plus seules dans l'ombre, venez nous rejoindre. Prenez le droit de vivre sainement. Faites le pas."
Célyne

"Rien au monde n'est plus éphèmère, ni plus fragile qu'un flocon de neige et rien n'est plus irréversible qu'une avalanche ... Mais une avalanche n'est rien de plus que des milliers de flocons de neige. Ainsi, si chacune de nous, petit flocon de neige, faisait simplement sa part, notre force serait irréversible."
Florence Luscomb, 1910

INTER'ELLES
a/s BSS de l'Est
5199, Sherbrooke Est
suite 4000
Pyramide l'Assomption
Montréal H1T 3X3

Tél. : (514) 253-0600

Ce dépliant a été réalisé par le comité de coordination d'INTER'ELLES et imprimé par le Centre des Services Sociaux du Montréal Métropolitain.

Regroupement des femmes

INTER'ELLES

de Montréal

Réseau d'entraide créé par des femmes victimes de violence conjugale

Les activités

Accueil et référence

Service d'accueil et de références téléphoniques. Il est possible d'obtenir des informations sur les différentes ressources en santé physique et mentale par téléphone ou en se présentant.

Avortement

Service sur demande comprenant des rencontres collectives avant et après une interruption volontaire de grossesse (I.V.G.). C'est un lieu d'information, de démystification, et de respect qui favorise la communication entre les femmes.

Centre de documentation

Ouvert du lundi au jeudi. Il est possible d'y consulter des documents en santé des femmes.

Cartables d'auto-documentation

Fait par le Centre de Santé, ces cartables sont spécialisés en santé des femmes. Le Centre compte déjà une douzaine de ces cartables qui permettent d'apprendre rapidement, simplement et par soi-même sur divers sujets en santé des femmes :

- L'avortement
- Le cancer de l'utérus
- La ménopose
- Le syndrôme pré-menstruel
- Anorexie-boulimie
- Le fibrome utérin/ endométriose
- Le burn-out
- La salpingite
- Santé lesbienne
- Les femmes et le sida
- Femmes et médicaments
- Oppression par les apparences

Atelier de cape cervicale
(méthode de contraception douce)

Information, mesure et pose de la cape cervicale. Rencontres collectives et suivi.

Santé lesbienne

Diverses activités et recherches sont en cours afin de créer un lieu d'échange et d'information pour les lesbiennes.

Rencontres

Différentes rencontres permettant d'échanger sur des thèmes en santé des femmes sont régulièrement mises à l'horaire tels que des ateliers, des conférences ou des sessions d'informations.

Pour informations ou références communiquez au :

(514) 842-8903 (accueil et références)
(514) 842-8096 (ligne avortements)

Centre de Santé des Femmes de Montréal
16, Blvd. St-Joseph est,
Montréal, (Qc),
H2T 1G8

Graphisme : Lucie Brunet

Le Centre de Santé des Femmes de Montréal

- **2 fois plus de femmes que d'hommes reçoivent des traitements psychiatriques.**
- **2 fois plus de femmes que d'hommes subissent des actes chirurgicaux.**
- **2 fois plus de femmes que d'hommes consultent des médecins.**
- **2 fois plus de femmes que d'hommes sont médicalisées.**

(R.A.M.Q. Statistiques annuelles 1984 Gouv. du Qué.)

Un peu d'histoire

De tous les temps, les femmes ont eu à unir leurs efforts afin de se donner des moyens qui leur convenaient tant sur le plan social, politique, économique ou privé. Les femmes d'aujourd'hui ne font pas exception. C'est pourquoi en 1975 des femmes se sont regroupées pour mettre sur pied le Centre de Santé des Femmes.
Depuis, au Centre de Santé des Femmes de Montréal, nous développons une approche et des pratiques féministes en santé. C'est à dire que nous tenons compte des conditions sociales, économiques et politiques vécues par les femmes dans leur rapport à la santé. Nous questionnons aussi les rapports professionnels et hiérarchiques qui prévalent dans les pratiques traditionnelles de la médecine.

De plus, nous développons des recherches, des pratiques et des services qui ouvrent de nouvelles conceptions de la santé physique et mentale des femmes afin de mettre fin à la surmédicalisation que la médecine nous impose.

Les objectifs

Nos trois « D »
Au Centre, on vise à démédicaliser, déprofessionnaliser et désexiser notre approche de la santé afin de :

Favoriser une prise en charge individuelle et collective par les femmes de leur santé physique et mentale.

Au Centre, les femmes ont accès à l'information qui leur permet de prendre des décisions quant aux choix qu'elles doivent faire, face à leur santé, ainsi qu'aux services qu'elles estiment être en droit de recevoir.
D'autre part, on privilégie les pratiques collectives pour aider les femmes à briser l'isolement et à reprendre leur pouvoir en favorisant les échanges.

Développer et diffuser des pratiques alternatives.

Le Centre poursuit ses recherches et expérimente des pratiques alternatives en santé physique et mentale. Il a élaboré un programme de rencontres d'animation-information sur des thèmes variés, dans une optique de prévention et d'auto-santé, ex : auto-examen du col de l'utérus et des seins, droits et pouvoirs des femmes dans le système de santé.

Concrétiser dans des luttes, les revendications des femmes pour l'obtention de services de santé qui respectent leurs droits.

Par sa participation et son appui aux luttes pour l'avortement libre et gratuit, la reconnaissance du droit de choisir son orientation sexuelle, les maisons de naissances, etc., le Centre s'inscrit dans une démarche continue pour contrer la discrimination et le sexisme des pratiques médicales et sociales.

Par ses pratiques novatrices, le Centre vise à traduire concrètement son engagement dans le mouvement plus large de revendications et d'actions des femmes pour leur autonomie, tant sur le plan social, économique que politique.

Le fonctionnement

Au Centre de Santé, les femmes se sont dotées d'un mode de fonctionnement autogestionnaire. Ce projet de gestion collective reflète les principes et les objectifs du Centre et implique la participation des femmes à tous les niveaux : décisions, orientations, organisation du travail et financement.

Le financement

Le Centre de Santé opère ses activités grâce à diverses sources de financement : contributions, ententes de services, subventions. Toutefois, puisque les besoins en recherche et en pratiques novatrices débordent largement les moyens qui nous sont accessibles, nous ne cessons de solliciter contributions et octrois.

Si vous désirez souscrire au Centre de Santé, faites-nous parvenir vos contributions et nous émettrons sur demande, des reçus pour fins d'impôts.

LE CERTIFICAT MÉDICAL

La salariée doit fournir un certificat médical:

1. **Lorsqu'elle présente un avis de congé de maternité;**
2. **Si l'employeur l'exige, lorsqu'elle est à moins de six semaines de son accouchement et qu'elle est encore au travail. Dans ce cas particulier, l'employeur peut l'obliger à se prévaloir de son congé de maternité si elle ne fournit pas de certificat dans un délai de huit jours;**
3. **Lorsqu'elle demande une affectation à d'autres tâches, les siennes comportant des dangers physiques pour elle, pour l'enfant à naître ou pour l'enfant qu'elle allaite;**
4. **Lorsqu'elle refuse un déplacement exigé par son employeur alors que ses conditions de travail ne comportent pas de dangers physiques pour elle ou pour l'enfant à naître;**
5. **Lorsqu'il y a un danger de fausse-couche, un danger pour sa santé ou pour celle de l'enfant à naître, exigeant un arrêt du travail;**
6. **Lorsque son état de santé ou celle de son enfant exige une prolongation du congé de maternité;**
7. **Lorsqu'elle revient au travail dans les deux semaines suivant l'accouchement, si l'employeur l'exige.**

LE PROGRAMME D'ALLOCATIONS DE MATERNITÉ DU QUÉBEC

Le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle verse au nom du gouvernement du Québec, une allocation de 240 $ en vue de soutenir le revenu de la personne qui:

— doit s'absenter du travail pour cause de maternité;

— est admissible aux prestations d'assurance-chômage maternité;

— réside en permanence au Québec depuis au moins 12 mois à la date du début de son congé de maternité.

Pour obtenir cette allocation, la démarche à suivre se déroule en deux étapes. Il vous faut d'abord faire une demande de prestations d'assurance-chômage maternité auprès du **Centre d'emploi du Canada**. Ce bureau vous fera alors parvenir un avis d'admissibilité. Vous devez ensuite vous procurer un formulaire de demande d'allocation de maternité du Québec que vous devez remplir et retourner au ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle et y joindre l'avis d'admissibilité que vous avez reçu du Centre d'emploi du Canada. Environ trois semaines après réception de cette demande, votre allocation de 240 $ du gouvernement du Québec vous sera alors versée.

Ces renseignements ne sont fournis qu'à titre indicatif. Pour plus de détails, veuillez vous reporter à la Loi et aux règlements sur les normes du travail.

Décembre 1989

Dépliants d'information à votre disposition

- La Commission des normes du travail et vous
- Salaires
- Congés
- Recours
- Hôtellerie et restauration

Procurez-vous ces dépliants dans les stands d'information, à la Direction des communications ou à l'un des bureaux de la Commission des normes du travail.

BUREAUX DE LA COMMISSION

Baie-Comeau
836, rue de Puyjalon
BAIE-COMEAU (Québec)
G5C 1N1
Tél.: (418) 589-9931

Hull
717, boul. Saint-Joseph
bureau 102
C.P. 144, Succ. « A »
HULL (Québec)
J8Y 6M8
Tél.: (819) 771-6259

Jonquière
3885, boul. Harvey
JONQUIÈRE (Québec)
G7X 9B1
Tél.: (418) 695-1940

Matane
235, avenue Saint-Jérôme
bureau 301
MATANE (Québec)
G4W 3A7
Tél.: (418) 562-2010

Montréal
2, complexe Desjardins
Tour de l'Est, 24e étage
C.P. 730, Succ. « Desjardins »
MONTRÉAL (Québec)
H5B 1B8
Tél.: (514) 873-7061

Québec
979, rue de Bourgogne
4e étage
SAINTE-FOY (Québec)
G1W 2L4
Tél.: (418) 643-4940

Rouyn-Noranda
33, rue Gamble Ouest
bureau 09
ROUYN-NORANDA
(Québec) J9X 2R3
Tél.: (819) 762-0867

Sherbrooke
356, rue King Ouest
bureau 300
SHERBROOKE (Québec)
J1H 1R4
Tél.: (819) 565-0441

Trois-Rivières
140, rue Saint-Antoine
bureau 202
TROIS-RIVIÈRES
(Québec) G9A 5N6
Tél.: (819) 374-4661

Commission des normes du travail
Québec
PRODUCTION ET DIFFUSION
Direction des communications
400, boul. Jean-Lesage
C.P. 18 500, Terminus postal
Québec, QC G1K 7Z5
Tél.: (418) 643-8742

congé de maternité

LA COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL

et VOUS

Québec

LES NORMES DU TRAVAIL

MAMANS, ON A PENSÉ À VOUS!

Toutes les salariées régies par la Loi sur les normes du travail et celles régies par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction sont assujetties aux présentes dispositions

LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

La salariée doit :

1. Avoir accompli 20 semaines d'emploi pour un même employeur dans les 12 mois qui précèdent la date du début de son congé;
2. Être à l'emploi de cet employeur le jour précédant la remise de l'avis indiquant son intention de se prévaloir du congé de maternité.

Une salariée est réputée être à l'emploi d'un employeur durant une grève ou un lock-out.

LA DURÉE DU CONGÉ

1. Une période continue n'excédant pas 18 semaines, sauf si à la demande de la salariée l'employeur consent à une période plus longue.
2. Si la santé de la mère ou de l'enfant l'exige, une prolongation de six semaines est possible. La salariée doit alors faire parvenir à son employeur un avis de prolongation accompagné d'une attestation médicale.
3. La salariée peut répartir son congé à son gré à compter de la 16e semaine précédant la date prévue de l'accouchement.
4. Si l'accouchement a lieu après la date prévue, la salariée a droit à une extension de son congé équivalant à la période du retard si elle ne peut bénéficier d'au moins deux semaines de congé de maternité après l'accouchement.
5. Dans le cas de fausse-couche naturelle ou provoquée légalement (avant le début de la 20e semaine précédant la date prévue de l'accouchement) la salariée a droit à un congé de maternité n'excédant pas trois semaines.
6. Dans les cas d'accouchement d'un enfant mort-né après le début de la 20e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, le congé de maternité se termine au plus tard cinq semaines après la date de l'accouchement.

LE CONGÉDIEMENT ILLÉGAL

Il est interdit à un employeur de congédier, de suspendre ou de déplacer une salariée pour la raison qu'elle est enceinte.

Un employeur doit, de son propre chef, déplacer une salariée enceinte si les conditions de travail de la salariée comportent des dangers physiques pour elle ou pour l'enfant à naître. La salariée peut refuser ce déplacement en présentant un certificat médical qui atteste que ses conditions de travail ne présentent pas les dangers allégués.

La salariée qui serait déplacée alors que ses conditions de travail ne présentent pas de dangers physiques pour elle ou pour l'enfant à naître, ou celle qui serait congédiée ou suspendue pour la seule raison qu'elle est enceinte, pourrait porter plainte auprès d'un commissaire du travail dans un délai de 30 jours. Elle pourrait aussi porter plainte à la Commission des normes du travail.

LE CONGÉ DE MATERNITÉ SPÉCIAL

Lorsqu'il y a un danger de fausse-couche ou un danger pour la santé de la mère ou de l'enfant à naître, occasionné par la grossesse et exigeant un arrêt de travail, la salariée a droit à un congé de maternité spécial de la durée prescrite par un certificat médical qui atteste du danger existant et qui indique la date prévue de l'accouchement.

Le congé de maternité suit ce congé spécial à compter du début de la 8e semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

LE RETRAIT PRÉVENTIF*

La salariée qui fournit à l'employeur un certificat médical attestant que les conditions de son travail comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître, pour elle-même à cause de son état de grossesse, ou pour l'enfant qu'elle allaite, selon le cas, peut demander d'être affectée à des tâches ne comportant pas de tels dangers et qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir.

L'AVIS

La salariée doit fournir à son employeur un avis écrit mentionnant la date de son départ pour son congé de maternité ainsi que la date de son retour au travail :

1. Trois semaines avant son départ;
2. Dans un délai de moins de trois semaines si son état de santé l'oblige à cesser le travail avant;
3. Aussitôt que possible dans les cas de fausse-couche naturelle ou provoquée légalement, ou en cas d'accouchement prématuré.

L'avis doit toujours être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue de l'accouchement, du besoin ou de l'événement survenu, selon le cas.

Si la salariée a droit à un congé de maternité spécial, le certificat médical qu'elle doit fournir remplace le présent avis.

LE DEUXIÈME AVIS

La salariée peut se présenter au travail avant la date mentionnée dans son avis de congé, après avoir donné à son employeur un nouvel avis écrit d'au moins deux semaines de la nouvelle date de son retour au travail.

Dans des cas spéciaux, la salariée peut retourner au travail après la date mentionnée dans son avis si elle donne à son employeur un nouvel écrit d'au moins deux semaines, l'informant de l'événement survenu si ce n'est déjà fait, et de la nouvelle date de son retour au travail.

LE RETOUR AU TRAVAIL

1. La salariée qui ne se présente pas au travail à la date de retour fixée, est présumée avoir démissionné. Cependant si l'accouchement a lieu après la date prévue, la salariée a droit automatiquement à une extension de son congé équivalant à la période de retard si elle ne peut bénéficier d'au moins deux semaines de congé après l'accouchement.
2. Lorsque la salariée retourne au travail, l'employeur doit :
   — la réinstaller dans son poste habituel;
   — lui accorder les avantages dont elle aurait bénéficié si elle était restée au travail.

   La participation de la salariée aux avantages sociaux reconnus à son lieu de travail ne doit pas être affectée par son congé si elle effectue le paiement des cotisations exigibles et dont l'employeur assume sa part.
3. Si le poste habituel de la salariée n'existe plus à son retour, l'employeur doit lui reconnaître tous les droits et privilèges dont elle aurait bénéficié au moment de la disparition du poste si elle avait alors été au travail.
4. Si l'employeur effectue des licenciements qui auraient inclus la salariée si elle était demeurée au travail, celle-ci conserve les mêmes droits que les salariés effectivement licenciés en ce qui a trait notamment au réembauchage.

* Les dispositions concernant le retrait préventif sont prévues dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail et s'adressent aux salariées assujetties à cette loi. Pour plus de renseignements à ce sujet, adressez-vous à la **Commission de la santé et de la sécurité du travail.**

LES RÉGIMES MATRIMONIAUX

Pour bien choisir le régime qui vous convient

À la base...

Deux formes de mariage sont possibles: le mariage **civil** ou **religieux**. Peu importe la forme choisie, les droits et les obligations des conjoints sont les mêmes.

De plus, dans les deux cas, certaines exigences sont à rencontrer. Elles se rapportent à l'âge minimum, au lien de parenté, à l'engagement envers une autre personne, au ministre ou officier célébrant et aux délais relatifs à l'avis de publication des intentions des conjoints. Voyez un notaire, un protonotaire ou un ministre du culte de votre foi pour plus de détails.

Voyez votre notaire.
Il ne laisse rien au hasard.

Chambre des notaires du Québec
630, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 1700
Montréal (Québec)
H3B 1T6

Service des communications
Juin 1988

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-920028-17-0

7

1

Le notaire: un conseiller et un officier public

Le notaire est un spécialiste du droit civil. Sa formation universitaire et son expérience des contrats et des conventions en font un conseiller juridique hors pair. Il vous aidera à faire l'analyse de votre situation et vous guidera dans le choix d'un régime matrimonial adapté à vos besoins.

À cause de son importance, le contrat de mariage doit être obligatoirement reçu devant notaire. Comme officier public, il confère à ses actes le caractère d'authenticité qui s'attache aux actes de l'autorité publique et qui fait de l'acte notarié la meilleure preuve devant toute cour de justice. Le souci d'exactitude et de minutie que l'on retrouve dans le contrat notarié diminue grandement le risque d'erreurs d'interprétation. De par la nature de sa fonction et sa formation, le notaire vise avant tout des ententes à l'épreuve du temps et des imprévus.

6

9-

Hommes et femmes égaux devant la loi

L'évolution de notre société et de ses politiques a fait qu'avec le nouveau Code civil, les conjoints sont maintenant égaux devant la loi. Ils se doivent mutuellement respect, assistance et fidélité. Ils assument tous deux à part égale la responsabilité morale et matérielle du ménage et l'autorité parentale.

Certaines réformes au Code civil, en vigueur depuis le 2 avril 1981, prévoient que chaque époux conserve ses nom et prénoms et assurent la protection de la résidence familiale. De plus, les enfants nés de parents non mariés ont maintenant les mêmes droits que les enfants issus du mariage. Un notaire peut vous renseigner plus à fond sur ces aspects du nouveau Code civil.

Les régimes matrimoniaux

D'après le nouveau Code civil, tous les époux, qu'ils soient mariés civilement ou religieusement, sont régis par un régime matrimonial. Le régime matrimonial règlemente les liens économiques que les époux auront entre eux, tout particulièrement en ce qui a trait aux biens acquis pendant leur vie commune et au sort de ces biens une fois la vie commune terminée (divorce, séparation ou décès d'un des conjoints).

Le régime matrimonial est un engagement de base qui garantit une certaine clarté à l'entente en cours et une protection pour un avenir quelquefois imprévisible. Il devient effectif à la célébration du mariage et prend fin au divorce, au décès d'un des conjoints ou à la décision mutuelle d'un changement de régime matrimonial devant notaire.

Le choix

Rappelons que tous les couples mariés **avant le 1er juillet 1970**, sans avoir préalablement fait précéder ou suivre leur union d'un contrat de mariage, sont soumis aux règles du régime de la **communauté de meubles et d'acquêts**. On l'appelle aussi plus communément, **communauté de biens**. Ce régime n'existe plus comme régime règlementé dans notre code civil. Les couples mariés sous ce régime continuent néanmoins à être soumis à ses dispositions.

Actuellement, la loi prévoit les règles de deux régimes matrimoniaux. Le régime légal de la **société d'acquêts** s'applique automatiquement à tous les couples mariés **depuis le 1er juillet 1970**, sans qu'un choix ait été fait expressément. Les époux peuvent également, par contrat de mariage signé devant notaire, opter pour le régime de la société d'acquêts et l'assortir de conditions ou de précisions additionnelles.

Pour sa part, le régime conventionnel de la séparation de biens est toujours déterminé par un contrat signé devant notaire. Il permet toutes les conventions possibles entre conjoints dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la loi.

Le régime légal de la société d'acquêts

Dans la société d'acquêts, les biens que les époux possèdent avant le mariage sont considérés comme biens "propres" (exclusivement à eux) et ceux acquis après le mariage comme des acquêts (acquis pendant le régime)

Bien que chacun administre ses "propres" et ses acquêts, il possède aussi certains droits sur les acquêts de l'autre. (S'appliquant en cas de dissolution du régime). Ce régime assure donc à la fois l'autonomie des conjoints et un partage des biens acquis durant le mariage. Il est important de consulter un notaire pour bien comprendre toutes les modalités de ce régime particulièrement celles s'appliquant pendant la durée du régime et à la dissolution de celui-ci.

Le régime conventionnel de la séparation de biens

Le régime de la séparation de biens implique nécessairement un contrat de mariage devant notaire. Il ne reconnaît que des biens "propres". La propriété des "propres" de chacun des conjoints est reconnue par les preuves d'achat. Chaque conjoint administre seul ses biens et n'est pas tenu de les partager avec l'autre à la dissolution du régime.

Bien que ce régime protège chaque conjoint contre les erreurs ou faillites de l'autre, il a le désavantage dans le cas de dissolution du régime, de limiter grandement les réclamations d'un conjoint. Votre notaire pourra vous indiquer différentes façons d'éviter ces situations et vous donner des renseignements additionnels sur tous les aspects d'un tel régime.

Mieux vaut prévenir...

Le choix d'un régime matrimonial ne retient pas toujours l'attention qu'il mérite. Il est facile de comprendre qu'en s'unissant dans le mariage, les couples ne veulent pas penser, ne serait-ce qu'un moment, à une rupture éventuelle ou à un décès imprévu.

Sait-on jamais, malgré la bonne foi et l'optimisme, ce que la vie nous réserve. Faire un choix éclairé et réaliste aujourd'hui peut nous garantir une grande sécurité pour l'avenir.

Mieux vaut prévenir...

Le régime de la séparation de biens

Le régime de la séparation de biens doit obligatoirement faire l'objet d'un contrat de mariage devant notaire.

Selon ce régime, chacun des époux conserve la propriété de ses biens et doit assumer la responsabilité de ses dettes. Cependant, quant à certains de ses biens (la résidence familiale et les meubles qui la garnissent), le conjoint qui en est le propriétaire ne peut en disposer sans l'autorisation de l'autre, comme nous l'avons déjà signalé.

Lors de la dissolution du régime (rupture du mariage, décès de l'un des conjoints, etc.), il faut être en mesure de prouver qu'un bien nous appartient pour s'en faire reconnaître la propriété. Chacun conserve donc ses biens. Les donations prévues dans le contrat de mariage peuvent aussi augmenter la somme revenant au bénéficiaire. Toutefois, dans certains cas, les donations sont automatiquement annulées par le divorce ou l'annulation du mariage; dans d'autres cas, le tribunal peut les annuler ou les réduire.

Les couples qui optent pour la séparation de biens ont intérêt à acheter tous les biens durables, principalement les immeubles, en copropriété indivise. La démarche est simple: il suffit de toujours faire inscrire les noms des deux conjoints sur chaque acte de propriété ou acte d'achat passé devant notaire lorsque la valeur de la transaction le justifie.

Le régime de la communauté de biens

Bien que le communauté de biens ne soit plus le régime légal au Québec depuis le 1er juillet 1970, les conjoints peuvent choisir ce régime par contrat notarié sous réserve des dispositions prévues aux articles 440 à 462 du Code civil du Québec.

Les biens des conjoints qui optent pour ce régime sont répartis en trois catégories: les biens communs, les biens propres et les biens réservés de l'épouse (son salaire, les biens acquis avec celui-ci, etc.). Le mari administre la communauté et ses biens propres. Mais, s'il veut, par exemple, vendre, donner ou hypothéquer un bien de la communauté, il ne peut le faire sans le consentement de son épouse. Cette dernière administre ses biens réservés et ses biens propres. Elle doit toutefois, à la demande de son époux, verser à la communauté les revenus tirés de ses biens propres et non consommés. Elle a, sur ses biens réservés, les mêmes pouvoirs qu'a son mari sur la communauté.

La communauté se compose:

- de tous les biens meubles que les époux avaient au moment du mariage;
- des biens communs (meubles et immeubles) acquis et payés par les époux pendant le mariage;
- des revenus des biens propres et des produits du travail de l'époux.

Les biens propres sont:

- les immeubles acquis avant le mariage;
- les donations par contrat de mariage;
- les donations faites durant le mariage;
- les legs faits par les ascendants de l'un des époux;
- les indemnités touchées par l'un des époux à titre de dommages-intérêts pour injures, torts personnels ou blessures corporelles.

Au moment de la dissolution du régime, les biens communs et les biens réservés de l'épouse seront partagés également entre les deux conjoints et chacun conservera ses biens propres. L'épouse peut conserver ses biens réservés en renonçant à la communauté et, tout comme pour la société d'acquêts, elle peut refuser le partage de la communauté si le bilan de celle-ci est passif. Le mari ne peut toutefois pas en faire autant.

Tous les époux mariés avant l'adoption du régime légal de la société d'acquêts continuent d'être régis par les dispositions du Code civil qui se rapportent à la communauté de biens. Cela dit, ils n'en demeurent pas moins assujettis aux règles du Code civil qui ont trait à l'égalité et à la liberté des conjoints.

L'importance des documents

Afin de faciliter les démarches au moment de la dissolution ou de la modification du régime matrimonial, du décès de l'un des conjoints ou d'une rupture, chacun des conjoints a avantage, non seulement à consigner par écrit toutes les transactions effectuées mais aussi à conserver tous les papiers importants: factures, documents établissant la propriété d'un bien, etc. Ceci est particulièrement vrai, il va sans dire, dans le cas du régime de la séparation de biens.

Si les besoins évoluent

On peut changer de régime matrimonial ou de contrat de mariage ou encore modifier l'un ou l'autre en tout temps. Il suffit que les époux y consentent tous les deux et signent un nouvel acte devant notaire. Il n'est pas nécessaire de faire accepter ce changement par le tribunal ni d'émettre des avis publics informant les créanciers. Cela vaut aussi pour les immigrants domiciliés au Québec qui, par exemple, ont un régime matrimonial trop différent des nôtres.

Notons enfin que le nouveau régime matrimonial entre en vigueur le jour de la signature du contrat et qu'il n'a aucun effet rétroactif.

Nous espérons que ce dépliant a pu répondre à vos questions. Toutefois, si quelques points demeuraient obscurs, n'hésitez pas à communiquer avec un avocat ou un notaire, avec le palais de justice de votre région (dont les coordonnées figurent sous la rubrique «Justice» dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique) ou avec nous au:

Ministère de la Justice
Direction des communications
1200, route de l'Église
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4M1

Tél.: (418) 643-5140

This publication is also available in English.

Note: La forme masculine utilisée dans ce dépliant désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Liste des dépliants de la série «Droit au but»

Les jurés
Les petites créances
L'expropriation
La déclaration de résidence familiale
Le procès civil
La perception des pensions alimentaires
Les archives de l'état civil
Les saisies
L'union de fait
La filiation
Le testament
Le dépôt volontaire
Séparation et divorce
Les bureaux d'enregistrement
Le système judiciaire

3e trimestre 1989

Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Direction des communications

DROIT au but

10-

Si vous faites partie des milliers de Québécois déjà mariés ou sur le point d'opter pour cette forme de vie à deux, ce dépliant est susceptible de vous intéresser. En effet, il explique les principaux aspects juridiques du mariage, notamment les formalités préalables à la célébration de celui-ci, les droits et les devoirs des époux entre eux, le partage du patrimoine familial et les différents régimes matrimoniaux.

Les formalités du mariage

L'âge minimal requis pour se marier est actuellement de 12 ans pour les filles et de 14 ans pour les garçons. La cérémonie doit être précédée d'une publication, affichée durant les 20 jours précédant la date prévue pour la célébration à l'endroit où doit avoir lieu le mariage. Cette publication indique le nom, le prénom, la profession, le domicile, la date et le lieu de naissance de chacun des futurs époux. L'exactitude de ces renseignements doit être attestée par un témoin majeur. Pour des motifs humanitaires, il est toutefois possible d'obtenir une dispense de publication.

En principe, toute personne intéressée, y compris une personne mineure, peut s'opposer à la célébration du mariage, à la condition toutefois d'avoir de bonnes raisons.

Enfin, le mariage doit être contracté publiquement, devant un célébrant compétent et en présence de deux témoins. Qu'il soit célébré devant le protonotaire (mariage civil) ou devant un ministre du culte (mariage religieux), il a la même valeur et les époux sont soumis aux mêmes engagements et responsabilités.

Les considérations d'ordre économique

Sur le plan juridique, le mariage est régi par la partie du Code civil du Québec traitant du droit de la famille. Cette loi repose sur deux grands principes: l'égalité des personnes qui forment le couple et la liberté dans le choix de l'organisation de leur union. Les époux doivent notamment:

- choisir ensemble leur résidence familiale;
- respecter l'obligation où ils ont de contribuer aux charges du ménage selon leurs possibilités respectives;
- assumer tous les deux les dettes contractées pour les besoins courants de la famille;
- se conformer aux dispositions de la loi relative au partage à parts égales du patrimoine familial, advenant la dissolution du mariage ou la séparation de corps.

La déclaration de résidence familiale

Notons au départ qu'aucun conjoint ne peut disposer de la résidence familiale (et des meubles affectés à l'usage du ménage) sans le consentement de l'autre; celui qui ne respecte pas cette obligation risque en effet de se voir réclamer des dommages-intérêts. Précisons toutefois que cette restriction ne modifie nullement le droit de propriété. Par ailleurs, le conjoint qui n'aurait pas consenti à la disposition de la résidence familiale peut faire annuler la transaction si une déclaration de résidence familiale a été enregistrée au moment de l'achat ou après. L'un ou l'autre des époux peut faire une déclaration de résidence familiale; ils peuvent aussi le faire ensemble. Cependant, le conjoint qui fait une déclaration seul n'est pas tenu d'informer l'autre de sa démarche.

Le patrimoine familial

Avant de traiter des divers régimes matrimoniaux, précisons que la *Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux* (1989, chapitre 55) s'applique à toutes les personnes mariées avant ou après son entrée en vigueur le 1er juillet 1989, peu importe leur régime matrimonial ou leur contrat de mariage. Cette loi établit un patrimoine familial qui, advenant une séparation de corps, un divorce, une annulation de mariage ou le décès de l'un des époux, sera, selon le cas, partagé également entre les conjoints ou entre le conjoint survivant et les héritiers.

Toutefois, une précision s'impose à ce chapitre: les personnes déjà mariées le 1er juillet 1989 peuvent se soustraire à la Loi, en totalité ou en partie, par acte notarié. Cependant, elles doivent être toutes les deux d'accord et respecter le délai prévu à cette fin (18 mois depuis la date d'entrée en vigueur de la Loi). Si elles n'ont pas renoncé conjointement à l'application de ces dispositions dans ce délai, elles pourront toujours le faire au moment du partage (décès, séparation de corps, divorce ou annulation de mariage), par acte notarié ou par une déclaration judiciaire. Cette dernière mesure est également valable pour les couples qui se sont mariés après le 1er juillet 1989.

Le patrimoine familial comprend:

- la résidence principale et la résidence secondaire de la famille ou les droits qui confèrent l'usage de ces résidences;
- les meubles à l'usage du ménage qui garnissent ou ornent les résidences principale et secondaire;
- les véhicules automobiles utilisés pour les déplacements de la famille; et
- les droits accumulés durant le mariage dans un régime public de rentes (par exemple, le régime de rentes du Québec) ou dans certains régimes privés de retraite identifiés par la Loi tels que les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

Il est à noter que tous ces biens sont exclus du patrimoine familial s'ils ont été acquis par succession, legs ou donation.

Pour établir la valeur du patrimoine familial divisible en parts égales entre les époux ou entre le conjoint survivant et les héritiers, selon le cas, il faut d'abord soustraire du total de la valeur marchande des biens qui composent le patrimoine, les dettes contractées pour leur acquisition, leur amélioration, leur entretien ou leur conservation. On obtient ainsi la valeur nette, de laquelle on déduit également les sommes versées par l'un des époux avant le mariage pour l'acquisition d'un bien du patrimoine familial, ou celles reçues par succession, legs ou donation et investies dans le patrimoine familial pendant le mariage. Enfin, on retranche la plus-value acquise pendant le mariage par l'un ou l'autre de ces biens, dans la proportion établie en fonction de certains critères: date du mariage, date d'acquisition du bien, etc.

Quant aux biens reçus par succession, legs ou donation avant ou pendant le mariage et tous les autres biens que possède l'un ou l'autre des époux (immeubles, actions, comptes en banque, obligations, bateaux, etc.), ils sont partagés selon le régime matrimonial régissant les conjoints (société d'acquêts, séparation de biens, communauté de biens, etc.).

Ainsi, même s'il y a maintenant des mesures concernant le partage de certains biens, il n'en demeure pas moins utile de choisir un régime matrimonial qui régira la distribution des autres biens de votre ménage.

Le régime matrimonial

Planifier son union en toute équité, c'est d'abord choisir à deux le régime matrimonial qui répond le mieux à ses besoins.

Le régime matrimonial est l'ensemble des dispositions concernant les biens des époux. Ceux-ci peuvent obtenir celui des trois régimes matrimoniaux qui convient le mieux à leur situation: le régime légal de la société d'acquêts, la séparation de biens ou la communauté de biens. Un couple peut même créer son propre régime en stipulant, par exemple, qu'une partie seulement des biens seront considérés comme des biens acquêts et que pour le reste, ce seront les règles de la séparation de biens qui prévaudront. On peut inclure une foule de dispositions dans un contrat de mariage, prévoir toutes les situations possibles. Cependant, on ne peut aller à l'encontre des règles du Code civil concernant les effets du mariage. Précisons que le régime choisi entre en vigueur dès le premier jour du mariage.

Mis à part le régime légal de la société d'acquêts, qui s'applique automatiquement aux époux qui n'ont passé aucun contrat de mariage, les autres régimes doivent faire l'objet d'un contrat et nécessitent les services d'un notaire.

Il n'y a pas de régime matrimonial parfait. Il revient aux partenaires de peser le pour et le contre de chaque type de régime en fonction de leur situation et de leurs aspirations et de faire un choix qui les satisfera tous les deux. Rappelez-vous cependant que le régime matrimonial choisi par les époux ne touche pas les biens qui font partie de leur patrimoine familial; il ne vaut que pour les autres biens.

Le régime légal de la société d'acquêts

Près de la moitié des couples qui se marient ne passent pas de contrat de mariage devant notaire. Leur union est alors automatiquement régie par les règles de la société d'acquêts: chaque conjoint possède des biens propres et des biens acquêts et il en conserve l'administration.

Les biens propres sont ceux qu'on possède avant le mariage. Sont aussi considérés comme des biens propres des conjoints:

- les biens reçus pendant le mariage par voie de succession, legs ou donation;
- les biens acquis pendant le mariage en remplacement des biens propres, de même que les indemnités d'assurance qui s'y rattachent;
- les droits et avantages dont ils bénéficient à titre de propriétaires subsidiaires ou de bénéficiaires d'un contrat ou d'une assurance de personnes;
- les vêtements, papiers personnels, alliances, instruments de travail nécessaires à leur profession;
- leur droit à une pension alimentaire, à une pension d'invalidité ou à une pension de même nature.

En règle générale, les biens acquis durant le mariage sont considérés comme des biens acquêts, dont la valeur est susceptible d'être divisée également entre les conjoints advenant la dissolution du régime. Il s'agit, notamment, des salaires, des revenus de placement ou de travail ainsi que des biens acquis avec cet argent. Si l'on ne peut établir de façon claire qu'un bien constitue un bien propre qui appartient à l'un ou à l'autre des conjoints, celui-ci est alors considéré comme un acquêt.

Comme il administre tant ses biens propres que ses biens acquêts, chacun des conjoints est le seul responsable des dettes qu'il contracte. Une exception toutefois en ce qui a trait aux dettes contractées pour les besoins courants de la famille: la responsabilité de celles-ci revient en effet aux deux conjoints.

De plus, advenant la dissolution du régime matrimonial, chaque conjoint peut refuser les acquêts de l'autre, notamment lorsque le bilan des acquêts est passif. Toutefois, le fait que l'un des époux refuse sa part dans les acquêts de son conjoint n'enlève pas à ce dernier le droit à sa part dans les acquêts de l'autre, sauf en cas de décès.

Il n'est pas nécessaire de passer un contrat notarié pour être couvert par le régime légal de la société d'acquêts. Cependant, les couples qui ont des exigences particulières peuvent toujours rédiger un contrat devant notaire et aménager les règles du régime à leur goût.

Le partage des biens

Évidemment, lors d'une séparation ou d'un divorce, il faut que les biens soient partagés entre les deux conjoints. Ce partage se fait d'abord selon les règles relatives au partage du patrimoine familial, puis selon le régime matrimonial qui régissait les conjoints et selon les termes de leur contrat de mariage, s'ils en avaient un.

À ce sujet, nous vous conseillons de lire notre dépliant intitulé «Le mariage» qui traite du patrimoine familial et des différents régimes matrimoniaux.

Les dispositions de la *Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux*, qui institue un patrimoine familial, ne s'appliquent pas aux époux qui, avant le 15 mai 1989, avaient cessé de faire vie commune et avaient pris toutes les mesures requises pour leur séparation au moyen d'une entente écrite ou autrement. Sont également exclus ceux qui avaient introduit des requêtes en séparation de corps, en divorce ou en annulation de mariage avant cette date (« causes pendantes »), sauf s'ils se sont désistés de leur demande.

De plus, les couples mariés avant le 1er juillet 1989 (date d'entrée en vigueur de la Loi) qui le désirent, peuvent renoncer en tout ou en partie au partage du patrimoine familial par un acte notarié passé dans les 18 mois de cette date. Ils peuvent aussi y renoncer par une déclaration judiciaire faite dans le cadre d'une instance en séparation de corps, en divorce ou en annulation de mariage ou par un acte notarié dans le cas du décès d'un conjoint. Cette deuxième possibilité est également offerte aux couples mariés après l'entrée en vigueur de la Loi.

Le patrimoine familial

À la fin du mariage (décès, divorce) ou lors de la séparation de corps, les biens qui composent le patrimoine familial (résidences principale et secondaire de la famille, meubles qui garnissent et ornent ces résidences, automobiles utilisées pour les déplacements de la famille, droits accumulés dans un régime public de rentes ou dans certains régimes de retraite) sont évalués à leur valeur marchande. Du total, on soustrait les dettes contractées pour leur acquisition, leur amélioration, leur entretien ou leur conservation. On obtient ainsi la valeur nette du patrimoine familial, de laquelle on déduit également les sommes versées par l'un des époux avant le mariage pour l'acquisition d'un bien du patrimoine familial, ou celles reçues par succession, legs ou donation et investies dans le patrimoine familial pendant le mariage. Enfin, on retranche la plus-value acquise pendant le mariage par l'un ou l'autre de ces biens, dans la proportion établie en fonction de certains critères: date du mariage, date d'acquisition du bien, etc.

Pour ce qui est des autres biens qui ne font pas partie du patrimoine familial (immeubles, comptes en banque, actions, obligations, etc.), ils sont partagés selon le régime matrimonial choisi par les époux.

Le conjoint qui doit à l'autre une certaine somme pour l'exécution du partage du patrimoine familial peut payer sa part, soit en numéraire (un montant d'argent), soit par dation en paiement (par transfert d'un bien qui lui appartient ou qui fait ou non partie du patrimoine familial). Un conjoint peut donc offrir, par exemple, ses obligations d'épargne ou encore la résidence familiale dont il est propriétaire en paiement de ce qu'il doit à son ex-conjoint.

Si les époux ne s'entendent pas, le tribunal peut attribuer certains biens à l'un d'entre eux, notamment la propriété de la résidence familiale ou une partie des droits que l'époux débiteur possède dans l'entreprise familiale, ou encore ordonner le paiement par versements durant une période qui ne dépasse pas dix ans. Il peut également ordonner toute autre mesure qu'il juge appropriée pour assurer la bonne exécution du jugement.

Lorsqu'un bien du patrimoine familial a été aliéné dans l'année précédant l'introduction de l'instance en séparation de corps, en divorce ou en annulation de mariage, le tribunal peut ordonner qu'une somme compensatoire soit versée au conjoint lésé. De plus, il peut, sur demande, déroger au principe du partage égal s'il considère qu'il en résulterait une injustice pour diverses raisons (brève durée du mariage, dilapidation de certains biens par l'un des conjoints, mauvaise foi de l'un d'eux, etc.).

La prestation compensatoire

La prestation compensatoire est une mesure qui permet à l'un des conjoints d'obtenir, s'il s'est appauvri en enrichissant le patrimoine de l'autre, une compensation pour cet apport.

Au moment du jugement en séparation de corps, en annulation de mariage ou en divorce, ou encore au moment du décès de l'un des conjoints, le tribunal doit évaluer cette prestation en tenant compte, entre autres, du régime matrimonial et du contrat de mariage. Il ne s'agit pas de diviser les biens en deux parties égales, mais plutôt de compenser les pertes que l'un des conjoints a subies au profit de l'autre. Il faut, bien sûr, prouver que l'on a contribué à enrichir le patrimoine de son partenaire et établir la valeur de cet apport. Si elle est fondée sur la collaboration régulière de l'époux à une entreprise, la demande de prestation compensatoire peut être faite pendant le mariage, dès la fin de la collaboration, s'il y a eu aliénation, dissolution ou liquidation volontaire ou forcée de l'entreprise.

Cela dit, les tribunaux considèrent majoritairement que le travail domestique seul ne constitue pas une contribution à l'enrichissement du patrimoine de l'autre partenaire qui puisse donner droit à une prestation compensatoire, à moins que ce travail n'excède la contribution normale d'un époux aux charges du ménage.

Le jugement de séparation de corps

Le jugement de séparation de corps a pour effet de délier les époux de l'obligation de faire vie commune. Toutefois, ceux-ci restent encore soumis aux autres devoirs conjugaux, ils se doivent toujours respect, fidélité, secours et assistance.

Généralement, les ententes intervenues lors de l'adoption des mesures provisoires deviennent les clauses définitives qui régissent les conjoints. Il se peut toutefois que l'une ou plusieurs de ces ententes, par exemple sur la garde des enfants ou sur le montant de la pension alimentaire, soient modifiées.

De plus, les conjoints peuvent aussi rester «liés» par certaines clauses de leur contrat de mariage. Les donations entre vifs ou en raison du décès, faites par exemple en vertu de la clause «Au dernier vivant les biens», peuvent être annulées, modifiées ou maintenues par le juge. Seul le divorce ou le décès rompt vraiment les liens du mariage.

Le jugement de divorce

Le divorce prend effet le 31e jour après que le jugement a été prononcé, à moins qu'un appel ne soit en cours. En effet, on peut en appeler d'un jugement de divorce, d'une ordonnance de pension alimentaire ou de garde si l'on croit que le juge a fait erreur en accordant le divorce ou en rendant l'ordonnance de pension alimentaire ou de garde. Si tel est le cas, le divorce ne prend effet qu'une fois que l'appel a été entendu et jugé. Le délai pour en appeler d'un jugement est de 30 jours.

On peut toujours retourner devant la cour et demander une révision du jugement de séparation ou de divorce, si le bien-être des enfants est en cause ou si la situation financière de l'un ou de l'autre a suffisamment évolué.

Nous espérons que ce dépliant a pu répondre à tes questions. Toutefois, si quelques points demeuraient obscurs, n'hésitez pas à communiquer avec le palais de justice de votre région (dont les coordonnées figurent sous la rubrique «Justice», dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique) ou avec nous au:

Ministère de la Justice
Direction des communications
1200, route de l'Église
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4M1

Tél. (418) 643-5140

This publication is also available in English.

Note: La forme masculine utilisée dans ce dépliant désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Liste des dépliants de la série «Droit au but»

- Les jurés
- Le mariage
- Les petites créances
- L'expropriation
- La déclaration de résidence familiale
- Le procès civil
- La perception des pensions alimentaires
- Les archives de l'état civil
- Les saisies
- L'union de fait
- La filiation
- Le testament
- Le dépôt volontaire
- Les bureaux d'enregistrement
- Le système judiciaire

3e trimestre 1989

Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Direction des communications

DROIT au but

Séparation et divorce

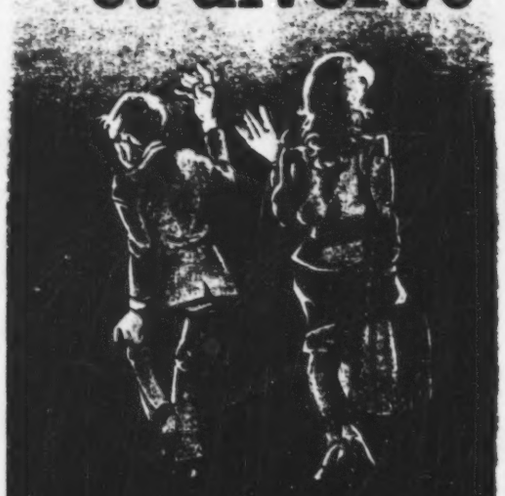

Québec

Vous songez à vous séparer ou à divorcer? Il existe plusieurs moyens de le faire. Par exemple, vous pouvez vous séparer sans passer devant les tribunaux; il s'agit alors d'une séparation de fait. Toutefois, vous restez solidaires des dettes contractées pour les besoins courants de la famille et en cas de mésentente, vous n'avez aucun recours légal.

Si vous préférez légaliser votre rupture, vous pouvez demander une séparation de corps ou le divorce, avec ou sans l'aide d'un avocat. Dans ce dernier cas, vous devez vous entendre sur la façon de réaliser la rupture (partage des biens, garde des enfants, pension alimentaire, etc.) et connaître toutes les questions de droit nécessaires. En outre, il doit s'agir d'un divorce ou d'une séparation très simple et sans contestation. Sinon, il vaut mieux se prévaloir des services d'un spécialiste en droit matrimonial.

Lors de la première visite chez l'avocat, vous devez généralement apporter vos certificats de naissance et ceux de vos enfants, votre certificat de mariage, votre contrat de mariage s'il en existe un, la liste de vos biens et une copie du budget familial.

Cela dit, toutes les communications avec votre avocat, en personne ou au téléphone, et toutes les démarches faites en votre nom entraînent des frais. Si vous ne possédez pas les ressources financières pour retenir les services d'un avocat, vous pouvez avoir recours à l'Aide juridique. Renseignez-vous au bureau le plus proche de chez vous.

La séparation

L'un des deux conjoints ou les deux ensemble peuvent demander à la cour de leur accorder la séparation de corps (séparation légale). À titre d'exemple, lorsque les conjoints sont déjà séparés de fait, celui qui a été abandonné peut faire une telle demande après deux ans; quant à celui qui a quitté le foyer pour ne plus y revenir, il doit attendre trois ans.

Si l'un des deux conjoints s'oppose à la séparation, le fait qu'ils vivent séparés depuis un an ne constitue pas pour la cour une raison suffisante pour accorder la séparation de corps. En effet, le conjoint qui demande la séparation doit indiquer les motifs pour lesquels il veut se séparer et appuyer ceux-ci sur des preuves. Toutefois, les motifs et les preuves peuvent être contestés par l'autre conjoint.

Le divorce

La Loi de 1985 sur le divorce, de juridiction fédérale, précise qu'il y a actuellement un seul motif de divorce, à savoir l'échec du mariage. Celui-ci peut être démontré par le fait que

- les époux ne vivent plus ensemble depuis un an et qu'au moins un des deux a l'intention de mettre fin au mariage;
- l'un des époux a commis l'adultère; ou
- a traité l'autre avec cruauté, physique ou mentale, ce qui rend la vie à deux intolérable.

Dans le premier cas, les conjoints n'ont pas à prouver la faute de l'un ou de l'autre et ils peuvent demander conjointement le divorce dès le début de leur rupture. Toutefois, le divorce ne peut être prononcé qu'une fois la période d'un an écoulée. De plus, l'un ou l'autre peut présenter seul la demande de divorce ce, même si l'autre est en désaccord. Dans les deux autres cas, le divorce peut être demandé dès qu'il y a adultère ou cruauté, mais seulement par le conjoint qui en est la victime.

Une fois le divorce obtenu, les ex-conjoints peuvent se remarier. Notons toutefois que les obligations parentales demeurent et qu'un conjoint dans le besoin peut se voir octroyer une pension alimentaire lorsque le jugement est prononcé.

La médiation

Le service de médiation à la famille, offert à Montréal et à Québec, vise à favoriser le règlement, à l'amiable et en privé, de certaines questions reliées à une séparation ou à un divorce.

À Montréal, la médiation peut toucher l'ensemble ou une partie des points sur lesquels le couple désire en arriver à une entente: la garde des enfants, les droits de visite et de sortie, la pension alimentaire, le partage des biens, etc. Par contre, à Québec, la médiation porte exclusivement sur les questions relatives aux enfants. Les aspects financiers de la rupture ne sont pris en considération qu'en rapport avec les besoins de ceux-ci.

Ce service est gratuit; on peut prendre un rendez-vous en s'adressant au palais de justice de Montréal ou de Québec.

Étape par étape

Quiconque désire se séparer ou divorcer doit s'adresser à la Cour supérieure du district où se trouve la résidence commune des conjoints ou de l'un d'eux, si le couple ne vit plus ensemble. Il faut présenter à la cour une demande en séparation ou en divorce.

Si les conjoints se séparent en étant d'accord sur tout, ils préparent, avec ou sans avocat, un projet d'accord qu'ils soumettent au juge. Par contre, s'il y a mésentente concernant un ou plusieurs points, ils doivent préparer un document faisant état de leur position respective.

Lors de la demande en séparation ou en divorce, les époux donnent au juge leur avis quant aux modalités de leur rupture: la dissolution du régime, le partage des biens, la garde des enfants, les droits de visite ou de sortie, la pension alimentaire pour subvenir aux besoins des enfants et du conjoint, s'il y a lieu, et l'octroi d'une prestation compensatoire lorsque cette mesure s'applique. Puis, le juge décide immédiatement des mesures provisoires à prendre relativement à la garde des enfants et à la pension alimentaire pour que la vie puisse continuer jusqu'au moment du jugement. De plus, il peut, par exemple, autoriser l'un des époux à demeurer dans la résidence familiale ou l'obliger à quitter cette dernière.

Toutefois, avant d'aller devant le tribunal pour présenter la demande et régler la question des mesures provisoires, il y a des négociations hors cour. En effet, les avocats des deux conjoints négocient et essaient d'en arriver à une entente. Cette entente, qui peut porter sur toutes les conséquences de la dissolution de l'union ou sur certains points seulement, est proposée au juge au moment de l'audition. Si ce dernier considère que l'entente totale ou partielle, est équitable pour l'ensemble de la famille, il l'entérine lors de l'adoption des mesures provisoires. Il peut, d'autre part, la modifier ou la rejeter, selon la preuve qui lui est présentée. Sa décision a la valeur d'une convention temporaire qui peut être maintenue ou modifiée au moment du jugement.

Il importe de préciser que le juge, de son propre chef ou à la demande de l'un ou l'autre des conjoints, peut réviser, à d'autres étapes de la procédure menant au divorce ou à la séparation, les clauses se rapportant à la garde des enfants et à la pension alimentaire.

Les enfants

Avant de prononcer le jugement de divorce ou de séparation de corps, le juge étudie le vécu affectif et la situation financière des deux conjoints et peut même entendre des spécialistes (psychologues, travailleurs sociaux, etc.). Il décide alors quel conjoint aura la garde des enfants, quitte à réévaluer la situation en temps et lieu. Si les enfants sont en âge de pouvoir choisir, le juge peut acquiescer à leur demande s'il estime qu'elle est pertinente. Dans tous les cas, la décision est prise dans l'intérêt des enfants.

Une responsabilité commune

Le père et la mère ont tous les deux le droit et le devoir d'assurer l'éducation, la surveillance et l'entretien des enfants et ils détiennent «l'autorité parentale», peu importe qu'ils soient mariés, séparés ou divorcés, ou en instance de l'être.

En ce qui a trait à la garde et aux droits de visite et de sortie, la Loi de 1985 sur le divorce prévoit que la décision du juge doit favoriser le maximum de contacts possibles avec chaque parent compte tenu de l'intérêt des enfants. Le juge doit donc évaluer dans quelle mesure le parent qui a la garde est prêt à faciliter l'accès des enfants à celui qui n'en a pas la garde ainsi qu'aux autres personnes qu'ils devraient continuer de fréquenter dans leur intérêt, par exemple leurs grands-parents. En outre, une personne autre que le père et la mère peut, avec la permission du tribunal, présenter une demande de garde ou d'accès.

Les parents peuvent également demander d'exercer conjointement le droit de garde. Dans ce cas, ils déterminent eux-mêmes, selon leur disponibilité et en fonction des événements, les modalités de cette garde, notamment des sorties ou des visites. Ils sont évidemment appelés à se parler régulièrement et à s'entendre sur les décisions à prendre. Bien que la garde conjointe réponde dans bien des cas aux besoins de toutes les personnes en cause, il faut savoir qu'elle n'en demeure pas moins complexe.

L'obligation alimentaire envers les enfants

Que ce soit le père ou la mère qui ait la garde des enfants, chaque parent est tenu de subvenir aux besoins matériels de ceux-ci en fonction de ses capacités. Il peut s'agir de sommes à débourser pour prendre soin d'eux, aussi bien que de temps à leur consacrer.

Donc, selon le revenu et la situation de chacun, le juge doit établir le montant mensuel que les conjoints ont à payer pour les enfants. Sachez que les enfants sont démunis même une fois grands. L'obligation de les aider financièrement incombe toujours aux deux parents ou à celui des deux qui est en mesure de le faire.

La pension alimentaire

Dans le cas d'un divorce, le juge doit, pour déterminer la nécessité d'une pension alimentaire ou, le cas échéant, le montant de celle-ci, tenir compte de tous les facteurs suivants:

- la situation, les ressources et les besoins de chacun des conjoints;
- les clauses du contrat de mariage;
- les ententes intervenues relativement à la garde des enfants; et
- les handicaps réduisant la capacité d'un des conjoints à trouver un emploi rémunéré.

Lorsqu'il s'agit d'une séparation de corps, les critères sont les suivants:

- les besoins et les facultés des parties;
- leur situation, et le cas échéant;
- le temps dont le créancier alimentaire a besoin pour acquérir une autonomie suffisante.

Dans son appréciation des faits, le juge doit considérer, entre autres, la durée de la cohabitation et le rôle de chacun des époux durant le mariage. En règle générale, la pension alimentaire est un soutien temporaire accordé à celui qui est dans le besoin pour lui permettre d'organiser sa vie. Évidemment, chaque cas est particulier.

La pension n'est pas accordée automatiquement; il faut la demander. Par contre, lorsqu'elle est accordée, la pension est automatiquement indexée chaque année; il n'est pas nécessaire de faire préciser cette mesure dans le jugement.

La personne qui demande une pension doit établir un budget serré de ses dépenses et prouver ses besoins. Si la pension est accordée, le juge peut décider de l'octroi d'un montant à verser périodiquement, ou encore d'une somme globale. La pension alimentaire peut être versée autrement si les parties en conviennent. En outre, le juge peut accorder la pension pour une période précise et en réviser le montant au besoin.

La personne qui demande une pension doit établir un budget serré de ses dépenses et prouver ses besoins. Si la pension est accordée, le juge peut décider de l'octroi d'un montant à verser périodiquement, ou encore d'une somme globale. La pension alimentaire peut être versée autrement si les parties en conviennent. En outre, le juge peut accorder la pension pour une période précise et en réviser le montant au besoin.

Survie de la créance alimentaire

La *Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux*, entrée en vigueur le 1er juillet 1989, offre une protection supplémentaire au créancier alimentaire. En effet, advenant le décès de son débiteur, le créancier alimentaire peut obtenir une contribution financière de la succession pour répondre à ses propres besoins. En d'autres termes, tout créancier alimentaire (les époux et les parents en ligne directe: grands-parents, parents, enfants) peut réclamer de la succession, dans les six mois du décès, une contribution financière ce, même si le droit à celle-ci n'a pas été exercé avant le décès.

En ce qui concerne l'ex-conjoint qui recevait effectivement une pension alimentaire au moment du décès de son débiteur, il peut recevoir une contribution équivalant à la moindre de ces deux valeurs: six mois d'aliments ou dix pour cent de la succession.

Liste des bureaux du Service de perception des pensions alimentaires

ALMA, Palais de justice
725, Harvey ouest, G8B 1P5
(418) 662-3439

AMOS, Palais de justice
991, 3e Rue ouest, J9T 2T4
(819) 732-6571

AMQUI, Palais de justice
29, boul. St-Benoît, G0J 1B0
(418) 629-4488

ARTHABASKA, Palais de justice
800, boul. Bois Francs sud
G6P 5W5
(819) 357-2125

ASBESTOS, Palais de justice
Hôtel de ville, 195, rue du Roy
J1T 1S4
(819) 879-7733

[illegible]-COMEAU, Palais de justice
[illegible], avenue Mance, G4Z 1N2
(418) 296-5534

CAMPBELL'S-BAY, Palais de justice, 27, rue John, J0X 1K0
(819) 648-5577

CHIBOUGAMAU, Palais de justice
860, 3e Rue, G8P 1P9
(418) 748-6411

CHICOUTIMI, Palais de justice
202, Jacques-Cartier est
C.P. 370, G7H 5C5
(418) 696-9828

COWANSVILLE, Palais de justice
920, rue Principale, J2K 1K2
(514) 263-3529

DOLBEAU, Palais de justice
1100, boul. Wallberg, suite 1
G8L 1G7
(418) 276-0683

DRUMMONDVILLE, Palais de justice, 1680, boul. Saint-Joseph
J2C 2G3
[illegible](819) 478-2513

[illegible]ANBY, Palais de justice
[illegible], rue Principale, J2G 9B3
(514) 372-6635

HULL, Palais de justice
17, rue Laurier, J8X 4C1
(819) 777-5271

ÎLES-DE-LA-MADELEINE, Palais de justice de Havre-Aubert
G0B 1J0
(418) 937-2201

JOLIETTE, Palais de justice
450, rue Saint-Louis
J6E 2Y9
(514) 756-4290

JONQUIÈRE, Palais de justice
3950, boul. Harvey est, C.P. 398
G7X 8L6
(418) 547-2184

LAC MÉGANTIC, Palais de justice
5527, rue Frontenac, G6B 1H6
(819) 583-1268

LA MALBAIE, Palais de justice
30, chemin de la Vallée
G0T 1J0
(418) 665-3991

LA SARRE, Palais de justice
651, 2e Rue est, J9X 2Y9
(819) 333-5451

LA TUQUE, Palais de justice
290, St-Joseph, G9X 1K6
(819) 523-8533

LACHUTE, Palais de justice
505, rue Bethanie, J8H 4A6
(514) 562-3711

LAVAL, 1750, boul. de la Concorde est, H7G 2E7
(514) 663-7123

LONGUEUIL, Palais de justice
201, Place Charles-Lemoyne
J4K 2T5
(514) 646-4000

MAGOG, Palais de justice
7, rue Principale est
J1K 1Y4
(819) 843-7323

MANIWAKI, Palais de justice
266, rue Notre-Dame, J9E 2J8
(819) 449-3222

MATANE, Palais de justice
382, rue St-Jérôme, G4W 3B3
(418) 562-2497

MONT-JOLI, Palais de justice
40, Hôtel de ville, G5H 1W8
(418) 775-6811

MONT-LAURIER, Palais de justice
645, de la Madone, J9L 1T1
(418) 623-2333

MONTMAGNY, Palais de justice
25, rue du Palais, C.P. 482
G5V 3S9
(418) 248-0500

MONTRÉAL, Palais de justice
1, rue Notre-Dame est, suite 3.150
H2Y 1B6
(514) 873-7057

NEW-CARLISLE, Palais de justice
87, rue Principale, C.P. 517
G0C 1Z0
(418) 752-3376

NICOLET, Palais de justice
395, Mgr Courchesne, J0G 1E0
(819) 293-4871

OBEDJIWAN, Cour itinérante
Obedjiwan, 860, 3e Rue
Chibougamau, G8P 1P9
(418) 748-6411

PERCÉ, Palais de justice
124, route 132, C.P. 188
G0C 2L0
(418) 782-2867

QUÉBEC, Palais de justice
300, boul. Jean-Lesage, suite 1.17
G1K 8K6
(418) 644-4489

RIMOUSKI, Palais de justice
183, de la Cathédrale, C.P. 800
G5L 5J1
(418) 722-3531

RIVIÈRE-DU-LOUP, Palais de justice, 33, de la Cour, G5R 1J1
(418) 862-3579

ROBERVAL, Palais de justice
750, boul. Saint-Joseph
G8H 2L5
(418) 275-2521

ROUYN, Palais de justice
2, avenue du Palais, J9X 2N9
(819) 764-6709

SAINTE-AGATHE-DES-MONTS
Palais de justice, 65A, St-Vincent
J8C 2A5
(819) 326-6462

SAINT-HYACINTHE, Palais de justice, 1550, rue Dessaulles
J2S 2S8
(514) 773-8471

SAINT-JEAN, Palais de justice
109, St-Charles, J3B 2C2
(514) 347-3715

SAINT-JÉRÔME, Palais de justice
400, rue Lavaiolette, J7Y 2T6
(514) 436-3582

SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE
Palais de justice
795, avenue du Palais, G0S 2V0
(418) 397-5251

SAINTE-ANNE-DES-MONTS
Palais de justice
10, boul. Sainte-Anne, C.P. 520
G0E 2G0
(418) 763-2791

SENNETERRE, Cour itinérante
Senneterre, 891, 3e Rue ouest
Amos, J9T 2T4
(819) 732-6571

SEPT-ÎLES, Palais de justice
425, boul. Laure, G4R 1X6
(418) 968-3870

SHAWINIGAN, Palais de justice
212, 6e Rue, G9N 8B6
(819) 536-2571

SHERBROOKE, Palais de justice
191, rue du Palais, J1H 4R1
(819) 562-4779

SOREL, Palais de justice
46, rue Charlotte, J3P 6N5
(514) 743-1251

THETFORD-MINES, Palais de justice, 693, St-Alphonse ouest
C.P. 579, G6G 5T6
(418) 338-2118

TROIS-RIVIÈRES, Palais de justice, 250, Laviolette, G9A 1T9
(819) 372-4158

VAL-D'OR, Palais de justice
900, 7e Rue, J9P 3P8
(819) 825-6462

VALLEYFIELD, Palais de justice
180, Salaberry, J6T 2J2
(514) 371-3323

VILLE-MARIE, Palais de justice
8, rue Saint-Gabriel nord
J0Z 3W0
(819) 629-2773

C'est une obligation

Votre ex-conjoint doit se conformer à l'ordonnance du tribunal qui vous octroie une pension alimentaire. S'il ne le fait pas, vous devez prendre tous les moyens à votre disposition pour le contraindre à s acquitter de ses obligations.

Maintenant, vous savez à qui vous adresser. Vous savez que ce n'est ni long, ni complique et que le service est efficace. Alors, abandonnez vos doutes et vos craintes. Vous êtes dans votre droit.

4e trimestre 1987

Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Direction des communications

DROIT au but

La perception des pensions alimentaires

Québec 12

Le Service de perception des pensions alimentaires

Vous ne recevez pas la pension alimentaire ou l'indexation que votre ex-conjoint est tenu de vous verser à la suite d'un jugement du tribunal? Quel que soit le montant à récupérer ou le nombre de semaines de retard*, le Service de perception des pensions alimentaires peut vous aider gratuitement, dans les limites de ses moyens, à toucher votre dû.

Ce service, opérationnel depuis 1981, compte cinquante-six (56) bureaux localisés dans les palais de justice à travers le Québec pour répondre à vos demandes.

Les moyens...

D'abord, si nécessaire, le percepteur tente de localiser votre ex-conjoint. Ensuite, il lui expédie une lettre de rappel et le rencontre au besoin pour l'interroger.

Si votre ex-conjoint accepte de payer, ce qui est généralement le cas, il peut vous verser directement le montant réclamé ou le remettre au percepteur qui sert alors d'intermédiaire.

Par contre, s'il refuse de payer, le percepteur peut faire saisir certains de ses biens: salaire, autres revenus (50% des revenus bruts), meubles et immeubles.

Et les limites du percepteur

Il va sans dire que le percepteur n'a pas tous les pouvoirs. Ainsi, il ne peut d'aucune façon modifier le jugement rendu. Seul un juge a ce pouvoir. Il n'est pas non plus un agent des services secrets. Il pourrait ne pas retrouver votre ex-conjoint. Dans ce cas, votre demande resterait malheureusement lettre morte.

*Dans certains cas, la loi prévoit qu'une pension alimentaire ne peut être réclamée après trois ans. Informez-vous auprès de votre avocat ou de votre percepteur.

Par ailleurs, le percepteur doit, lui aussi, respecter la loi, les procédures et les formalités et subir certains délais. Il peut en outre vous donner l'impression de prendre parti pour votre ex-conjoint, mais ce n'est pas le cas! C'est tout simplement qu'il doit orienter les demandes de votre ex-conjoint qui, de son côté, a des recours. Ce dernier pourrait, par exemple, s'opposer à la saisie ou obtenir du tribunal l'annulation des arrérages, ce qui mettrait un terme aux procédures de perception.

Enfin, le percepteur ne puise pas à même un fonds spécial pour vous rembourser. Il faut que votre ex-conjoint paie ce qu'il doit pour que vous touchiez votre argent.

La marche à suivre

Pour présenter une demande au Service de perception, il suffit de prendre rendez-vous avec le percepteur du palais de justice de votre district judiciaire ou du district où a été rendu le jugement de séparation, de divorce ou de garde d'enfant qui vous octroie une pension alimentaire.

En vertu de la Loi, c'est toutefois le percepteur du district où a été rendu le jugement qui traitera votre dossier. Le percepteur de votre district judiciaire agira comme intermédiaire.

Le jour fixé, vous devez apporter une copie certifiée conforme de tous les jugements vous accordant la pension alimentaire réclamée et fournir dans une déclaration assermentée les renseignements suivants:

- vos nom, prénom, adresse et ceux de votre ex-conjoint
- le nom de l'employeur de votre ex-conjoint
- son lieu de travail*
- la description de ses biens meubles et immeubles
- le montant périodique de la pension alimentaire
- les dates de paiement non respectées et le montant des arrérages
- les montants et la périodicité des versements à venir.

*Si ces détails sont incomplets, le percepteur pourra peut-être vous aider.

Si vous recevez de l'aide sociale

Si vous recevez de l'aide sociale et que votre ex-conjoint néglige ses obligations, vous devez lui réclamer votre dû. Vous pouvez faire vous-même une demande au percepteur ou autoriser le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu à l'effectuer pour vous. Dans le premier cas, il s'agit d'une demande privée avec cession et dans l'autre d'une subrogation. Les montants récupérés à la suite de telles demandes sont versés totalement ou partiellement au ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu en remboursement des prestations d'aide sociale que vous avez touchées.

Changement de situation

Il est essentiel que vous teniez le percepteur au courant de l'évolution de votre situation et de celle de votre ex-conjoint: adresse, emploi, entente mutuelle, etc.

Les délais

Généralement, le règlement est rapide; quelques semaines tout au plus. Cependant, les délais varient selon la complexité des dossiers. Ainsi, ils peuvent se prolonger notamment dans les cas suivants:

- vous signez une subrogation en faveur du ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu qui exige une enquête de solvabilité;
- votre ex-conjoint présente une requête en annulation ou en diminution d'arrérages ou s'oppose à la saisie;
- votre ex-conjoint est à l'emploi du gouvernement fédéral ou membre des Forces armées canadiennes.

Le paiement volontaire

Dans la plupart des cas, les ex-conjoints négligents acquittent volontairement leur créance sur réception de la lettre de rappel du percepteur. Il peut s'agir d'un paiement unique ou, si vous y consentez, de versements étalés.

La saisie

Si votre ex-conjoint refuse de payer, le percepteur effectue une saisie qui couvre les arrérages et même les versements à venir s'il s'agit d'une saisie de salaire. L'officier de justice qui reçoit les sommes saisies vous les remet au début du mois qui suit leur réception à moins que votre ex-conjoint ne s'oppose à la saisie.

En cas de récidive

Vous pouvez avoir recours aux services du percepteur aussi souvent que votre ex-conjoint récidive.

Si votre ex-conjoint a quitté le Québec

En vertu de la Loi sur la réciprocité en matière d'exécution d'ordonnances alimentaires, le percepteur peut exercer son recours partout au Canada. Une telle entente vaut maintenant pour l'État de New York. Le percepteur peut vous renseigner à ce sujet.

IMMIGRATION

1. Catégorie d'immigrants et catégories d'admissibilité aux services en fonction du statut
2. Des droits en toute égalité quelle que soit votre race, couleur, origine ethnique ou nationale
3. 21 nouvelles choses à faire : éliminons la discrimination raciale au Canada
4. Information pratiques à l'intention des immigrantes et des immigrants
5. Le Québec en mouvement

ESOEL-III
CATÉGORIE D'IMMIGRANTS

EID/ ES	DESCRIPTION
	CATÉGORIE DE LA FAMILLE
CF1	Conjoint
CF2	Fiancé(e)
CF3	Fils ou fille
CF4	Père ou mère d'un résident permanent, grands-parents d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent
CF5	Frère, soeur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille qui sont orphelins
CF6	Enfant qui sera adopté
CF7	Autres parents
CF8	Père et mère d'un citoyen canadien
	RÉFUGIÉ AU SENS DE LA CONVENTION
RC1	A besoin de l'aide du gouvernement
RC2	IMM 1298 ou IMM 1344 approuvé
RC3	Parrainé par un groupe ou une organisation
RC4	Autonome sur le plan financier (n'a pas besoin de l'aide du gouvernement)
RC5	Sélectionné en vertu d'un programme à l'intention des handicapés ou des personnes ayant des besoins spéciaux
RC6	Réfugié au sens de la convention à la charge d'un réfugié répondant qui reçoit de l'aide à l'adaptation ou qui n'est pas en mesure de subvenir aux besoins des personnes à sa charge à leur arrivée au Canada sans une aide supplémentaire du gouvernement.

EID/ ES	DESCRIPTION
	MEMBRES DES CATÉGORIES DÉSIGNÉES
CD1	A besoin de l'aide du gouvernement
CD2	IMM 1198 ou IMM 1344 approuvé
CD3	Parrainé par un groupe ou une organisation
CD4	Autonome sur le plan financier (n'a pas besoin de l'aide du gouvernement)
CD5	Sélectionné en vertu d'un programme à l'intention des handicapés ou des personnes ayant des besoins spéciaux
CD6	Membre d'une catégorie désignée à la charge d'un réfugié répondant qui reçoit de l'aide à l'adaptation ou qui n'est pas en mesure de subvenir aux besoins des personnes à sa charge à leur arrivée au Canada sans une aide supplémentaire du gouvernement. (Voir aussi IE 6.1..(6))
	PARENT AIDÉ
PA1	Frère ou soeur
PA2	Grands-parents
PA3	Père ou mère
PA4	Fils ou fille
PA5	Neveu ou nièce - Célibataire de moins de 21 ans
PA6	Neveu ou nièce de plus de 21 ans; oncle, tante, petit-fils, petite-fille mariés
	INVESTISSEUR
NV1	Investisseur dans l'entreprise d'affaire commerciale privée/ requérant individuel
NV2	Investisseur dans l'entreprise d'affaire commerciale privée/ requérants multiples
NV3	Investisseur dans le syndicat d'investissement administré sur base privée
NV4	Investisseur dans l'entreprise de fonds d'investissement administré par le gouvernement
	AUTRES IMMIGRANTS INDÉPENDANTS
RE2	Retraité
EN2	Entrepreneur
TA2	Travailleur autonome
ND2	Autres immigrants indépendants
ND3	Appliquant indépendant qui a un lien de parenté au Canada

N.B.
Le code qui s'applique au demandeur principal, s'applique aussi pour les membres de la famille qui accompagnent.

atégories d'admissibilité aux services en fonction du statut

ISE EN GARDE: Ce tableau ne sert que de guide général et il ne tient pas compte des cas d'espèce.

CATÉGORIE DE PERSONNES / SERVICES OFFERTS*	RÉSIDENTS PERMANENTS					DÉTENTEURS D'UN STATUT TEMPORAIRE				revendicateurs du statut de réfugié			
	RÉSIDENT PERMANENT INDÉPENDANT	CATÉGORIE PARENT AIDÉ	CATÉGORIE FAMILLE	RÉFUGIÉ INDÉPENDANT	RÉFUGIÉ PARRAINÉ	TRAVAILLEUR TEMPORAIRE	ÉTUDIANT ÉTRANGER	TOURISTE VISITEUR	PERMIS DU MINISTRE FÉDÉRAL	avant [illegible] fondement	après [illegible] fondement	accepté	Backl
ACCIDENTS DU TRAVAIL	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	Oui	NE S'APPLIQUE PAS	OUI S'IL TRAVAILLE	OUI S'IL TRAVAILL	Oui
ACCUEIL (M.C.C.I.)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
AIDE JURIDIQUE (1)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
ALLOCATIONS (COFI)	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui, à certaines conditions	Non	Non	Non	NON
ALLOCATIONS FAMILIALES FÉDÉRALES (2)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, à certaines conditions	Non	Non	Oui, après 12 mois de séjour	NON	OUI →	OUI, APRÈS 12 MOIS ET AVIS DE COTISATION D'IMPOT	Oui, après 12 mois AVIS DE COTISATION D'IMPO
ALLOCATIONS FAMILIALES PROVINCIALES (2)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, à certaines conditions	Non	Non	Non	NON	OUI	OUI	OUI, APRÈ 12 MOIS AVIS DE COTI D'IMPOT
ASSURANCE-AUTOMOBILE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui (3)	Oui (3)	Oui (3)	Oui (3)	Oui (3)	Oui (3)	Oui (3)	Oui

la condition que les personnes répondent aux critères d'admission particuliers à chacun des services.
Toute personne qui vit au Québec a droit à ce service.

Catégories d'admissibilité aux services en fonction du statut

MISE EN GARDE: Ce tableau ne sert que de guide général et il ne tient pas compte des cas d'espèce.

CATÉGORIE DE PERSONNES / SERVICES OFFERTS*	RÉSIDENTS PERMANENTS					DÉTENTEURS D'UN STATUT TEMPORAIRE				revendicateurs du statut de réfugié			
	RÉSIDENT PERMANENT INDÉPENDANT	CATÉGORIE PARENT AIDÉ	CATÉGORIE FAMILLE	RÉFUGIÉ INDÉPENDANT	RÉFUGIÉ PARRAINÉ	TRAVAILLEUR TEMPORAIRE	ÉTUDIANT ÉTRANGER	TOURISTE VISITEUR	PERMIS DU MINISTRE FÉDÉRAL	avant minimum fondement	après minimum fondement	accepté	Backlo
NORMES DU TRAVAIL	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Ne s'applique pas	Oui	NE S'APPLIQUE PAS	OUI	OUI	Oui
ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE (M.C.C.I.)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	NON	NON	OUI	NON
PENSIONS DE VIEILLESSE	OUI, APRÈS 10 ANS ET AU PRORATA DES ANNÉES DE RÉSIDENCE	OUI ←	OUI ←	OUI ←	OUI ←	Oui, si entente avec l'autre pays	Non	Non	Oui	NON	Non	NON	NON
PRÊTS ET BOURSES D'ETUDES	Oui, après résidence d'un an	Non, sauf exceptions	Non, sauf exceptions	Oui, avec C.S.Q. ou résidence d'un an	Oui, avec C.S.Q. ou résidence d'un an	Non	Non, sauf boursiers du Québec	Non	Non	Non	NON	Non	Non
PROTECTEUR DU CITOYEN	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
PROTECTION DU CONSOMMATEUR	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
RECRUTEMENT ET SÉLECTION POUR LA FONCTION PUBLIQUE QUÉBÉCOISE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non

* À la condition que les personnes répondent aux critères d'admission particuliers à chacun des services.

Catégories d'admissibilité aux services en fonction du statut

MISE EN GARDE: Ce tableau ne sert que de guide général et il ne tient pas compte des cas d'espèce.

CATÉGORIE DE PERSONNES / SERVICES OFFERTS*	RÉSIDENTS PERMANENTS					DÉTENTEURS D'UN STATUT TEMPORAIRE				revendicateurs du statut de réfugié			
	RÉSIDENT PERMANENT INDÉPENDANT	CATÉGORIE PARENT AIDÉ 5 ANS	CATÉGORIE FAMILLE 10 ANS	RÉFUGIÉ INDÉPENDANT	RÉFUGIÉ PARRAINÉ 1 AN	TRAVAILLEUR TEMPORAIRE	ÉTUDIANT ÉTRANGER	TOURISTE VISITEUR	PERMIS DU MINISTRE FÉDÉRAL	avant minimum fondement	après minimum fondement	accepté	Backlog
ASSURANCE-CHÔMAGE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui	Ne s'applique pas	Oui	Oui	Oui
ALLOCATIONS DE FRAIS DE GARDERIE	Oui	Non	Non sauf exception	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui, si valide pour plus de six mois	Oui après 3 mois	Oui après 3 mois	Oui	Oui
ASSURANCE HOSPITALISATION	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non, sauf exceptions	Non, sauf exceptions	Non	Oui, si valide pour plus de six mois	Oui	Oui	Oui	Oui
ASSURANCE MALADIE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, avec C.A.Q.	Non, sauf exceptions	Non	Non, sauf exceptions	Oui	Oui	Oui	Oui
CENTRE DE TRAVAIL-QUÉBEC	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Ne s'applique pas	Non	Non	Oui, avec C.S.Q.	Oui	Oui	Oui	Oui
CLASSES D'ACCUEIL- RÉSEAU SCOLAIRE PRIMAIRE ET SECONDAIRE (M.E.Q.)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
COFI (M.C.C.I.) (FORMATION LINGUISTIQUE)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui, à certaines conditions	Non	Non	Oui	Oui
EQUIVALENCES DES DIPLÔMES (M.C.C.I.)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui, avec C.S.Q.	Non	Non	Oui	Oui

A la condition que les personnes répondent aux critères d'admission particuliers à chacun des services.

atégories d'admissibilité aux services en fonction du statut

ISE EN GARDE: Ce tableau ne sert que de guide général et il ne tient pas compte des cas d'espèce.

CATÉGORIE DE PERSONNES / SERVICES OFFERTS*	RÉSIDENTS PERMANENTS					DÉTENTEURS D'UN STATUT TEMPORAIRE				revendicateurs du statut de réfugié			
	RÉSIDENT PERMANENT INDÉPENDANT	CATÉGORIE - PARENT AIDÉ	CATÉGORIE FAMILLE	RÉFUGIÉ INDÉPENDANT	RÉFUGIÉ PARRAINÉ	TRAVAILLEUR TEMPORAIRE	ÉTUDIANT ÉTRANGER	TOURISTE VISITEUR	PERMIS DU MINISTRE FÉDÉRAL	avant minimum fondement	après minimum fondement	accepté	Backlog
RÉGIE DES RENTES (1)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, à certaines conditions	Non	Non	Oui, à certaines conditions	NE S APLIQUE PAS	S'IL A TRAVAILLÉ	S'IL A TRAVAILLÉ	S'IL A TRAV.
SÉCURITÉ DU REVENU (AIDE SOCIALE)	Oui	Non (2)	Non (2)	Oui, après un an	Oui, après un an	Non	Non	Non	Non	OUI	OUI	OUI	OUI
SERVICES SOCIAUX (M.C.C.I.)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
SUPPLÉMENT DU REVENU (3)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Ne s'applique pas	Ne s'applique pas	Oui	NON	NON	NON	Oui

Catégories d'admissibilité aux services en fonction du statut

MISE EN GARDE: Ce tableau ne sert que de guide général et il ne tient pas compte des cas d'espèce.

CATÉGORIE DE PERSONNES / SERVICES OFFERTS*	RÉSIDENTS PERMANENTS					DÉTENTEURS D'UN STATUT TEMPORAIRE				revendicateurs du statut de réfugié			
	RÉSIDENT PERMANENT INDÉPENDANT	CATÉGORIE PARENT. AIDÉ	CATÉGORIE FAMILLE	RÉFUGIÉ INDÉPENDANT	RÉFUGIÉ PARRAINÉ	TRAVAILLEUR TEMPORAIRE	ÉTUDIANT ÉTRANGER	TOURISTE VISITEUR	PERMIS DU MINISTRE FÉDÉRAL	avant entrevue fondement	après entrevue fondement	accepté	Backlog
PLACEMENT D'ENFANTS	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	oui	oui	oui	oui	oui	Oui	Oui	Oui
PLACEMENT D'ADULTES	Oui	NON SAUF EXCEPTIONS	NON SAUF EXCEPTIONS	Oui	oui	Non	Non	Non	NON SAUF EXCEPTIONS	NON	NON	oui	NON
LOGIRENTE HLM	Oui	NON	NON	Oui	NON	NON	NON	Non	NON	NON	NON	NON	NON
SOINS OBSTETRIQUES	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	oui	oui	oui	oui	Oui	Oui	Oui	Oui
PROTECTION ADULTES ENFANTS	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	oui	oui	oui	oui	Oui	Oui	Oui	Oui
HANDICAPÉS	oui	oui	oui	oui	oui	oui	NON	NON	NON SAUF EXCEPTIONS	Oui	Oui	Oui	oui
ADMISSIBILITÉ CEGEP UNIVERSITÉS	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	NON	OUI TARIF ÉTRANGER	NON	Oui, à certaines conditions	Non	Non	NON SAUF EXCEPTÉ	NON

* À la condition que les personnes répondent aux critères d'admission particuliers à chacun des services.

Comment déposer une plainte de discrimination à la Commission des droits de la personne?

Vous pouvez le faire par téléphone, par écrit ou en vous présentant à l'un des bureaux de la Commission.

Ayez soin d'indiquer:

- la date de l'événement;
- les noms, les adresses, les numéros de téléphone de la personne, de l'entreprise ou de l'organisme impliqué ainsi que des témoins, s'il y a lieu;
- les faits, les gestes, les paroles ou autres indices qui vous font croire que vous avez été victime de discrimination interdite par la Charte.

Un agent ou une agente de la Commission vous aidera, si nécessaire, à clarifier votre situation afin de déterminer si votre plainte est recevable.

Une plainte est recevable à la Commission des droits de la personne lorsque:

- vous subissez une distinction ou une exclusion qui vous empêche d'exercer un droit reconnu par la Charte et
- vous avez des raisons de croire que cette situation est reliée à un des motifs de discrimination énumérés à l'article 10 de la Charte (voir le premier volet de ce dépliant).

La Commission n'a pas le pouvoir de faire enquête sur toutes les situations injustes. Certains droits sont protégés par d'autres lois ou organismes comme la Commission des normes du travail, la Régie du logement, le Protecteur du citoyen, etc.

Que peut faire la Commission des droits de la personne?

- Lorsqu'une plainte est recevable, la Commission fait enquête. Elle vérifie les faits allégués et tente de déterminer s'il y a ou non discrimination illégale.

- Si la Commission, preuve à l'appui, arrive à la conclusion qu'il y a eu discrimination, elle invite les personnes impliquées à régler le problème à l'amiable. C'est une étape de médiation.

- Lorsque la médiation échoue, la Commission formule des recommandations précises. Si elles ne sont pas suivies, la Commission peut entreprendre des poursuites judiciaires, au nom et avec l'accord de la personne qui a porté plainte, pour faire cesser la discrimination et, s'il y a lieu, obtenir un dédommagement.

S'il y avait des représailles contre toute personne, groupe ou organisme qui a porté plainte, rendu témoignage ou pris part à une enquête de la Commission, celle-ci pourrait s'adresser au tribunal pour faire cesser ces représailles.

La Commission des droits de la personne est à votre service

La Commission des droits de la personne a la responsabilité de combattre la discrimination illicite et de promouvoir les droits et libertés de la personne.

- Si vous avez besoin d'informations supplémentaires,
- si vous désirez déposer une plainte de discrimination interdite par la Charte,
- si vous voulez vous prévaloir des autres services offerts par la Commission,

vous pouvez communiquer avec

La Commission des droits de la personne du Québec

360, rue Saint-Jacques — 9e étage
Montréal (Québec)
H2Y 1P5
Tél.: (514) 873-7618
Sans frais: 1-800-361-6477

ou

1279, boul. Charest O. — 8e étage
Québec (Québec)
G1N 4K7
Tél.: (418) 643-4826
Sans frais: 1-800-463-5621

Tous les services de la Commission sont gratuits.

Commission des droits de la personne du Québec

Des droits en toute égalité quelle que soit

votre race, couleur, origine ethnique ou nationale

Des droits en toute égalité quelle que soit votre race, couleur, origine ethnique ou nationale

Au Québec, la loi interdit toute discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale

Le droit d'être traité/e en toute égalité, sans discrimination, est affirmé dans la Charte des droits et libertés de la personne.

La Commission des droits de la personne a la responsabilité de promouvoir et de faire respecter ce droit.

> **Article 10:** *Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la* ***race, la couleur,*** *le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue,* ***l'origine ethnique ou nationale,*** *la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier à ce handicap.*
>
> *Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.*
>
> **Article 10.1:** *Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10.*

La discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale cela veut dire . . .

. . . que l'on vous empêche d'exercer un droit reconnu par la Charte à cause de votre couleur, votre race, votre origine ethnique ou nationale,

que l'on vous refuse un emploi ou une promotion à cause de votre race, votre couleur, votre origine ethnique ou nationale, même si vous avez les qualifications et les aptitudes requises,

que l'on vous paye un salaire inférieur pour un travail égal ou équivalent à celui des autres travailleurs et travailleuses dans la même entreprise,

qu'il est aussi illégal de harceler une personne par des propos racistes, des brimades ou des menaces.

Cela peut se produire . . .

dans le domaine du travail: l'embauche, les conditions de travail, la mutation, la mise à pied, la suspension, le congédiement, etc;

dans l'accès au logement et aux services ordinairement offerts au public;

dans l'accès aux moyens de transport ou aux lieux publics: les établissements commerciaux, les hôtels, les restaurants, les théâtres, les cinémas, les parcs, les terrains de camping et caravaning . . .

Des exemples de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale

- Parce qu'elles sont autochtones, des personnes se voyaient refuser l'accès à des hôtels.
- Des compagnies de taxi de la région de Montréal auraient refusé de transmettre des appels à des chauffeurs noirs lorsque les clients exigeaient un chauffeur blanc.
- Un noir s'était vu refuser l'admission à un bar à deux reprises parce qu'il n'était pas «accompagné», alors que les clients blancs pouvaient entrer seuls sans la moindre discussion.
- Un propriétaire refusait de louer un logement à une famille parce qu'elle était d'origine asiatique, même si celle-ci était capable de défrayer le coût du loyer et disposée à respecter les conditions du bail.
- Un employeur refusait de considérer la candidature d'une personne, sans même évaluer sa compétence, parce qu'il avait constaté que la candidate appartenait à une communauté culturelle minoritaire.

Que pouvez-vous faire si vous croyez être victime de discrimination interdite par la Charte?

- Essayez d'abord de faire valoir vos droits. Informez votre interlocuteur que la discrimination est interdite par la loi et tentez de régler le problème à l'amiable.
- Si d'autres personnes autour de vous sont dans la même situation, réunissez-vous et tentez ensemble de faire valoir vos droits.
- Un organisme voué à la défense des droits et libertés ou au bien-être d'un groupe de personnes peut vous aider. Un tel organisme pourrait, avec votre consentement, porter plainte auprès de la Commission des droits de la personne et vous assister dans vos démarches.
- Si vous êtes syndiqué/e, votre syndicat peut vous aider. Lorsque votre convention collective comporte une clause anti-discrimination, vous pouvez utiliser la procédure de règlement des griefs. Le syndicat peut aussi porter plainte en votre nom auprès de la Commission.
- Pour vous aider à faire valoir vos droits, la Commission vous offre aussi des services d'information, de coopération, d'éducation, de recherche et de documentation.
- En tout temps, vous pouvez vous-même déposer une plainte à la Commission des droits de la personne.

Multiculturalisme et Citoyenneté Canada | Multiculturalism and Citizenship Canada

21 nouvelles

CHOSES À FAIRE

ÉLIMINONS LA DISCRIMINATION RACIALE AU CANADA

Ensemble on ira loin!

ÉLIMINONS LA DISCRIMINATION RACIALE AU CANADA

Voici une liste de choses que vous pourriez faire pour aider à assurer l'égalité entre tous les Canadiens. Choisissez les activités qui vous conviennent et voyez comment elles fonctionnent. Nous aimerions savoir si vos efforts ont porté fruit.

De nombreux jeunes, en particulier, nous ont écrit pour nous dire qu'il est important de nous préoccuper de ces questions, car ensemble, on ira loin!

DANS VOTRE LOCALITÉ

1. **ARTICLES DE JOURNAUX**
Suggérez au journal de votre localité de publier un cahier spécial intitulé «Notre collectivité et la diversité», où l'on trouverait des poèmes, des éditoriaux, des nouvelles et des illustrations faisant ressortir la diversité raciale et culturelle de votre collectivité.

2. **INFORMATION SUR LES DROITS DE LA PERSONNE**
Organisez une réunion portant sur les droits de la personne. Invitez des conférenciers et discutez du rôle de la Commission des droits de la personne de votre province.

3. **PEINTURE MURALE COLLECTIVE**
Avec l'aide de personnes intéressées, réalisez, sur un mur extérieur de votre localité, une peinture représentant des familles et des amis d'origines différentes qui vivent et travaillent ensemble.

4. **SERVICE DE CONFÉRENCIERS**
Dressez une liste de bénévoles de votre localité qui seraient disposés à donner de leur temps pour parler de leur patrimoine culturel ou de leur expérience personnelle de la discrimination raciale.

5. **PUBLICITÉ**
Voyez comment les minorités visibles sont représentées dans les diverses annonces faites dans votre localité. Écrivez aux marchands et aux entrepreneurs pour les encourager à représenter les minorités visibles dans leur publicité locale.

6. **BULLETINS**
Consacrez un numéro du bulletin de votre collectivité ou de votre groupe au thème de «L'amélioration des relations interraciales». Invitez les lecteurs à exprimer leur point de vue personnel.

7. **RELATIONS ENTRE LA POLICE ET LA COLLECTIVITÉ**
Déterminez comment la police et votre collectivité ou votre association bénévole pourraient travailler ensemble à l'amélioration des relations interraciales.

8. **COMITÉ MUNICIPAL DES RELATIONS INTERRACIALES**
Devenez membre du comité des relations interraciales de votre municipalité. S'il n'existe pas de comité de ce genre dans votre localité, suggérez au maire d'en créer un.

9. **FOIRE COMMERCIALE POUR LES JEUNES APPARTENANT À UNE MINORITÉ**
Encouragez les gens d'affaires, la jeune Chambre de commerce ou les clubs philanthropiques de votre localité à tenir ce genre de foires axées sur la jeunesse, dans le but d'inciter les jeunes appartenant à une minorité à se renseigner sur les diverses possibilités d'emploi offertes dans leur localité et à s'en prévaloir.

DANS VOTRE ÉCOLE

10. **MONTAGE PHOTOGRAPHIQUE**
À l'aide d'un montage de photographies, illustrez la diversité d'origines des personnes qui fréquentent votre école.

11. **Remue-méninges**
Organisez un concours intitulé «Ensemble on ira loin» dans le cadre duquel les élèves seront invités à proposer des moyens de lutter contre la discrimination raciale.

12. **Aide à un néo-Canadien**
Imaginez que vous venez de vous faire un ami qui arrive au Canada et qui ne parle ni le français, ni l'anglais. Énumérez des choses que vous pourriez faire pour l'aider à s'adapter à la vie au Canada et à acquérir un sentiment d'appartenance à votre école et à votre collectivité.

13. **Annuaire de personnalités canadiennes appartenant à un groupe minoritaire**
Dressez une liste de Canadiens célèbres, en accordant une attention particulière à ceux qui appartiennent à un groupe minoritaire, y compris les Autochtones. Utilisez des catégories telles «artistes», «athlètes», «politiciens», etc. Élaborez un jeu-questionnaire sur ces Canadiens célèbres et leurs réalisations.

14. **Affiche sur une fête religieuse**
Dressez la liste des principales fêtes religieuses célébrées par les Canadiens de diverses origines, entre autres, le Ramadan, le Yom Kippur, le Diwali et Noël. Choisissez-en une qui ne vous est pas familière, rédigez une composition pour en expliquer le sens et représentez-la au moyen d'une affiche.

15. **Album de coupures**
Durant un mois, découpez des articles de journaux portant directement sur les minorités raciales et culturelles du Canada. Vérifiez s'ils ne contiennent pas de préjugés et de stéréotypes.

16. **Centres d'accueil autochtones**
Renseignez-vous sur les centres d'accueil autochtones de votre région et sur le rôle qu'ils jouent dans votre collectivité.

17. **Liens avec la communauté mondiale**
De nombreux élèves de votre école ont immigré au Canada ou ont des liens culturels étroits avec d'autres pays par l'entremise de leurs parents. Trouvez l'emplacement approximatif de votre école sur une carte du Canada et tracez des lignes montrant ses liens avec la communauté mondiale.

Dans votre milieu de travail

18. **Série de films à l'heure du déjeuner**
Organisez une série de films vidéo à l'heure du déjeuner dans votre milieu de travail, en portant une attention particulière aux films qui favorisent des relations interraciales positives et une meilleure compréhension interculturelle.

19. **Initiatives syndicales**
Recourez à des conférences, à des films ou à d'autres moyens pour parler des droits de la personne et de la lutte contre le racisme aux réunions ordinaires de votre syndicat.

20. **Égalité de représentation**
Encouragez votre employeur et votre syndicat à examiner leurs pratiques d'embauchage afin d'assurer l'égalité des chances à tous, notamment aux minorités raciales.

21. **Énoncé de principe**
Avec l'aide de membres de votre syndicat, rédigez un énoncé de principe clair contre toutes les formes de discrimination et trouvez le moyen d'en assurer l'application en obtenant la collaboration et l'appui de tous.

Rédigez votre propre liste de
21 choses à faire
pour éliminer la discrimination raciale au Canada et faites-la parvenir à l'adresse suivante:

Direction générale des communications
Multiculturalisme et
Citoyenneté Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0M5

Si vous avez ne serait-ce qu'une seule idée, écrivez-nous, nous serons heureux de la connaître!

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1990
No. de cat. Ci96-46/1/1990
ISBN 0-662-57181-9

Canada

INFORMATIONS PRATIQUES À L'INTENTION DES IMMIGRANTES ET DES IMMIGRANTS

Cinquième édition

Cette publication est éditée par la Direction des communications en collaboration avec la Direction de l'adaptation du ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration
360, rue McGill
Montréal (Québec)
H2Y 2E9

Recherche originale: Thérèse Lambert-Alain
Andrée Morin

L'information était valable au 25 février 1989.

Le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Cette publication est disponible en versions anglaise, arabe, cambodgienne, espagnole, persane et vietnamienne.

Québec

Dépôt légal — 1er trimestre 1989
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-19466-7
© Gouvernement du Québec

AVANT-PROPOS

Comme son titre l'indique, ce guide est un recueil d'informations pratiques et courantes nécessaires à la vie quotidienne des nouveaux arrivants au Québec.

Il est surtout destiné à servir de répertoire téléphonique et de document de référence dans les régions desservies par Montréal, Québec, Sherbrooke et Hull.

Ce guide est en révision permanente. Si vous voulez suggérer une mise-à-jour du contenu ou si vous voulez proposer des améliorations, prière de nous faire parvenir vos suggestions en écrivant à:

«Informations pratiques à l'intention des immigrantes et des immigrants»
Direction des communications
Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration
360, rue McGill
Montréal, Québec
H2Y 2E9

Votre apport nous est nécessaire pour améliorer les services d'accueil de la société québécoise à l'intention des immigrantes et immigrants.

TABLE DES MATIÈRES

Principaux sigles 7

1 Pièces d'identité 10
Assurance-maladie 10
Assurance sociale 10
Visa d'immigration 10
Permis de conduire 10
Certificat d'immatriculation et d'enregistrement d'une automobile 10

2 Programmes sociaux 12
Allocations familiales 12
Certificat de naissance 13
Aide sociale 14
Aide juridique 15
Assurance-maladie 16
Assurance-hospitalisation 17
Services ambulanciers 18
Soins dentaires 18
D.S.C., C.L.S.C. et C.S.S. 19
Organismes communautaires de services aux immigrants 21

3 Services-secours d'urgence (jour et nuit) 24
Montréal 24
Québec 25
Sherbrooke 26
Hull 27

4 Travail (organismes d'aide) 30
Montréal 30
Québec 32
Sherbrooke 33
Hull 35

5 Éducation 38
Langue d'enseignement 38
Classes d'accueil 38
Maternelle, primaire et secondaire 38
Niveau collégial 38
Niveau universitaire 39
Attestation d'équivalence 40
Éducation des adultes 40

6 Centres d'orientation et de formation des immigrants (COFI) 44

7 Logement 48
Bail 48
Signature 48
Renouvellement 48
Non-renouvellement 48
Renouvellement automatique 49
Cas problèmes 49

8 Ouverture d'un compte bancaire 52
Modalités 52

9 Consommation 54
Aide et information 54

10 Impôts sur le revenu 56
Formulaires 56
Aide technique 56

11 Transport 60
Permis de conduire 60
Certificat d'immatriculation et d'enregistrement d'une automobile 61
Assurances privées 62
Transport en commun 62

12 Poste, téléphone, télégramme 64
Poste 64
Téléphone 64
Télégramme 65

13 Renseignements divers 68
Montréal 68
Québec 69
Sherbrooke 69
Hull 70

PRINCIPAUX SIGLES

Plusieurs noms d'organismes et de programmes ainsi que certains titres de documents sont appelés d'après leur sigle c'est-à-dire selon l'abréviation formée en prenant la ou les lettres initiales de chaque mot d'un groupe de mots.

Voici les sigles les plus utiles aux immigrants:

ACEF	Association coopérative d'économie familiale
BAC	Bureau d'assurance du Canada
CAM	Carte d'autobus-métro (Montréal)
C.E.C.	Centre d'emploi du Canada
Cégep	Collège d'enseignement général et professionnel
C.I.C.	Centre d'immigration du Canada
C.I.R.F.	Centre d'information et de référence des femmes
C.L.S.C.	Centre local de santé communautaire
COFI	Centre d'orientation et de formation des immigrants
C.P.I.	Centre de placement des immigrants
C.S.A.I.	Centre social d'aide aux immigrants
C.S.Q.	Certificat de sélection du Québec
C.S.S.	Centre de services sociaux
D.S.C.	Département de santé communautaire
E.I.C.	Emploi et Immigration Canada
F.P.A.	Formation professionnelle des adultes
IMM 1000	Visa d'immigration du Canada
M.C.C.I.	Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration

M.E.Q.	Ministère de l'Éducation du Québec
M.M.R.S.	Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu
M.S.S.S.	Ministère de la Santé et des Services sociaux
N.A.M.	Numéro d'assurance-maladie
N.A.S.	Numéro d'assurance sociale
P.A.A.I.	Programme d'aide à l'adaptation des immigrants
PELO	Programme d'enseignement des langues d'origine
P.N.F.E.	Programme national de formation et d'établissement
R.A.A.Q.	Régie de l'assurance automobile du Québec
R.A.M.Q.	Régie de l'assurance-maladie du Québec
R.R.Q.	Régie des rentes du Québec
SANC	Service d'aide aux Néo-Canadiens
SIARI	Service d'interprètes pour les réfugiés indochinois
S.M.I.	Service migrants-immigrants
SRAM	Service régional d'admission au collégial du Montréal métropolitain
SRAQ	Service régional d'admission au collégial de Québec

PIÈCES D'IDENTITÉ

Il est pratique d'avoir sur soi les pièces d'identité suivantes.

Assurance-maladie

La carte est émise par le gouvernement du Québec. Les formulaires sont disponibles dans les cliniques, caisses populaires, pharmacies et cabinets de médecins.

Assurance sociale

La carte est émise par le gouvernement fédéral. Les formulaires sont disponibles dans les Centres d'emploi du Canada. On doit fournir une copie certifiée de son visa d'immigration (IMM 1000) ou de son permis ministériel.

Visa d'immigration (IMM 1000)

Le visa est émis, à l'étranger, par le gouvernement fédéral. Les Centres d'immigration du Canada sont responsables de compléter le visa à l'arrivée de l'immigrant au Canada.

Permis de conduire

Le permis est émis par la Régie de l'assurance automobile du Québec.

Certificat d'immatriculation et d'enregistrement d'une automobile

Le certificat d'immatriculation et d'enregistrement d'automobile est émis par la Régie de l'assurance automobile du Québec.

À noter: il faut s'adresser aux organismes émetteurs pour remplacer les pièces d'identité en cas de perte, vol ou destruction. Il est souhaitable de rapporter le vol ou la perte à la police.

PROGRAMMES SOCIAUX

Allocations familiales

Au Québec, une mère ou à défaut un père ou toute autre personne qui subvient aux besoins d'un enfant, reçoit une allocation mensuelle pour chacun des enfants de moins de 18 ans dont elle est responsable.

La personne reçoit en fait deux chèques, un du gouvernement fédéral et un autre du gouvernement du Québec.

Pour plus d'informations, pour obtenir un formulaire de demande, pour signaler un [illegible] un chèque ou pour aviser d'un changement [illegible] s'adresser à:

Allocations du Québec (Régie des rentes du Québec)	**Allocations fédérales** (Santé nationale et Bien-être social)
Montréal: 1055, boulevard René-Lévesque Est (Métro Beaudry) Tél.: 873-2433	Complexe Guy-Favreau 200, boulevard René-Lévesque Ouest niveau 00, Bureau 10 (Métro Place-des-Arts) Tél.: 283-5750
Québec: 2635, boulevard Hochelaga Sainte-Foy Tél.: 643-5185	330, de la Gare Québec Tél.: 648-3332
Sherbrooke: 1680, rue King Ouest Tél.: 569-9575	30, rue Marchant Place Jacques-Cartier Tél.: 564-5545
Hull: 975, boulevard Saint-Joseph Hull Tél.: 770-6165	1100, boul. Maloney Ouest Pointe-Gatineau Tél.: 994-1004

À noter: la demande d'allocations familiales doit être postée à Santé nationale et Bien-être social.

Modalités: remplir le formulaire et y joindre des copies certifiées des visas d'immigration où apparaissent les noms des parents et des enfants pour lesquels on demande une allocation.

Pour l'enfant né au Québec, on doit joindre une copie certifiée du certificat de naissance.

Certificat de naissance: un certificat de naissance est un document qui constate l'enregistrement d'une naissance aux registres de l'état civil.

L'enregistrement doit être fait dans un délai de quatre mois suivant la naissance. Pour ce faire, la mère ou le père présente l'attestation de naissance émise par l'hôpital.

Une naissance doit être enregistrée civilement soit:

— auprès d'un ministre du culte autorisé à agir comme officier de l'état civil;

— auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de sa municipalité.

Montréal
Ville de Montréal
Enregistrement des naissances
275, rue Notre-Dame Est
Bureau 06
(Métro Champ-de-Mars)
Tél.: 872-2400
Il faut prendre rendez-vous. Le certificat coûte 8 $.

Québec
Ville de Québec
2, rue des Jardins
Bureau 216
Tél.: 691-6074

Sherbrooke
Hôtel de ville
145, rue Wellington Nord
Tél.: 821-5500

Hull
Maison du citoyen
Bureau du greffier
25, rue Laurier
Tél.: 595-4855

À noter: si l'enregistrement de naissance n'a pas été fait dans le délai requis, on devra alors s'adresser à un avocat.

Aide sociale

L'aide sociale est réservée aux personnes qui n'ont aucune source de revenu ou un revenu insuffisant. En cas de besoin, on peut s'adresser à:

Montréal:
Ville de Montréal
La Ville de Montréal administre et attribue les prestations d'aide sociale sur son territoire par l'intermédiaire de 19 bureaux locaux. Pour connaître le bureau le plus près de chez soi:
Tél.: 872-4262

Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu
Il existe plusieurs points de service appelés Centres Travail-Québec.
Pour connaître le centre le plus près de chez soi:
Tél.: 873-2145

Québec:
Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu
Il existe plusieurs points de service appelés Centres Travail-Québec. Pour connaître le centre le plus près de chez soi:
Tél.: 643-4981

Sherbrooke:
Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu
Centre Travail-Québec de Sherbrooke-Est
1200, rue King Est
Tél.: 567-4871

Centre Travail-Québec de Sherbrooke-Ouest
2102, rue King Ouest
Tél.: 564-1411

Hull:
Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu
Centre Travail-Québec
920, boulevard Saint-Joseph
Tél.: 770-4350

À noter: les immigrants parrainés doivent s'adresser à leurs parrains.

Aide juridique

Les personnes à faible revenu ou bénéficiaires de l'aide sociale qui ont besoin de services légaux, peuvent s'adresser à l'Aide juridique.

Montréal:
Pour connaître le Bureau d'aide juridique le plus près de chez soi:
Tél.: 849-9488

Québec:
Pour connaître le Bureau d'aide juridique le plus près de chez soi:
Tél.: 627-4019

Sherbrooke:
Bureau d'aide juridique
225, rue King Ouest
Bureau 234
Tél.: 563-6122
et
85, rue Belvédère Nord
Local 200
Tél.: 563-4721 pour le service 24 heures

Hull:
Bureau d'aide juridique
155, rue St-Étienne
Tél.: 771-7352

À noter: dans la région de Montréal, il existe un service téléphonique gratuit de renseignements juridiques préenregistrés:
Téléphone juridique: 84.. -0888

Assurance-maladie

Au Québec, les services de santé sont gratuits sur présentation de la carte d'assurance-maladie.

Modalités: remplir un formulaire de demande avec signature et numéro de carte d'un répondant et joindre copie du visa d'immigration (IMM 1000) et copie du certificat de sélection du Québec (C.S.Q.) attestés du demandeur.

Les formulaires de demande sont disponibles dans la plupart des hôpitaux, cliniques et bureaux de médecins ou à la ***Régie de l'assurance-maladie du Québec***.

Attention: certains médecins et spécialistes ne participent pas à ce programme gouvernemental. Il est conseillé de s'en informer avant de consulter un médecin pour la première fois.

À noter: les services de santé reçus à l'extérieur du Québec (en cas de maladie en voyage) sont remboursés, aux taux du Québec, sur présentation des reçus à la Régie de l'assurance-maladie du Québec et en remplissant le formulaire «Demande de remboursement» disponible à la Régie.

S'il s'agit de soins médicaux reliés à un accident de la route, c'est à la Régie de l'assurance automobile du Québec qu'on doit présenter les factures dès le retour au Québec. Dans ce cas, il faut aussi fournir un certificat sur lequel apparaissent clairement le diagnostic et les traitements ou services reçus ainsi que la signature du médecin traitant.

Pour plus d'informations ou en cas de perte, vol, renouvellement, détérioration de la carte, s'adresser du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30 à:

Montréal:
425, boulevard de Maisonneuve Ouest
Bureau 300
(Métro McGill)
Tél.: 873-4006

Québec:
1125, chemin Saint-Louis
Sillery
Tél.: 643-3445

Sherbrooke:
Tél.: 1-800-463-4881 (sans frais)

Hull:
Tél.: 1-800-463-4881 (sans frais)

Assurance-hospitalisation

Les frais d'hospitalisation sont gratuits au Québec sauf si on désire des services supplémentaires tels que chambre privée ou semi-privée, infirmier particulier, soins spéciaux, etc. Ces services sont payés par l'utilisateur.

Pour les immigrants: il y a une période d'attente de trois mois à compter de la date d'arrivée au Québec. Cependant, les frais encourus pendant cette période seront remboursés dès que la période de trois mois sera écoulée. Conserver tous les reçus des frais encourus.

À noter: si vous êtes dans l'impossibilité de payer pendant cette période, il faut voir une personne-ressource d'un Centre d'emploi du Canada et compléter un formulaire de «services médicaux d'urgence».

Montréal:
Centre de placement des immigrants
1000, rue Guy, 2e étage
(Métro Lucien-L'Allier)
Tél.: 283-4702

Québec:
Centre d'emploi du Canada
410, boulevard Charest Est,
4e étage
Tél.: 648-2500

Sherbrooke:
Centre d'emploi du Canada
1650, rue King Ouest
Tél.: 564-5803

Hull:
Centre d'emploi du Canada
425, boulevard Saint-Joseph
Tél.: 953-2830

Service ambulancier: c'est un service privé qui n'est pas gratuit sauf pour les victimes d'accidents de la route et, à certaine conditions, aux bénéficiaires de l'aide sociale. Dans ce dernier cas, c'est la Régie de l'assurance automobile du Québec qui paie les coûts ambulanciers. Si on n'a pas d'assurance privée (ex.: la Croix bleue), il faut payer les frais.

Soins dentaires

Certains soins dentaires sont fournis gratuitement aux enfants de moins de 16 ans sur présentation de la carte d'assurance-maladie.

ÂGE	GRATUIT	NON GRATUIT
moins de 12 ans	examen et réparation radiographies	nettoyage application de fluorure
12 ans	tous les soins	
13,14,15 ans	radiographies examen nettoyage au fluorure	réparation

Les bénéficiaires de l'aide sociale (adultes et enfants en possession d'un carnet de réclamation) ont accès gratuitement aux services dentaires couverts par l'assurance-

maladie du Québec. Tous les autres adultes doivent payer les soins dentaires.

Cas d'urgence: on peut s'adresser à la clinique d'urgence des grands hôpitaux (jour et nuit).

Tarifs réduits:

Montréal:
Université de Montréal
(clinique d'art dentaire)
Tél.: 343-6750

Université McGill
(clinique d'art dentaire à l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis)
Tél.: 739-7761

Québec:
Université Laval
(département d'art dentaire, secrétariat des cliniques)
Tél.: 656-5840

D.S.C., C.L.S.C. et C.S.S.

Un **D.S.C.** est un département de santé communautaire qui a pour fonction de veiller à la prévention et à l'amélioration de la santé publique. Consulter l'hôpital le plus près de chez soi pour connaître les services offerts dans son quartier.

Un **C.L.S.C.** est un centre local de services communautaires où on retrouve des services gratuits: information, orientation et activités diverses dans les domaines sociaux et de la santé. On y retrouve aussi des programmes de prévention, de dépistage et d'action communautaire. Les C.L.S.C. offrent leurs services aux résidents de leur territoire seulement.

Montréal:
Il existe plusieurs C.L.S.C. qui desservent les différents quartiers et qui peuvent offrir des services en plusieurs langues. Pour plus de renseignements:
Tél.: 842-5141

Québec:
C.L.S.C. Basse-Ville
310, boulevard Langelier
Tél.: 529-6592

Sherbrooke:
C.L.S.C. Soc
Clinique médicale
50, rue Tamirand
Siège social
2130, rue King Ouest
Tél.: 565-1330 (pour les deux points de service)

Hull:
C.L.S.C. de Hull
85, rue Saint-Rédempteur
Tél.: 770-6900

Un **C.S.S.** est un centre de services sociaux où des personnes-ressources (certaines parlant plusieurs langues) reçoivent, aident et orientent les personnes de la région qui font face à des problèmes sociaux (familiaux, parentaux, d'adaptation au milieu, etc.) et qui ont besoin d'aide professionnelle. Ces services sont gratuits.

Pour connaître le C.S.S. le plus près de chez soi:

Montréal:
Centre de services aux migrants et immigrants (S.M.I.)
506, rue Ste-Catherine Est, 7e étage
(Métro Berri-UQAM)
Tél.: 289-1866

Québec
Centre de services sociaux (siège social)
Tél.: 529-7351

Sherbrooke
Centre de services sociaux
Tél.: 564-7100

Hull
Centre de services sociaux
105, boulevard du Sacré-Coeur
Tél.: 771-6631

Organismes communautaires de services aux immigrants

Ces centres d'aide s'occupent de façon particulière des immigrants qui ont besoin de services d'adaptation.

Les plus connus sont:

Montréal
Centre social d'aide aux immigrants (C.S.A.I.)
4285, boulevard de Maisonneuve Ouest
(Métro Atwater, sortie boulevard de Maisonneuve)
Tél.: 932-2953

Centre d'information et de référence pour femmes (C.I.R.F.)
3585, rue Saint-Urbain
(Métro Place-des-Arts)
Tél.: 842-4780

Québec
Fraternité multiculturelle
880, rue Père Marquette, 3e étage
Tél.: 687-9771

Sherbrooke
Service d'aide aux Néo-Canadiens (SANC)
172, rue Short
Tél.: 566-5373

Hull
Accueil parrainage Outaouais
Centre diocésain
121, rue Carillon (entrée principale)
Tél.: 777-2960

SERVICES-SECOURS D'URGENCE (JOUR ET NUIT)

Montréal

Numéro d'urgence unique: 911 (police, pompiers, Urgences santé, ambulance, Hydro-Québec, Gaz métropolitain, etc.).

À noter: Urgences santé est un service gratuit et les médecins participants vont à domicile. Ce sont eux qui appellent l'ambulance, au besoin, mais ce service ambulancier n'est pas gratuit.

Urgence dentaire:
Hôpital général de Montréal (adultes):
937-6011, poste 2464
Hôpital de Montréal pour enfants (enfants):
934-4400

Urgence sociale et Protection de la jeunesse:
527-7211

Tel-Aide: 935-1101
(service d'écoute téléphonique pour personnes en détresse)

Suicide-action Montréal: 522-5777

Drogue-secours: 282-0404
(aide à la désintoxication et à la réhabilitation)

Grossesse-secours: 274-3691
(accueil et écoute pour femmes enceintes)

Centres d'hébergement pour femmes victimes de violence ou sans abri:
maison Secours aux femmes: 727-6871
maison Flora Tristan: 729-5598

Agression sexuelle: 934-4504

Femmes victimes d'assaut sexuel (viol): 272-5272
(répondeur automatique) ou centres hospitaliers:
Hôtel-Dieu de Montréal:
844-0161
Hôpital général de Montréal:
937-6011
Hôpital Sainte-Justine:
345-4721
Hôpital de Montréal pour enfants:
937-8511

Centres anti-poison:
Hôpital Sainte-Justine:
345-4931
Hôpital de Montréal pour enfants:
934-4400

Téléphoniste Bell Canada: composer «0»
(peut vous aider dans tous les cas d'urgence)

À noter: en cas d'urgence de toute nature, la police peut toujours aider.

Québec

Police: 691-6123

Pompiers: 691-6441

Télé-médic: 687-9911
(service gratuit d'urgence où les médecins vont à domicile)

Tel-Aide: 683-2153
(service d'écoute téléphonique pour personnes en détresse)

Urgence dentaire: 653-5412 (du lundi au samedi)
656-6060 (le dimanche)

S.O.S. grossesse: 627-2642
(accueil et écoute pour femmes enceintes)

Femmes victimes d'assaut sexuel (viol): 692-2252

Info-santé, services sociaux: 648-2626

Clinique de planification des naissances:
Centre hospitalier de l'Université Laval (CHUL):
654-2167

Centres d'hébergement pour femmes victimes de violence ou sans abri: 688-9024

Centre anti-poison: 656-8090 (CHUL)

Protection de la jeunesse: 643-6544 (entre 8 h 30 et 16 h 30)

Ambulance:
Ambulance Bouffard J. Fils Ltée: 529-9221
Ambulance Lépine-Cloutier Ltée: 529-3371

Centre de prévention du suicide: 526-4588

Urgence sociale: 529-2571
(service d'aide entre 17 h et 9 h pour toute personne en situation de difficultés ou de crise)

Téléphoniste Bell Canada: composer «0»
(peut vous aider dans tous les cas d'urgence)

À noter: en cas d'urgence de toute nature, la police peut toujours aider.

Sherbrooke

Police: 565-3232

Pompiers: 565-2727

Télé-médic: 565-9911
(service gratuit d'urgence où les médecins vont à domicile)

Urgence-dentaire: 563-2366

Urgence sociale: 566-5373 (jours ouvrables)
(service d'aide pour toute personne en situation de difficultés ou de crise)

Grossesse-secours: 563-1622
(accueil et écoute pour femmes enceintes)

Drogue-secours: 564-5066
(aide à la désintoxication et à la réhabilitation)

Centre d'hébergement pour femmes victimes de violence ou sans-abri: 569-3611

Femmes victimes d'assaut sexuel (viol): 563-9999

Centre anti-poison: 564-7163

Protection de la jeunesse: 566-4121

Téléphoniste Bell Canada: composer «0»
(peut vous aider dans tous les cas d'urgence)

À noter: en cas d'urgence de toute nature, la police peut toujours aider.

Hull

Police: 777-1661

Pompiers: 777-3811

Ambulance: 771-9911

Urgence dentaire: 776-9900 (Hull)
561-8222 (Gatineau)

Tel-Aide Outaouais: 741-6433
(service d'écoute téléphonique pour personnes en détresse)

Accueil-grossesse: 776-1776 ou les samedis: 777-6484
(accueil et écoute pour femmes enceintes)

Centre d'hébergement pour femmes victimes de violence: 777-2952

Femmes victimes d'assaut sexuel (viol): 771-1773

Protection de la jeunesse: 776-6060

Aide aux sinistrés:
Clinique juridique: 778-1147

Centre anti-poison:
Centre hospitalier régional de l'Outaouais (C.H.R.O.):
776-1581

Téléphoniste Bell Canada: composer «0»
(peut vous aider dans tous les cas d'urgence)

Toutes régions du Québec:
S.O.S. Violence Conjugale: 1-800-363-9010
(aide et références aux personnes victimes de violence conjugale).

À noter: en cas d'urgence de toute nature, la police peut toujours aider.

TRAVAIL (ORGANISMES D'AIDE)

Montréal

Organismes d'aide dans la recherche d'un emploi

Centre d'emploi du Canada (services d'emploi)
Centre de placement des immigrants (C.P.I.)
1000, rue Guy
(Métro Guy)
Tél.: 283-4702
Pour connaître le Centre d'emploi du Canada le plus près de chez soi:
Tél.: 873-2111
(services de placement, d'adaptation et d'information sur le marché du travail)

Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration
Division de la référence scolaire et professionnelle
360, rue McGill
(Métro Square-Victoria)
Tél.: 873-7371
(information, validation et authentification des certificats de travail faits à l'étranger)

Centre Travail-Québec
Pour connaître le Centre Travail-Québec le plus près de chez soi:
Tél.: 872-4262
(programmes d'aide à l'intégration au marché du travail s'adressant aux bénéficiaires de l'aide sociale)

Organismes d'aide aux personnes sur le marché du travail

Commission des normes du travail (salaire minimum)
2, Complexe Desjardins
Tour de l'Est, 24e étage
(Métro Place-des-Arts)
Tél.: 873-7061
(si l'employeur ne respecte pas les lois du travail)

Commission de la santé et de la sécurité du travail (C.S.S.T.)
2, Complexe Desjardins
Tour de l'Est, 27e étage
(Métro Place-des-Arts)
Tél.: 873-3990
(en cas d'accident de travail)

Centre d'emploi du Canada (Régime d'assurance-chômage)
Pour connaître le Centre d'emploi du Canada le plus près de chez soi:
Tél.: 873-2111
(droits et recours à la suite d'un arrêt de travail)

Mouvement action-chômage
6839 A, rue Drolet
(Métro Jean-Talon)
Tél.: 271-4099
(aide en cas de conflit avec le Régime d'assurance-chômage)

Commission des droits de la personne
360, rue Saint-Jacques Ouest
Mezzanine
(Métro Square-Victoria)
Tél.: 873-5146
(cas de discrimination de toutes sortes)

Au bas de l'échelle
6839 A, rue Drolet
(Métro Jean-Talon)
Tél.: 842-0462
(pour divers problèmes de relations de travail)

Québec

Organismes d'aide dans la recherche d'un emploi

Centre d'emploi du Canada (services d'emploi)
Conseiller à l'établissement des immigrants
410, boulevard Charest Est, 6e étage
Tél.: 648-2500

Pour connaître le Centre d'emploi du Canada le plus près de chez soi:
Tél.: 643-1344
(services de placement, d'adaptation et d'information sur le marché du travail)

Centre d'orientation et de formation des immigrants (COFI) de Québec
860, rue Père-Marquette
Tél.: 643-1435
(pour information, validation et authentification des certificats de travail faits à l'étranger)

Centre Travail-Québec
Pour connaître le Centre Travail-Québec le plus près de chez soi:
Tél.: 643-6875
(programmes d'aide à l'intégration du marché du travail s'adressant aux bénéficiaires de l'aide sociale)

Organismes d'aide aux personnes sur le marché du travail

Commission des normes du travail (salaire minimum)
210, boulevard Charest Est
Tél.: 643-4940
(si l'employeur ne respecte pas les lois du travail)

Commission de la santé et de la sécurité du travail (C.S.S.T.)
524, rue Bourdages
Tél.: 643-5850
(en cas d'accident de travail)

Centre d'emploi du Canada (Régime d'assurance-chômage)
Pour connaître le Centre d'emploi du Canada le plus près de chez soi:
Tél.: 643-1344
(droits et recours à la suite d'un arrêt de travail)

Mouvement action-chômage
435, rue du Roi
Tél.: 523-7117
(aide en cas de conflit avec le Régime d'assurance-chômage)

Commission des droits de la personne
1279, boulevard Charest Ouest, 8e étage
Tél.: 643-1872
(cas de discrimination de toutes sortes)

Association des travailleurs immigrants et québécois de Québec
275, rue de l'Église, bureau 512 Tél.: 522-6322
(pour divers problèmes de relations de travail et aide aux immigrants en quête d'emplois)

Sherbrooke

Organismes d'aide dans la recherche d'un emploi

Centre d'emploi du Canada (services d'emploi)
1650, rue King Ouest
Tél.: 564-5803
(services de placement, d'adaptation et d'information sur le marché du travail)

Centre d'orientation et de formation des immigrants (COFI) de l'Estrie
172, rue Short
Tél.: 566-0606
(information, validation et authentification des certificats de travail faits à l'étranger)

Centre Travail-Québec
Sherbrooke Est
1200, rue King Est
Tél.: 567-4871
Sherbrooke Ouest
2102, rue King Ouest
Tél.: 564-1411
(programmes d'aide à l'intégration au marché du travail s'adressant aux bénéficiaires de l'aide sociale)

Organismes d'aide aux personnes sur le marché du travail

Commission des normes du travail (salaire minimum)
356, rue King Ouest
Bureau 300
Tél.: 565-0441
(si l'employeur ne respecte pas les lois du travail)

Commission de la santé et de la sécurité du travail (C.S.S.T.)
1335, rue King Ouest
Tél.: 821-5000
(en cas d'accident de travail)

Centre d'emploi du Canada (Régime d'assurance-chômage)
1650, rue King Ouest
Tél.: 564-5803
(droits et recours à la suite d'un arrêt de travail)

Mouvement des chômeurs(euses) de l'Estrie
187, rue Laurier
Tél.: 566-5811
(aide en cas de conflit avec le Régime d'assurance-chômage)

Commission des droits de la personne
375, rue King Ouest
Bureau 1.05
Tél.: 822-6925
(cas de discrimination de toutes sortes)

Hull

Organismes d'aide dans la recherche d'un emploi

Centre d'emploi du Canada (service d'emploi)
425, boulevard Saint-Joseph
Tél.: 953-2830
(services de placement, d'adaptation et d'information sur le marché du travail)

Centre d'orientation et de formation des immigrants (COFI) de l'Outaouais
15, rue Taschereau
Tél.: 771-6234
(information, validation et authentification des certificats de travail faits à l'étranger)

Centre Travail-Québec
920, boulevard Saint-Joseph
Tél.: 770-4350
(programmes d'aide à l'intégration au marché du travail s'adressant aux bénéficiaires de l'aide sociale)

Organismes d'aide aux personnes sur le marché du travail

Commission des normes du travail
717, boulevard Saint-Joseph
Tél.: 771-6259
(si l'employeur ne respecte pas les lois du travail)

Commission de la santé et de la sécurité du travail (C.S.S.T.)
15, boulevard Gamelin, 2e étage
Tél.: 778-8600
(en cas d'accident de travail)

Centre d'emploi du Canada (Régime d'assurance-chômage)
425, boulevard Saint-Joseph
Tél.: 953-6093
(droits et recours à la suite d'un arrêt de travail)

ÉDUCATION

Langue d'enseignement

Le français est la langue officielle du Québec (Charte de la langue française, Loi 101). Selon les termes de cette loi, tous les enfants doivent fréquenter l'école de langue française à moins qu'ils ne répondent à l'un des critères de la Loi 101, permettant à certains enfants de fréquenter l'école de langue anglaise.

Classes d'accueil

Le ministère de l'Éducation du Québec a mis sur pied un système d'accueil gratuit pour les enfants qui doivent fréquenter l'école de langue française, mais qui ne possèdent pas une connaissance suffisante de cette langue. Ces classes d'accueil s'adressent aux enfants de la maternelle, du primaire et du secondaire. Lorsqu'ils maîtrisent le français, les enfants sont dirigés dans des classes ordinaires correspondant à leur âge et à leur niveau de scolarité.

Pour plus de renseignements, composer à:

Montréal:	873-3744
Québec:	643-1435
Sherbrooke:	822-5688 (enfants de 6 à 12 ans)
	822-5400 (enfants de 13 et plus)
Hull:	777-2818

Maternelle, primaire et secondaire

On doit s'informer auprès des commissions scolaires locales pour inscrire à l'école les enfants de niveaux maternelle, primaire et secondaire.

Niveau collégial

L'inscription aux cours de niveau collégial se fait au collège d'enseignement général et professionnel (Cégep)

de son choix ou, pour certaines régions du Québec, au Service régional d'admission au collégial.

Montréal
Service régional d'admission au collégial du Montréal métropolitain (SRAM)
Tél.: 271-1124

Québec
Service régional d'admission au collégial de Québec (SRAQ)
Tél.: 659-4873

Important: une demande d'admission au Cégep doit parvenir dûment remplie et suffisamment affranchie:
— avant le 1er mars pour la session d'automne (septembre);
— avant le 1er novembre pour la session d'hiver (janvier).

Les formulaires de demande d'admission sont disponibles vers la mi-janvier et vers le début d'octobre.

À noter: une attestation d'équivalence peut être demandée par certains Cégeps, plus particulièrement par les Cégeps affiliés au Service régional d'admission au collégial du Montréal métropolitain (SRAM).

Niveau universitaire

L'inscription aux cours de niveau universitaire se fait directement à l'institution de son choix.

Important: une demande d'admission à l'université de son choix doit parvenir dûment remplie et suffisamment affranchie:
— avant le 1er mars pour la session d'automne (septembre);
— avant le 1er novembre pour la session d'hiver (janvier).

À noter: une attestation d'équivalence pour les diplômes obtenus à l'étranger peut être demandée par certaines universités.

Attestation d'équivalence

Pour obtenir une attestation d'équivalence indiquant le niveau québécois correspondant aux études effectuées hors du Québec, on doit prendre rendez-vous avec la Division des équivalences du ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration en téléphonant aux numéros suivants:

Montréal: 873-3867	Sherbrooke: 556-0666
Québec: 643-1426	Hull: 771-6234

Éducation des adultes

L'adulte (18 ans et plus) qui désire poursuivre des études générales ou professionnelles peut s'adresser à plusieurs ressources, dont les suivantes:
— Le service d'éducation des adultes de sa commission scolaire locale;
— la Commission de la formation professionnelle de sa région;
— les Cégeps;
— les universités;
— le Centre d'emploi du Canada le plus près de chez soi;
— le Centre Travail-Québec le plus près de chez soi.

Il est important de rappeler qu'il y a des conditions d'admission particulières pour les adultes et qu'il existe plusieurs programmes d'aide financière.

Pour obtenir des informations sur le système scolaire québécois et l'accès aux programmes d'études et aux programmes de formation de la main-d'oeuvre, on peut s'adresser à un conseiller en information scolaire et professionnelle ou à un conseiller en orientation, aux numéros de téléphone suivants:

Montréal
Division de la référence scolaire et professionnelle
Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration
Tél.: 873-7371

Québec
Service régional d'accueil et de référence en éducation des adultes
Tél.: 656-3829
ou **COFI de Québec**
Tél.: 643-1435

Sherbrooke
Service régional d'accueil et de référence en éducation des adultes
Tél.: 822-5606
ou **COFI de l'Estrie**
Tél.: 566-0616

Hull
Service régional d'accueil et de référence en éducation des adultes
Tél.: 771-7487
ou **COFI de l'Outaouais**
Tél.: 771-6234

À noter: l'adulte qui désire **apprendre ou perfectionner le français** peut s'inscrire aux cours de français offerts dans les Centres d'orientation et de formation des immigrants (COFI).

CENTRES D'ORIENTATION ET DE FORMATION DES IMMIGRANTS (COFI)

Un Centre d'orientation et de formation des immigrants, familièrement appelé COFI, dispense des cours de français aux immigrants qui ne connaissent pas ou très peu cette langue et qui se destinent au marché du travail. Ces cours sont donnés à plein temps pendant un maximum de 30 semaines. Des activités sociales, culturelles et récréatives sont aussi organisées afin de permettre aux stagiaires de mieux s'adapter à la vie québécoise.

Il existe dans chaque COFI un service d'aide qui renseigne et aide l'immigrant à connaître ses droits et obligations. On y offre en outre des services d'information, d'accueil et d'aide.

Certains COFI offrent aussi des cours à temps partiel, des cours intensifs et des cours sur mesure.

Certains stagiaires de COFI sont admissibles à une allocation dont le montant varie selon la situation familiale. Pour information, s'adresser à un Centre d'emploi du Canada.

Inscription aux cours à temps plein. Les conditions d'admissibilité sont les suivantes:

— être un adulte, ce qui signifie ne plus être tenu de fréquenter l'école;
— avoir quitté l'école régulière depuis plus de 12 mois;
— être sans emploi;
— avoir besoin d'apprendre le français pour intégrer le marché du travail.

Inscription aux cours à temps partiel, aux cours intensifs et aux cours sur mesure: la condition d'admissibilité est:

— être un résident permanent de 18 ans et plus (une preuve de statut est exigée lors de l'inscription).

LOGEMENT

Bail

Le bail est un contrat de location conclu entre le propriétaire et le locataire.

Signature

Signer le bail lorsqu'on est sûr de bien comprendre ce à quoi on s'engage.

Renouvellement

Le propriétaire peut envoyer un avis d'augmentation ou de modification des conditions du bail entre trois et six mois avant la fin du bail lorsqu'il s'agit d'un bail de 12 mois ou plus. Le locataire peut alors soit:

— accepter les modifications et en aviser le propriétaire dans le mois qui suit la réception de l'avis du propriétaire;
— accepter les modifications en ne réagissant pas à l'avis du propriétaire;ou
— refuser les modifications en envoyant un avis au propriétaire dans le mois qui suit la réception de l'avis du propriétaire et rester dans les lieux.

Si le propriétaire désire obtenir l'augmentation demandée, il s'adressera à la Régie du logement et lui demandera de fixer le loyer.

Non-renouvellement

Si le locataire a reçu l'avis du propriétaire, il peut alors dans un délai d'un mois de la réception de l'avis, aviser son propriétaire de son intention de quitter le logement à la fin du bail.

Si le locataire n'a pas reçu d'avis de son propriétaire et s'il veut quitter son logement, il doit envoyer à son propriétaire un avis de non-prolongation du bail entre trois et six mois avant la fin du bail, s'il s'agit d'un bail de 12 mois ou plus.

Renouvellement automatique

Si le propriétaire n'a pas envoyé d'avis d'augmentation ou de modification et si le locataire n'a pas envoyé d'avis de non-prolongation du bail, le bail est automatiquement prolongé pour au plus 12 mois aux mêmes conditions que le bail original.

Cas problèmes

Annulation, relation avec le propriétaire, non-respect des clauses du bail, s'adresser à la ***Régie du logement:***

Montréal
Pour connaître le bureau de la Régie du logement le plus près de chez soi:
Tél.: 873-2245

Québec
300, boulevard Jean-Lesage
Bureau 1.38
Tél.: 643-2245

Sherbrooke
740, rue Galt Ouest
Bureau R 18
Tél.: 565-0245

Hull
170, rue Hôtel-de-Ville, 3e étage
Tél.: 776-2245

Association de locataires: dans plusieurs quartiers, il existe des associations de locataires qui renseignent et offrent de l'aide technique aux locataires. Voir dans l'annuaire téléphonique à cette rubrique.

Pour plus d'informations:

Montréal
Cours à temps plein:
Tél.: 873-7371
Cours à temps partiel et autres:
Tél.: 873-4043

Québec
COFI de Québec
Tél.: 643-1435

Sherbrooke
COFI de l'Estrie
Tél.: 566-6606

Hull
COFI de l'Outaouais
Tél.: 771 6234

OUVERTURE D'UN COMPTE BANCAIRE

Il est très pratique de posséder un compte bancaire.

Modalités

Pour ouvrir un compte bancaire, on doit présenter à l'institution de son choix son passeport, son visa d'immigration et sa carte d'assurance sociale; s'adresser à la caisse populaire ou à la banque la plus près de chez soi.

Il existe plusieurs genres de comptes dont les plus courants sont le compte de chèques et le compte d'épargne.

À noter: certaines factures (téléphone, électricité, gaz) peuvent être payées à la caisse ou à la banque. Habituellement les banques et les caisses exigent des frais pour ce service.

CONSOMMATION

Aide et information

En cas de problème à la suite d'achat de biens (automobile, appareil ménager, meuble, etc.) ou de services (cours de langue, programme d'exercice physique, etc.) la première démarche est de tenter de faire valoir vos droits auprès du commerçant. Si cela est impossible, communiquez avec l'***Office de la protection du consommateur*** qui pourra d'abord essayer une médiation ou, le cas échéant, poursuivre le commerçant coupable d'infraction à la Loi sur la protection du consommateur ou vous indiquer la voie à suivre.

Montréal:
Village olympique, Aile A
5199, rue Sherbrooke Est
Bureau 3671
(Métro L'Assomption)
Tél.: 256-5061

Québec:
400, boulevard Jean-Lesage
Bureau 330
Tél.: 643-8652

Sherbrooke:
740, rue Galt Ouest
Bureau 202
Tél.: 566-4266

Hull:
170, Hôtel-de-Ville
Tél.: 770-9004

Pour tout problème de crédit, d'endettement ou de budget, téléphoner à l'un des bureaux des Associations coopératives d'économie familiale (ACEF):

Montréal: 277-7959
Québec: 522-1568
Sherbrooke: 563-8144
Hull: 770-4911

IMPÔTS SUR LE REVENU

Les résidents du Québec qui ont des revenus doivent faire chaque année deux déclarations d'impôt: une au gouvernement fédéral et l'autre au gouvernement du Québec.

Formulaires

Les formulaires sont disponibles dans certaines banques et certains bureaux de poste (formulaire fédéral) et dans les caisses populaires (formulaire du Québec).

Important: conserver tous les formulaires «T» reçus d'employeurs ou du gouvernement (ex: T4, TP4, TFA1). La date limite d'envoi pour les déclarations d'impôts est le 30 avril de chaque année.

Aide technique

Pour obtenir l'aide technique gratuite pour remplir ces déclarations, s'adresser à:

	Gouvernement du Québec	Gouvernement fédéral
Montréal:	3, Complexe Desjardins Tour du Nord Basilaire I (Métro Place-des-Arts) Tél.: 873-2611	305 boulevard René-Lévesque Ouest (Métro Place-des-Arts) Tél.: 283-5300
Québec:	3800, rue Marly Sainte-Foy Tél.: 659-6500	165, rue de la Pointe-aux-lièvres Sud Quebec Tél.: 648-3180
Sherbrooke:	112, rue Wellington Sud Tél.: 563-3034	50, Place de la Cité Tél.: 565-5888
Hull:	17, rue Laurier Hull Tél.: 770-1768	360, rue Lisgar 1er étage Ottawa Tél.: 598-2298

Autres ressources: certaines caisses populaires (frais minimes), la plupart des Cégeps et les organismes des communautés culturelles.

À noter: il faut consulter l'annuaire téléphonique pour connaître la caisse ou le Cégep le plus près de chez soi et surtout, il faut téléphoner avant de s'y rendre avec ses documents.

TRANSPORT

Les résidents du Québec bénéficient d'un régime universel d'assurance automobile. Ce régime assure l'indemnisation des dommages corporels et des pertes de revenu aux personnes impliquées dans un accident d'automobile, quels que soient l'endroit ou la cause de l'accident.

Toutefois, les dommages matériels ne sont pas couverts par ce régime et la loi oblige les automobilistes à se procurer une assurance privée couvrant ces dommages matériels.

Pour tout renseignement ou réclamation, s'adresser au Service d'indemnisation de la ***Régie de l'assurance automobile du Québec*** (R.A.A.Q.):

Montréal:	873-7620
Québec:	643-7620
Autres localités:	1-800-361-7620 (sans frais)

Permis de conduire

L'immigrant détenteur d'un permis délivré par l'autorité administrative d'un autre pays doit, dans les 90 jours suivant son arrivée au Québec, se procurer un permis de conduire émis par la R.A.A.Q. Pendant ces 90 jours, on peut conduire un véhicule de promenade.

Si on détient un permis de conduire étranger toujours valide et traduit en français ou rédigé en anglais, ou encore, si on a un permis de conduire international toujours en vigueur, on peut obtenir un permis de conduire québécois en réussissant les examens de conduite routière et de connaissance théorique du code de la route. Pour ce faire, il faut prendre rendez-vous à l'un des bureaux de la R.A.A.Q.

Conseil: qu'on possède ou non un véhicule automobile, il vaut mieux faire les démarches pour obtenir son permis de conduire québécois ***avant*** l'expiration d'un permis étranger ou international si on veut éviter les frais du cours de conduite.

Pour tout renseignement ou pour prendre rendez-vous, s'adresser à:

Montréal:
855, boulevard
Henri-Bourassa Ouest
Tél.: 873-5803

Québec:
2012, boulevard
Charest Ouest
Sainte-Foy
Tél.: 643-5213

Sherbrooke:
955, rue King Est
Tél.: 566-7053

Hull:
975, boulevard Saint-Joseph
Tél.: 771-7834

Certificat d'immatriculation et d'enregistrement d'une automobile

Pour obtenir le certificat et en cas de perte, vol ou destruction, s'adresser à:

Montréal
Pour connaître le point de service de la R.A.A.Q. le plus près de chez soi:
Tél.: 873-8526

Québec
Pour connaître le point de service de la R.A.A.Q. le plus près de chez soi:
Tél.: 643-5650

Sherbrooke
969, rue King Est
Tél.: 566-7053

Hull
975, boulevard Saint-Joseph
Tél.: 771-7834

À noter: les vignettes d'immatriculation se renouvellent chaque année. Les détenteurs effectuent eux-mêmes leur renouvellement selon les mécanismes prévus à cet effet.

Assurances privées: le Bureau d'assurance du Canada (BAC) offre un service de renseignements concernant les régimes privés d'assurances.

Montréal:	288-6015
Autres localités:	1-800-361-8070 (sans frais)

Transport en commun

Il existe un système de transport en commun dans la majorité des villes. On peut utiliser ces services selon un tarif réduit moyennant l'obtention d'une carte mensuelle. Pour information sur les circuits et les horaires:

Montréal:	288-6287 ou A-U-T-O-B-U-S
Québec:	627-2511
Sherbrooke:	564-2687
Hull:	770-3242

POSTE, TÉLÉPHONE, TÉLÉGRAMME

Poste

Selon le tarif en vigueur, le coût d'envoi d'une lettre est le même partout au Canada. Pour l'envoi de lettres ou de colis dans tout autre pays, s'adresser au bureau de poste.

La cueillette du courrier dans les boîtes postales se fait, en général, deux fois par jour.

Conseils: ne pas oublier d'inscrire le code postal du destinataire et bien connaître le sien.

Faire recommander, au bureau de poste, toute correspondance officielle et importante (ex: demande d'allocations familiales) et en garder une photocopie avec le reçu de la poste. Lors d'un déménagement, remplir à son bureau de poste un avis de changement d'adresse afin que le réacheminement du courrier se fasse au nouveau domicile.

Pour connaître le bureau de poste le plus près de chez soi:

Montréal:	283-2564 du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h 45
	283-2567 du lundi au vendredi, de 16 h 45 à 17 h 45 le samedi, de 8 h à midi
Québec:	648-2291
Sherbrooke:	565-4924
Hull:	997-1532 ou 997-1701

Téléphone

Si le logement est déjà muni d'une prise téléphonique, on peut acheter ou louer un téléphone dans l'une des téléboutiques de Bell Canada. Certains commerces vendent aussi des appareils téléphoniques.

Si le logement n'est pas muni d'une prise téléphonique, composer à:

Montréal:	287-5911	**Sherbrooke:**	565-5118
Québec:	688-3911	**Hull:**	770-7221

Prérequis: deux références et un dépôt minimum de 200 $. Après un an, ce dépôt est remboursé ou crédité au client et ce, avec les intérêts.

Délai d'installation: généralement entre trois et 15 jours.

Coût d'installation: environ 28,50 $ si le logement est muni d'une prise. Environ 37,75 $ si le logement n'est pas muni d'une prise.

Coût du service: environ 11,60 $ par mois pour un appareil standard. La location de l'appareil varie, selon le modèle, de 1,55 $ à 4,25 $ par mois et s'ajoute au coût du service.

À noter: les frais d'appels interurbains sont ajoutés au coût de base du service ainsi que les demandes d'assistance annuaire.

Télégramme

Pour envoyer un télégramme au Canada ou à l'étranger, il suffit de téléphoner à:

Montréal:	861-7311
Québec:	648-9912
Sherbrooke:	1-800-361-7657 (sans frais)
Hull:	238-6021 ou 235-3311

La compagnie CNCP Télécommunications fera parvenir la facture au domicile de l'expéditeur dans les deux semaines suivant l'envoi du télégramme ou fera ajouter ces frais à la facture du service téléphonique.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Communication-Québec offre un service de renseignements sur les services gouvernementaux provinciaux et fédéraux dans toutes les régions du Québec.

Si on habite à l'extérieur des grands centres, composer «O» et demander Zénith — Communication-Québec. Il n'y a pas de frais.

Montréal

COMMUNICATION-QUÉBEC: 873-2111

Français/Anglais	873-2111
Cambodgien:	873-6449
Chinois:	873-6448
Créole:	873-6450
Espagnol:	873-6445
Grec:	873-6451
Italien:	873-6441
Portugais:	873-6443
Vietnamien:	873-6448

Centre de référence du Grand Montréal: 931-2292

Centres d'immigration du Canada:

Centre-ville: 1616, boulevard René-Lévesque Ouest
2e étage
(Métro Guy)
Tél.: 283-5408

Nord de Montréal: 3730, rue Crémazie Est
5e étage
(Métro Saint-Michel)
Tél.: 496-1100

Rive-sud: 101, place Charles-Lemoyne
Bureau 215, Longueuil
(Métro Longueuil)
Tél.: 651-8020

Citoyenneté canadienne: 283-5656

Conseil du statut de la femme (Consult-action): 873-8384

Office des personnes handicapées: 873-3905

Office des services de garde à l'enfance: 873-2323, pour connaître le service de garde le plus près de chez soi.

Services du ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration du Québec: 873-2445

Québec

COMMUNICATION-QUÉBEC: 643-1344

Centre d'immigration du Canada:
410, boulevard Charest Est
Bureau 503
Tél.: 648-3625

Conseil du Statut de la femme (Action-femmes): 643-4326

Citoyenneté canadienne: 648-3831

Office des personnes handicapées: 643-1599

Office des services de garde à l'enfance: 1-800-363-0310 (sans frais), pour connaître le service de garde le plus près de chez soi.

Services du ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration du Québec: 643-1435

Sherbrooke

COMMUNICATION-QUÉBEC: 569-9311

Centre d'immigration du Canada:
299, rue Olivier, 2e étage
565-4822

Citoyenneté canadienne: 822-6900, poste 7024

Conseil du statut de la femme (Consult-action): 564-1844

Office des personnes handicapées: 569-9771

Office des services de garde à l'enfance: 1-800-363-0310 (sans frais), pour connaître le service de garde le plus près de chez soi.

Services du ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration du Québec: 566-0506

Hull

COMMUNICATION-QUÉBEC: 770-6910

Centre d'immigration du Canada:
Place du Portage,
Phase 2, 2e étage
165, rue Hôtel-de-Ville
Tél.: 997-2911

Citoyenneté canadienne: 562-4784

Conseil du statut de la femme (Consult-action): 770-1328

Office des personnes handicapées: 778-2058

Office des services de garde à l'enfance: 1-800-363-0310 (sans frais), pour connaître le service de garde le plus près de chez soi.

Services du ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration du Québec: 771-6234

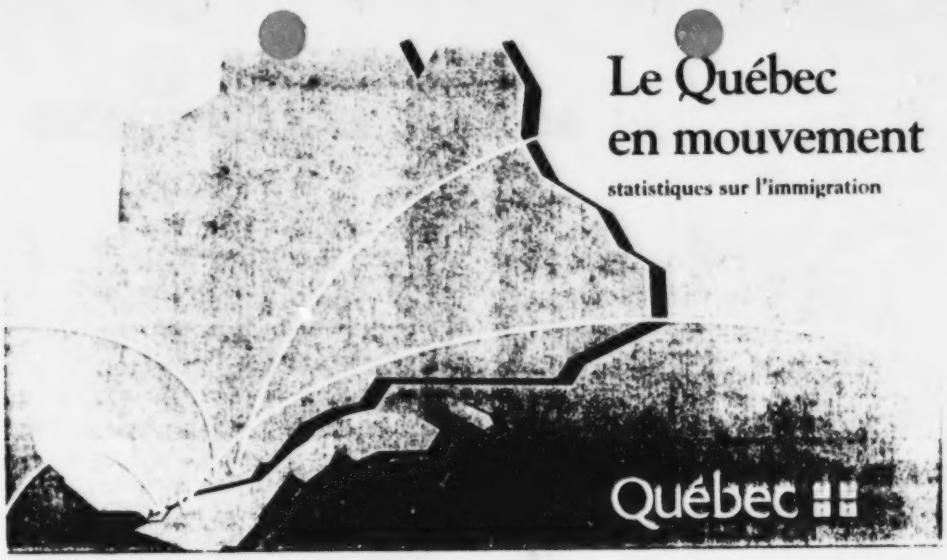

Le Québec en mouvement

statistiques sur l'immigration

Immigrants admis au Québec, 1968-1988

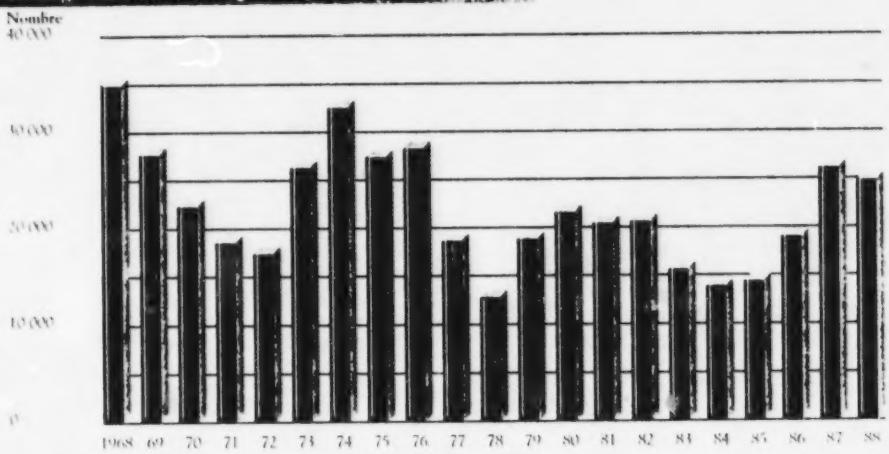

Immigrants admis au Québec et au Canada, 1968-1988

Année	Québec	Canada	Québec / Canada %	Année	Québec	Canada	Québec / Canada %
1968	35 506	183 974	19,3	1979	19 522	112 096	17,4
1969	28 477	161 531	17,6	1980	22 538	143 133	15,7
1970	23 228	147 713	15,7	1981	21 063	128 632	16,4
1971	19 221	121 900	15,8	1982	21 331	121 166	17,6
1972	18 583	122 006	15,2	1983	16 374	89 177	18,4
1973	26 871	184 200	14,6	1984	14 641	88 239	16,6
1974	33 458	218 465	15,3	1985	14 884	84 302	17,7
1975	28 042	187 881	14,9	1986	19 459	99 219	19,6
1976	29 282	149 429	19,6	1987	26 822	152 098	17,6
1977	19 248	114 914	16,7	1988*	25 420	160 070	15,9
1978	13 899	86 313	16,1	**Moyenne annuelle** 1968-1988*	22 756	136 022	16,7

Les migrations du Québec, 1979-1988*

Année	Migrations internationales Immigration	Émigration	Solde	Migrations interprovinciales Entrées	Sorties	Solde	Solde net total
1979	19 522	8 719	10 803	23 627	53 652	-30 025	-19 222
1980	22 538	6 668	15 870	21 913	46 196	-24 283	-8 413
1981	21 063	6 214	14 849	24 411	44 216	-19 805	4 956
1982	21 331	8 134	13 197	19 941	48 110	28 169	14 972
1983	16 374	8 234	8 140	22 348	41 428	-19 080	10 940
1984	14 641	7 515	7 126	25 230	36 173	-10 943	3 817
1985	14 884	6 415	8 469	25 426	31 449	-6 023	2 446
1986	19 459	6 507	12 952	26 012	29 032	-3 020	9 932
1987*	26 822	4 866	21 956	28 504	36 439	-7 935	14 021
1988*	25 420	4 675	20 745	31 247	40 038	-8 791	11 954

Sources : Statistique Canada, Division de la démographie, Section des estimations démographiques, octobre 1989 ; Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, Direction de la planification et de l'évaluation.

* Données préliminaires.

Groupe d'âges[1]	1984	1985	1986	1987	1988*	1984-1988* Nombre	%
0-14	3 049	3 167	3 920	5 627	6 364	22 127	21,9
15-24	3 138	3 185	4 053	5 427	5 272	21 075	20,8
25-44	5 675	5 803	8 437	11 996	9 945	41 856	41,3
45-64	1 922	1 916	2 151	2 783	2 921	11 693	11,6
65+	811	786	869	968	904	4 338	4,3
n.d.	46	27	29	21	14	137	0,1
Total	14 641	14 884	19 459	26 822	25 420	101 226	100,0

[1] Âge au 31 décembre de l'année d'admission.

Sexe							
Femmes	7 448	7 435	9 265	12 404	12 548	49 100	48,5
Hommes	7 193	7 449	10 194	14 418	12 872	52 126	51,5
Total	14 641	14 884	19 459	26 822	25 420	101 226	100,0

Catégorie	1984	1985	1986	1987	1988*	1984-1988* Nombre	%
Indépendants	4 487	5 319	9 019	14 797	13 022	46 644	46,1
Parents aidés	1 596	1 584	983	1 237	1 180	6 580	6,5
Famille	6 353	6 085	6 973	7 631	7 653	34 695	34,3
Réfugiés	2 205	1 896	2 484	3 157	3 565	13 307	13,1
Total	14 641	14 884	19 459	26 822	25 420	101 226	100,0

Connaissance du français et de l'anglais[1]	1984	1985	1986	1987	1988*	1984-1988* Nombre	%
Français seulement	3 523	3 640	4 060	4 980	4 145	20 348	20,1
Français et anglais	1 777	2 013	2 730	3 593	3 390	13 503	13,4
Anglais seulement	3 555	3 744	5 966	8 423	6 179	27 867	27,5
Ni français ni anglais	5 786	5 487	6 701	9 826	11 692	39 494	39,0
Total	14 641	14 884	19 459	26 822	25 420[2]	101 226	100,0

[1] Selon les déclarations des candidats lors de l'obtention du droit de résidence permanente.
[2] L'information n'est pas disponible pour 14 immigrants en 1988.

Pays de naissance	1988* Nombre	%
1. Liban	2 164	8,5
2. Haïti	1 709	6,7
3. France	1 382	5,4
4. Hong-Kong	1 034	4,1
5. Portugal	963	3,8
6. Viêt Nam	866	3,4
7. Corée du Sud	831	3,3
8. Pologne	817	3,2
9. Inde	741	2,9
10. Maroc	712	2,8
Autres pays	14 201	55,9
Total	25 420	100,0

Pays de naissance	1984-1988* Nombre	%
1. Haïti	8 026	7,9
2. Liban	6 781	6,7
3. Viêt Nam	5 604	5,5
4. France	4 778	4,7
5. Hong-Kong	3 531	3,5
6. Iran	3 306	3,3
7. El Salvador	3 269	3,2
8. Sri Lanka	3 158	3,1
9. États-Unis	2 924	2,9
10. Pologne	2 786	2,8
Autres pays	57 063	56,4
Total	101 226	100,0

Continent de naissance	1984	1985	1986	1987	1988*	1984-1988* Nombre	%
Afrique	1 167	1 290	1 593	2 663	2 766	9 479	9,4
Amérique	4 584	4 194	5 965	6 897	5 047	26 687	26,3
centrale	1 228	1 098	1 340	1 481	858	6 005	5,9
du Nord	657	538	687	756	636	3 274	3,2
du Sud	766	756	1 233	1 479	1 085	5 319	5,3
Antilles	1 933	1 802	2 705	3 181	2 468	12 089	11,9
Asie	5 776	6 305	8 369	12 260	12 190	44 900	44,3
Europe	3 091	3 063	3 495	4 960	5 389	19 998	19,8
Océanie	23	32	37	42	28	162	0,2
Total	14 641	14 884	19 459	26 822	25 420	101 226	100,0

*Données préliminaires pour 1988.

Gouvernement du Québec
Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration

4e trimestre 1989

JUSTICE

1. Le téléphone juridique
2. L'aide juridique
3. Le protecteur du citoyen
4. Le système judiciaire
5. Les petites créances
6. Le procès civil
7. Les saisies
8. Le dépôt volontaire
9. L'automobile : les transactions entre particuliers
10. Droits des grands-parents
11. CSST : l'indemnisation des victimes d'actes criminels au Québec
12. Protégez vos cartes de crédit

Ces renseignements ne sont cependant pas des avis juridiques.

Si, après avoir entendu le message, vous croyez avoir besoin d'un avocat ou d'un notaire, vous pouvez consulter celui de votre choix.

Si vous pensez être admissible à l'aide juridique, vous devez composer le 842-2233. Vous y obtiendrez gratuitement les services d'un avocat ou d'un notaire.

Si vous n'êtes pas admissible à l'aide juridique, adressez-vous au service de référence du Barreau de Montréal au 866-9392 ou à la Chambre des notaires au 879-1793.

Le nom d'un avocat ou d'un notaire vous sera donné et vous pourrez obtenir, pour 20 $, une première consultation d'une demi-heure.

Nouveau service gratuit

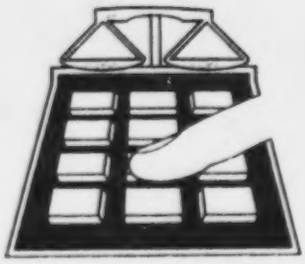

Le Téléphone juridique

Le Téléphone juridique

Le droit à la portée du doigt!

845-0888

Le droit à la portée du doigt!

845-0888

Ce nouveau service mis sur pied par le Ministère de la Justice du Québec et la Société québécoise d'information juridique est offert avec la collaboration de:

- Barreau du Québec
- Barreau de Montréal
- Chambre des notaires
- Commission des services juridiques
- Emploi et Immigration Canada
- Ministère de la Justice du Canada

Le collant ci-joint peut être appliqué sur votre appareil téléphonique, ou ailleurs bien en vue.

Ces renseignements ne sont cependant pas des avis juridiques.

Si, après avoir entendu le message, vous croyez avoir besoin d'un avocat ou d'un notaire, vous pouvez consulter celui de votre choix.

Si vous pensez être admissible à l'aide juridique, vous devez composer le 842-2233. Vous y obtiendrez gratuitement les services d'un avocat ou d'un notaire.

Si vous n'êtes pas admissible à l'aide juridique, adressez-vous au service de référence du Barreau de Montréal au 866-9392 ou à la Chambre des notaires au 879-1793.

Le nom d'un avocat ou d'un notaire vous sera donné et vous pourrez obtenir, pour 20 $, une première consultation d'une demi-heure.

Nouveau service gratuit

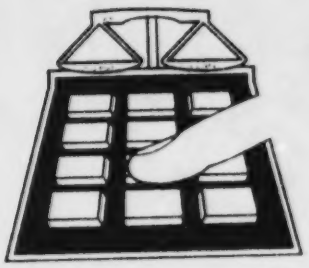

Le Téléphone juridique

Le Téléphone juridique

Le droit à la portée du doigt!

845-0888

Le droit à la portée du doigt!

845-0888

Ce nouveau service mis sur pied par le Ministère de la Justice du Québec et la Société québécoise d'information juridique est offert avec la collaboration de:

- Barreau du Québec
- Barreau de Montréal
- Chambre des notaires
- Commission des services juridiques
- Emploi et Immigration Canada
- Ministère de la Justice du Canada

Le collant ci-joint peut être appliqué sur votre appareil téléphonique, ou ailleurs bien en vue.

Vous habitez la région de Montréal? Vous avez un problème, une question?

N'hésitez plus, le droit est maintenant à la portée du doigt!

Composez **845-0888** entre 9 heures et 18 heures du lundi au vendredi pour obtenir sans frais, des renseignements sur plusieurs sujets.

Numéro du sujet à demander et titre du message:

GÉNÉRAL

000 Le téléphone juridique
010 Comment obtenir l'aide juridique au Québec
040 Les frais d'avocat

DROIT DU CONSOMMATEUR

110 Cartes de crédit non sollicitées, perdues et volées
112 Contrats de crédit
114 Cautionnement ou garantie d'un prêt
116 Perception des comptes impayés
120 Déclaration de faillite personnelle
122 Entente à l'amiable et consolidation de dettes
125 Dépôt volontaire
130 Achat d'un véhicule usagé: garanties en vigueur
132 Achat d'un produit défectueux: recours possibles
135 Contrat de service mal exécuté: recours possibles
140 Vente à tempérament
142 Garantie légale et garantie conventionnelle: les différences
145 Ventes pyramidales
150 Contrats signés avec vendeurs itinérants
155 Contrats à distance: commandes postales ou téléphoniques
160 Contrats conclus avec maisons d'enseignement et studios de santé
170 Réparation d'appareils ménagers
175 Réparation d'automobile ou de motocyclette
180 Procédures en cas de saisies
185 Rôle des huissiers
190 Qu'est-ce qu'une raison sociale
195 Brevet, copyright, marque de commerce

DROIT CRIMINEL

200 Possession de marijuana
210 Vol à l'étalage
240 Conséquences de la conduite en état d'ébriété
250 Amendes en cas de conduite durant la suspension de son permis
260 Quoi faire quand vous recevez une contravention
270 Possibilité de se défendre soi-même face à une accusation pénale
285 Comment porter plainte contre un policier
290 Indemnisation des victimes d'actes criminels

DROIT DE LA FAMILLE

300 L'union de fait
305 Droits et devoirs des époux
310 Conditions de validité d'un mariage
315 Comment choisir son régime matrimonial
320 Séparation de corps
325 Pension alimentaire en cas de séparation légale ou divorce
330 Motifs de divorce
335 Diverses étapes du divorce
347 Déclaration de résidence familiale
350 Comment obtenir le paiement d'une pension alimentaire due
355 Garde des enfants et droit de visite ou de sortie
360 Partage des biens en cas de séparation ou de divorce
365 Adoption
370 Filiation: les liens juridiques entre parents et enfants
371 Comment obtenir un changement de nom
381 L'annulation du mariage
385 Femmes battues
390 Actes de naissance, de mariage et de sépulture
395 Protection des incapables grâce à la tutelle et la curatelle
396 Protection des malades mentaux

DROIT DE L'IMMIGRATION

400 Qui peut immigrer au Canada
410 Immigrant membre d'une famille déjà installée au Canada
420 Immigrant aidé par un résident canadien
430 Immigrant indépendant
440 Statut de réfugié
450 Entrée au Canada en tant que visiteur
460 Déportation et enquêtes en matière d'immigration
470 Comment demander la citoyenneté canadienne

DROIT IMMOBILIER

500 Achat d'une maison
510 Offre d'achat d'une maison
520 Achat d'un condominium
530 Financement d'une maison
540 Vente d'une maison
550 Obligations de l'entrepreneur de construction
560 Contestation de l'évaluation foncière

DROIT DU LOGEMENT

600 Droits et obligations des locataires
610 Droits et obligations des propriétaires
620 Renouvellement d'un bail
630 Dans quel cas on peut mettre fin à un bail
640 Reprise de possession d'un logement par un propriétaire

PETITES CRÉANCES

700 Cour des petites créances
710 Comment poursuivre quelqu'un
720 Quoi faire si vous êtes poursuivi
730 Comment obtenir l'exécution d'un jugement

TESTAMENTS ET SUCCESSION

800 Pourquoi faire un testament
810 Comment rédiger son testament
820 Procédures de succession
830 Rôle de l'exécuteur testamentaire

DROIT DU TRAVAIL

900 Heures de travail et temps supplémentaire
910 Congé de maternité
920 Salaire et déductions autorisées
930 Jours fériés, chômés et payés
940 Droits du salarié victime d'un accident du travail
950 Congédiement injustifié
960 Comment faire appel d'une décision en matière de santé et sécurité du travail
980 Fin d'un emploi selon la loi sur les normes du travail

PROTECTION DE LA JEUNESSE

1010 Adolescents face au code criminel
1030 Arrestation d'un jeune par un policier
1040 Obligations des adultes face aux enfants maltraités

ASSURANCE-CHÔMAGE

1100 Conditions d'éligibilité
1120 Comment faire appel d'une décision
1130 Prestations spéciales

DROIT DE LA SANTÉ

1200 Responsabilité professionnelle des médecins et recours pour négligence

But de la loi

Sanctionnée le 8 juillet 1972, la loi de l'aide juridique a pour BUT d'assurer **gratuitement** les services professionnels d'un avocat ou d'un notaire à toute personne économiquement défavorisée qui peut établir la vraisemblance d'un droit.

Services judiciaires couverts

L'aide juridique **s'étend** à presque toutes les procédures judiciaires de la vie courante. Le bénéficiaire de l'aide juridique peut avoir recours aux services des avocats de l'aide juridique dans le domaine *matrimonial* (séparation, divorce, garde des enfants), dans le domaine du droit *social* (assurance-chômage, prestations de vieillesse, aide sociale, etc)., dans le domaine de la *consommation* (logement, contrat, finances, recours collectif, etc.), dans le domaine *économique* (saisie, testament, successions, faillite, etc.), dans le domaine **criminel** et autres...

Services judiciaires non couverts

L'aide juridique **ne s'étend pas** aux procédures judiciaires suivantes:

a) une action en diffamation ou une action en libelle (en demande seulement);
b) une action en contestation d'élection;
c) une action pour se pourvoir en cas d'usurpation de charges;
d) une action en dommages pour rupture injustifiée de promesse de mariage (en demande seulement);
e) une action en dommages pour aliénation d'affection (en demande seulement);
f) une poursuite en vertu de laquelle une amende est susceptible d'être payable au poursuivant totalement ou partiellement (en poursuite seulement), et
g) toute défense relative à une infraction aux lois ou aux règlements concernant le stationnement.

Qui peut obtenir l'aide juridique

- Tout citoyen québécois économiquement désavantagé peut obtenir gratuitement les services d'un avocat ou d'un notaire de son choix.
- Tout groupe de personnes ou corporation sans but lucratif qui n'a pas de ressources suffisantes.

Critères d'admissibilité

Voici actuellement les **CRITÈRES** selon lesquels on peut juger qu'une personne est économiquement défavorisée et admissible à l'aide juridique.

Sont admissibles au bénéfice de l'aide juridique les personnes qui n'ont pas les moyens **financiers suffisants** pour exercer un droit, obtenir un conseil juridique ou retenir les services d'un avocat ou d'un notaire sans se priver des moyens nécessaires de subsistance et dont les **revenus bruts hebdomadaires** n'excèdent pas les suivants:

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

TAILLE DE FAMILLE	REVENUS BRUTS HEBDOMADAIRES
Une personne seule	**$ 170.00**
une personne seule avec 1 dépendant	**$ 210.00**
une personne seule avec 2 dépendants	**$ 230.00**
une personne seule avec 3 dépendants	**$ 245.00**
une personne seule avec 4 dépendants	**$ 260.00**
une personne seule avec 5 dépendants	**$ 280.00**
pour chaque dépendant supplémentaire	**$ 20.00**
Un couple (l'homme et femme qui sont mariés et cohabitent, ou qui vivent ensemble maritalement)	**$ 210.00**
un couple avec 1 dépendant	**$ 230.00**
un couple avec 2 dépendants	**$ 245.00**
un couple avec 3 dépendants	**$ 260.00**
un couple avec 4 dépendants	**$ 280.00**
un couple avec 5 dépendants	**$ 300.00**
pour chaque dépendant supplémentaire	**$ 20.00**

Par ailleurs, toute personne qui bénéficie de l'aide sociale est admissible à l'aide juridique.

Les allocations familiales sont exclues du revenu brut hebdomadaire.

IMPORTANT

Avant de conclure que vous n'êtes pas admissible à l'aide juridique souvenez-vous que les critères d'admissibilité sont interprétés en tenant compte des biens disponibles ou réalisables que vous avez, de votre état d'endettement, de la nature des services requis et autres circonstances qui peuvent vous rendre éligible à des services gratuits. EN CAS DE DOUTE, vérifiez votre admissibilité au bureau d'aide juridique de votre région.

Demande d'aide juridique

Où s'adresser?

Une personne économiquement défavorisée qui désire bénéficier de l'Aide Juridique, doit **ADRESSER sa demande** au bureau d'aide juridique le plus près de sa résidence.

Pour rejoindre le bureau d'aide juridique le plus près de chez vous, consultez l'annuaire téléphonique sous la rubrique "Aide Juridique".

N.B. Il est préférable de téléphoner, afin de prendre un rendez-vous, avant de se rendre à l'un des 140 bureaux d'aide juridique à travers le Québec.

Une fois rendue au bureau d'aide juridique, la personne économiquement désavantagée remplit sa demande d'aide juridique afin d'obtenir un certificat d'admissibilité à l'aide juridique.

La demande d'aide juridique DOIT:

— *exposer l'état financier* du requérant et le fondement de son droit;

— contenir les *renseignements* qui peuvent être requis par le bureau d'aide juridique.

Après avoir pris connaissance de la demande d'aide juridique, le directeur du bureau d'aide juridique décidera s'il accorde ou s'il refuse de remettre au requérant un certificat ou attestation d'admissibilité.

Si le directeur du bureau d'aide juridique *admet* une personne à recevoir l'aide juridique, il lui délivre une *ATTESTATION D'ADMISSIBILITÉ*.

Le bénéficiaire doit remettre cette attestation, sans délai, à son avocat ou notaire qui la dépose au dossier de la cour ou au bureau d'enregistrement.

Une telle attestation n'est valide que pour la période de litige ou la poursuite que le directeur détermine.

L'APPEL doit faire l'objet d'une nouvelle demande juridique.

Révision

Si le directeur du bureau d'aide juridique *refuse* d'accorder l'aide juridique à un requérant, ce dernier peut demander une révision de cette décision dans les *15 jours* de la décision du directeur.

Cette demande de révision doit être adressée au: Comité de révision de la façon suivante:

La demande de révision DOIT:

- *être écrite;*
- contenir un exposé sommaire des **motifs** invoqués;
- être adressée par **courrier recommandé** à l'attention du:

Président de la Commission
Commission des Services Juridiques,
Tour de l'est, • 1404
2, Complexe Desjardins,
Montréal, H5B 1B3
Tél.: (514) 873-3562

Le comité de révision CHARGERA alors un AVOCAT d'étudier le dossier.

À LA SUITE DU RAPPORT de cet avocat, le comité de révision étudie la demande et avise sans délai les parties, de la décision FINALE ET SANS APPEL et des raisons qui la motivent.

Il y a également appel au comité de révision de la décision du directeur général dans les 15 jours de cette décision.

Aide juridique contestée

En utilisant les mêmes procédures de demande de révision, toute partie intéressée dans un litige ou une cause PEUT CONTESTER le droit d'une personne de bénéficier de l'aide juridique en faisant une demande à cette fin au directeur général.

Cette contestation NE PEUT PORTER QUE sur la *qualité* de "personne économiquement défavorisée" et NE DOIT PAS AVOIR trait à la vraisemblance du droit qu'exerce le bénéficiaire.

Libre choix de l'avocat

Une fois que le bénéficiaire de l'aide juridique a reçu son certificat d'admissibilité à l'aide juridique, il a le droit de choisir son avocat parmi les avocats permanents de l'aide juridique et les avocats de la pratique privée qui ont manifesté l'intention de participer au système d'aide juridique.

Mais il est important de rappeler qu'avant de choisir son avocat, le bénéficiaire de l'aide juridique *doit d'abord se rendre au bureau d'Aide Juridique* de sa région ou de son quartier pour obtenir son *attestation d'admissibilité* à l'aide juridique. Sinon les services juridiques que la personne aura reçus d'un avocat de la pratique privée ne seront pas payés par l'aide juridique.

EN CAS D'URGENCE:

Le directeur peut cependant, en cas d'urgence, émettre une attestation temporaire d'admissibilité ou encore faire des comparutions dans les poursuites pénales ou criminelles et délivrer par la suite, s'il y a lieu, une attestation ayant un effet rétroactif.

Attention

Un requérant, ou bénéficiaire de l'Aide Juridique doit, sans délai:

Aviser le bureau où il a fait une demande d'aide juridique, de tout CHANGEMENT dans sa situation rendant inexacts les renseignements qu'il a fournis en vue d'obtenir l'aide juridique...

L'aide juridique peut être REFUSÉE, SUSPENDUE, OU RETIRÉE selon le cas, à toute personne autrement éligible, lorsque cette personne, sans raison suffisante:

— néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande;

— néglige d'aviser la corporation de tout changement dans sa situation;

— refuse ou néglige d'exercer les droits et recours judiciaires qui lui appartiennent;

— refuse ou néglige d'accorder à l'avocat ou notaire, qui lui rend les services professionnels, la collaboration normale et habituelle entre un avocat ou un notaire et son client.

C'est le directeur qui avise par écrit le requérant, du refus, de la suspension ou du retrait de l'aide juridique.

Cet avis doit contenir les raisons ou les motifs de la décision.

Gratuité

L'aide Juridique est un service gratuit. Si vous êtes admis à l'aide juridique, vous n'aurez rien à payer à l'avocat ou au notaire qui vous servira, que ce soit un avocat salarié (permanent) de l'aide juridique ou un avocat ou un notaire de la pratique privée. Vous n'aurez pas à débourser les frais de cour ni les frais de huissiers ou de sténographes. *Cependant, si vous perdez votre cause et êtes condamné à payer les dépens (frais), vous devez payer à la partie adverse les frais de cours et les honoraires de l'avocat de votre adversaire.*

Attention!

Si en certaines circonstances (par exemple, en matière matrimoniale, successorale ou testamentaire), à la suite des services rendus par l'aide juridique, le bénéficiaire obtient des montants d'argent qui le rendent inadmissible à l'aide juridique, il peut arriver que la Corporation Régionale exige de ce bénéficiaire un certain remboursement devant couvrir les frais encourus pour lui donner les services qui lui ont permis d'obtenir ce montant d'argent. *Notez que ce remboursement ne peut être exigé que par la* Corporation Régionale, suite à une nouvelle vérification de votre admissibilité, qui se fera d'ailleurs en votre présence.

Mais jamais vous n'avez à payer l'avocat ou le notaire qui vous est fourni par l'aide juridique. Si un avocat ou un notaire qui a accepté un mandat de l'aide juridique exige de vous un paiement, refusez de le payer et écrivez à l'adresse suivante pour transmettre les circonstances d'une telle demande:

Commission des services juridiques,
C.P. 123, Succ. Desjardins,
Montréal H5B 1B3
873-3562

Ce qu'est la Commission des Services Juridiques

C'est la Commission des Services Juridiques qui est chargée de mettre en place le réseau d'aide juridique...

La Commission *est composée de 12 membres choisis parmi les groupes* de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés.

La Commission est une corporation au sens du code civil et elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation.

La Commission A POUR BUTS PRINCIPAUX:

1. de veiller à ce que l'aide juridique soit fournie aux personnes économiquement défavorisées;

2. de promouvoir le développement de programmes d'information destinés à renseigner les personnes économiquement défavorisées sur leurs droits et obligations.

Ce que sont les corporations régionales

- Les corporations régionales instituées par la Commission dans chacune des régions administratives du Québec doivent fournir les services d'aide juridique aux personnes économiquement défavorisées.
- Ces corporations régionales sont des corporations au sens du code civil et doivent à leur tour, établir des bureaux d'aide juridique dans la région qu'elles desservent.
- Ces corporations régionales doivent également susciter un comité consultatif d'un maximum de 12 membres pour représenter les personnes économiquement défavorisées auprès d'un bureau ou d'une corporation locale d'aide juridique afin de faire des représentations relatives à l'application de la loi d'aide juridique...

— Les POUVOIRS d'une corporation régionale sont exercés par un *conseil d'administration* formé de:

12 membres nommés pour 3 ans par la Commission... au moins un tiers des membres du conseil d'administration doivent être choisis parmi les membres du Barreau ou de la Chambre des notaires ou parmi les professeurs de droit et au moins un autre tiers des membres doivent être choisis parmi les personnes qui résident dans la région que dessert la corporation régionale.

Les membres du conseil d'administration d'une corporation régionale ne reçoivent aucun traitement à ce titre.

Par ailleurs, le conseil d'administration doit, par règlement, établir un comité administratif et déterminer les fonctions, pouvoirs et devoirs de ce comité.

Commission des Services Juridiques
2, Complexe Desjardins,
Tour de l'Est, 14e étage.
Montréal, H5B 1B3
Tél.: (514) 873-3562

- **MONTRÉAL**, (adm.) 800, de Maisonneuve-est, 8e ét., H2L 4M7 ..... (514) 842-2233
- **Montréal**, (civil) 800, de Maisonneuve-est, 8e ét., H2L 4M7 ..... (514) 842-2233
- **Montréal**, (criminel), 800, de Maisonneuve-est, 9e ét., H2L 4M7 ..... (514) 842-2233
- **Montréal**, (juvénile), 5800, St-Denis, #802, H2S 3L5 ..... (514) 279-6121
- **Montréal**, (Côte-des-Neiges), 6655, Côte-des-Neiges, #405, H3S 2B4 ..... (514) 731-3234
- **Montréal**, (Hochelaga-Centre-Sud), 1010, Ste-Catherine-est, #530, H2L 2G4 ..... (514) 842-3466
- **Montréal**, (Lachine), 1024, Notre-Dame, H8S 2C2 ..... (514) 637-2561
- **Montréal**, (Laval), 3500, de la Concorde, #207, H7E 2C6 ..... (514) 661-9791
- **Montréal**, (Laval-Ouest), 2525, boul. Daniel-Johnson, H7T 1S9 ..... (514) 687-4820
- **Montréal**, (Maisonneuve), 4930, Hochelaga-est, 2e ét., H1V 1E7 ..... (514) 252-8522
- **Montréal**, (Mercier), 6850, Sherbrooke-est, #350, H1N 1E1 ..... (514) 253-2261
- **Montréal**, (Montréal-Nord), 4906, boul. Gouin-est, 2e et., H1G 1A4 ..... (514) 326-6400
- **Montréal**, (Outremont-Parc-Extension), 5311, ave. du Parc, H2V 4G9 ..... (514) 274-4486
- **Montréal**, (Petite-Bourgogne), 1640, St-Antoine-ouest, 3e ét., H3J 1A1 ..... (514) 937-8943
- **Montréal**, (Pl. Dupuis), 800, de Maisonneuve-est, 8e ét., H2L 4M7 ..... (514) 842-2233
- **Montréal**, (Plateau Mont-Royal), 4444, de la Roche, H2L 3J1 ..... (514) 523-1163
- **Montréal**, (Pointe St-Charles), 2383, Grand Trunk, H3K 1M8 ..... (514) 933-8432
- **Montréal**, (Rosemont), 3236, Masson, #201, H1Y 1Y3 ..... (514) 727-2805
- **Montréal**, (St-Henri), 4227, St-Jacques-ouest, H4C 1J5 ..... (514) 933-4211
- **Montréal**, (St-Laurent), 790, boul. Laurentien, #202, H4M 2M6 ..... (514) 748-6121
- **Montréal**, (St-Michel-Villeray), 400, Jarry-est, H2P 1V3 ..... (514) 381-2504
- **Montréal**, (Verdun), 4255, Wellington, #101, H4G 1V9 ..... (514) 761-4838

BROCHURES DISPONIBLES

Procurez-vous les brochures et dépliants qui vous sont offerts gratuitement par divers ministères et organismes gouvernementaux. Il suffit d'écrire aux adresses suivantes:

Commission des Services Juridiques
Service de l'Information
C.P. 123, Succ. Desjardins
Montréal, H5B 1B3
(514) 873-3562

- L'aide juridique peut vous aider.
- Les ventes pyramidales, une façon sûre de perdre de l'argent.
- L'alcool et le volant.
- Que faire lorsque vous êtes mis à pied?
- What is legal aid?
- La publicité sympathique, une fraude.
- Comprendre l'assurance-chômage.

Bureau de Révision de l'Évaluation Foncière du Québec
Direction des communications
39, rue St-Louis, 5e ét.
Québec, Qué. G1R 3Z2
(Québec: (418) 643-3355)
(Montréal: (514) 873-4083)

- À votre service... le bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec.

Chambre des Notaires du Québec
Direction des communications
630, boul. Dorchester-ouest, #1700
Montréal, H3B 1T6
(514) 879-1793

- L'achat d'une propriété.
- Le notaire et vous.
- Le registre des testaments.
- Le règlement d'une succession.
- L'offre d'achat.
- Régimes matrimoniaux.
- Le notaire et l'entreprise.
- Être notaire au Québec.

Comité pour la Protection de la Jeunesse
Service de l'Information
505, boul. Dorchester-ouest, #1400
Montréal, H2Z 1R8
(514) 873-7111

- Avez-vous embrassé votre enfant ce matin?
- Des droits, pour qui? pourquoi?
- Tu as des droits, les autres aussi (brochure).
- Tu as des droits, les autres aussi (dépliant).
- La prostitution chez les jeunes, connais pas!
- Quand on a des tous petits.
- Affiche (la loi sur les jeunes contrevenants).

Commission des Droits de la Personne
360, rue St-Jacques-ouest, #611
Montréal, H2Y 1P5
(514) 873-5146

- Votre cas, on vous refuse un logement par discrimination.
- La Charte des droits et libertés de la personne.
- Les formulaires de demande d'emploi et des entrevues relativement à un emploi.
- Guide d'interprétation de la Charte.
- Des droits en toute égalité quel que soit votre sexe.
- Des droits en toute égalité quelle que soit votre race, couleur, origine ethnique ou nationale.
- Des droits en toute égalité quel que soit votre état civil.
- Des droits en toute égalité quelle que soit votre orientation sexuelle.
- Des droits en toute égalité pour les personnes handicapées.
- Recevez-vous un salaire égal pour un travail équivalent sans discrimination?
- Bulletin (10 par année) (abonnement gratuit).

Commission des Normes du Travail
Direction des communications
750, boul. Charest-est
Québec, Qué. G1K 7Z5
(Québec: (418) 643-8742)
(Montréal: (514) 873-4947)

- Salaires.
- Les domestiques.
- Congé de maternité.
- Hôtellerie et restauration.
- Recours.
- Congés.
- La Commission des normes du travail...
- Congédiement sans cause juste et suffisante.
- Salaire minimum (feuille des taux).

Commission de Santé et Sécurité du Travail
Direction des communications
199, de Bleury, 11e ét.
Montréal, Qué. H3C 4E1
(Montréal: (514) 873-7545)
(Québec: (418) 643-6319)

- Vous êtes victime d'un crime? (Livac peut vous aider).
- La Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.
- La loi sur la santé et la sécurité du travail et la santé au travail.
- Le répertoire toxicologique établit par la CSST.
- Les bonnes postures de travail.
- Le régime de santé et de sécurité du travail (Guide de l'employeur).
- Pour la travailleuse enceinte ou qui allaite: le droit au retrait préventif.
- Votre santé et votre sécurité au travail: (des droits et des obligations).
- Découvrir le centre de la documentation de la CSST.
- Les taux de cotisation (révisés à chaque année).
- Le représentant à la prévention.
- Les accidents à la ferme.
- Le droit de refus.
- La loi visant à favoriser le civisme.
- Pour des services spécialisés en santé et sécurité du travail.
- L'association paritaire.
- La table des taux.
- Guide d'aménagement de postes de travail à écran cathodique.
- Table des prestations.
- Jurisprudence en santé et sécurité du travail (sur abonnement).

La Régie du Logement.
(Montréal: (514) 873-2245)
(Québec: 418) 643-2245)
Autres: voir votre bureau local ou régional

- Votre audition devant la Régie.
- Augmentation de loyer, qu'en est-il?
- Les étapes d'un recours devant la Régie du logement.
- Conclure ou renouveler un bail.
- La clé.
- Le bail.
- Comment s'entendre sur une augmentation de loyer raisonnable. (documentation disponible en anglais et en français).

Régie des Rentes du Québec
Direction des communications
535, boul. Laurier, 1er ét.
Ste-Foy, Qué. G1V 4M3
(418) 643-8309

- Protection pour vous et les vôtres (Information générale).
- Le partage des gains en cas de divorce.
- Les allocations pour enfants handicapés.
- Voici vos droits à l'information.
- Demande d'état de participation, un geste important (Brochure et formulaire).

La Sécurité Publique
Direction générale
1200, route de l'église, 2e ét.
Ste-Foy, Qué. G1V 4M1
(418) 643-5691

- Prévenir le vol à main armée.
- Prévenir le vol à l'étalage.
- Prévenir le vol dans votre commerce.
- Piquer c'est voler.
- Prévenir la fraude dans votre commerce.
- Ne perdez pas la carte (carte de crédit).
- Ce qu'il est utile de savoir après l'événement qui vient de se produire (sécurité à domicile).
- Ouvrez l'oeil (petite carte).
- Auto-collant (pour commerce et résidence).

Conseil du Statut de la Femme
8, rue Cook, #300
Québec, Qué. G1R 5J7
(Québec: (418) 643-4326)
(Montréal: (514) 873-8384)

- Mieux divorcer.
- L'amour, l'eau fraiche et la loi.
- Action-Femmes à l'écoute des Québécoises.
- Vous êtes bienvenues au Conseil du Statut de la Femme.
- Discriminées.
- Comment je m'appelle? (Changement de nom des femmes mariées).
- Revue «La Gazette des Femmes» (sur abonnement gratuit).

La Curatelle Publique
Tour de la Bourse, 3e ét.
C.P. 51,
Montréal, H4Z 1J6
(514) 873-4074

- Administration et protection des biens des malades mentaux.
- Tutelle et surveillance de l'administration des tuteurs.
- Curatelle et surveillance de l'administration des curateurs privés.

Ministère des Affaires Municipales
Direction des communications
20, ave. Chauveau, 3e ét.
Québec, Qué. G1R 4J3
(Québec: (418) 643-4224)
(Montréal: (514) 873-2517)

- Pour mieux comprendre votre compte de taxes municipales.

Ministère des Affaires Sociales
Service de diffusion
845, rue Joffre
Québec, Qué. G1S 3L8
(418) 643-3380

- La ménopause.
- La politique en matière de nutrition.
- Des dents belles à croquer.
- Inspiration pour le petit déjeuner.

Ministère de la Justice
Direction des communications
1200, Rte de l'église, 12e ét.
Ste-Foy, Qué. G1V 4M1
(418) 643-5140

- Les petites créances.
- Le dépôt volontaire.
- Les saisies.
- Le citoyen face au code criminel.
- L'expropriation.
- L'union libre.
- L'amour, l'eau fraiche et la loi.
- Séparation et divorce.
- Le manage.
- Succession et testament.
- Le magazine Justice (sur abonnement).

Ministère de la Main-d'oeuvre et Sécurité du Revenu
Direction des communications
425, St-Amable
Québec, Qué. G1R 4Z1
(418) 643-8078

- Aide sociale.
- Le bon emploi plus!
- Un coup de main à votre centre Travail-Québec.
- Déclic.
- Travaux communautaires.
- Stage en milieu de travail.
- Pour faciliter votre retour sur le marché du travail.
- Votre rattrapage scolaire.
- Programme de stage en milieu de travail — Opération CV (curriculum vitae).
- Un instant, c'est pour vous! (Placement étudiant).

L'Office de la Protection du Consommateur
6, rue de l'Université
Québec, Qué. G1R 5G8
(Québec: (418) 643-1467)
(Montréal: (514) 256-5061)

- L'Office de la protection du consommateur vous aide à faire valoir vos droits!
- Enfin! des garanties . . . garanties!
- Les pratiques de commerce: gare aux apparences!
- La publicité: faut en prendre et en laisser!
- Services à louer . . .
- Pour faire bon ménage avec les réparateurs d'appareils ménagers.
- Les contrats: signer, c'est s'engager.
- L'auto et la moto sur la bonne voie . . .
- Les vendeurs itinérants, de la visite inattendue.
- Le crédit: surveillez vos intérêts!
- Pour être d'affaires . . . faut voir à son affaire!

Office des Professions du Québec
930, Chemin Ste-Foy, 7e ét.
Québec, Qué. G1S 2L4
(418) 643-3937 ou 643-6912
ou
276, St-Jacques-ouest, #728
Montréal, Qué. H2Y 1N3
(514) 873-4057

- Des services professionnels de qualité.

Protecteur du Citoyen (Ombudsman)
Service de l'Information
14, rue Haldiman
Québec, Qué. G1R 4N4
(Québec: (418) 643-2688)
(Montréal: (514) 253-1944)

- Le protecteur du citoyen.

LE PROTECTEUR DU CITOYEN NE PEUT PAS TOUT RÉGLER.

L'ombudsman du Québec **n'est pas autorisé à intervenir** dans les problèmes qui surviennent avec :

— le gouvernement fédéral ;

— votre municipalité ;

— un centre d'accueil ou un hôpital ;

— votre commission scolaire, une école, un CEGEP ou une université ;

— un entreprise publique, comme Hydro-Québec ;

— un commerçant ou un particulier.

Il n'interviendra pas non plus si vous avez déjà intenté des poursuites judiciaires devant les tribunaux concernant le même problème.

En cas de doute, n'hésitez pas à communiquer avec le Bureau du Protecteur du citoyen qui vous donnera l'information nécessaire.

C'EST FACILE DE PORTER PLAINTE

Toute personne, compagnie ou association qui a des difficultés à régler son problème avec un ministère ou organisme du gouvernement du Québec peut faire appel au Protecteur du citoyen. Il s'occupera de votre cas sans autres formalités.

Il s'agit d'un service **simple, rapide et gratuit**. Toutes les demandes sont traitées confidentiellement.

Pour rejoindre le Protecteur du citoyen vous pouvez téléphoner, écrire ou vous rendre en personne au bureau de Québec ou de Montréal.

Les bureaux du Protecteur du citoyen sont ouverts du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h 00. Une permanence téléphonique de 24 heures est assurée entre-temps.

LE PROTECTEUR DU CITOYEN

Où que vous soyez au Québec, vous pouvez rejoindre le Bureau du Protecteur du citoyen sans frais.

■ 2875, boul. Laurier, 4e étage
Sainte-Foy, (Québec)
G1V 2M2

Téléphone :
(418) 643-2688
1-800-463-5070 (sans frais)

■ 505 est, Sherbrooke, 3e étage
Montréal, (Québec)
H2L 4X5

Téléphone :
(514) 873-2032
1-800-361-5804 (sans frais)

Le Protecteur du citoyen, c'est l'ombudsman du Québec. Ne renoncez pas à faire valoir vos intérêts. Soumettez votre problème à l'ombudsman.

VOUS FAITES AFFAIRE AVEC LES FONCTIONNAIRES PROVINCIAUX

RÉGULIÈREMENT, VOUS FAITES AFFAIRE AVEC DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. PAR EXEMPLE,

- À la suite d'un **accident de la route** ou d'un **accident de travail**, vous pouvez demander une indemnité à la Régie de l'assurance automobile du Québec ou à la Commission de la santé et de la sécurité du travail.
- À **chaque année**, vous faites affaire avec le ministère du Revenu pour votre déclaration d'impôt.
- **Pendant vos études**, vous pouvez être admissible au régime de prêts et bourses.
- **Si vous êtes agriculteur**, vous pouvez avoir des réclamations en matière d'assurance agricole, ou votre terre peut être affectée par des travaux de voirie du ministère des Transports.
- **Dans une période financière difficile**, vous pouvez avoir besoin d'aide sociale.
- **Au moment de la retraite**, vous pouvez faire affaire avec la Régie des rentes du Québec.
- **Si vous êtes entrepreneur**, vous pouvez avoir des dossiers avec plusieurs ministères ou organismes provinciaux et être assujetti à de multiples formalités administratives.

VOUS POUVEZ AVOIR DES PROBLÈMES

Des milliers de dossiers sont traités chaque semaine dans les bureaux de l'Administration provinciale. Il se peut que des erreurs soient commises, que des dossiers prennent trop de temps à se régler ou que des décisions injustes ou illégales soient prises.

Si vous croyez être victime d'une injustice.

Si vous vous sentez lésé dans vos droits.

Si malgré vos démarches le problème persiste.

Vous pouvez vous adresser au Protecteur du citoyen, l'ombudsman du Québec.

EXISTE POUR DÉFENDRE VOS DROITS

Le Protecteur du citoyen, est une **personne indépendante** et ses employés ne sont pas des fonctionnaires. Ils ont pour mandat de faire corriger des situations impliquant des fonctionnaires et qui vous causent injustement du tort.

C'est la **Loi sur le Protecteur du citoyen** qui accorde à l'ombudsman et à ses employés le pouvoir de mener des enquêtes, d'avoir accès à tous les dossiers et d'obtenir une réponse à toutes leurs questions.

Après avoir terminé son enquête, si l'ombudsman est convaincu que **vous êtes victime d'une injustice**, il va obtenir que l'Administration règle votre problème. Il va également s'assurer que la situation soit corrigée dans un court délai.

DROIT au but

Le système

Que vous ayez de la difficulté à comprendre les diverses lois qui régissent notre société et, plus particulièrement, le système judiciaire, n'a rien de surprenant. Celui-ci est d'une complexité telle qu'il n'est pas facile de s'y retrouver.

Le contenu de ce dépliant, loin d'être exhaustif, vous donnera néanmoins quelques indices sur le rôle des principaux tribunaux judiciaires qui siègent au Québec. Par principaux, nous entendons la nouvelle Cour du Québec, de juridiction provinciale, ainsi que la Cour supérieure, la Cour d'appel et la Cour suprême du Canada, de juridiction fédérale.

La Cour du Québec

En septembre 1988, le ministère de la Justice du Québec annonçait la création de la Cour du Québec unifiant la Cour provinciale, la Cour des sessions de la paix et le Tribunal de la jeunesse. Cette réorganisation visait à uniformiser les façons de faire (normes, règles de pratique et procédures) de chacun des tribunaux. L'objectif ultime: permettre aux citoyens de mieux comprendre le système judiciaire et répondre plus adéquatement à leurs besoins.

La Cour du Québec a juridiction en matière civile, criminelle et pénale. Elle traite aussi les questions relatives à la jeunesse. Ses juges siègent également en matière administrative ou en appel dans les cas prévus par la loi.

La Cour du Québec comporte deux divisions régionales, l'une pour l'Ouest du Québec (division régionale de Montréal), l'autre pour l'Est (division régionale de Québec). Chaque division régionale est constituée de trois chambres:

- la **Chambre civile**;
- la **Chambre criminelle et pénale**;
- la **Chambre de la jeunesse**.

Elle comprend aussi la **Chambre de l'expropriation**, instituée il y a déjà quelques années en vertu de la *Loi sur l'expropriation*.

La Cour du Québec se compose de quelque 280 juges nommés par le gouvernement du Québec. Elle relève d'un juge en chef, assisté, à l'échelle régionale, de deux juges en chef associés. Ces derniers sont eux-mêmes assistés de sept juges en chef adjoints. Des juges coordonnateurs peuvent aussi seconder le juge en chef et les juges en chef associés dans l'exercice de leurs fonctions.

La Chambre civile

La Chambre civile a juridiction sur tout le Québec et elle siège dans les divers districts judiciaires. Elle entend les causes où le montant en litige est **inférieur à 15 000 $**, sauf les demandes de pension alimentaire et celles réservées à la Cour fédérale du Canada (par exemple, les demandes relatives à l'impôt fédéral sur le revenu).

La Chambre civile entend aussi les poursuites prévues au *Code de procédure civile* concernant les affaires municipales et scolaires de même qu'elle applique les dispositions de ce code relativement aux dépôts volontaires et celles de la *Loi fédérale sur la citoyenneté*.

- **La Division des petites créances**

Cette division de la Chambre civile entend toute réclamation de 1 000 $ et moins faite par une personne physique résidant au Québec et ayant pour cause un contrat, un quasi-contrat (par exemple, la situation d'une personne qui gère volontairement les affaires d'une autre personne), un délit (par exemple, des dommages commis intentionnellement) ou un quasi-délit (par exemple, des dommages commis par négligence).

Comme cette division est dépouillée de formalisme, la procédure y est très simple. La personne qui présente une réclamation agit elle-même, sans avocat, à moins d'y être autorisée en raison de la complexité de la cause. En outre, c'est le juge lui-même qui dirige les débats, interroge les témoins et entend les parties. Les jugements de la Division des petites créances sont finals et sans appel.

Il est important de souligner que cette division entend aussi certains cas relatifs à la fiscalité. En effet, l'on peut avoir recours à ce moyen pour réclamer une réduction de revenu ou d'impôt ou régler un litige relatif aux taxes à la consommation. Toutefois, dans tous ces cas, la valeur en cause ne doit pas dépasser un montant précis. Comme cette question est relativement complexe, il est préférable de s'adresser à Revenu Québec pour en savoir davantage.

Concernant la contestation d'une évaluation municipale devant le Bureau de révision de l'évaluation foncière (BREF), la Division des petites créances ne sert que d'intermédiaire en ce sens qu'elle fournit le formulaire requis, le reçoit une fois qu'il est rempli et signé, puis le transmet au BREF.

La Chambre criminelle et pénale

La juridiction de cette chambre s'étend elle aussi à tout le Québec. **En matière criminelle**, elle a compétence concernant les actes criminels réservés à la juridiction d'un juge de la Cour du Québec (par exemple, le vol d'une somme de 900 $ et la conduite d'une automobile pendant une interdiction). Elle traite également les poursuites relatives à certaines infractions criminelles comme les voies de fait simples (par exemple, des menaces ou une agression sans lésion corporelle) et, si l'accusé en décide ainsi, celles ayant trait aux actes criminels qui ne sont pas de la juridiction exclusive de la Cour supérieure.

En matière pénale, cette chambre entend les poursuites engagées pour des infractions aux lois provinciales et fédérales. Elle traite donc des infractions commises, par exemple, à l'encontre de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques* et la *Loi sur les stupéfiants*.

La Chambre de la jeunesse

Cette chambre possède une juridiction **en matière civile, criminelle et pénale** qui s'étend à tout le Québec.

En matière civile, elle rend des jugements en matière d'adoption ainsi qu'en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. **En matière criminelle et pénale**, elle entend, en première instance, les cas d'adolescents de moins de 18 ans qui ont commis une infraction à une loi fédérale ou provinciale ou à un règlement municipal (par exemple, toute infraction relative à la *Loi des aliments et drogues*, à la *Loi sur les stupéfiants* et au *Code de la sécurité routière*).

La Chambre de l'expropriation

Cette chambre est composée de juges nommés parmi les juges de la Cour du Québec; ceux-ci peuvent être secondés par des assesseurs (spécialistes). Elle a pour principale fonction de fixer le montant des indemnités découlant de l'imposition de réserves à des fins publiques et de l'expropriation d'immeubles ou de droits immobiliers réels. Pour illustrer l'imposition de réserves à des fins publiques, prenons l'exemple du propriétaire d'un terrain qui est réservé dans le but d'aménager un parc et qui ne fait pas l'objet d'une expropriation à cette fin: parce qu'il ne peut disposer de son terrain à son gré, le propriétaire a droit à une indemnité pour la durée de la réserve.

La Cour supérieure

Cette cour a juridiction sur tout le Québec et elle siège dans tous les districts judiciaires. Elle est composée de quelque 130 juges, dont un juge en chef, un juge en chef associé et un juge en chef adjoint, tous nommés par le gouvernement du Canada.

En matière civile, elle entend généralement en première instance les causes où la valeur en litige est **d'au moins 15 000 $**. Elle a compétence exclusive en matières familiales comme le divorce, la pension alimentaire et la garde des enfants. Elle entend les demandes concernant les recours collectifs. De plus, elle a un pouvoir de surveillance et de réforme sur les tribunaux qui relèvent de la compétence de la Législature du Québec, ainsi que sur les corps politiques et les corporations au Québec, sauf certaines exceptions. Elle reçoit aussi les demandes d'injonction pour faire cesser une activité préjudiciable.

(par exemple, pour arrêter des travaux de construction entrepris par quelqu'un d'autre sur un terrain qui vous appartient).

En matière criminelle, la Cour supérieure a, en première instance, une juridiction exclusive pour entendre les causes relatives à des actes criminels tels que le meurtre et la trahison. Dans ces cas, le procès a lieu devant un juge et un jury. En outre, elle est compétente lorsqu'il s'agit de juger les crimes pour lesquels l'accusé a le droit de choisir un procès avec juge et jury. Enfin, cette cour est compétente en matière de recours extraordinaires comme l'*habeas corpus*, soit le recours contre la détention illégale d'une personne, par exemple en prison ou le *certiorari*, c'est-à-dire le recours utilisé, par exemple pour contester la légalité d'un mandat de perquisition.

À titre de tribunal d'appel, la Cour supérieure peut entendre les appels des décisions rendues en vertu de certaines dispositions du *Code criminel* relatives aux infractions sommaires (par exemple, vol de moins de 1 000 $, conduite d'un véhicule avec facultés affaiblies, prostitution, cruauté envers les animaux) par un juge de la Chambre de la jeunesse, de la Chambre criminelle et pénale, d'une cour municipale ou par un juge de paix. Elle peut aussi entendre les appels des décisions rendues par un juge de la Chambre de la jeunesse lorsqu'il s'agit d'actes criminels commis par des jeunes. Elle entend aussi les appels des décisions prises en vertu des lois statutaires fédérales et provinciales.

La Cour d'appel

Cette cour est le tribunal général d'appel pour le Québec. Composée d'une quinzaine de juges nommés eux aussi par le gouvernement du Canada, elle comporte deux divisions: Montréal et Québec.

En matière civile, on peut en appeler de plein droit devant ce tribunal des jugements finals de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, lorsque la valeur de l'objet en litige est **supérieure à 10 000 $**. Tous les jugements finals de la Cour du Québec peuvent être portés en appel directement à la Cour d'appel. Toutefois, lorsque la valeur en litige est inférieure à 10 000 $, il faut demander la permission d'appeler. Les jugements ou les ordonnances rendus en matière d'adoption et de divorce peuvent être portés en appel devant cette cour. Elle entend aussi les appels de certains autres jugements, tels les jugements finals en matière d'outrage au tribunal pour lesquels il n'existe aucun autre recours, les jugements ou ordonnances rendus en matière non contentieuse (par exemple, l'homologation d'un testament) ainsi que les jugements de la Cour supérieure sur une requête en annulation de saisie avant jugement.

En matière criminelle, la Cour d'appel entend les appels des verdicts de culpabilité ou d'acquittement; elle entend également les appels qui ne portent que sur la sentence.

La Cour suprême du Canada

La Cour suprême est le plus haut tribunal du pays. Elle se compose de neuf juges nommés par le gouvernement canadien. Au moins trois de ses juges doivent provenir de la Cour d'appel du Québec, de la Cour supérieure du Québec ou être membres du Barreau québécois à leur nomination. Elle siège à Ottawa.

La Cour suprême possède la juridiction finale d'appel en matière tant criminelle que civile. Les jugements rendus par ce tribunal sont donc toujours finals et sans appel. En règle générale, les appels à la Cour suprême doivent être autorisés; c'est la cour elle-même qui décide quelles causes elle entendra.

En ce qui concerne les déclarations de culpabilité ou de verdict d'acquittement d'un acte criminel, il peut y avoir appel de toute décision sur une question de droit, sans permission, lorsqu'un des juges de la Cour d'appel est dissident et, avec permission, lorsque les juges de la Cour d'appel sont unanimes. Quant aux jugements portant sur des infractions, l'appel à la Cour suprême n'est possible que lorsqu'il s'agit d'une question de droit ou de juridiction, et avec la permission de la Cour seulement.

La Cour suprême peut interpréter la Constitution canadienne, déterminer la constitutionnalité d'une loi et interpréter une loi fédérale ou provinciale. Il lui revient aussi d'étudier certaines questions touchant les pouvoirs du Parlement canadien et des gouvernements provinciaux lorsque de telles questions lui sont référées par le gouverneur général en conseil. Bref, la Cour suprême entend des questions d'intérêt national. Aucun tribunal d'instance inférieure ne peut dans ses jugements aller à l'encontre d'une décision de la Cour suprême.

Comme nous l'avons souligné au début de ce dépliant, nous avons traité des principaux tribunaux judiciaires québécois. Il existe nombre d'autres tribunaux tels que les cours municipales et les tribunaux administratifs. Pour des raisons de clarté et de pertinence, nous avons choisi de nous limiter à ceux qui touchent de plus près les citoyens.

Nous espérons que ce dépliant a pu répondre à vos questions. Toutefois, si quelques points demeuraient obscurs, n'hésitez pas à communiquer avec le palais de justice de votre région ou avec nous au:

Ministère de la Justice
Direction des communications
1200, route de l'Église
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4M1
Tél. (418) 643-5140

This publication is also available in English.

Note: La forme masculine utilisée dans ce dépliant désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Liste des dépliants de la série «Droit au but»

Les jurés
Le mariage
L'expropriation
La déclaration de résidence familiale
Les petites créances
La perception des pensions alimentaires
Les archives de l'état civil
Le procès civil
Les saisies
La filiation
Le dépôt volontaire
Le testament
L'union de fait
Séparation et divorce
Les bureaux d'enregistrement

2e trimestre 1989

Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Direction des communications

Vous avez une mésentente impossible à régler à l'amiable avec un garagiste, un commerçant, un artisan, un particulier, etc. Vous désirez contester, par exemple, votre impôt provincial ou votre évaluation municipale.

Une solution rapide et économique s'offre à vous: une poursuite devant la ***Division des petites créances de la Cour du Québec***.

Chaque année, près de 60 000 causes sont soumises à la Division des petites créances. Celle-ci représente le lieu privilégié pour régler notamment plusieurs problèmes de consommation. En outre, les conditions à respecter pour s'y adresser sont des plus simples.

Conditions

- Vous devez être un particulier et non pas une compagnie, et agir vous-même. Cela signifie que vous ne pouvez être représenté par un avocat, à moins d'y avoir été autorisé parce que votre cas est très complexe.
- La personne ou la compagnie que vous poursuivez doit résider au Québec ou y avoir un lieu d'affaires.
- Votre réclamation ne doit pas dépasser 1 000 $. Si elle est supérieure à 1 000 $, vous pouvez la réduire à 1 000 $ de sorte qu'elle devienne admissible aux petites créances.

- En matière d'impôt, le recours à la Division des petites créances est possible dans le cas d'une réduction du revenu atteignant 10 000 $ ou dans le cas d'une réduction d'impôt allant jusqu'à 3 000 $. Dans les litiges relatifs aux taxes à la consommation, le montant en cause ne doit pas dépasser 3 000 $. Pour en savoir davantage à ce sujet, adressez-vous à Revenu Québec.

Mise en demeure

Avant de vous adresser à la Division des petites créances, vous avez intérêt à tenter une dernière démarche: faites parvenir une mise en demeure à la personne ou à la compagnie que vous entendez poursuivre. Il s'agit d'une lettre expédiée par courrier recommandé ou certifié ou encore remise par un huissier, dans laquelle vous demandez un règlement de votre problème dans un délai précis.

Gardez une copie de votre mise en demeure et conservez le reçu postal ou le procès-verbal de l'huissier.

Exemple de mise en demeure adressée à un garagiste

(Nom du garagiste)
(Adresse)

(Date)
Sous toutes réserves

À qui de droit,

La présente est pour vous informer (A) que suite aux réparations que vous avez faites à ma voiture le 1er septembre 1988, j'éprouve toujours les mêmes difficultés, à savoir des vibrations prononcées du volant lors du freinage.

Nous vous mettons en demeure de (B) corriger la situation, et ce à vos frais, dans les (C) dix jours ouvrables de la réception de la présente, à défaut de quoi nous intenterons des procédures judiciaires contre vous sans aucun autre avis ni délai.

(Votre signature)
(Adresse et numéro de téléphone)

(A) Résumez votre problème
(B) Exprimez vos exigences
(C) Fixez un délai raisonnable, selon la nature du problème à régler

Note: Dans les cas relatifs à la fiscalité ou à l'évaluation municipale, il n'est pas question de mise en demeure.

En effet, si vous réclamez une réduction de revenu ou d'impôt, il est préférable de vous adresser d'abord à Revenu Québec pour exposer votre point de vue ou obtenir des explications. Si cette démarche ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez signifier votre opposition. Si vous n'êtes toujours pas satisfait, une fois cette étape franchie, vous pouvez vous adresser à la Division des petites créances.

Si vous contestez votre évaluation municipale, il n'est pas non plus question de poursuite. Dans ce cas, la Division des petites créances ne sert que d'intermédiaire entre vous et le Bureau de révision de l'évaluation foncière (BREF). Vous n'avez qu'à vous procurer le formulaire du BREF à la Division des petites créances, le remplir et le remettre au greffier avec la somme de 20 $. Votre contestation est transmise au BREF, avec lequel vous transigez ensuite pour le règlement de votre dossier.

Communication avec le greffier

Si la personne ou la compagnie que vous entendez poursuivre ne répond pas à votre demande ou à votre mise en demeure, adressez-vous au greffier de la Division des petites créances de l'endroit où elle est domiciliée ou du lieu où a pris naissance le litige que vous voulez faire trancher par le tribunal (une transaction, la signature d'un contrat, une réparation d'automobile, etc.).

Afin d'éviter des démarches inutiles, communiquez d'abord par téléphone avec le greffier qui pourra vous indiquer si votre demande est recevable. Il vous donnera également l'adresse et les heures d'ouverture du greffe et vous renseignera sur la façon de préparer votre dossier.

Préparation du dossier et assignation des témoins

Si votre réclamation est recevable, vous devez bien préparer votre dossier avant de vous rendre au greffe des petites créances. Rassemblez, par ordre chronologique, tous les documents originaux et toutes les pièces qui vous aideront à prouver vos affirmations.

Exemples:

- chèques (ou d'autres preuves de paiement)
- contrats
- croquis
- évaluations
- factures
- copies de la mise en demeure et du reçu postal ou du procès-verbal de l'huissier
- garanties écrites
- photographies
- pièces endommagées
- rapports d'experts
- documents fournis par l'Office de la protection du consommateur
- etc.

De même, s'il est nécessaire qu'une ou plusieurs personnes viennent à la cour pour témoigner en votre faveur, vous devez indiquer leurs nom et adresse au greffier qui les assignera à comparaître.

Il peut s'agir de témoins ordinaires ou de témoins experts. Un témoin ordinaire est une personne qui a vu, entendu ou constaté ce qui s'est passé. Un témoin expert a des connaissances et une expérience reconnues: un mécanicien, un ingénieur, un artisan, etc. Vous pouvez demander que les frais d'expertise soient payés par la partie adverse; c'est le juge qui en décidera.

Requête

C'est généralement le greffier qui rédige la requête: il inscrit sur la formule prévue à cette fin les renseignements que vous lui fournissez, attestés par une déclaration faite sous serment que vous devez signer. Vous pouvez réclamer une somme d'argent, des intérêts* ou l'annulation d'un contrat. Une fois cette étape franchie, vous n'avez qu'à remettre au greffier ce qui suit:

— votre dossier composé de documents originaux (les photocopies ne sont pas valables);
— le cas échéant, la preuve que vous avez expédié une mise en demeure (reçu postal ou procès-verbal de l'huissier) ou que la personne ou la compagnie poursuivie l'a bien reçue (accusé de réception);
— le nom et adresse de la personne poursuivie;
— les noms et adresses des témoins;
— la somme [illegible] ne dépasse pas [illegible] montant;
[illegible] 250 $ ou de 2[illegible] frais sont re[illegible] otre
[illegible]se. Les bé[illegible]s à
[illegible] ot.
[illegible]nier que [illegible]onserviez une [illegible]
[illegible] de les apporter e[illegible]
[illegible] serez devant le juge[illegible]

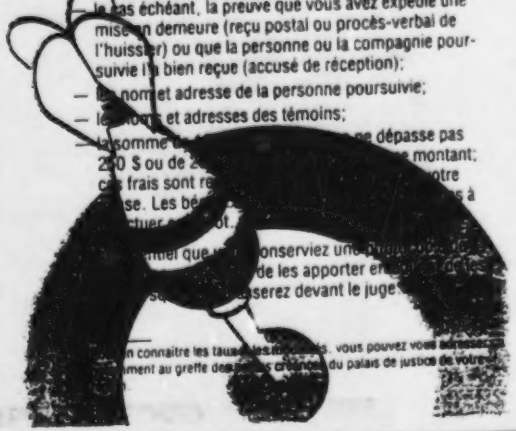

* Pour connaître les taux d'intérêts applicables, vous pouvez vous adresser également au greffe des petites créances du palais de justice de votre [illegible]

Médiation

Au moment où vous présenterez votre requête, le greffier vous proposera peut-être de faire une dernière tentative avant d'aller devant le juge. En effet, la Division des petites créances offre dans certaines régions un service de médiation.

Ce service permet aux personnes impliquées dans un litige d'en discuter avec un avocat-médiateur pour essayer de conclure un règlement à l'amiable. Pour qu'il y ait médiation, vous devez demander que le litige soit soumis à un médiateur et la personne que vous poursuivez doit y consentir.

Si vous concluez un règlement à l'amiable, l'affaire est close et vous n'avez pas à aller en cour. Si vous n'arrivez pas à vous entendre, le médiateur verse un rapport au dossier et l'affaire est entendue par un juge.

Audience

Si l'affaire doit être entendue par un juge, vous recevrez un avis de convocation indiquant le jour fixé pour l'audience. Il peut s'écouler quelques mois avant que vous passiez devant le juge.

Lorsque vous vous présentez en cour, vérifier si votre nom est inscrit au rôle et si tous vos témoins sont présents.

C'est le juge qui mène l'interrogatoire et qui tente de concilier les intérêts de tous. Vous êtes la première personne à parler et le juge vous laisse tout le temps nécessaire pour expliquer votre réclamation. Donnez des renseignements précis et, au besoin, lisez devant le juge le résumé que vous avez préparé pour expliquer votre problème.

Le juge rend parfois un jugement immédiatement à la fin de l'audience. Vous savez alors à quoi vous en tenir le jour même du procès. Généralement toutefois, le juge ne prend sa décision que quelques heures ou quelques jours plus tard et les parties reçoivent le jugement par la poste.

Absence à l'audience

Si vous ne pouvez être présent à l'audience en raison d'âge, de maladie, d'éloignement ou pour tout autre motif jugé valable par le greffier, vous devez mandater par écrit une personne (parent ou ami) pour vous représenter devant la cour. Cette personne doit être au courant des faits et détenir un papier, signé de votre main, l'autorisant à vous représenter.

Exécution du jugement

Le jugement rendu par la Division des petites créances est **final et sans appel.**

Il doit être exécuté dans les dix jours suivant la date où il a été rendu (s'il est prononcé à l'audience) ou signifié, à défaut de quoi la partie perdante est passible de saisie.

Si c'est l'Office de la protection du consommateur qui vous a dirigé vers la Division des petits créances, il serait utile que vous lui fassiez parvenir une copie de votre jugement.

Nous espérons que ce dépliant a pu répondre à vos questions. Toutefois, si quelques points demeuraient obscurs, n'hésitez pas à communiquer avec le palais de justice ou le bureau de l'Office de la protection du consommateur de votre région ou encore avec nous au:

Ministère de la Justice
Direction des communications
1200, route de l'Église
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4M1
Tél. (418) 643-5140

This publication is also available in English.

Note: La forme masculine utilisée dans ce dépliant désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Liste des dépliants de la série «Droit au but»

Les jurés
Le mariage
L'expropriation
La déclaration de résidence familiale
Le procès civil
La perception des pensions alimentaires
Les archives de l'état civil
Les saisies
La filiation
Le dépôt volontaire
Le testament
L'union de fait
Séparation et divorce
Les bureaux d'enregistrement

1er trimestre 1989

Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Direction des communications

DROIT au but

Le procès civil

Saviez-vous qu'annuellement près de 165 000 personnes demandent aux différents tribunaux civils d'entendre leurs doléances?

Si un jour vous avez affaire à la Justice, comment préparez-vous votre procès? Quel tribunal entendra votre cause? Qui paiera pour les frais du procès, les honoraires des avocats? . . . etc.

Vous trouverez les réponses à ces questions et plusieurs autres dans ce dépliant.

Le droit civil définit les rapports des individus entre eux. Si vous prétendez avoir des droits à faire valoir, à exercer, contre une autre personne ou une compagnie, c'est au tribunal civil que vous vous adressez pour faire valoir vos droits.

Ainsi, le but du procès civil sera de régler une dispute ou un litige entre vous et une autre personne ou un commerçant.

Quels genres de litiges?

Des litiges de toutes sortes sont entendus devant les tribunaux civils. Cela peut concerner des **biens matériels**, exemples:

- le droit de passage sur une propriété
- une dette d'argent
- le contrat de vente d'une maison
- la destruction d'un bien

des **dommages corporels**, exemples:

- chute sur un trottoir
- faute médicale

ou des questions de **droit familial**[1]:

- un divorce
- une pension alimentaire
- la garde des enfants.

[1] En matière familiale, les procédures et les délais pour exercer vos droits sont différents de ceux des autres procès civils.

Les parties au procès: vous et l'autre

Dans un procès civil, vous, le demandeur, demandez au tribunal de sanctionner un *droit* que vous voulez exercer *contre* une autre personne — le défendeur.

Ces mots « demandeur-défendeur » décrivent bien ce qu'est le rôle des deux parties dans un procès civil: une personne demande quelque chose, l'autre se défend.

Pour poursuivre quelqu'un, il faut être impliqué directement dans l'affaire. Par exemple, si votre voisin subit une inondation dans son sous-sol, c'est à lui d'y voir auprès de la municipalité. Vous ne pouvez le faire à sa place.

Le droit d'action n'est pas éternel. Selon la nature de la réclamation, les délais fixés pour intenter une poursuite peuvent varier de deux semaines à trente ans selon le cas. Une fois ce délai écoulé, on considère votre recours prescrit, autrement dit vous ne pourrez plus l'exercer.

LES DIVERSES ÉTAPES D'UN PROCÈS CIVIL

Le procès civil commence dans le bureau de votre avocat qui rédige un bref d'assignation et une déclaration. Le bref d'assignation est un papier de cour qui commande au *défendeur de comparaître* en cour. La déclaration, quant à elle, donne une description des faits: ce que vous reprochez à la personne que vous poursuivez.

Ces papiers de cour seront par la suite signifiés, c'est-à-dire remis à la personne que vous poursuivez, par un huissier.

La comparution

Si un jour vous recevez un ordre de comparaître en cour, ne négligez pas cet avis; voyez immédiatement un avocat qui comparaîtra pour vous en produisant à la cour un document appelé acte de comparution. En effet, « comparaître » ne veut pas dire se présenter en personne au palais de justice. Comparaître, c'est produire à la cour un document appelé « Comparution » dans lequel vous faites acte de présence. Par la suite, vous exposez votre version des choses, soit en admettant certains faits ou en niant d'autres. En somme, cela est votre défense.

À partir du moment où le huissier vous remet une copie du *bref d'assignation* et de la *déclaration*, vous avez *dix jours* pour comparaître. Si vous négligez de le faire, un jugement pourra être rendu contre vous sans que vous puissiez vous défendre.

L'audition

Habituellement, le procès a lieu devant un juge seul dans une salle d'audience du palais de justice de l'endroit où réside le défendeur.

En principe, les audiences des tribunaux sont publiques. Toutefois, depuis le 30 septembre 1983, les causes en matière familiale, exemple: (divorce, garde d'enfant, pension alimentaire. . .) sont entendues à *huis clos*, ce qui veut dire que le public ou toute autre personne non impliquée, n'est pas admis.

La preuve

C'est vous qui poursuivez qui avez le fardeau de la preuve. Pour ce faire, vous devez prouver à la satisfaction du tribunal les faits que vous invoquez à l'aide de documents, de témoins ou de l'aveu de l'autre partie. Une fois votre preuve terminée ainsi que celle de votre adversaire, le juge entendra les plaidoiries.

Les plaidoiries

La plaidoirie est l'argumentation de chaque partie. Votre avocat sera entendu le premier. Il fera l'exposé des faits et de vos prétentions. Il essaiera d'être le plus convaincant possible.

Le jugement

Jugement « sur le banc »

Dans une affaire simple le juge peut rendre son jugement « sur le banc », c'est-à-dire oralement et séance tenante.

Jugement en délibéré

Lorsqu'une affaire est plus compliquée, le juge peut vouloir réfléchir, avoir besoin d'étudier la preuve soumise. Selon la complexité de la cause, le juge peut parfois prendre plusieurs mois avant de rendre son jugement. Son jugement s'appuie sur le droit et la preuve qui est soumise.

Le juge rendra sa décision, soit en votre faveur en accueillant votre demande, soit en faveur du défendeur en rejetant votre demande. Il peut aussi arriver que le juge vous donne raison seulement sur certains points.

Habituellement, le jugement ordonne de payer une certaine somme d'argent, de remettre un bien quelconque, etc.

Vous pouvez obtenir une copie de votre jugement en vous présentant au greffe civil du palais où a eu lieu votre procès ou en demander une copie à votre avocat. Ce document est public.

Donc, vous considérez qu'une personne, une compagnie, une corporation publique (une municipalité) vous a causé un dommage quelconque. A la suite d'une mise en demeure de réparer les torts, vos relations tournent au vinaigre, vous devez alors sans tarder voir un avocat afin que celui-ci intente une action, c'est-à-dire qu'il ouvre le dossier de la cour.

Quelques exemples de délais à respecter

- Pour des dommages à la propriété :
  — vous avez *deux ans* pour intenter une poursuite à compter de la date du dommage.
- Pour une poursuite contre une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes pour dommage subi par la faute de la municipalité :
  — vous avez *15 jours* suivant l'accident ou le dommage afin d'aviser la municipalité de votre intention de la poursuivre.
- Pour une poursuite contre un médecin en responsabilité pour dommages corporels :
  — vous avez *trois ans* à partir du jour où le geste fautif a été posé.

LE COÛT D'UN PROCÈS

Le prix d'un procès dépend entre autres, des honoraires que vous devrez verser à votre avocat. Afin de vous éviter toute surprise désagréable, vous avez toujours intérêt à conclure avec votre avocat une entente claire et précise avant de lui confier votre cause. Selon la formule convenue, vous lui payez un tarif horaire, ou, encore, lui cédez une partie de l'argent qu'il réussit à obtenir de la partie adverse : 10, 15, 20, parfois 30%. Votre avocat a d'ailleurs l'obligation de vous informer du coût approximatif et prévisible de ses services.

A titre d'exemple, mentionnons qu'un avocat ayant 5 années d'expérience peut vous demander 50 $ de l'heure, alors qu'un autre ayant de 10 à 15 ans de métier peut charger de 100 $ à 150 $ de l'heure.

Vous gagnez

Dans la quasi-totalité des cas, à moins que le juge ordonne autrement, chaque partie doit payer son avocat peu importe le résultat. Quant à tous les autres frais (sténographie, timbres, huissier, experts, honoraires judiciaires), la règle générale veut qu'ils soient à la charge du perdant.

Vous perdez

Le perdant, en plus de payer ses propres frais, devra payer ceux de la partie adverse... et bien sûr son avocat.

Il est bon de savoir que la majorité des litiges se règlent en dehors de la cour. Parfois la règle du gros bon sens nous dit qu'il vaut mieux se satisfaire d'un arrangement hors cour que de poursuivre des procédures longues et coûteuses.

Que l'on veuille poursuivre quelqu'un ou que l'on soit poursuivi, il est plus prudent de voir un avocat afin de bien préparer sa demande ou sa défense.

QUEL TRIBUNAL ENTENDRA VOTRE CAUSE?

Cela dépend du montant ou de la nature du litige. Par exemple, si la valeur du bien en cause est inférieure à 1 000 $, la cause devra être entendue par la division des petites créances; si elle est inférieure à 15 000 $, par la Cour provinciale et si elle est supérieure à 15 000 $, par la Cour supérieure. Cependant, le montant n'est pas le seul critère.

Les tribunaux civils

La Cour provinciale

- Elle entend une demande dont le montant est inférieur à 15 000 $;
- elle peut entendre certaines demandes en matière d'affaires municipales et scolaires (par exemple, le paiement des taxes);
- elle peut entendre certaines demandes en matière d'affaires municipales et scolaires (par exemple, le paiement des taxes);

La Cour provinciale, division des petites créances[1]

- Elle reçoit les réclamations qui n'excèdent pas 1 000 $ de la part des personnes physiques (par opposition aux corporations) contre un débiteur résidant au Québec;
- la procédure devant la Cour des petites créances est extrêmement simple : les gens n'ont pas le droit d'être représentés par un avocat à moins d'y avoir été autorisés parce que leur cas est très complexe. La décision rendue est rapide et sans appel.

La Cour supérieure

- En général, elle entend en première instance les causes d'un montant de 15 000 $ ou plus, ainsi que celles concernant les matières familiales comme : le divorce, la pension alimentaire, la garde des enfants, etc.;
- elle entend les demandes concernant les recours collectifs;
- elle a un pouvoir de contrôle et de surveillance sur tous les tribunaux inférieurs provinciaux;
- elle reçoit les demandes d'injonction pour faire cesser une activité préjudiciable. Exemple : quelqu'un construisant un chalet sur un terrain vous appartenant;
- le protonotaire, officier de justice rend certains jugements «par défaut» lorsqu'un défendeur n'a pas comparu ou n'a pas produit de défense dans une cause, autrement dit, lorsqu'il n'a pas donné signe de vie : c'est aussi lui qui nomme les tuteurs et les curateurs dans les causes non contestées.

La Cour d'appel

- Elle siège à Québec et à Montréal;
- en matière civile, on peut en appeler devant ce tribunal, des jugements finals de la Cour supérieure et provinciale, lorsque la valeur en litige est supérieure à 10 000 $;
- certains jugements finals de la Cour provinciale peuvent être portés en appel directement à la Cour d'appel. C'est le cas lorsque la Cour provinciale exerce une juridiction exclusive qui lui est attribuée par une loi particulière;
- les jugements ou ordonnances rendus en matière d'adoption peuvent être portés en appel devant cette cour;
- les jugements finals de la Cour supérieure dont le montant en cause est inférieur à 10 000 $ sont susceptibles d'appel sur permission de la Cour d'appel; il en est de même pour les autres jugements de la Cour provinciale.

La Cour suprême du Canada

- Elle siège à Ottawa;
- c'est le plus haut tribunal du pays;
- elle possède, à titre exclusif, la juridiction finale d'appel en matière criminelle comme en matière civile. Le jugement de cette cour sera donc toujours définitif et sans appel;
- il n'y a pas d'appel automatique, il s'agit d'appels sur autorisation; c'est la Cour elle-même qui décide quelles causes elle entendra;
- elle a aussi la tâche d'interpréter la Constitution canadienne, de déterminer la constitutionnalité d'une loi, d'interpréter une loi fédérale ou provinciale et d'examiner certaines questions touchant les pouvoirs du Parlement canadien et des gouvernements provinciaux quand de telles questions lui sont référées par le gouverneur général en conseil. Bref, elle entend des questions d'intérêt national.

[1] Pour en savoir un peu plus, lisez dans la même série : *Les Petites créances*.

Pour plus de renseignements, vous pouvez vous adresser au bureau du chef-lieu de votre district judiciaire.

ALMA, Palais de justice, 725, Harvey Ouest, G8B 1P5 *Tél. : 662-3429*

AMOS, Palais de justice, 891, 3e rue ouest, J9T 2T4 *Tél. : 732-6577*

ARTHABASKA, Palais de justice, 900, boul. Bois Francs sud, G6P 5W5 *Tél. : 357-2125*

BAIE-COMEAU, Palais de justice, 71, avenue Marick, G4Z 1N2 *Tél. : 296-5534*

CAMPBELL'S-BAY, Palais de justice, 159, rue John, J0X 1K0 *Tél. : 648-5577*

CHICOUTIMI, Palais de justice, 202, Jacques-Cartier est, G7H 5C5 (227, Racine est, G7H 6X2, à compter de l'été 1987) *Tél. : 543-2584*

COWANSVILLE, Palais de justice, 920, rue Principale, J2K 1K2 *Tél. : 263-3520*

DRUMMONDVILLE, Palais de justice, 1680, boul. Saint-Joseph, J2C 2G3 *Tél. : 478-2513*

HULL, Palais de justice, 17, rue Laurier, J8X 4C1 *Tél. : 777-5271*

JOLIETTE, Palais de justice, 450, rue Saint-Louis, J6E 2Y9 *Tél. : 756-4250*

LAC MÉGANTIC, Palais de justice, 5527, rue Frontenac, G6B 1H6 *Tél. : 583-1280*

LA MALBAIE, Palais de justice, 30, chemin de la Vallée, G0T 1J0 *Tél. : 665-6433*

LAVAL, Palais de justice, 1750, boul. de la Concorde est, H7G 2E7 *Tél. : 663-7127*

LONGUEUIL, Edifice Montval, 201, Place Charles-Lemoyne, J4K 2T5 (2555, boul. Roland-Therrien, J4M 2J4, à compter de l'été 1987) *Tél. : 670-0000*

MONT-LAURIER, Palais de justice, 645, de la Madone, J9L 1T1 *Tél. : 623-2333*

MONTMAGNY, Palais de justice, 25, rue du Palais, G5V 1P6 *Tél. : 248-0680*

MONTRÉAL, Palais de justice, 1, rue Notre-Dame est, suite 3.150, H2Y 1B6 *Tél. : 873-8873*

NEW-CARLISLE, Palais de justice, 87, rue Principale, C.P. 517, G0C 1Z0 *Tél. : 752-3376*

PERCÉ, Palais de justice, 124, route 132, C.P. 188, G0C 2L0 *Tél. : 782-2053*

QUÉBEC, Palais de justice, 300, boul. Jean-Lesage, G1K 8K6 *Tél. : 644-4494*

RIMOUSKI, Palais de justice, 183, de la Cathédrale, G5L 7C9 *Tél. : 722-3531*

RIVIÈRE-DU-LOUP, Palais de justice, 33, de la Cour, G5R 1J1 *Tél. : 862-3579*

ROBERVAL, Palais de justice, 750, boul. Saint-Joseph, G8H 2L7 *Tél. : 275-2521*

ROUYN, Palais de justice, 2, avenue du Palais, J9X 2N9 *Tél. : 764-5799*

SAINT-HYACINTHE, Palais de justice, 1550, Dessaulles, J2S 2S8 *Tél. : 773-8958*

SAINT-JEAN, Palais de justice, 320, boul. du Séminaire, J3B 5K9 *Tél. : 348-1127*

SAINT-JÉRÔME, Palais de justice, 400, Lavaletrie, J7Y 2T6 *Tél. : 436-3402*

SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE, Palais de justice, 1115, avenue du Palais, G0S 2V0 *387-5218*[1]

SEPT-ÎLES, Palais de justice, 425, Laure, G4R 1X8 *Tél. : 968-3870*

SHAWINIGAN, Palais de justice, 212, 6e rue, G9N 8B6 *Tél. : 536-2571*

SHERBROOKE, Palais de justice, 191, avenue du Palais, J1H 4R1 (375, King Ouest, J1H 6B9 à compter du printemps 1987) *Tél. : 563-6233*

SOREL, Palais de justice, 46, rue Charlotte, J3P 6M5 *Tél. : 742-2788*

THETFORD-MINES, Palais de justice, 683, St-Alphonse ouest, G6G 5T8 *Tél. : 338-8574*

TROIS-RIVIÈRES, Palais de justice, 250, Laviolette, C.P. 367, G9A 1T9 *Tél. : 372-4158*

VALLEYFIELD, Palais de justice, 180, Salaberry, J6T 2J2 *Tél. : 371-3323*

VILLE-MARIE, Palais de justice, 8, rue Saint-Gabriel nord, J0Z 3W0 *Tél. : 629-2773*

Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Direction des communications

DROIT au but

Les saisies

Québec

Ça n'arrive pas qu'aux autres

Vous avez une dette que vous n'arrivez pas à rembourser et votre créancier s'impatiente. Vous tentez de vous entendre, mais c'est l'impasse. Votre créancier s'adresse donc à un tribunal et celui-ci vous condamne à payer. Si vous n'êtes toujours pas en mesure de le rembourser, votre créancier peut exercer une saisie, c'est-à-dire faire mettre sous garde certains de vos biens, notamment afin de les faire vendre en justice, pour se faire payer.

Avant de prendre cette mesure, il est de son intérêt de connaître votre situation matérielle, en d'autres termes de savoir si vous avez des revenus ou des biens qui vaillent la peine d'être saisis. Il peut alors demander au juge ou au protonotaire de vous faire assigner à comparaître pour un interrogatoire à ce sujet. Ne faites pas l'erreur de ne pas vous y présenter; vous vous exposeriez à des sanctions sévères.

Types de saisie

Lorsque votre créancier connaît votre situation, il sait s'il peut se faire rembourser à même des sommes qui vous sont dues ou à même le produit de la vente de meubles ou d'immeubles qui vous appartiennent. Autrement dit, il sait s'il peut exercer une saisie-arrêt, une saisie mobilière ou une saisie immobilière, toutes trois pouvant être simultanées. Quoi qu'il en soit, avant d'aller plus loin, il doit demander au protonotaire ou au greffier du tribunal un bref de saisie indiquant la date du jugement et le montant de la condamnation.

Saisie-arrêt

Votre créancier apprend que vous allez recevoir une somme d'argent à titre de salaire ou en remboursement d'un dépôt bancaire. Ou encore il sait qu'une personne a en sa possession un objet, des valeurs ou de l'argent qu'elle doit vous rendre. Il peut alors exercer une saisie-arrêt, c'est-à-dire saisir chez une autre personne des biens qui vous appartiennent.

L'exemple le plus connu est la saisie de salaire par l'intermédiaire de l'employeur. Si cela vous arrivait, sachez toutefois que votre salaire n'est pas saisissable en entier. Ainsi, si vous pourvoyez aux besoins d'une ou de deux personnes à charge, qu'il s'agisse de votre conjoint, de vos enfants ou d'un parent, la part insaisissable de votre salaire est de 120 $ par semaine. Ce montant est majoré de 20 $ pour chaque personne à charge supplémentaire. Si vous êtes seul, cette part insaisissable est de 80 $ par semaine.

À ce titre, votre conjoint est la personne avec qui vous êtes marié ou avec qui vous vivez maritalement depuis trois ans ou depuis un an si un enfant est issu de votre union.

Par ailleurs, une fois établie la part insaisissable de votre salaire, votre employeur ne peut être obligé de retenir plus de 30% du reste. Une exception toutefois: dans le cas de dettes alimentaires, notamment reliées à une pension alimentaire, vous pouvez vous voir saisir jusqu'à 50% de votre chèque de paie.

Enfin, soulignons que certaines pensions provenant de caisses de retraite ou de fonds de pension ne peuvent être saisies.

Saisie mobilière

Votre créancier sait que vous possédez des biens meubles d'une valeur marchande suffisante pour rembourser votre dette. Il peut alors demander un bref de saisie et agir. L'huissier chargé de la saisie peut se présenter chez vous entre 7 h et 20 h du lundi au samedi inclusivement, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un jour férié. Le tribunal peut toutefois autoriser l'exécution de la saisie en dehors de ces heures.

L'huissier doit généralement vous lire l'ordre de saisie et vous faire une demande de paiement. Si vous pouvez le payer immédiatement, l'affaire s'arrête là. Sinon, il effectue la saisie en dressant une liste des biens qui se trouvent sur les lieux.

Cependant, il doit toujours en exclure certains: vos meubles, ustensiles et denrées comestibles jusqu'à concurrence d'une valeur marchande de 4 000 $; les vêtements ordinaires et la literie destinés à votre usage et à celui de votre famille; les objets nécessaires à l'exercice de votre profession; les papiers, portraits de famille et autres décorations. Vous êtes donc assuré de pouvoir garder vos biens d'utilité courante.

Une fois dressée la liste des biens saisis, l'huissier vous confie la garde de ces biens et vous devez l'accepter. Si votre créancier a de bonnes raisons de croire que vous ne conserverez pas les biens jusqu'à leur vente en justice, il peut demander au tribunal de les faire retirer de votre domicile.

L'huissier vous remet ensuite une copie du procès-verbal de la saisie indiquant, entre autres, où et quand vos biens seront vendus en justice. Il va de soi que cette vente peut être évitée si vous remboursez votre dette et les frais de saisie avant le jour fixé.

Dans le cas contraire, la vente doit avoir lieu au moins dix jours après la publication d'un avis à cet effet. Le jour fixé, elle se déroule à l'endroit prévu, généralement sur les lieux de la saisie, entre 10 h et 17 h. Vos biens sont mis aux enchères et vendus au plus offrant contre un paiement comptant ou un chèque visé.

L'officier de justice chargé de la vente rédige ensuite un procès-verbal indiquant les articles mis en vente, les montants obtenus et les noms des acheteurs.

Si personne d'autre ne réclame une part du produit de la vente dans les délais prévus, l'huissier paie alors votre créancier après avoir déduit de ce produit les frais d'exécution, notamment les frais de saisie et de vente.

Saisie immobilière

Si la dette que le tribunal vous condamne à payer est de 5 000 $ ou plus, et que vous êtes propriétaire d'un immeuble qui vous sert de résidence principale, votre créancier peut saisir cet immeuble et le faire vendre en justice pour se faire rembourser.

Vous recevez alors la visite du huissier qui vous fait la demande de paiement et vous remet le bref de saisie émis par le tribunal de même que le procès-verbal de la saisie rédigé par le shérif.

Le registrateur de la division d'enregistrement où est situé votre immeuble se voit signifier les mêmes documents. Il note alors dans l'Index aux immeubles l'existence de la saisie et avise par écrit toutes les personnes qui ont un droit enregistré sur l'immeuble (créancier hypothécaire ou autre). Comme dans le cas d'une saisie mobilière, vous vous voyez confier la garde du bien saisi, soit votre immeuble, et vous ne pouvez le vendre, le donner ou le détériorer.

La vente de votre immeuble doit avoir lieu au moins trente jours après la publication par le shérif d'un avis de vente dans la Gazette officielle et dans un autre journal. Le jour fixé, la vente se déroule au bureau du registrateur de la division d'enregistrement où est situé votre immeuble ou au bureau du shérif. L'officier chargé de la vente doit indiquer les conditions de la vente avant qu'elle ne commence.

Précisons ici que certaines personnes ne peuvent participer aux enchères ou se porter acquéreuses d'un immeuble vendu en justice:

- la personne à qui appartient l'immeuble;
- les administrateurs ou le syndic à qui l'immeuble a été confié;
- le shérif;
- l'officier chargé de vendre l'immeuble; et
- le fol enchérisseur.

Le fol enchérisseur est la personne qui après avoir offert un certain montant pour acheter un immeuble, ne le verse pas. Si cela arrivait dans le cas de votre immeuble, votre créancier saisissant, vous-même ou un autre de vos créanciers pourriez demander que l'immeuble soit revendu.

Le fol enchérisseur devrait alors payer les frais supplémentaires occasionnés par son non-paiement. En outre, si le prix de la seconde vente était moindre que celui qu'il avait offert, il devrait payer la différence.

Donc, lors des enchères, votre immeuble est adjugé u plus offrant qui doit dès lors verser un montant minimum. Celui-ci, déterminé par le shérif et indiqué dans l'avis de vente, doit représenter au moins 25% de l'évaluation municipale de votre immeuble. Si le nouveau propriétaire ne verse pas le solde du montant offert dans les cinq jours suivants, les intérêts commencent à courir.

[illegible] reçu le montant offert, le shérif délivre un certificat de vente mentionnant, entre autres, votre nom, celui de votre créancier et celui de l'acheteur, la description de l'immeuble vendu, les conditions de la vente et le prix payé. Il présente ensuite au protonotaire un rapport sur le déroulement de la vente et dépose l'argent reçu en déduisant [illegible]

Si personne ne pr[illegible]gistre de créance dans les [illegible]juge le [illegible] de la ve[illegible]nce [illegible] dette [illegible] Par contre, si le produit [illegible] créancier, celui-ci pourra toujours [illegible] vous acquérerez par [illegible] pendant 30 ans à compter de la date du ju[illegible]

Une saisie peut être contestée

Vous pouvez invoquer trois motifs pour faire opposition à une saisie. Ainsi, pour faire annuler la procédure de saisie prise contre vous, vous pouvez produire une opposition à fin d'annuler dans les cas suivants:

- la saisie comporte une irrégularité qui vous cause un préjudice grave;
- les biens saisis sont insaisissables; ou
- vous avez remboursé votre dette.

Par ailleurs, si certains des biens saisis ne vous appartiennent pas, leur véritable propriétaire peut présenter une opposition à fin de distraire. Par exemple, l'huissier vient saisir une automobile dont il vous croit le propriétaire et il s'agit, en fait, d'un véhicule loué. Le locateur peut produire une opposition à fin de distraire dans le but de soustraire à la saisie l'automobile qui lui appartient.

Enfin, il est possible de formuler une opposition à fin de conserver. Ainsi, des créanciers autres que celui qui saisit vos biens peuvent protéger leurs droits d'être payés en produisant ce type d'opposition qui leur permettra de toucher une partie de l'argent tiré de la vente de vos biens.

C'est le cas, par exemple, du commerçant en électronique qui, après vous avoir vendu un système audio à tempérament, apprend que celui-ci a été vendu à la suite d'une saisie. Il peut présenter une opposition à fin de conserver dans les dix jours suivant la vente et avoir droit à une partie du montant obtenu de cette vente.

Liste de distribution

Lorsque plusieurs réclamants s'opposent à la saisie, le protonotaire dresse une liste donnant l'ordre dans lequel les réclamations seront payées. Il affiche cette liste au greffe et en avise les réclamants. Ceux-ci ont quinze jours pour contester. S'ils ne le font pas, le protonotaire approuve la liste et quinze jours plus tard, le ministre des Finances qui a reçu l'argent de la vente, paie les créanciers selon l'ordre prévu.

Saisie avant jugement

En général, comme nous l'avons vu, votre créancier doit obtenir du tribunal qu'il vous condamne à payer, avant de pouvoir exercer une saisie. Mais, dans certains cas, il pourrait être en droit de saisir vos biens avant le jugement.

Avec l'autorisation du tribunal

Prenons l'exemple suivant: vous êtes poursuivi pour une dette de 10 000 $ et avant la fin du procès, vous décidez de vendre tous vos biens afin d'échapper à la saisie.

Votre créancier peut alors, s'il pressent vos intentions, demander au juge de l'autoriser à saisir vos biens avant le jugement. Il doit toutefois convaincre le juge que la saisie est essentielle car la créance est en péril. Il soumet alors une demande de bref de saisie à laquelle il joint une déclaration assermentée affirmant que la dette existe bel et bien et que vous avez pris des mesures pour vendre vos biens avant la fin du procès.

Si le juge autorise la saisie avant jugement, vous vous voyez confier la garde de vos biens avec interdiction de les vendre, de les donner ou de les détériorer. Si votre créancier craint que vous ne respectiez pas cette interdiction, il peut obtenir du tribunal l'autorisation de faire retirer vos biens de votre domicile afin qu'ils soient confiés à la justice pendant la durée du procès. Si le juge refuse la saisie avant jugement, le procès continue.

Sans l'autorisation du tribunal

La saisie avant jugement sans l'autorisation du tribunal n'est permise que dans quelques cas particuliers. Le plus typique est le suivant: un ami vous a prêté un bien que vous refusez de lui rendre. À titre de propriétaire, votre ami a des droits de revendication qui lui permettent d'exercer une saisie avant jugement sans autorisation.

Autre exemple: un commerçant vous a vendu un bien en vertu d'un contrat de vente conditionnelle et vous ne respectez pas certaines des conditions de ce contrat. Le commerçant peut alors faire saisir sans autorisation le bien en question avant le jugement.

L'huissier vous remet le bref de saisie accompagné d'une déclaration indiquant les motifs de la demande et le règlement recherché et procède à la saisie. Vous pouvez ensuite contester la saisie et la déclaration et le tribunal prend une décision selon la preuve faite devant lui.

Si vos biens ont été retirés de votre domicile lors de la saisie vous pouvez en reprendre possession en fournissant une garantie suffisante. En effet, la saisie avant jugement, autorisée ou non par le tribunal, n'a pas pour but de faire vendre les biens saisis. Elle vise plutôt à les faire mettre sous la protection de la justice en attendant la fin du procès. Elle a donc un effet purement préventif.

Pour plus de renseignements, vous pouvez vous adresser au bureau du chef-lieu de votre district judiciaire.

ALMA, Palais de justice, 725, Harvey ouest, G8B 1P5 ***Tél.: 662-3439***

AMOS, Palais de justice, 891, 3e rue ouest, J9T 2T4 ***Tél.: 732-6577***

ARTHABASKA, Palais de justice, 800, boul. Bois Francs sud, G6P 5W5 ***Tél.: 357-2125***

BAIE-COMEAU, Palais de justice, 71, avenue Mance, G4Z 1N2 ***Tél.: 296-5534***

CAMPBELL'S-BAY, Palais de justice, 159, rue John, J0X 1K0 ***Tél.: 648-5577***

CHICOUTIMI, Palais de justice, 202, Jacques-Cartier est, G7H 5C5 (227, Racine est, G7H 6K2, à compter de l'été 1987) ***Tél.: 543-2684***

COWANSVILLE, Palais de justice, 920, rue Principale, J2K 1K2 ***Tél.: 263-3520***

DRUMMONDVILLE, Palais de justice, 1680, boul. Saint-Joseph, J2C 2G3 ***Tél.: 478-2513***

HULL, Palais de justice, 17, rue Laurier, J8X 4C1 ***Tél.: 777-5271***

JOLIETTE, Palais de justice, 450, rue Saint-Louis, J6E 2Y9 ***Tél.: 756-4290***

LAC MÉGANTIC, Palais de justice, 5527, rue Frontenac, G6B 1H6 ***Tél.: 583-1268***

LA MALBAIE, Palais de justice, 30, chemin de la Vallée, G0T 1J0 ***Tél.: 665-6436***

LAVAL, Palais de justice, 1750, boul. de la Concorde est, H7G 2E7 ***Tél.: 663-7127***

LONGUEUIL, Édifice Montval, 201, Place Charles-Lemoyne, J4K 2T5 (2555, boul. Roland-Therrien, J4M 2J4, à compter de l'été 1987) ***Tél.: 670-0560***

MONT-LAURIER, Palais de justice, 645, de la Madone, J9L 1T1 ***Tél.: 623-2333***

MONTMAGNY, Palais de justice, 25, rue du Palais, G5V 1P6 ***Tél.: 248-0668***

MONTRÉAL, Palais de justice, 1, rue Notre-Dame est, suite 3.150, H2Y 1B6 ***Tél.: 873-6873***

NEW-CARLISLE, Palais de justice, 87, rue Principale, C.P. 517, G0C 1Z0 ***Tél.: 752-3376***

PERCÉ, Palais de justice, 124, route 132, C.P. 188, G0C 2L0 ***Tél.: 782-2055***

QUÉBEC, Palais de justice, 300, boul. Jean-Lesage, G1K 8K6 ***Tél.: 644-4494***

RIMOUSKI, Palais de justice, 183, de la Cathédrale, G5L 7C9 ***Tél.: 722-3531***

RIVIÈRE-DU-LOUP, Palais de justice, 33, de la Cour, G5R 1J1 ***Tél.: 862-3579***

ROBERVAL, Palais de justice, 750, boul. Saint-Joseph, G8H 2L7 ***Tél.: 275-2521***

ROUYN, Palais de justice, 2, avenue du Palais, J9X 2N9 ***Tél.: 764-6709***

SAINT-HYACINTHE, Palais de justice, 1550, Dessaulles, J2S 2S8 ***Tél.: 773-8860***

SAINT-JEAN, Palais de justice, 320, boul. du Séminaire, J3B 5K9 ***Tél.: 348-1121***

SAINT-JÉRÔME, Palais de justice, 400, Laviolette, J7Y 2T6 ***Tél.: 429-3882***

SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE, Palais de justice, 1115, avenue du Palais, G0S 2V0 397-5281

SEPT-ÎLES, Palais de justice, 425, Laure, G4R 1X6 ***Tél.: 968-3870***

SHAWINIGAN, Palais de justice, 212, 6e rue, G9N 8B6 ***Tél.: 536-2571***

SHERBROOKE, Palais de justice, 191, avenue du Palais, J1H 4R1 (375, King Ouest, J1H 6B9 à compter du printemps 1987) ***Tél.: 563-8233***

SOREL, Palais de justice, 46, rue Charlotte, J3P 6N5 ***Tél.: 742-2786***

THETFORD-MINES, Palais de justice, 693, St-Alphonse ouest, G6G 5T6 ***Tél.: 338-8574***

TROIS-RIVIÈRES, Palais de justice, 250, Laviolette, C.P. 367, G9A 1T9 ***Tél.: 372-4150***

VALLEYFIELD, Palais de justice, 180, Salaberry, J6T 2J2 ***Tél.: 371-3323***

VILLE-MARIE, Palais de justice, 8, rue Saint-Gabriel nord, J0Z 3W0 ***Tél.: 629-2773***

1er trimestre 1987

Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Direction des communications

Les factures s'empilent, vos finances ne vous permettent pas de les acquitter et vos créanciers commencent à perdre sérieusement patience. Sous la menace de faillite ou de saisie qui plane sur vous, une seule question vous vient à l'esprit: comment régler vos comptes et vous sortir du pétrin? Fait rassurant, il y a diverses solutions à vos problèmes, parmi lesquelles il importe de souligner la possibilité de vous inscrire au **Service des dépôts volontaires** du ministère de la Justice.

Les préposés de ce service vous expliqueront tous les mécanismes et les obligations des parties en cause, c'est-à-dire vous et vos créanciers et ils recevront votre déclaration, le cas échéant. Peu importe que vous soyez **salarié** ou **travailleur autonome**, vous pouvez faire appel à eux.

Entretemps, ce dépliant vous permettra de connaître les procédures que doivent suivre les personnes désireuses de payer leurs dettes à l'aide du dépôt volontaire. Aux créanciers, il donnera aussi des renseignements qui se révéleront sans doute très utiles.

Le dépôt volontaire: une mesure de protection

En faisant des dépôts sur une base volontaire, vous pouvez éviter d'avoir à déclarer faillite. En outre, et cela est très important, vous parez à toute éventualité de saisie de votre salaire, si vous en touchez un, de vos revenus, si vous travaillez à votre compte, ou bien des meubles meublants de votre résidence (réfrigérateur, cuisinière, table, chaises, lit, etc.). Une précision s'impose toutefois à ce chapitre: cette mesure n'offre pas de protection contre une saisie immobilière ou la saisie d'une automobile personnelle. De plus, les meubles meublants peuvent être saisis dans l'exercice d'un privilège ou d'un droit de revendication (par exemple, le privilège du vendeur impayé). Enfin, le dépôt volontaire n'existe qu'au Québec. Par conséquent, si vous y souscrivez et que vous déménagez dans une autre province, vous pouvez continuer à faire vos dépôts mais vous n'êtes plus protégé.

L'inscription au Service des dépôts volontaires

Afin de se prévaloir de ce service, le débiteur doit se présenter au greffe de la Cour du Québec, Chambre civile, du district judiciaire où il habite ou travaille pour y faire une déclaration sous serment.

Si vous êtes salarié, la déclaration doit préciser:

- vos nom et prénom;
- votre adresse personnelle;
- le nom et l'adresse de votre employeur (si vous êtes en chômage, le nom et l'adresse de votre dernier employeur);
- le montant de votre rémunération et la date du versement;
- vos charges de famille (le nombre de personnes à votre charge); et
- le nom et l'adresse de tous vos créanciers ainsi que la nature et le montant de chacune de vos dettes.

Si vous êtes travailleur autonome, les renseignements suivants doivent y figurer:

- vos nom et prénom;
- votre adresse personnelle;
- l'adresse de votre lieu de travail;
- vos revenus de travail pour les trois mois qui ont précédé la déclaration;
- les dépenses reliées à votre travail, durant les trois mois qui ont précédé la déclaration;
- vos charges de famille (le nombre de personnes à votre charge); et
- le nom et l'adresse de tous vos créanciers ainsi que la nature et le montant de chacune de vos dettes.

Que vous soyez salarié ou travailleur autonome, **vous devez faire une nouvelle déclaration sous serment chaque fois que survient:**

- un changement d'adresse concernant votre résidence ou votre domicile;
- un changement d'emploi;
- une modification relative à vos conditions d'engagement;
- un arrêt de travail;
- une reprise de travail; ou
- un changement concernant vos charges familiales.

Dans tous ces cas, la déclaration doit être faite dans les 10 jours du changement.

Si vous êtes travailleur autonome, vous devez aussi faire une nouvelle déclaration sous serment et la produire tous les trois mois au greffe de la Cour du Québec, Chambre civile, afin de faire connaître les revenus de travail que vous avez réalisés et les dépenses afférentes que vous avez engagées au cours des trois mois précédents.

Dès que vous produisez une déclaration, le greffier doit aviser, par courrier recommandé ou poste certifiée sans frais pour vous, tous les créanciers inscrits sur la liste que vous lui avez fournie ainsi que ceux qui lui ont été signalés par la suite.

Chacun des créanciers doit, dans les 30 jours où il prend connaissance de votre première déclaration, verser sa réclamation au dossier après vous en avoir fait parvenir une copie par courrier recommandé ou poste certifiée. Si la réclamation n'est pas faite dans le délai de 30 jours, le créancier n'a droit qu'à une somme proportionnelle au montant figurant dans votre déclaration et ce, tant qu'il ne produit pas sa réclamation.

Tout intéressé peut, dans les 30 jours où il en a pris connaissance, contester une déclaration faite par le débiteur devant le tribunal du greffe où elle a été produite. La contestation doit être signifiée au débiteur et au greffier.

Quand faire son dépôt

Si vous êtes salarié, votre dépôt doit être rendu au Service des dépôts volontaires **dans les cinq jours de votre paie**, peu importe que vous vous rendiez sur place pour le remettre ou que vous l'expédiiez par courrier. Si vous optez pour ce dernier moyen, n'oubliez pas d'inscrire votre nom et votre numéro de dossier sur le mandat-poste ou le chèque certifié établi à l'ordre du ministre des Finances.

Si vous êtes travailleur autonome, vous devez déposer **mensuellement** la somme équivalant à la portion saisissable de vos revenus de travail, déduction faite des dépenses qui y sont reliées.

Le calcul de la partie saisissable

Si vous êtes salarié, la partie saisissable de votre salaire doit être calculée à partir de votre salaire brut, soit de votre salaire avant toutes les déductions. **Si vous êtes travailleur autonome**, elle doit être calculée à partir de vos revenus de travail, moins les dépenses afférentes à celui-ci. Une fois que le salaire brut ou que les revenus sont déterminés, le calcul se fait de la même façon dans les deux cas. Notons cependant que les salariés doivent ajouter à leur salaire brut tous les autres revenus tels que les avantages ou les gratifications que peut leur procurer leur travail (pourboires, logement gratuit, etc.).

Salarié ou travailleur autonome, vous pouvez déduire 80 $ si vous n'avez aucune personne à votre charge, 120 $ pour une ou deux personnes à charge et 20 $ supplémentaire pour toute autre personne à charge; cette dernière exemption ne s'applique qu'à partir de la troisième personne. Les déductions étant faites, la partie saisissable de votre salaire ou de vos revenus représente 30 pour cent de ce qui reste sauf si l'une de vos dettes est reliée à une pension alimentaire; dans ce cas, elle est de 50 pour cent de votre salaire brut avant toute déduction.

Le tableau qui suit indique le montant des exemptions auxquelles vous avez droit selon le nombre de personnes à votre charge et la fréquence de votre paie. Si vous êtes travailleur autonome, consultez seulement la dernière colonne, étant donné que vous devez faire vos dépôts sur une base mensuelle.

Calcul des exemptions

Nombre de personnes à votre charge	Si vous êtes payé chaque semaine	Si vous êtes payé toutes les deux semaines	Si vous êtes payé deux fois par mois	Si vous êtes payé une fois par mois
Aucune	80 $	160 $	173,33 $	346,66 $
1	120 $	240 $	260,00 $	520,00 $
2	120 $	240 $	260,00 $	520,00 $
3	140 $	280 $	303,33 $	606,66 $
4	160 $	320 $	346,66 $	693,33 $
5	180 $	360 $	390,00 $	780,00 $
6	200 $	400 $	433,33 $	866,66 $
7	220 $	440 $	476,66 $	953,32 $
8	240 $	480 $	520,00 $	1 040,00 $
9	260 $	520 $	563,33 $	1 126,66 $
10	280 $	560 $	606,66 $	1 213,32 $
11	300 $	600 $	650,00 $	1 300,00 $
12	320 $	640 $	693,33 $	1 386,66 $

Voici maintenant deux cas qui illustrent bien le calcul de la partie saisissable du salaire:

Jean Roy gagne 500 $ par semaine et il a quatre personnes à sa charge.

Son salaire brut (500 $ par semaine)	500,00 $
moins	
les exemptions auxquelles il a droit.	160,00 $
donne une différence de	340,00 $
La partie saisissable est donc 30 % de 340 $ ..	102,00 $

Pierre Tremblay gagne le même salaire que Jean Roy. Toutefois, il est aussi concierge de l'immeuble où il habite. Il ne reçoit pas d'argent pour agir à ce titre mais le logement (évalué à 400 $ par mois) et l'électricité (30 $ par mois) lui sont fournis gratuitement. La partie saisissable de son salaire se calcule donc ainsi:

Son salaire brut (500 $ par semaine)	500,00 $
plus	
le loyer (400 $ par mois × 12 ÷ 52 ou 92,30 $ par semaine)	92,30 $
et	
l'électricité (30 $ par mois ou 6,92 $ par semaine)	6,92 $
donnent un salaire brut hebdomadaire total de	599,22 $
Celui-ci	
moins	
les exemptions auxquelles il a droit.	160,00 $
donne une différence de	439,22 $
La partie saisissable est donc 30 % de 439,22 $	131,76 $

Ces exemples s'adressent aux personnes payées chaque semaine. Cependant, ils peuvent servir de base pour calculer la partie saisissable du salaire de celles qui ont une paie toutes les deux semaines, deux fois par mois ou une fois par mois.

Peut-on suspendre ou réduire les dépôts?

Que vous soyez salarié ou travailleur autonome, vous ne pouvez retarder ou suspendre le dépôt de la partie saisissable de votre salaire ou de vos revenus de travail, ni réduire ce montant. Si vos conditions de travail changent, vous devez toutefois faire une nouvelle déclaration.

En ne faisant pas des dépôts régulièrement, vous courez le risque de voir votre salaire, vos revenus ou vos meubles saisis. En effet, si l'un de vos créanciers vous met en demeure de déposer l'arriéré et que vous ne répondez pas à sa demande dans les 30 jours de la réception de son avis, vous vous exposez à ce type de sanction. Ce n'est qu'en respectant vos obligations prévues à la loi que vous pouvez bénéficier de la protection liée au dépôt volontaire.

Les rapports entre le débiteur et le créancier

Le créancier peut participer à la répartition des sommes déposées par le débiteur si son nom figure sur la liste fournie par ce dernier au Service des dépôts volontaires ou s'il a fait une réclamation auprès de ce Service dans le délai requis. S'il ne respecte pas ce délai, il n'a droit qu'à un montant proportionnel à celui qui est indiqué dans la déclaration du débiteur tant qu'il ne produit pas sa réclamation.

Il peut tout de même recevoir la part qui lui revient même si sa créance n'a pas été déclarée par le débiteur, pourvu qu'il ait transmis au Service une réclamation faite sous serment, indiquant la nature et le montant de la créance et accompagnée de toutes les pièces justificatives pertinentes. Le créancier doit au préalable transmettre au débiteur une copie de la réclamation par courrier recommandé ou poste certifiée et joindre à l'original de celle-ci l'avis de réception par courrier recommandé ou l'avis de livraison par poste certifiée.

Si le débiteur constate d'après la copie qu'il a reçue que la somme réclamée n'est pas exacte, il peut contester la réclamation en ayant recours aux moyens prévus par la loi.

Les dépôts effectués par le débiteur sont accumulés à son compte. La distribution aux créanciers doit être faite au moins tous les trois mois; dans le cas du créancier alimentaire, c'est-à-dire la personne à qui doit être versée une pension alimentaire, la somme qui lui revient doit lui être remise au moins une fois par mois.

Chacun des créanciers reçoit sa part, compte tenu de ce qui lui est dû et du total des dépôts accumulés. Par exemple, si le montant des créances s'élève à 1 000 $, le créancier à qui le débiteur doit 100 $ reçoit 10 pour cent des dépôts accumulés. En d'autres termes, le partage se fait au prorata des créances. Toutefois, si parmi les créanciers, il y a un créancier alimentaire, le pourcentage de la portion saisissable du salaire brut du débiteur peut différer. Il en est de même des règles relatives à la distribution des sommes en faveur du créancier alimentaire.

Le dossier du débiteur

Votre dossier est public. Ainsi, quiconque peut le consulter en s'adressant au greffier du Service des dépôts volontaires et savoir si vous faites vos dépôts régulièrement.

Pour fermer votre dossier, vous avez divers moyens. En effet, vous pouvez:

- effectuer vos dépôts jusqu'à ce que vous ayez payé toutes les créances inscrites au Service des dépôts volontaires;
- payer directement vos créanciers en demandant à chacun d'eux de vous donner une quittance que vous devez transmettre au Service des dépôts volontaires;
- renoncer aux bénéfices des dispositions du dépôt volontaire en vous désistant de votre demande initiale.

Si vous décidez de ne plus faire vos dépôts et d'acquitter vos dettes selon les ententes conclues avec chacun de vos créanciers, vous cessez de bénéficier de la protection contre les saisies.

L'aide offerte par le Service des dépôts volontaires est gratuite.

Si vous n'effectuez aucun dépôt ou ne produisez de nouvelle déclaration durant un an, vous devez, dans les 30 jours de la réception d'un avis du greffier, manifester votre intention de continuer à vous prévaloir des dispositions du dépôt volontaire, à défaut de quoi vous cessez d'être protégé. Dans ce cas, le greffier en informe sans délai vos créanciers par courrier recommandé ou poste certifiée et votre dossier est fermé.

Si vous recevez un bref de saisie

Si vous êtes inscrit au Service des dépôts volontaires et que vous recevez un bref de saisie, communiquez sans tarder avec le Service afin qu'il puisse prendre les mesures qui s'imposent. Tout retard à informer le personnel du Service des dépôts volontaires que vous avez reçu un bref de saisie peut vous causer de sérieux préjudices.

Si vous désirez en savoir davantage sur les saisies et les règles qui les régissent, consultez le dépliant intitulé «Les saisies» publié dans la même série.

Nous espérons que ce dépliant a pu répondre à vos questions. Toutefois, si quelques points demeuraient obscurs, n'hésitez pas à communiquer avec le palais de justice de votre district judiciaire (dont les coordonnées figurent sous «Justice» dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique) ou avec nous au:

Ministère de la Justice
Direction des communications
1200, route de l'Église
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4M1

Tél.: (418) 643-5140

This publication is also available in English.

Note: La forme masculine utilisée dans ce dépliant désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Liste des dépliants de la série «Droit au but»

- Les jurés
- Le mariage
- Les petites créances
- L'expropriation
- La déclaration de résidence familiale
- Le procès civil
- La perception des pensions alimentaires
- Les archives de l'état civil
- Les saisies
- La filiation
- Le testament
- L'union de fait
- Séparation et divorce
- Le système judiciaire
- Les bureaux d'enregistrement

3e trimestre 1989

Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Direction des communications

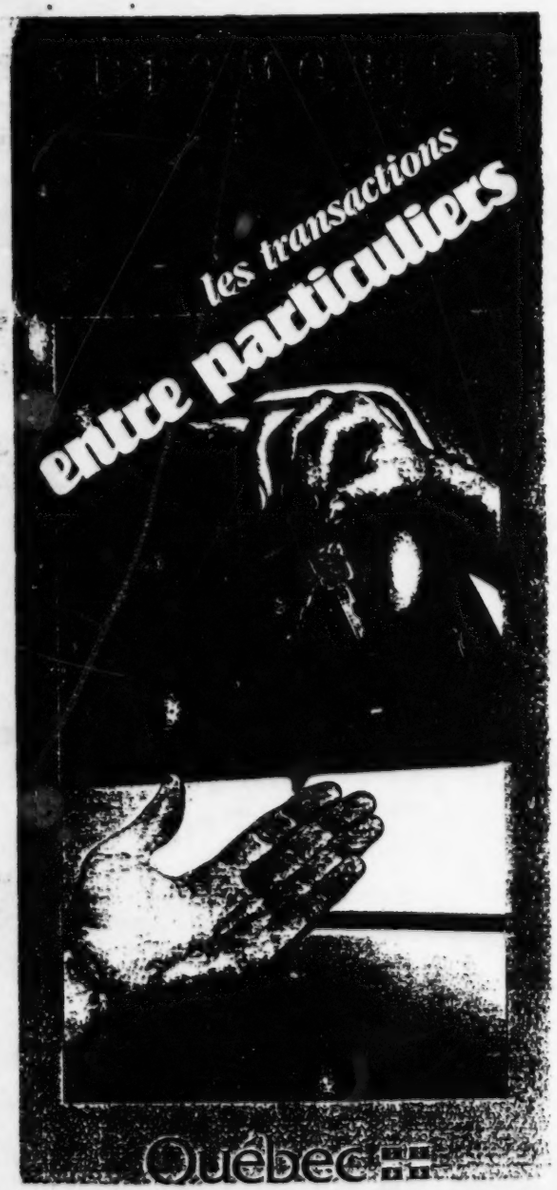

Les transactions entre particuliers

L'achat d'une voiture doit être pris au sérieux, même lorsqu'il s'agit d'une voiture d'occasion. Beaucoup de gens, soit près de 50% des consommateurs, choisissent de transiger avec un particulier plutôt qu'avec un commerçant en espérant payer moins cher. Il est important de savoir que, dans ce cas, la Loi sur la protection du consommateur ne s'applique pas, sauf pour quelques dispositions secondaires. Le vendeur et l'acheteur peuvent toutefois se protéger contre d'éventuelles mauvaises surprises en consignant par écrit toutes les conditions de la transaction dans un contrat en bonne et due forme. Nous vous proposons, à l'intérieur de ce dépliant, deux exemplaires d'un tel contrat. Voici quelques autres conseils utiles.

L'acheteur

Quelle devrait être ma première démarche si je suis intéressé à acheter l'automobile d'un particulier?

D'abord, déterminer quel montant d'argent vous êtes disposé à payer et savoir évidemment quel type de véhicule vous convient, puis vous renseigner sur les marques de voiture les plus susceptibles de constituer un bon véhicule d'occasion. On peut consulter à ce sujet les revues, les chroniques ou les organismes spécialisés dans le domaine de l'automobile.

Pour renseignements supplémentaires ou pour formuler une plainte, communiquez avec votre bureau régional de l'Office de la protection du consommateur; nous acceptons les frais d'appel:

Montréal
Village Olympique
5199 est, rue Sherbrooke
Bureau 3671, Aile "A"
Montréal (Québec)
H1T 3X2
tél: (514) 873-3701

Québec
400, boul. Jean-Lesage
Bureau 450
Québec (Québec)
G1K 8W4
Tél: (418) 643-8652

Rive-Sud - Montérégie
201, Place Charles-Lemoyne
Bureau 401
Longueuil (Québec)
J4K 2T5
Tél: (514) 463-1888

Laurentides-Lanaudière
85 ouest, rue de Martigny
Saint-Jérome (Québec)
J7Y 3R8
Tél: (514) 432-3110

Mais comment savoir que l'automobile que j'aurai choisie est en bonne condition?

Il existe un principe élémentaire: ne jamais acheter le véhicule en question avant de l'avoir essayé suffisamment et examiné en détail, en pleine lumière. Vous pourrez ainsi juger de son état général et particulièrement de la carrosserie. Vérifiez le fonctionnement de chaque accessoire (phares, ceintures de sécurité, clignotants, etc.) et n'hésitez pas à poser toutes les questions pertinentes au vendeur. Demandez enfin à voir les factures des réparations.

Est-ce que ces précautions sont suffisantes?

Il est évident qu'un examen superficiel ne peut permettre de détecter tous les problèmes éventuels. Il est donc fortement recommandé de consulter un mécanicien surtout pour les freins, la direction, la transmission et le moteur. Celui-ci pourra approfondir l'examen et découvrir des défauts décelables seulement à l'aide d'instruments adéquats. C'est vous qui devrez acquitter la note, bien sûr, mais cette dépense pourrait vous en éviter de bien plus importantes. Si le vendeur vous refuse cette possibilité, méfiez-vous: il pourrait y avoir anguille sous roche!

Si, après toutes ces précautions, l'auto m'intéresse toujours, comment m'assurer que le vendeur est bien le propriétaire. . .?

C'est, en effet, une chose qu'il vaut mieux ne pas prendre à la légère si on ne veut pas payer l'auto deux fois! Vous pouvez demander au vendeur qu'il vous présente la quittance de sa dette ou encore vérifier auprès de son concessionnaire. Mais la démarche la plus sûre reste de communiquer avec la compagnie d'assurance du vendeur.

Le vendeur

Suis-je obligé d'accorder une garantie à l'acheteur?

Dans le cas des transactions entre particuliers, rien ne vous oblige à une garantie, quel que soit l'état ou l'âge de l'automobile. La Loi sur la protection du consommateur stipule toutefois que toute garantie du fabricant encore en vigueur sur un véhicule doit profiter à tout nouveau propriétaire.

Dois-je déclarer toutes les défectuosités?

La simple honnêteté l'exige évidemment! Une garantie implicite contre les vices cachés est d'ailleurs prévue dans le Code civil, et est donc en vigueur à moins que les deux parties en aient convenu autrement. On ne peut donc dire que vous n'avez aucune responsabilité face à l'acheteur. Bien au contraire! Vous devez, en effet, révéler tout défaut au risque d'être poursuivi par la suite, et de voir, selon l'importance de ce défaut, annuler le contrat ou diminuer le prix de vente.

Dois-je faire effectuer toutes les réparations possibles avant la vente?

S'il est évident que l'auto doit être dans un état convenable, compte tenu du prix, il n'est toutefois pas toujours nécessaire d'investir beaucoup d'argent pour tenter de la remettre à neuf. Beaucoup d'acheteurs préfèrent, en effet, payer moins cher et juger eux-mêmes de la pertinence des travaux à effectuer, s'il s'agit de la peinture, par exemple. Un bon nettoyage, doublé des réparations essentielles, devrait suffire.

Quel prix puis-je demander pour un véhicule d'occasion?

Pour un véhicule en bon état, le prix pourrait se situer normalement entre le prix de détail, qui sert de base pour un véhicule d'occasion vendu par un commerçant, et le prix de gros, utilisé par celui-ci dans le cas d'un échange. Pour connaître ces prix, on peut se référer à des guides ou à des personnes bien placées, comme son assureur, son institution prêteuse, ou, encore, consulter des organismes spécialisés dans le domaine de l'automobile. Précisons que le prix de vente indiqué sur le contrat ne comprend pas la taxe de vente, l'immatriculation, les assurances et les autres frais conséquents à l'achat du véhicule.

Après la transaction

Une fois la transaction conclue, l'acheteur devrait prévenir le manufacturier qu'il est le nouveau propriétaire, et joindre une copie du contrat. Il pourra être ainsi averti personnellement d'éventuels rappels.

Il faut ensuite entreprendre une démarche obligatoire: officialiser le transfert du véhicule auprès de la Régie de l'assurance automobile du Québec (RAAQ). Vous éviterez ainsi de vous exposer à bien des ennuis en cas de vol du véhicule ou d'accident impliquant le nouveau propriétaire.

Le vendeur et l'acheteur doivent, pour ce faire, se rendre à un Centre de service de la RAAQ ou encore à un point de service tel qu'une caisse populaire, une caisse d'économie Desjardins ou encore un mandataire privé affichant le sigle IVA (Immatriculation des véhicules automobiles). Dans tous les cas, le coût de la transaction est le même.

L'acheteur doit apporter une preuve d'assurance de responsabilité pour dommages matériels. Ce peut être une lettre du courtier, une attestation provisoire ou le numéro de la police avec, bien sûr, le nom de la compagnie d'assurance. Il faut également avoir en main la plaque d'immatriculation du véhicule et le certificat d'immatriculation.

C'est à cette occasion que l'acheteur doit payer la taxe de vente, calculée sur le prix de vente réel. Si le prix du véhicule diffère de celui établi au Canadian Red Book, l'acheteur a deux possibilités: s'adresser d'abord au ministère du Revenu pour justifier l'écart ou encore payer la taxe d'après le prix de liste et réclamer un remboursement, par la suite, auprès de Revenu Québec.

CONTRAT ENTRE PARTICULIERS
COPIE DE L'ACHETEUR

1. Identification des parties
a) le vendeur:

Nom: _____

Adresse: _____
n° rue ville code postal

Téléphone: _____ / _____
résidence travail

b) l'acheteur:

Nom: _____

Adresse: _____
n° rue ville code postal

Téléphone: _____ / _____

2. Description du véhicule

Marque: _____

Modèle: _____

Année: _____

Moteur / cylindrée: _____

Numéro de série: _____

Numéro d'immatriculation: _____

L'odomètre indique: _____ ☐ KM ☐ M

Équipement spécial ou supplémentaire:

_____

_____

_____

Garantie transférable: ____ oui ____ non

Si oui décrire: _____

_____

_____

_____

_____

(suite au verso)

3. Convention
a) Le vendeur vend et l'acheteur achète le véhicule décrit ci-haut;
b) Le vendeur garantit que la distance réelle parcourue par le véhicule jusqu'à ce jour est celle indiquée à l'odomètre ou,
s'il a été changé, la suivante: _____
c) L'acheteur a examiné le véhicule:
____ oui ____ non

Si oui, le (date) _____
d) L'acheteur a essayé le véhicule:
____ oui ____ non

Si oui, le (date) _____
e) L'acheteur a fait vérifier le véhicule:
____ oui ____ non

Si oui, par: _____
f) Le vendeur garantit que le véhicule est sa propriété absolue et est libre de tous privilèges ou charges quelconques;
g) Problèmes mécaniques connus et/ou réparations immnentes à effectuer: _____

_____

_____

4. Prix et prise de possession
a) La prise de possession du véhicule par l'acheteur s'effectue le: _____

_____
b) Le paiement complet du prix de vente, soit la somme de _____ est payable soit en argent soit par chèque certifié avant la prise de possession et le transfert de propriété auprès de la Régie de l'assurance automobile du Québec.
c) Les frais relatifs à l'achat du véhicule (taxe de vente, immatriculation, assurances, etc) ne sont pas inclus dans le prix de vente indiqué ci-dessus et sont à la charge de l'acheteur.

Signé en duplicata à _____ ce _____
ville date

_____ _____
Témoin du vendeur Signature du vendeur

_____ _____
Témoin de l'acheteur Signature acheteur

CONTRAT ENTRE PARTICULIERS
COPIE DU VENDEUR

1. Identification des parties
a) le vendeur:

Nom: _____

Adresse: _____
n° rue ville code postal

Téléphone: _____ / _____
résidence travail

b) l'acheteur:

Nom: _____

Adresse: _____
n° rue ville code postal

Téléphone: _____ / _____

2. Description du véhicule

Marque: _____

Modèle: _____

Année: _____

Moteur / cylindrée: _____

Numéro de série: _____

Numéro d'immatriculation: _____

L'odomètre indique: _____ ☐ KM ☐ M

Équipement spécial ou supplémentaire:

_____

_____

_____

Garantie transférable: ____ oui non ____

Si oui décrire: _____

_____

_____

_____

_____

(suite au verso)

3. Convention

a) Le vendeur vend et l'acheteur achète le véhicule décrit ci-haut;

b) Le vendeur garantit que la distance réelle parcourue par le véhicule jusqu'à ce jour est celle indiquée à l'odomètre ou,
s'il a été changé, la suivante: _____

c) L'acheteur a examiné le véhicule:
____ oui ____ non

Si oui, le (date) _____

d) L'acheteur a essayé le véhicule:
____ oui ____ non

Si oui, le (date) _____

e) L'acheteur a fait vérifier le véhicule:
____ oui ____ non

Si oui, par: _____

f) Le vendeur garantit que le véhicule est sa propriété absolue et est libre de tous privilèges ou charges quelconques;

g) Problèmes mécaniques connus et/ou réparations imminentes à effectuer: _____

_____

_____

4. Prix et prise de possession

a) La prise de possession du véhicule par l'acheteur s'effectue le: _____

_____

b) Le paiement complet du prix de vente, soit la somme de _____ est payable soit en argent soit par chèque certifié avant la prise de possession et le transfert de propriété auprès de la Régie de l'assurance automobile du Québec.

c) Les frais relatifs à l'achat du véhicule (taxe de vente, immatriculation, assurances, etc) ne sont pas inclus dans le prix de vente indiqué ci-dessus et sont à la charge de l'acheteur.

Signé en duplicata à _____ ville ce _____ date

_____ _____
Témoin du vendeur Signature du vendeur

_____ _____
Témoin de l'acheteur Signature/acheteur

Les problèmes après l'achat

Si, malgré toutes ces précautions, des problèmes se posent après l'achat, le mandat de l'Office de la protection du consommateur ne lui permet malheureusement pas d'intervenir sauf dans le cas d'un recours contre le manufacturier, comme nous le verrons. Il revient donc habituellement à l'acheteur de défendre ses droits.

Un vice caché?

Si une défectuosité survient après l'achat et fait suite à une usure normale, compte tenu du kilométrage ou de l'âge du véhicule, cela fait partie des risques que l'on accepte de courir lors d'une telle transaction.

Par contre, si un défaut, qu'un mécanicien n'aurait pu découvrir par un examen normal avant l'achat, se révèle par la suite, le vendeur pourrait alors être tenu responsable et se voir obligé de vous dédommager.

Les défauts de fabrication

Si un défaut de fabrication est découvert après l'achat, la Loi sur la protection du consommateur prévoit que l'acheteur du véhicule usagé a un recours contre le manufacturier.

Vous avez été trompé?

Voici d'autres cas où vous pourriez réclamer un dédommagement:

- on vous a trompé sur l'année de fabrication ou le kilométrage;
- vous n'aviez pas été prévenu que l'auto avait été accidentée;
- on ne vous a pas remis l'auto dans l'état où elle était avant l'achat;
- on vous a caché qu'une dette était encore rattachée à l'auto.

Où faire valoir vos droits?

Vous pouvez faire valoir vos droits à la Cour des petites créances si votre réclamation ne dépasse pas 1000 $. Vous pouvez obtenir un guide d'accès en vous adressant à cette Cour ou au ministère de la Justice.

Si le montant est plus élevé, il faut alors consulter un avocat dont le nom peut être fourni par le Service de référence du Barreau du Québec.

Comment les rejoindre:

Le Service de référence du Barreau

Téléphonez à vos frais, à Montréal à (514) 866-9392 ou à Québec à (418) 529-0301.

La Cour des petites créances

Vous retrouvez le numéro dans votre annuaire de téléphone, dans les pages bleues, sous la rubrique «Gouvernement du Québec», dans la section «Justice», à l'item «Petites créances».

La Régie de l'assurance automobile du Québec

Pour toute information sur le permis, l'immatriculation et la sécurité routière, téléphonez à Québec (418) 643-7620, à Montréal (514) 873-7620 ou ailleurs au Québec, sans frais, 1-800-361-7620.

Transports Canada

Téléphonez à Ottawa (613) 993-9542 pour toute information sur les défauts affectant la sécurité des automobiles; les frais d'appel sont acceptés.

Consultation de l'enfant

On tient compte de l'intérêt de l'enfant et on pourra même le consulter. L'article 31 du Code civil stipule à cet effet :

« Le tribunal peut, chaque fois qu'il est saisi d'une demande mettant en jeu l'intérêt de l'enfant, donner à cet enfant l'occasion d'être entendu. »

Ce qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que le juge va considérer le **meilleur intérêt de l'enfant!**

Dans chaque cas, on va tenir compte des circonstances comme par exemple, l'âge des enfants, le milieu familial, la personnalité des grands-parents, les liens qui existent entre les grands-parents et leurs petits-enfants. . . Chaque cas est particulier. La loi tout en considérant le meilleur intérêt de l'enfant protège aussi les droits des grands-parents d'entretenir des relations personnelles avec leurs petits-enfants. C'est tout à fait juste et humain de le faire.

Dépôt légal :
Bibliothèque Nationale du Québec

Publié par le Service de l'information
Commission des Services Juridiques
Tour de l'Est, bur. 1404
2, Complexe Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1B3
Tél. : (514) 873-3562

(septembre 1988)

Droits des grands-parents

Droits des

L'Article 659, du Code civil du Québec affirme très clairement que :

«Les pères et mères ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.»

Cet article reaffirme le principe de la primauté des droits personnels de l'enfant sur ceux de ses parents. Il permet donc aux grands-parents eux-mêmes qui seraient privés de contact avec leurs petits-enfants pour différentes raisons de s'adresser au Tribunal pour faire régler le problème.

Le Code civil précise que le père ou la mère de ces enfants ne peuvent pas empêcher les grands-parents d'entretenir des relations personnelles avec leurs petits-enfants.

Quand les parents refusent aux grands-parents le droit de voir leurs petits-enfants, l'idéal, est de pouvoir en arriver à des arrangements à l'amiable. . . C'est toujours préférable.

Dans les cas où il n'y a pas de possibilités de s'entendre, il faut alors envisager de présenter une requête au tribunal par l'entremise d'un avocat.

Les grands-parents qui sont économiquement désavantagés peuvent utiliser les services des avocats de l'aide juridique.

L'avocat présentera à la Cour du district soit des grands-parents soit des enfants, une requête pour droit de visite ou droit de sortie des petits-enfants.

Dans sa requête, l'avocat va demander au juge d'accorder aux grands-parents le droit, soit d'aller visiter leurs petits-enfants ou encore le droit de sortir leurs petits-enfants. Et à moins qu'il y ait des motifs ou des raisons graves qui pourraient nuire à l'intérêt des enfants, le juge va accorder ces droits de visite ou de sortie aux grands-parents.

- Récemment le tribunal a reconnu ce principe et a accordé aux grands-parents paternels, qui s'adressaient à la Cour, un droit de sortie de leur petit-fils, soit une fois par semaine, le samedi ou le dimanche de 2 heures à 4 heures, la mère qui s'opposait à la demande des grands-parents n'avait pas de motifs graves.
- Dans un autre affaire, une grand-mère réclamait un droit de visite à l'égard de son petit-enfant âgé de 3 ans dont elle avait eu la garde pendant une période de plus d'un an, après la naissance de celui-ci. La mère de l'enfant refusait, alléguant l'influence au moins discutable de la grand-mère auprès de l'enfant,

eu égard aux relations personnelles dégradées entre les parties. Devant l'intérêt supérieur de l'enfant et considérant les relations privilégiées que la grand-mère avait eues avec l'enfant, un droit de visite, en présence de la mère, fut accordé pour une période de deux heures, toutes les deux semaines.

- Les demandes des grands-parents peuvent varier d'un cas à l'autre.

Si le juge accorde le droit aux grands-parents de sortir ou de visiter leurs petits-enfants, le père ou la mère de ces enfants doivent respecter cette décision. Sinon, ils pourraient être accusés d'outrage au Tribunal.

L'IVAC
PEUT VOUS AIDER

CSST

L'INDEMNISATION
DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS
AU QUÉBEC

VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

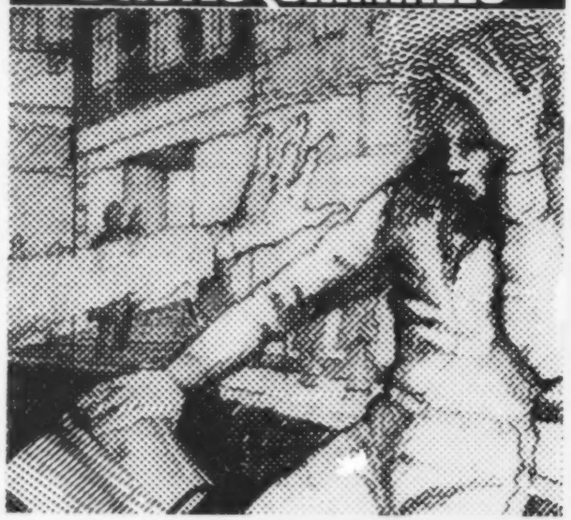

INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS IVAC

Toute victime d'un acte criminel contre la personne, commis au Québec, peut bénéficier des avantages de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels. L'application de cette loi relève de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) et un de ses services, communément appelé IVAC, est chargé de son administration.

LES AVANTAGES DE L'IVAC

Les victimes d'actes criminels ou, si elles décèdent, les personnes qui étaient à leur charge reçoivent les mêmes prestations que celles prévues à la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) et, dans certains cas, d'autres avantages.

Durant toute la période où la personne est incapable de retourner au travail, la CSST lui verse une prestation équivalant à 90 % de son revenu net. De plus, si la victime souffre d'une incapacité permanente, elle recevra sa vie durant une rente mensuelle. Cette rente est toutefois convertie en capital lorsqu'elle est inférieure à une somme déterminée, laquelle est indexée annuellement.

Les personnes qui étaient à la charge d'une victime décédée reçoivent une rente qui varie entre 55 % et 80 % (selon le nombre de personnes à charge) de la rente qu'aurait reçue la victime si elle avait survécu et avait été totalement incapable de travailler suite à l'événement.

La CSST assume, en outre, tous les frais relatifs à la réadaptation physique (soins médicaux et hospitaliers, médicaments, physiothérapie, etc.) et à la réadaptation sociale des personnes blessées.

En janvier de chaque année, l'indemnité accordée sous forme de rente est indexée au coût de la vie.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DE L'IVAC?

Toute personne blessée[1] au Québec par suite d'un acte criminel peut bénéficier des avantages de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels. Si cette personne décède, les personnes qui étaient à sa charge ou ses parents, s'elle était mineure, peuvent alors en devenir bénéficiaires.

Ces avantages sont accordés dans les circonstances suivantes:

a)
lors de l'accomplissement, par une personne autre que la victime, d'un délit criminel prévu à la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels;

b)
en aidant un agent de la paix qui procède à une arrestation;

c)
en arrêtant ou en tentant d'arrêter l'auteur d'un délit criminel;

d)
en prévenant ou en tentant de prévenir la perpétration d'un délit.

Si des dommages matériels résultent d'un événement survenu dans une des circonstances mentionnées aux paragraphes b, c et d, un remboursement jusqu'à concurrence de 1 000 $ peut être consenti.

(1) Aux termes de la loi, "blessure" signifie une lésion corporelle, la grossesse à la suite d'une agression sexuelle, un choc nerveux ou mental.

ENFANT NÉ À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE

La mère d'un enfant né à la suite d'une agression sexuelle qui pourvoit à l'entretien de ce dernier, peut obtenir une rente équivalant à celle que reçoit, en vertu de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., Ch. A-3), une veuve pour elle et son enfant. Cette indemnité peut aussi être versée à une autre personne si elle prend la charge de cet enfant.

DÉCÈS D'UN ENFANT MINEUR

Le père ou la mère d'un enfant mineur décédé à la suite d'un acte criminel peut recevoir une indemnité de 2 000 $ si l'un ou l'autre assumait, en tout ou en partie, l'entretien de cet enfant.

FRAIS FUNÉRAIRES

Les frais funéraires sont remboursés jusqu'à concurrence de 600 $ et les frais occasionnés pour le transport du corps de la victime sont remboursés à toute personne qui les a payés, selon les modalités prévues par règlement.

QUE FAIRE POUR BÉNÉFICIER DE L'IVAC?

Toute demande de prestations doit être adressée **dans l'année** où surviennent les dommages matériels, les blessures ou la mort de la victime. On remplit un formulaire réglementaire que l'on peut obtenir dans les bureaux régionaux de la CSST, dont les adresses apparaissent au verso.

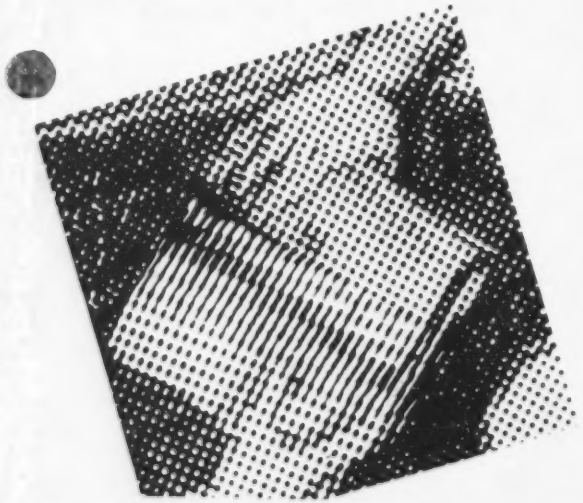

EXCLUSIONS

L'IVAC ne verse pas d'indemnités si:

a
la victime est tuée ou blessée dans des circonstances qui donnent ouverture à l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou d'une loi autre qu'une loi du Parlement du Québec, sauf si dans ce dernier cas les prestations versées sont inférieures à celles prévues par la présente loi, le réclamant peut alors soumettre une demande pour la différence.

b
la victime a contribué, par sa faute lourde*, à ses blessures ou à sa mort.

c
le réclamant (par exemple, une personne à charge de la victime) a lui-même participé à la perpétration du crime qui a causé la mort de cette victime.

d
la victime est tuée ou blessée par suite d'un acte criminel commis au moyen d'un véhicule automobile, à moins que l'auteur du crime n'ait agi intentionnellement.
Par exemple, la négligence criminelle au volant ne constitue pas un crime permettant des indemnités en vertu de l'indemnisation des victimes d'actes criminels.
Toutefois, si un conducteur blesse ou tue délibérément une personne au moyen d'un véhicule, la victime ou une personne qui était à sa charge peut à son choix réclamer les avantages prévus à la Loi sur l'assurance automobile ou ceux prévus à la présente loi.

FINANCEMENT

Les frais d'administration et les prestations versées pour l'application de cette loi sont payés par le gouvernement du Québec, que le gouvernement fédéral rembourse en partie, à la suite d'une entente à cet effet.

* Par exemple: la victime s'expose volontairement et consciemment en connaissant les risques auxquels elle s'expose.

EXEMPLE D'INDEMNITÉS PAYABLES EN 1988*:

Victime:	36 ans	
Revenu annuel: 34,500$ **		
Crime:	meurtre	
Requérants:	conjoint et trois enfants	
Indemnités:		
frais funéraires; transport du corps; frais réels définis par règlement		600 $ (maximum)
indemnité spéciale au conjoint		500 $
rente mensuelle au conjoint	1 029,22 $	(55 %)
rente mensuelle au 1er enfant	187,13 $	(10 %)
rente mensuelle au 2e enfant	93,56 $	(5 %)
rente mensuelle au 3e enfant	93,56 $	(5 %)
rente mensuelle totale	1 403,47 $	(75 %)

* **La base de calcul des rentes correspond à 90 % du revenu net retenu de la victime, soit la rente qu'aurait touchée cette dernière si elle avait survécu et avait été rendue totalement incapable de travailler. Les personnes à charge reçoivent un pourcentage de cette rente, jusqu'à concurrence de 80 %.**

** **L'exemple plus haut est celui d'une personne dont le revenu annuel est de 34 500$. En 1988, le salaire maximum assurable est de 36 500$.**

Pour formuler une demande de prestations, communiquer avec le bureau de la Commission de la santé de la sécurité du travail de votre région.

Pour tout autre renseignement, communiquer avec le Service de l'indemnisation des victimes d'actes criminels:

1199, rue de Bleury
C.P. 6056, succursale postale "A"
Montréal (Québec)
H3C 4E1
(514) 873-6019

BUREAUX RÉGIONAUX DE LA CSST

ABITIBI — TÉMISCAMINGUE
33, rue Gamble Ouest
ROUYN (Québec)
J9X 2R3
(819) 797-6191
Télex: 057-46549

1355, chemin Sullivan
VAL-D'OR (Québec)
J9P 1M2
(819) 824-2724

BAS-SAINT-LAURENT
180, rue des Gouverneurs
RIMOUSKI (Québec)
G5L 8G1
(418) 722-3717

CÔTE-NORD
Au Grand Passage
690, boulevard Laure
Bureau 20
SEPT-ÎLES (Québec)
G4R 4N8
(418) 962-7031

595, boulevard Lafléche
Secteur Mingan
BAIE-COMEAU (Québec)
G5C 1C4
(418) 589-6921

ESTRIE
1335, rue King Ouest
SHERBROOKE (Québec)
J1J 2B8
(819) 821-5000

GASPÉSIE — ÎLES-DE-LA-MADELEINE
144, boulevard Gaspé
C.P. 5000
GASPÉ (Québec)
G0C 1R0
(418) 368-5510

200, boulevard Perron Ouest
C.P. 939
NEW-RICHMOND (Québec)
G0C 2B0
(418) 392-5091

ÎLE-DE-MONTRÉAL
2, complexe Desjardins
Tour de l'Est, 27e étage
C.P. 3, succursale Desjardins
MONTRÉAL (Québec)
H5B 1H1
(514) 873-3990
Télex: 052-5342

LANAUDIÈRE
432, rue de Lanaudière
JOLIETTE (Québec)
J6E 7X1
(514) 759-8080
Télex: 052-68658

LAURENTIDES
1000, rue Labelle
SAINT-JÉRÔME (Québec)
J7Z 5N6
(514) 431-4000

LAVAL
1700, boulevard Laval
LAVAL (Québec)
H7S 2G6
(514) 668-7400
Télex: 052-4554

MAURICIE — BOIS-FRANCS
1055, boulevard des Forges
2e étage, bureau 200
TROIS-RIVIÈRES (Québec)
G8Z 4J9
(819) 372-3400

MONTÉRÉGIE
25, boulevard Lafayette
LONGUEUIL (Québec)
J4K 5B7
(514) 679-8390
Télex: 052-4507

78, rue Court
GRANBY (Québec)
J2G 4Y5
(514) 378-7971

26, place de l'Entraide
SOREL (Québec)
J3P 7E3
(514) 743-2727

7, rue Baie
VALLEYFIELD (Québec)
J6S 1X3
(514) 371-8911

NOUVEAU-QUÉBEC
Case postale 690
RADISSON (Québec)
J0Y 2X0
0 (819) 638-8978

OUTAOUAIS
15, rue Gamelin
HULL (Québec)
J8Y 6N5
(819) 778-8600

QUÉBEC
1, parc Samuel-Holland
QUÉBEC (Québec)
G1S 4R7
(418) 643-6319
Télex: 051-2332

122, rue Notre-Dame Nord
THETFORD-MINES (Québec)
G6G 2J8
(418) 338-0181

SAGUENAY — LAC-SAINT-JEAN
Place du Fjord
901, boulevard Talbot
CHICOUTIMI (Québec)
G7H 5P8
(418) 696-5200

913, boulevard Sacré-Coeur
C.P. 47
SAINT-FÉLICIEN (Québec)
G8K 2P8
(418) 679-5463

Dépôt légal 1988
Bibliothèque nationale du Québec

Gouvernement du Québec

DC 100-608

Perdre ses cartes de crédit ou se les faire voler peut être une expérience pénible et coûteuse. Les consommateurs doivent savoir que les fraudes par carte de crédit constituent un grave problème dont tous font les frais. Voici quelques conseils pour se protéger contre les délits reliés aux cartes de crédit.

Protégez vos cartes de crédit : c'est important

☑ Signalez immédiatement à l'émetteur la perte ou le vol de vos cartes afin qu'il puisse prendre des mesures pour en empêcher l'utilisation frauduleuse.

☑ Tenez une liste des numéros de vos cartes de crédit, de leur date d'expiration et des numéros de téléphone des émetteurs afin de pouvoir signaler rapidement toute disparition (voir le modèle présenté à la fin du dépliant). Conservez votre liste en lieu sûr.

☑ Soyez prudent lorsque vous donnez un numéro de carte de crédit au téléphone. Si vous ne passez pas vous-même l'appel, assurez-vous de faire affaire avec une société de bonne réputation.

☑ Ne donnez jamais le numéro de votre carte de crédit au téléphone si l'on vous dit que vous avez gagné un voyage, un prix ou un cadeau quelconque. Des frais non autorisés pourraient être imputés à votre compte.

☑ Lorsque vous transigez par téléphone, assurez-vous que personne ne vous entende donner le numéro de votre Carte d'appel[MC] téléphonique ou de votre carte de crédit.

☑ Ne faites affaire qu'avec des sociétés de bonne réputation lorsque vous passez une commande postale. Soyez prudent, surtout si la société se trouve à l'extérieur du Canada.

☑ Il se vole plus de cartes de crédit au travail que partout ailleurs. Ne laissez jamais vos cartes sans surveillance.

☑ Évitez de laisser des cartes de crédit ou d'autres objets de valeur dans un casier dans un centre sportif ou ailleurs, même si le casier peut être verrouillé.

☑ Évitez de laisser des cartes de crédit dans un véhicule. On compte de nombreux vols de cartes de crédit qui se trouvaient dans le compartiment à gants.

☑ Ne prêtez jamais votre carte de crédit.

☑ À la maison, gardez vos cartes de crédit hors de la vue pour éviter qu'une gardienne, un invité ou un voisin ne les utilise sans autorisation.

☑ Signez les nouvelles cartes de crédit (si une signature est exigée) dès réception.

☑ Si vous retrouvez votre carte après en avoir signalé la perte ou le vol, avisez l'émetteur avant de la réutiliser.

Lorsque vous utilisez votre carte

☑ Gardez un œil sur votre carte de crédit, si possible, après l'avoir remise au vendeur.

☑ Examinez chaque bordereau avant de le signer. Assurez-vous qu'il indique le montant total de vos achats, y compris les pourboires et les taxes, de sorte que l'on ne puisse pas y ajouter des frais par la suite.

☑ Évitez de signer des bordereaux en blanc et veillez à ce que les bordereaux incorrects soient annulés ou détruits.

☑ Après chaque achat, détruisez les carbones du bordereau pour éviter que d'autres n'utilisent le papier carbone pour obtenir des renseignements sur votre carte.

☑ Après avoir utilisé votre carte, reprenez-la au plus tôt et assurez-vous que celle qu'on vous remet est bien la vôtre.

☑ Gardez tous vos reçus et comparez-les à votre relevé mensuel. Signalez immédiatement toute différence à l'émetteur.

✓ Souvenez-vous que c'est pour votre protection que le vendeur compare la signature figurant sur votre carte à celle que vous apposez sur le bordereau.

En voyage

✓ Méfiez-vous des voleurs à la tire dans les endroits à forte affluence et, notamment dans les transports en commun.

✓ Faites le grand ménage de votre portefeuille avant de partir. Ne voyagez qu'avec les cartes que vous prévoyez utiliser. Ne les laissez pas dans votre chambre d'hôtel. Si vous ne voulez pas les emporter, déposez-les dans le coffre-fort de l'hôtel.

✓ Lorsque vous voyagez, n'exposez pas inutilement votre argent ou vos cartes de crédit afin de ne pas attirer de malfaiteurs.

Commanditaires :

American Express Canada, Inc.
Banque Canadienne Impériale de Commerce
Banque de Montréal
Banque Nationale du Canada
Compagnie de la Baie d'Hudson
International Association of Credit Card Investigators – Central Canada Chapter
La Banque de Nouvelle-Écosse
La Banque Royale du Canada
La Banque Toronto-Dominion
La Compagnie T. Eaton Limitée
Petro-Canada Inc.
Pétroles Esso Canada
Produits Shell Canada Limitée
Telecom Canada
Texaco Canada Inc.
Trust Royal
Ultramar Canada Inc.

VEILLEZ SUR VOS CARTES DE CRÉDIT AUTANT QUE SUR VOTRE ARGENT COMPTANT

Consommation et Corporations Canada / Consumer and Corporate Affairs Canada

190 15023 B 88-10

Gardez cette liste dans un endroit sûr et commode.

ÉMETTEUR	N° DE LA CARTE	DATE D'EXPIRATION	N° DE TÉL. DE L'ÉMETTEUR

LOGEMENT

1. Feuille de route : Ne cherchez pas sans elle !
2. La reprise de possession
3. Résiliation du bail
4. Les travaux majeurs
5. Dommages-intérêts
6. Le mandat
7. L'augmentation de loyer : qu'en est-il ?
8. Les étapes d'un recours devant la régie du logement
9. Pour les demandes de fixation ou de révision de loyer
10. Une autre option de logement social
11. L'achat d'une propriété

6 on vous refuse le logement?

Le logement vous convient et vous êtes prêt-e à signer le bail. Mais le propriétaire ou le concierge parle tout à coup d'une liste d'attente... demande un long délai pour se décider... ne répond ni oui ni non...

- Vous avez nettement l'impression qu'en réalité, il cherche à vous refuser le logement parce que:
  - vous êtes Noir-e, Asiatique, Autochtone...
  - vous avez des enfants ou vous êtes enceinte
  - vous élevez seul-e un ou des enfants
  - vous êtes assisté-e social-e
  - vous vivez en couple sans être marié-e
  - ou pour une autre raison comme: votre sexe, votre orientation sexuelle, votre handicap, votre origine ethnique ou nationale, votre religion, votre langue, votre âge...
- Ou il vous refuse clairement, pour l'une de ces raisons. Dans ce cas, vous êtes victime de discrimination et vous pouvez porter plainte.

7 quoi faire?

- Essayez de savoir pourquoi le propriétaire ou le concierge refuse de vous louer le logement.
- **Notez** la raison qu'il vous donne (ou celle que vous pouvez comprendre "entre les lignes"): _____
  _____
  _____
- Restez calme; n'oubliez pas qu'entrer dans une chicane avec lui peut vous empêcher de noter ses arguments et pourrait vous nuire si vous décidez de porter plainte.
- S'il vous dit que c'est pour une des raisons mentionnées plus haut:
  - dites-lui que **la Charte des droits et libertés de la personne** lui défend de vous refuser pour cette raison; que vous pourriez porter plainte contre lui parce que son refus est illégal;
  - si cela ne suffit pas à le faire changer d'idée, appelez le plus tôt possible à la Commission des droits de la personne et expliquez ce qui s'est passé à l'aide de cette feuille de route.
- Si vous n'arrivez pas à savoir pourquoi on vous refuse le logement, des associations ou des organismes peuvent vous aider. →

8 qui peut vous aider?

- L'Association de locataires
- le Comité logement
- ou un groupe de femmes

de votre quartier peuvent vous informer et vous aider à défendre vos droits.

- Un organisme de communauté ethnique

peut aussi vous aider directement ou en vous indiquant où vous adresser.

- La Commission des droits de la personne du Québec

peut recevoir vos plaintes et évaluer, avec vous, les moyens de faire respecter vos droits.

Communiquez avec:

ou avec la

Commission des droits de la personne du Québec

Téléphone

Montréal
Information: (514) 873-7618
Sans frais: 1-800-361-6477

Québec
Information: (418) 643-4826
Sans frais: 1-800-463-5621

Québec

Feuille de route

Ne cherchez pas sans elle!

pour louer un logement **sans** être victime de **discrimination**

Commission des droits de la personne du Québec

1 avant de partir, préparez...

Des références:

Je recommande: _____

_____

Des reçus:

Reçu de: _____

la somme de: _____

- de votre propriétaire actuel ou de vos anciens propriétaires
- d'une personne de confiance (curé, ministre du culte, gérant de banque ou de caisse populaire...)
- de loyer ou
- d'électricité ou
- de chauffage, de gaz, de téléphone

La Commission des droits de la personne croit que de tels documents devraient suffire à démontrer que vous êtes capable de payer régulièrement le loyer demandé pour le logement.

2 au téléphone...

NOTEZ BIEN

- Le numéro de téléphone composé: _____
- Le nom de la personne à qui vous parlez: _____
- Si elle est: - propriétaire ☐
  - concierge ☐
  - autre? Qui: _____

Limitez-vous...

- À prendre des renseignements sur le logement:

  nombre de pièces: _____ date : quelle il est libre: _____

  prix: _____ $/mois chauffage compris: _____
- et à prendre rendez-vous: _____ (Date) _____ (Heure)
- Conservez l'annonce du journal où vous avez vu que ce logement était à louer.

Note: Ce que vous voulez, ce sont des renseignements sur le logement. Vous n'avez pas à donner des renseignements sur vous, au téléphone. Si on vous en demande, dites que vous avez de bonnes références et que vous allez les apporter.

Vous parlez avec un accent "repérable"...

- Au téléphone, on refuse de vous donner un rendez-vous et vous croyez que c'est à cause de votre origine ethnique ou nationale ou de votre langue?
- Demandez alors à un ami ou une amie, qui parle sans cet "accent", de téléphoner à son tour.
- Si cette personne obtient un rendez-vous pour visiter le même logement: téléphonez immédiatement à la Commission des droits de la personne. Nous vous dirons quoi faire.

3 lors de la visite...

NOTEZ BIEN

- Le nom de la personne qui vous reçoit: _____
- Si cette personne est: - propriétaire ☐
  - concierge ☐
  - gérant de l'immeuble ☐
- Le numéro de téléphone: _____
- Le nom du propriétaire ou de la compagnie à qui appartient le logement: _____
- La date de la visite: _____ l'heure: _____

Si vous croyez que vous risquez d'être victime de discrimination, faites-vous accompagner par une pe
votre connaissance: elle pourra vous servir de témoin si vous devez porter plainte.

4 que ce soit au téléphone ou lors de la visite...

Prenez les renseignements nécessaires sur le logement. Si vous les aviez déjà pris au téléphone, vérifie
visite, si on vous redonne les mêmes renseignements.

Notez l'adresse: _____ (N°) _____ (Rue)

_____ (N° d'appartement) _____ (Ville)

5 suivez ces conseils

- Demandez à visiter le logement avant d'entrer en discussion avec la personne responsable.
- Si le logement vous intéresse vraiment, dites que vous voulez le louer. Le propriétaire sera alor
vérifier si vous payez régulièrement votre loyer et combien de personnes habiteront le logement
- Pour prouver que vous pourrez payer le loyer, vous pouvez montrer vos références et vos reçu
- Si le propriétaire vous pose des questions sur votre situation maritale, votre numéro d'assurance
numéro de passeport, votre source de revenus, etc., répondez si vous le voulez, et franchement
que votre vie privée ne le regarde pas. L'important, pour lui, est de savoir si vous paierez régulière
- S'il vous demande de compléter un formulaire en disant qu'il vous contactera, rappelez le vou
quelques jours. Notez chaque fois ses réponses.

RENSEIGNEMENTS À OBTENIR PAR TÉLÉPHONE

Du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 17 h
Dans la région de Hull:
776-BAIL.
Dans la région de Montréal:
873-BAIL.
Dans la région de Québec:
643-BAIL.

Dans les autres régions du Québec, on trouvera le numéro de téléphone du bureau local dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique.
(Afin de faciliter l'entretien téléphonique, réunissez d'abord tous les documents pertinents dont vous disposez.)

La Régie du logement relève du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation.

89-02 REPP

Gouvernement du Québec
Régie du logement

La reprise de possession

Un propriétaire peut reprendre possession d'un logement, mais à certaines conditions et dans certains cas seulement.

Dans quelles circonstances le propriétaire peut-il reprendre son logement?

En tant que propriétaire, il a le droit de reprendre possession de son logement pour y habiter lui-même ou encore pour y installer ses ascendants ou ses descendants, par exemple, ses grands-parents, son père, sa mère, son fils, sa fille, aussi bien que son gendre, sa bru, son beau-père, sa belle-mère, son beau-fils, sa belle-fille ou tout parent à charge, c'est-à-dire dont il est le principal soutien.

Exceptionnellement toutefois, le droit à la reprise de possession est limité lorsque le propriétaire désire convertir son immeuble en copropriété divise.

C'est d'ailleurs pourquoi un tel propriétaire doit, avant d'entreprendre des démarches auprès de la municipalité ou de la Régie du logement en vue de convertir son immeuble, en aviser chacun des locataires au moyen d'un avis d'intention.

Dès que cet avis est donné, ce propriétaire ne peut plus — sauf exception — reprendre possession d'un logement.

Le droit au maintien dans les lieux n'est acquis que pour le locataire en place au moment de l'envoi de l'avis d'intention ou encore, pour tout nouveau locataire dont le bail prend effet avant l'obtention à la

Québec

Régie du logement, de l'autorisation de convertir l'immeuble.

Reprise de possession dans un contexte d'indivision

Dans le cas d'un immeuble détenu en indivision, la reprise de possession ne peut être exercée par un propriétaire indivis que s'il n'y a qu'un seul autre propriétaire et que ce dernier est son conjoint ou son concubin.

Dans le cas de l'achat en copropriété indivise d'un ***immeuble de quatre logements ou moins,*** la reprise de possession n'est permise qu'à ceux dont le titre de propriété était enregistré avant le 10 novembre 1987, ainsi qu'à ceux qui, à cette date, avaient signé une promesse d'achat ou de vente et versé un acompte, en autant que leur titre soit enregistré avant le 15 juillet 1988.

Dans le cas d'un achat en copropriété indivise d'un ***immeuble de cinq logements ou plus,*** la reprise de possession n'est permise qu'à ceux dont le titre a été enregistré avant le 11 juin 1981, ainsi qu'à ceux qui ont signé une promesse d'achat accompagnée d'un acompte avant cette date et qui ont enregistré leur titre de propriété avant le 16 décembre 1981.

Comment le propriétaire doit-il procéder?

Le propriétaire doit, dans les délais prévus, donner à son locataire un avis écrit comprenant les renseignements suivants :

- la date à laquelle il veut reprendre le logement ;
- le nom de la personne à qui il destine le logement ;
- son degré de parenté avec cette personne.

Si l'immeuble a été vendu, c'est le nouveau propriétaire et non l'ancien propriétaire qui doit adresser l'avis, une fois qu'il est bel et bien devenu propriétaire de l'immeuble, soit, par exemple, après la signature du contrat notarié.

Les délais d'avis

L'avis écrit de reprise de possession doit parvenir au locataire dans un délai très précis. Dans la plupart des cas, on peut parler d'un délai de six mois.

Tableau des délais d'avis de reprise de possession

	Bail à durée fixe de plus de six mois	Bail à durée fixe de six mois ou moins	Bail à durée indéterminée
Délais d'avis du propriétaire	6 mois avant la fin du bail	1 mois avant la fin du bail	6 mois avant la date à laquelle on entend reprendre possession du logement
Délai de réponse du locataire	Dans le mois de la réception de l'avis du propriétaire. Si le locataire ne répond pas il est présumé avoir *refusé* de quitter le logement.		
Délai de recours du propriétaire à la Régie	Dans le mois du refus ou de l'expiration du délai de réponse du locataire		

Date de l'avis
Attention : à moins que la date réelle de l'expédition ou de la réception d'un avis ne soit prouvée, un avis ou une réponse à un avis est présumé envoyé ou reçu le jour de l'oblitération postale.

La réponse du locataire

Sur réception d'un avis de reprise de possession, le locataire a deux choix :

1. s'il accepte de céder le logement au propriétaire, il doit l'en informer par écrit dans un délai de un mois ;
2. s'il refuse de quitter le logement, il dispose également de un mois à compter de la réception de l'avis pour exprimer, par écrit, son refus.

Si le locataire ne répond pas, le propriétaire devra considérer que le locataire refuse de partir.

Que faire quand un locataire refuse la reprise de possession?

Le propriétaire doit tenter de négocier avec le locataire des conditions qui semblent justes et raisonnables. Il faut lui démontrer le bien-fondé de sa demande. Si cette tentative s'avère inutile, le propriétaire doit s'adresser à la Régie pour qu'elle confirme son droit de reprise. Il dispose de un mois à compter de la réception de l'avis de refus du locataire pour faire une demande à la Régie.

Si un autre logement du propriétaire se libère?

Il se peut qu'après un avis de reprise de possession, mais avant la date où celle-ci doit s'effectuer, un autre logement du propriétaire devienne vacant ou soit offert en location. Si ce logement est de même type que celui qui fait l'objet de la reprise de possession, qu'il se situe dans les environs et que son loyer est équivalent, le propriétaire doit l'occuper plutôt que de continuer à exercer son droit à la reprise (sauf, évidemment, si le locataire en place consent toujours à le quitter).

L'audition

Au cours de l'audition à laquelle la Régie convoquera le propriétaire et le locataire, le propriétaire devra prouver qu'il est de bonne foi et qu'il ne se sert pas de la reprise de possession à d'autres fins, notamment pour déloger le locataire et augmenter le loyer du logement. Par exemple, dans un cas semblable, le propriétaire doit inviter la personne de sa famille pour qui il veut reprendre le logement à l'accompagner à l'audition et à témoigner. Si c'est pour lui-même, il peut avoir en main une preuve qu'il a vendu ou cédé la maison qu'il habite, ou encore, qu'il n'a pas renouvelé son bail.

Si elle accorde la reprise de possession, la Régie peut y attacher les conditions qu'elle estime justes et raisonnables.

Que doit faire le propriétaire qui veut louer à nouveau?

Si, après avoir repris possession d'un logement, un propriétaire change d'idée, il doit toujours demander une autorisation à la Régie avant de louer à nouveau. Advenant le cas, la Régie fixe le nouveau loyer.

Que faire devant un propriétaire de mauvaise foi?

Le locataire, qu'il ait consenti ou non à la reprise de possession, peut recouvrer des dommages-intérêts du propriétaire s'il s'avère qu'elle a été obtenue de mauvaise foi, qu'elle est illégale ou faite en vue de convertir l'immeuble en copropriété divise. Dans ces deux derniers cas, le locataire peut également recouvrer des dommages punitifs.

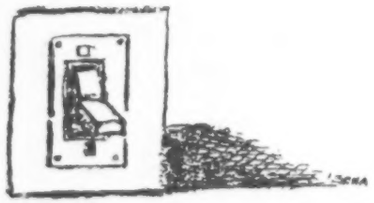

Gouvernement du Québec
Régie du logement

Résiliation de bail

Propriétaire ou locataire, l'autre partie ne respecte pas, selon vous, une ou plusieurs dispositions du bail ou de la loi, et vous en subissez un préjudice sérieux. Vous en avez discuté ensemble, mais inutilement jusqu'à maintenant. Si vous pensez posséder des preuves des faits que vous reprochez à l'autre ainsi que du préjudice sérieux que vous subissez, vous pouvez demander à la Régie de mettre fin au bail avant échéance. Ce recours s'appelle la résiliation de bail. Il permet soit au propriétaire de demander l'éviction du locataire, soit au locataire de quitter son logement avant la fin du bail.

Démarche

La première chose à faire avant d'intenter un recours, c'est de tâcher de régler le litige à l'amiable, en faisant appel au bon sens et au jugement de l'autre partie.

Commencez donc par prévenir votre propriétaire ou votre locataire que ses abus ou sa négligence vous causent des ennuis sérieux. Discutez-en avec lui, en lui fournissant tous les détails utiles, avec preuve de ce que vous avancez. Si, malgré tout, l'autre partie ne fait toujours rien pour améliorer la situation, faites-lui parvenir une lettre ou un avis écrit, de préférence par courrier recommandé, pour la sommer de s'acquitter de ses obligations. Gardez-en copie. Demandez à l'employé de la poste qu'un accusé de réception vous soit retourné après la livraison au destinataire (carte rose). Ceci vous permet de conserver une preuve officielle de la date de réception de votre avis.

Une fois que vous avez fait cette mise en demeure, si la situation ne change pas et si elle est intolérable pour vous ou vos proches, vous pouvez faire une demande en résiliation de bail à la Régie.

Vous serez convoqué avec l'autre partie à une audition au cours de laquelle vous devrez présenter les preuves de tout ce que vous avancez.

N'oubliez donc pas d'apporter à l'audition toutes les pièces, reçus et documents écrits nécessaires à votre preuve. À commencer par votre bail. Faites-vous accompagner de témoins pour prouver le bien-fondé de votre demande. La présence de témoins est souvent ***essentielle***, mais encore faut-il qu'ils aient une connaissance personnelle des faits que vous reprochez à l'autre partie. Une lettre ou un document signé par un témoin ne peut pas remplacer le témoin, car l'autre partie ne peut pas alors contre-interroger le témoin comme c'est son droit strict.

Le régisseur n'accorde la résiliation du bail que sur preuve suffisante que la situation vous cause un préjudice sérieux.

Les motifs les plus fréquents de résiliation de bail

1. ***Pour le propriétaire***

- quand le locataire a plus de trois semaines de retard dans le paiement de son loyer. Notez cependant que si le locataire acquitte le loyer et les intérêts avant que la décision ne soit rendue, il peut éviter la résiliation de son bail. Dans le cas précis des retards de paiement de loyer de plus de trois semaines, il faut signaler que le propriétaire n'est pas tenu de prouver le «préjudice sérieux», mais seulement le retard;
- quand le locataire retarde ***fréquemment***, ne serait-ce que d'une seule journée, le paiement de son loyer et que ceci cause des ennuis ***sérieux*** au propriétaire;
- quand le locataire trouble la «jouissance normale» des lieux par son comportement excessif;
- quand le locataire détériore sérieusement le logement.

2. ***Pour le locataire***

- quand le logement est en très mauvais état par la faute du propriétaire qui ne fait rien pour y remédier;
- quand il existe de graves problèmes de chauffage, de plomberie, d'électricité, etc.;
- quand le comportement excessif du propriétaire ou des autres locataires dérange toute la maisonnée et que le propriétaire qui en est prévenu ne fait rien pour améliorer la situation ou que ses démarches ne donnent pas les résultats souhaités.

Frais exigibles

La Régie du logement prévoit des frais (établis par règlement) pour inscrire une demande en vue de trancher un litige. Seules les demandes de fixation de loyer et de modification au bail échappent à cette mesure.

On peut acquitter ces frais en argent liquide ou par chèque visé, mandat-poste, mandat bancaire, ordre de paiement visé sur une caisse d'épargne et de crédit, établis à l'ordre du ministre des Finances du Québec.

La Régie rembourse les frais payés, si une entente signée entre les parties lui est produite avant l'audition ou lors de celle-ci.

Sont exemptés des frais les bénéficiaires de l'aide sociale, sur présentation d'une preuve écrite qu'ils sont inscrits à ce programme.

Dans sa décision, le régisseur peut imposer à la partie poursuivie de rembourser l'autre en tout ou en partie des frais que celle-ci a dû acquitter.

COMMENT NOUS JOINDRE PAR TÉLÉPHONE

Du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 17 h
Dans la région de Hull :
776-BAIL
Dans la région de Montréal :
873-BAIL
Dans la région de Québec :
643-BAIL

Dans les autres régions du Québec, on trouvera le numéro de téléphone du bureau local dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique.
(Afin de faciliter l'entretien téléphonique, réunissez d'abord tous les documents pertinents dont vous disposez.)

La Régie du logement relève du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation.

Québec

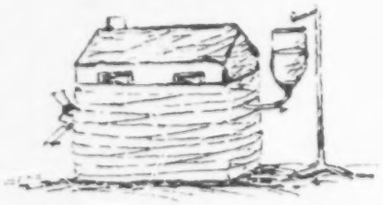

Gouvernement du Québec
Régie du logement

Les travaux majeurs[1]

Locataire, vous venez d'apprendre que votre propriétaire a l'intention de faire des travaux majeurs dans le logement ou à l'immeuble que vous occupez. Curieux et peut-être inquiet, vous vous demandez ce qui vous attend, d'autant plus que le genre de travaux envisagés risque fort de vous obliger à évacuer votre logement pendant leur exécution.

Propriétaire, vous vous proposez, en effet, de faire les travaux dont il est question et vous vous demandez quelles sont les contraintes qui vous attendent et comment vous devez procéder pour, d'une part, exécuter vos travaux et, d'autre part, maintenir les bons rapports que vous avez avec votre locataire.

Notre fiche-conseil vise à vous éclairer, l'un et l'autre.

Définition

On entend par travaux majeurs le fait par exemple de rénover, dans un logement, une salle de bain ou une cuisine. Pour ce qui est d'un immeuble, on pourrait donner comme exemples le remplacement de la plomberie, du système de chauffage, du toit, des fenêtres. Des travaux, en somme, qui n'ont pas à proprement parler un caractère d'urgence, mais qui sont importants soit pour l'intégrité de l'immeuble, soit pour la qualité de vie de ses occupants.

Les droits du propriétaire

Un propriétaire a parfaitement le droit, en cours de bail, d'apporter des améliorations ou de faire des réparations majeures à son immeuble ou à l'un ou l'autre de ses logements. Il n'est toutefois ***pas autorisé à changer la forme, à subdiviser ou à changer la destination d'un logement loué*** comme, par exemple, le transformer en local commercial.

Cela dit, avant de procéder, le propriétaire aura tout intérêt à suivre à la lettre les modalités suivantes prévues à la loi.

Les obligations du propriétaire

1) Le propriétaire doit, avant d'entreprendre le début des travaux, donner au locataire un ***avis de 10 jours***.

   Si, pour l'exécution des travaux, ***l'évacuation du logement est nécessaire*** et qu'elle doit durer ***plus d'une semaine***, l'avis doit être donné au moins ***trois mois*** avant le début des travaux.

2) Le propriétaire ***ne peut***, en cours de bail, ***augmenter le loyer du logement*** en cause sous prétexte des travaux majeurs qu'il a exécutés. Il pourra toutefois le faire, à la fin du bail, en donnant les avis requis conformément à la loi.

   On doit noter, cependant, que seuls les travaux exécutés entre le 1er avril de l'année antérieure et le 31 mars de l'année courante seront pris en considération dans la détermination du nouveau loyer à être payé par le locataire dont le bail se prolongerait à compter du 1er juillet.

   Le propriétaire ne peut non plus, en cours de bail, modifier les autres conditions de celui-ci. Par exemple, le propriétaire qui supportait les coûts de chauffage de son locataire doit continuer de les supporter jusqu'à la fin du bail même si, dans le cadre de ses travaux, il a remplacé sa vieille fournaise au mazout qui chauffait tout l'immeuble par un nouveau système de chauffage individualisé.

3) Il va de soi que le propriétaire doit, à la fin des travaux, remettre à son locataire un logement ***en bon état de propreté***, sinon le locataire pourrait contester cet état de chose devant la Régie.

Le contenu de l'avis

Pour être valide, l'avis doit non seulement être donné à l'intérieur des délais fixés par la loi, mais il doit aussi comporter toutes les indications suivantes :

- la nature, c'est-à-dire le genre des travaux envisagés (exemple : refaire tout le système électrique) ;
- la date prévue pour le début des travaux et leur durée ;
- toutes autres conditions dans lesquelles s'effectueront les travaux s'ils sont susceptibles de diminuer sérieusement la jouissance des lieux.

De plus, lorsque l'évacuation temporaire du logement est nécessaire :

- la période d'évacuation nécessaire ;
- le montant offert au locataire à titre d'indemnité afin de couvrir les dépenses (frais de déménagement, d'entreposage, excédent du coût du loyer dans le logement temporaire, etc.) à assumer lors de l'évacuation des lieux.

Les droits du locataire

Même s'il ne peut contester la nature ou l'opportunité des travaux envisagés, le locataire peut, ***dans les 10 jours de la réception de l'avis***, s'opposer à l'évacuation temporaire des lieux ou à toute condition qu'il juge abusive.

1. Évacuation temporaire

   Dans tous les cas où l'évacuation temporaire du locataire est demandée, celui-ci dispose de ***10 jours*** à compter de la réception de l'avis pour aviser son propriétaire qu'il accepte ou s'oppose à l'évacuation de son logement. ***S'il ne répond pas, il est réputé avoir refusé de quitter les lieux.***

   Le ***propriétaire***, s'il désire toujours entreprendre les travaux, peut alors, dans les ***10 jours*** du refus du locataire, s'adresser à la Régie du logement qui statuera alors sur l'opportunité de l'évacuation et pourra fixer les conditions qu'elle estime justes et raisonnables.

---

[1] Pour des renseignements sur les réparations urgentes et nécessaires, consulter la fiche portant ce titre.

[2] Consulter le dépliant intitulé « L'augmentation de loyer : qu'en est-il ? »

[3] Cette indemnité est payable à la date de l'évacuation. Si elle s'avérait insuffisante, le locataire peut être remboursé des dépenses raisonnables faites en surplus.

Québec

2. Conditions abusives

Lorsque l'évacuation temporaire n'est pas demandée ou qu'elle est acceptée par le locataire, mais que celui-ci désire contester certaines conditions de l'avis, ***le locataire*** doit alors s'adresser à la Régie dans les ***10 jours*** de la réception de l'avis afin qu'elle modifie ou supprime ces conditions.

La demande du locataire ou du propriétaire — qui sera entendue en urgence par la Régie — suspend l'exécution des travaux à moins que la Régie n'en décide autrement.

Note: Le locataire peut recouvrer des dommages-intérêts résultant de son départ définitif du logement par suite de travaux majeurs, ***qu'il y ait consenti ou non,*** s'il s'avérait que ces travaux aient été entrepris en vue de convertir l'immeuble en copropriété et de l'évincer. Le locataire peut en outre demander des dommages punitifs.

Les obligations du locataire

En matière de travaux majeurs, le locataire est tenu de donner accès à son logement au propriétaire ou à son représentant ainsi qu'à ses ouvriers dans les cas suivants:

— s'il ne s'est pas opposé, dans les délais légaux, à l'avis donné par le propriétaire;

— si, suite à l'introduction d'une demande devant la Régie du logement, cette dernière ***a permis*** l'exécution des travaux;

— s'il a conclu une entente avec le propriétaire.

Quand il est question d'accès au logement pour fins de travaux importants, il faut faire appel au bon sens de toutes les parties en cause. Dans la mesure du possible, le propriétaire ou son représentant doit s'annoncer avant de se présenter sur les lieux. L'entrepreneur, le contremaître ou les ouvriers doivent eux aussi se montrer cordiaux et annoncer leurs horaires de travail.

Ainsi, sachant que les journées de travail des divers corps de métier sont souvent longues et commencent tôt pour finir à des heures parfois difficiles à déterminer, le locataire, s'il est toujours sur les lieux, saura se montrer compréhensif et faciliter les choses pour que le travail se fasse rondement.

Évacuation et réintégration du logement

Le locataire qui a dû évacuer son logement peut le réintégrer, à la fin des travaux, en payant le même loyer, le propriétaire n'étant autorisé à demander une augmentation ou à modifier d'autres conditions du bail qu'au moment du renouvellement de celui-ci.

Advenant le cas où les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus ou ne respectent pas les modalités prévues dans l'avis du propriétaire, le locataire peut exercer certains recours devant la Régie.

Il en va de même pour le locataire qui, en réintégrant son logement, s'aperçoit que l'état de propreté de celui-ci laisse à désirer.

Il faut aussi envisager au moment de la réintégration du logement une éventuelle réduction de services. Il n'est pas impossible, en effet, que malgré les améliorations ou réparations majeures apportées, celles-ci l'aient été au détriment de certains services.

Dans de tels cas, à défaut d'entente entre les parties, on peut envisager d'avoir recours à la Régie du logement. Selon la situation, on pourra faire une demande de diminution de loyer, une demande en dommages-intérêts, ou encore une demande d'exécution en nature.

COMMENT NOUS JOINDRE PAR TÉLÉPHONE:

Du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 17 h
Dans la région de Hull
776-BAIL
Dans la région de Montréal
873-BAIL
Dans le région de Québec
643-BAIL
Dans les autres régions du Québec, on retrouvera le numéro de téléphone du bureau local dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique.
(Afin de faciliter l'entretien téléphonique, réunissez d'abord tous les documents pertinents dont vous disposez.)

La Régie du logement relève du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation.

89-02 TM

Gouvernement du Québec
Régie du logement

Dommages-intérêts

Quand un propriétaire ou un locataire ne s'acquitte pas de l'une des obligations découlant du bail ou de la loi et que cela entraîne pour l'autre des dommages, l'un et l'autre peuvent réclamer des dommages-intérêts à la Régie du logement. Il va sans dire qu'une réclamation de cette nature, tout inévitable et légitime qu'elle soit, n'en est pas moins assujettie à des règles et à des conditions auxquelles il faut se soumettre. On ne peut réclamer n'importe quoi, n'importe quand et pour n'importe quelle somme. Et il faut encore que la réclamation soit non seulement fondée, mais également possible et admissible.

Une première règle : ***seuls les dommages directs peuvent être accordés.***

Exemples de dommages directs pour le locataire

Vous disposez dans votre immeuble d'une buanderie commune (salle de lavage). Un jour, vous constatez que les laveuses ou les sécheuses sont défectueuses. Par exemple, la laveuse que vous utilisez déborde et une eau sale et malodorante gicle partout. Vous voilà obligé de vous rendre à la laverie publique du coin.

Dans ce cas, les dommages directs auxquels vous avez droit sont ceux qui représentent les frais encourus à la laverie publique, s'il vous en coûte plus cher que dans votre immeuble. Bref, il s'agit des frais additionnels qu'autrement vous n'auriez pas encourus.

Québec

Exemples de dommages directs pour le propriétaire

Votre locataire a saccagé les armoires de sa cuisine. Après avoir piqué une sainte colère, vous vous mettez en frais de les réparer. Vous allez en voiture chercher les matériaux nécessaires : bois, contreplaqué, clous, etc. Au retour, encore furieux, vous brûlez un feu rouge et l'agent vous colle une contravention. Vous faites les travaux et vous additionnez vos frais. Vous réclamez des dommages-intérêts au locataire. Vous devez savoir que sont considérés comme dommages directs le coût des matériaux qu'il vous aura fallu acheter, et le temps que vous aurez consacré à la réparation en sci, temps calculé, par exemple, au taux horaire du salaire minimum. L'usage de votre voiture, la consommation d'essence, le paiement de la contravention seront considérés comme dommages indirects, donc inadmissibles à une indemnisation.

Bien entendu, ces deux situations ne sont que des exemples parmi des centaines possibles. Leur diversité est pratiquement infinie.

Obligation de minimiser les dommages

Propriétaire et locataire doivent s'efforcer de limiter les dommages qu'ils peuvent éventuellement subir l'un par la faute de l'autre. Ils limitent du même coup les sommes à réclamer et les pertes possibles de part et d'autre.

Dans le cas d'un locataire

Vous occupez l'étage d'un duplex. Vous avez dans le salon une carpette un peu fatiguée que vous avez l'intention de remplacer un jour. Mais voilà que le toit se met à couler juste au-dessus de la carpette.

Vous y voyez un hasard inespéré et, au lieu de prévenir le propriétaire du défaut de son toit, comme d'ailleurs la loi vous y oblige, au lieu de rouler la carpette et de placer un seau pour recueillir l'eau de l'infiltration, vous attendez patiemment que les choses s'aggravent jusqu'à ce que le plafond menace de tomber et que votre carpette devienne irrécupérable. Tout cela dans l'espoir de toucher des dommages-intérêts équivalant au prix d'une carpette neuve et d'obtenir en prime un ménage de votre propriétaire. Vous serez déçu. Dans ce petit scénario, vous aurez fait fi non pas d'une, mais de deux obligations : obligation de prévenir le propriétaire que son toit prend l'eau et obligation de limiter les dommages au minimum. Votre conduite peut vous jouer un mauvais tour devant la Régie.

Dans le cas d'un propriétaire

Votre locataire, qui a signé un bail de un an se terminant le 30 juin, abandonne son logement sans vous prévenir, quelques jours après le Premier de l'An, en apportant toutes ses affaires, meubles, vêtements, etc. il file à l'anglaise sans payer son loyer.

Vous pouvez donc dès lors, en principe, offrir le logement en location. Le déguerpissement du locataire vous le permet, puisque le bail se trouve automatiquement résilié. Vous pouvez d'ailleurs le poursuivre pour ce motif. Mais vous ne mettez pas le logement en location, même en sachant très bien que vous pourrez facilement le louer dans le mois suivant. Vous attendez tranquillement l'échéance du bail avant d'afficher. Cela vous permettra, croyez-vous, de réclamer en dommages-intérêts au locataire fautif le loyer des six mois qui restent à courir. Or, sachez que si vous exécutez ce petit projet, vous vous mettez en mauvaise posture, puisque vous n'aurez pas fait l'impossible pour minimiser les dommages, ce qui est votre obligation. Vous aurez bien du mal à défendre votre cause en de pareilles circonstances.

Dans quelles conditions réclamer des dommages-intérêts ?

Quand vous croyez de bonne foi que l'autre partie au bail vous doit de l'argent parce qu'elle ne s'est pas acquittée de l'une de ses obligations ou par suite d'un dommage que vous subissez par sa faute ou par celle d'une personne dont elle est responsable :

1. Vous tâchez d'en discuter avec elle calmement, dans l'espoir d'en arriver à une entente.
2. Si rien n'y fait, vous lui adressez une mise en demeure, de préférence, par courrier recommandé et vous conservez une copie. Vous énumérez dans votre lettre les dommages que vous subissez et vous fixez un délai précis mais raisonnable, soit pour réparer les dommages, soit pour vous indemniser de la somme équivalente, à défaut de quoi vous vous adresserez à la Régie.
3. L'autre partie n'ayant rien voulu entendre, vous présentez à la Régie une demande en dommages-

intérêts. Vous serez tous deux convoqués à une audition.

4. À l'audition, le régisseur exigera que vous prouviez ce que vous avancez. Munissez-vous de toutes les pièces justificatives possibles, quittances, reçus, etc.

Faites-vous également accompagner par des témoins qui vous aideront à étayer votre preuve. Ce sont là des mesures aussi utiles qu'indispensables. Car vous devrez prouver :

a) que vous avez subi des dommages ;
b) que l'autre partie en est responsable ;
c) qu'il en coûte la somme de X pour vous en indemniser.

Enfin, vous devez savoir que votre réclamation en dommages-intérêts doit, pour être entendue par la Régie, être inférieure à 15 000 $[1]. C'est-à-dire que la Régie peut vous accorder une indemnité pouvant aller jusqu'à 14 999,99 $. Si les dommages réclamés sont de 15 000 $ ou plus, vous devez vous adresser à la Cour supérieure.

---

1. Prière de communiquer avec son bureau de la Régie pour savoir si cette somme maximale est toujours exacte, advenant une réclamation plus importante

COMMENT NOUS JOINDRE PAR TÉLÉPHONE

Du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 17 h
Dans la région de Hull :
776-BAIL
Dans la région de Montréal :
873-BAIL
Dans la région de Québec :
643-BAIL

Dans les autres régions du Québec, on trouvera le numéro de téléphone du bureau local dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique.
(Afin de faciliter l'entretien téléphonique, réunissez d'abord tous les documents pertinents dont vous disposez.)

La Régie du logement relève du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation.

89-02 DOM

Gouvernement du Québec
Régie du logement

Le mandat

Qu'est-ce que le mandat ?

Une personne qui ne peut, pour des raisons sérieuses, se présenter à la Régie du logement pour y faire une demande ou pour assister à une audition, peut donner à une autre personne le mandat (l'autorisation) de l'y représenter.

Le mandat que vous devez produire à la Régie est nécessaire dans tous les cas, sauf si c'est votre conjoint ou un avocat qui vous remplace. Écrit et signé par vous, ce mandat doit contenir la ou les raisons qui vous empêchent d'entreprendre une démarche auprès de la Régie ou de vous rendre à une audition, et il doit indiquer le nom de la personne qui vous représente, son adresse et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec vous.

Qui peut être mandataire ?

Vous pouvez désigner comme mandataire un parent, un parent par alliance ou un ami. Le mandat écrit est nécessaire dans tous ces cas. Le parent par alliance peut être le beau-père, la belle-mère, le beau-fils, la belle-fille, le gendre, la bru . . .

La personne que vous chargez de vous représenter ainsi doit accepter de le faire sans exiger de rémunération.

Quelques motifs valables

Vous êtes victime d'un accident de voiture, vous êtes subitement tombé malade, vous avez dû partir en voyage, et vous vous trouvez dans l'impossibilité de faire à la Régie la demande que vous projetiez de lui adresser. Ou encore, il vous est impossible de vous rendre à l'audition à laquelle la Régie vous a convoqué.

La maladie et l'éloignement sont de bonnes raisons, mais il peut y en avoir d'autres, si le régisseur qui entend votre cause les juge suffisantes.

Que pouvez-vous faire ?

S'il s'agit de déposer une demande à la Régie, vous pouvez demander à un mandataire de produire une demande à votre place. Le mandataire doit alors déposer, avec la demande, le mandat écrit qui l'autorise à vous représenter. Ce mandat peut toutefois être produit subséquemment, même à l'audition, si la preuve est faite qu'il existait au moment où la demande a été produite.

Si vous ne pouvez être présent à l'audition :

1. vous pouvez désigner un mandataire qui demandera verbalement en votre nom qu'on reporte l'audition à plus tard, ou qui puisse procéder à votre place, pourvu qu'il ait une connaissance personnelle des faits ou, à défaut, qui soit en mesure de faire entendre des témoins qui aient cette connaissance ; ou
2. vous produisez à la Régie un document écrit, contresigné par l'autre partie, précisant que vous consentez à ce que l'audition soit reportée à une date ultérieure.

Quand peut-on se passer de mandat écrit ?

Quand vous chargez votre conjoint ou un avocat de vous représenter, le mandat écrit n'est pas nécessaire. Il s'agit, en somme, d'une autorisation verbale.

Notez bien qu'un avocat ne peut agir en votre nom, si vous réclamez une somme de 1 000 $ ou moins, comme c'est le cas pour les petites créances. C'est toutefois la Régie et non la Division des petites créances qui entend ces causes quand elles concernent le bail d'un logement, et la représentation par avocat n'est pas permise.

1. Prière de communiquer avec son bureau de la Régie pour savoir si cette somme maximale est toujours exacte, advenant une réclamation plus importante.

Et dans le cas d'une compagnie ?

Le mandat écrit est également nécessaire quand une compagnie désigne comme mandataire un membre de son conseil d'administration : président, vice-président, trésorier, secrétaire ou un employé travaillant exclusivement pour elle. La personne désignée doit être munie d'un mandat portant son nom à elle, et indiquant clairement les fonctions qu'elle occupe au sein de la compagnie. Le mandat peut se présenter sous forme de résolution du conseil d'administration.

Dans le cas d'un avocat, un mandat écrit n'est pas nécessaire.

Cependant, si la compagnie est en cause dans la réclamation d'une somme de 1 000 $ ou moins, elle ne peut retenir les services d'un avocat pour la représenter, à moins que cet avocat ne travaille exclusivement pour elle.

COMMENT NOUS JOINDRE PAR TÉLÉPHONE

Du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 17 h
Dans la région de Hull :
776-BAIL
Dans la région de Montréal :
873-BAIL
Dans la région de Québec :
643-BAIL

Dans les autres régions du Québec, on trouvera le numéro de téléphone du bureau local dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique.
(Afin de faciliter l'entretien téléphonique, réunissez d'abord tous les documents pertinents dont vous disposez.)

La Régie du logement relève du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation.

Québec

Tableau des délais d'avis

(pour augmenter le loyer ou modifier une condition du bail)

Avis de modification au bail

(loyer, durée, etc.)

	Bail à durée fixe de 12 mois ou plus	Bail à durée fixe de moins de 12 mois	Bail à durée indéterminée
Délai d'avis du propriétaire	Entre 3 et 6 mois avant la fin du bail	Entre 1 et 2 mois avant la fin du bail	Entre 1 et 2 mois de la date à laquelle le contenu de l'avis prendra effet
Délai de réponse du locataire	Dans le mois de la réception de l'avis du propriétaire. Si le locataire ne répond pas, il est présumé avoir accepté le contenu de l'avis du propriétaire.		
Délai de contestation du propriétaire à la Régie	Dans le mois de la réception de l'avis de refus du locataire.		

COMMENT NOUS JOINDRE PAR TÉLÉPHONE

Du lundi au vendredi entre 8h30 et 17h00
Dans la région de Montréal :
873-BAIL
Dans la région de Québec :
643-BAIL
Dans les autres régions du Québec, on retrouvera le numéro de téléphone de son bureau local dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique.

DATE D'UN AVIS

À moins que la date réelle de l'expédition ou de la réception ne soit prouvée, un avis ou la réponse à un avis est présumé envoyé ou reçu le jour de l'oblitération postale.

La Régie du logement
relève du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation.

86-1
AUG

RÉGIE DU LOGEMENT

L'AUGMENTATION DE LOYER : QU'EN EST-IL ?

Gouvernement du Québec
Régie du logement

Québec

1-

DE FAÇON GÉNÉRALE...

Il peut sembler difficile d'apprécier la justesse et la pertinence d'une demande d'augmentation de loyer. Aussi, est ce en y regardant de plus près, en se donnant la peine d'entrer dans les détails, qu'on s'aperçoit que l'affaire est simple, que c'est surtout une question de bon sens.

Au Québec, les loyers ne sont pas fixés en fonction d'un taux unique qui serait, par exemple, fondé sur l'indice de hausse du coût de la vie. On se sert plutôt d'un ensemble de critères souples qui permettent de tenir compte de chaque situation. La Régie du logement fixe donc le loyer **cas par cas.**

La méthode de fixation, établie par règlement, se fonde sur des critères économiques déterminés avec le plus d'objectivité possible. Il y a certes d'autres facteurs, d'ordre social et personnel, qui peuvent avoir une grande valeur aux yeux d'un locataire ou d'un locateur. Seules les parties sont toutefois en mesure de les apprécier, puisque la valeur qu'elles y rattachent est de nature essentiellement privée et individuelle.

L'existence de tels facteurs qualitatifs, en plus des aspects économiques, font ressortir la désirabilité d'une entente. Le bon état du logement, l'intérêt qu'il suscite, le voisinage, l'attrait d'un quartier ou les services que peuvent se rendre les parties, sont autant d'éléments qui justifient une négociation menée de bonne foi, même si la méthode de fixation comme telle ne peut en tenir compte.

UNE VÉRITABLE NÉGOCIATION

Une véritable négociation, faite de bonne foi, doit être fondée sur le respect mutuel et la prise en compte des intérêts de l'autre partie. Elle implique que locateur et locataire s'échangent les informations pertinentes et exposent leurs attentes sobrement. Le locataire doit s'attendre à ce que le locateur insiste sur les charges qu'il doit supporter et les coûts qu'il doit absorber tout en recherchant un rendement satisfaisant. Le locateur ne sera pas surpris, pour sa part, si le locataire souhaite voir reconnaître la fidélité à ses obligations de même que tout apport qu'il juge positif. Si le logement offre un lieu de vie agréable et que les deux parties y contribuent dans la mesure de leurs obligations respectives, il devrait être d'autant plus facile d'en venir à une entente.

COMMENT S'ENTENDRE SUR UNE BASE RAISONNABLE

Il n'en demeure pas moins que les considérations économiques et financières prédominent souvent. Parce qu'elle en est consciente, la Régie a conçu un formulaire de calcul approximatif aussi simple que possible, (disponible dans ses bureaux et ceux de Communication-Québec) qui propose aux locateurs et locataires une base de calcul pour s'entendre sur une augmentation raisonnable de loyer.

Cette base de calcul offre, en même temps, un aperçu de la façon dont la Régie s'y prendra elle-même pour déterminer le loyer si, faute d'entente, elle est appelée à le faire.

La Régie, comme on l'a vu précédemment, s'appuie pour fixer le loyer sur des critères économiques, objectivement déterminables. Le formulaire proposé aux parties est sujet aux mêmes limitations que la méthode employée par la Régie, en ce qu'elle ne peut tenir compte des considérations personnelles. Ce n'est donc qu'un outil et non pas le seul, que les parties peuvent ou doivent utiliser. Nombre de locateurs et de locataires s'entendent d'ailleurs à partir de considérations d'ensemble comme la hausse du coût de la vie ou la situation du logement, sans y aller de façon très spécifique. Ils ont néanmoins la possibilité, s'ils l'estiment nécessaire, de s'appuyer sur une approche précise pour faciliter leur discussion.

QUAND NÉGOCIER

La négociation peut commencer dès que le propriétaire informe le locataire de l'augmentation qu'il demande. Cependant, la phase la plus intense de leur négociation se déroule habituellement au cours du mois qui suit la réponse du locataire, si celui-ci n'accepte pas l'augmentation demandée. Chaque partie peut, si l'autre en convient, demander à la Régie de jouer un rôle de conciliation. Toutefois, qu'une telle conciliation soit en cours ou non, le propriétaire qui veut préserver ses droits doit veiller à déposer une demande de fixation de loyer à la Régie. Cette démarche doit se faire dans le mois qui suit la réception de la réponse négative du locataire. Si une entente intervient par la suite, il n'aura qu'à se désister de sa demande, ce qui n'est qu'une simple formalité.

LA MÉTHODE DE FIXATION

Si les parties n'en viennent pas à un accord, la Régie doit, sur demande du locateur, fixer le loyer si celle ci est faite dans le délai prescrit. La méthode de fixation vise pour l'essentiel :

a)
à faire varier le loyer, au prorata de la part de chaque logement, selon la variation des dépenses de l'immeuble (taxes, assurances, énergie, entretien, frais de gestion) ;

b)
à rémunérer le capital investi dans l'immeuble en accordant un rendement sur les fonds consacrés à des réparations ou des améliorations majeures, et en ajustant le revenu net de l'immeuble de façon à ce que le placement qu'il représente demeure rentable.

La méthode de fixation considère le propriétaire comme un investisseur qui ne recherche pas un rendement excessif mais qui a droit à une rémunération raisonnable sur son capital. Elle tient compte à la fois de l'évolution de ses coûts et des exigences associées au rendement. Ce n'est pas différent d'une entreprise où le propriétaire établit les prix à un niveau qui lui permet de faire ses frais tout en assurant la rémunération du capital qu'il y a investi. Comme le logement est un bien essentiel, les augmentations de loyer ne peuvent toutefois s'avérer abusives, ce que la possibilité d'une fixation s'emploie à prévenir, tout en laissant place dans toute la mesure du possible au libre jeu du marché et aux choix personnels.

L'AUDITION

La demande du locateur à la Régie est suivie d'une audition où il lui faut présenter des pièces justificatives à l'appui de l'augmentation qu'il recherche. Le régisseur doit alors se prononcer sur les données financières de l'immeuble (revenus et dépenses) pour déterminer l'augmentation permise et fixer le nouveau loyer. Le locataire a aussi l'opportunité de faire valoir son point de vue et de contester, s'il le désire, les données du locateur. Dans le cas de l'entretien par exemple, si les parties n'en conviennent pas, le régisseur devra déterminer ce qui fait l'objet de la dépense au cours de l'année qui sert de base, avant d'appliquer un taux d'augmentation basé sur la croissance des coûts. Dans d'autres cas, comme les taxes et les assurances, on utilise simplement la différence des coûts d'une année à l'autre comme facteur d'augmentation ou même, de baisse s'il y a lieu. Le calcul se fait d'abord pour l'immeuble, et l'augmentation est ensuite appliquée au logement concerné en prenant en considération les conditions qui peuvent lui être propres. Seuls les aspects économiques interviennent à cette étape.

LE RÔLE DE LA RÉGIE

On aura donc compris que la Régie ne fixe pas les loyers de façon universelle ou globale. Elle n'intervient plutôt que sur demande, dans un faible nombre de cas (2 % à 3 % des logements). Elle favorise de plus la négociation et l'entente à l'amiable, de préférence à son arbitrage nécessairement moins souple puisqu'il se situe dans un cadre plus strict que celui dont peuvent convenir les parties. La Régie offre de plus son aide à toutes les étapes pour faciliter la compréhension des règles du jeu et l'émergence d'une entente. Chaque partie peut s'adresser à elle en tout temps.

IMMEUBLES DE MOINS DE 5 ANS

La Régie du logement **n'ayant pas juridiction** pour fixer le loyer ou se prononcer sur des modifications à un bail de logement situé dans un immeuble de moins de 5 ans, la loi prévoit que le propriétaire d'un tel immeuble doit remettre à tout **nouveau** locataire, un avis à cet effet.

Dans le cas d'une demande d'augmentation de loyer ou de toute autre modification de bail, le locataire n'a d'autre choix que celui de s'entendre avec le propriétaire. Autrement, il devra quitter son logement à la fin de son bail.

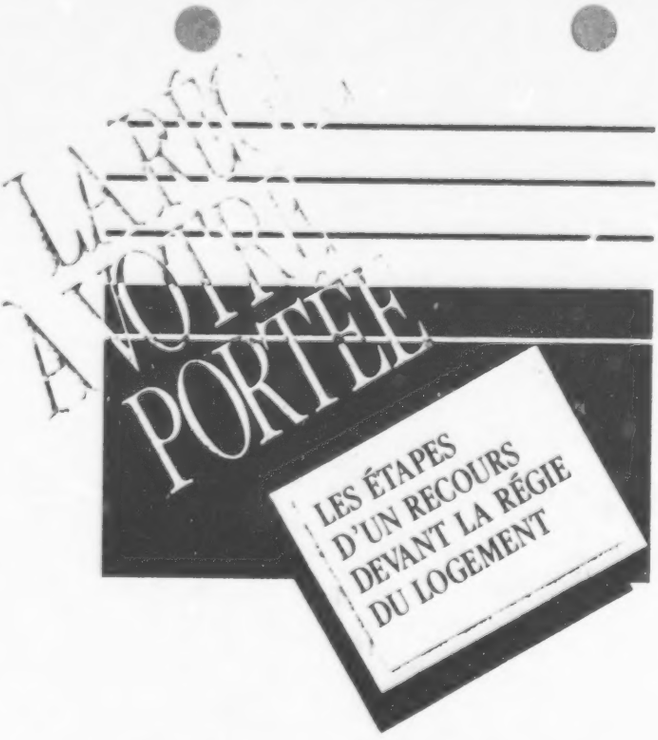

Ce dépliant esquisse de façon générale les étapes d'un recours devant la Régie du logement.

Chaque cas possède toutefois ses caractéristiques propres. Aussi est-il évident qu'un grand nombre de situations peuvent se présenter.

En cas de doute ou d'incertitude, un locateur ou locataire ne devrait pas hésiter à s'informer de façon plus précise auprès de la Régie du logement.

Gouvernement du Québec
Régie du logement

Québec

Une vue d'ensemble

Une demande en justice constitue le moyen de faire valoir un droit ou d'obtenir satisfaction quant à ce que l'on considère son dû. Généralement, elle n'est formulée qu'après une exploration des possibilités d'entente et après l'expédition d'une **mise en demeure** par laquelle l'on somme l'autre partie de s'exécuter, faute de quoi un recours sera exercé (une «action» prise) contre elle. Que se passe-t-il si le recours au tribunal est inévitable?

Il faut d'abord produire sa demande, en l'occurrence l'**introduire** à la Régie, ce qui signifie simplement la déposer en payant les frais **exigibles.** L'autre partie doit toutefois savoir qu'une telle demande est faite, ce qui oblige le demandeur à la lui **signifier.** Une fois déposée, on peut aussi vouloir modifier sa demande, ce qui se fait par **amendement.** Si une personne se fait représenter par une autre, elle doit lui donner un **mandat** écrit pour le faire, sauf s'il s'agit de son avocat ou de son conjoint.

Enfin, des demandes reliées ou objets d'une même preuve peuvent être **réunies** si une partie le requiert ou si la Régie prend l'initiative.

La cause doit ensuite être entendue. Pour le faire, la Régie émet un **avis d'audition** à la suite de quoi l'**audition** elle même est tenue et les **témoins** entendus. Une partie peut aussi demander, avant l'audition, une **remise** pour se présenter à une autre date ou se **désister** de sa demande si elle ne veut plus y donner suite. La cause peut aussi être **ajournée** par décision du régisseur, une fois l'audition commencée. Suite à l'audition, le régisseur rend sa **décision.** Celle ci, si la loi le permet, peut ensuite être portée, selon le cas, en appel devant la Cour provinciale ou en révision devant la Régie.

Voyons maintenant plus en détail ce que représentent ces diverses étapes en se souvenant qu'en tout temps, les parties sont libres de conclure une **entente** à l'amiable et que la Régie est à leur disposition pour les y aider.

Pour les demandes autres que celles de fixation (ou de révision) de loyer

MISE EN DEMEURE

Une mise en demeure est un avis adressé à l'autre partie lui demandant de se conformer à ses obligations, à défaut de quoi des mesures seront prises pour l'obliger à le faire. La mise en demeure stipule généralement un délai pour se conformer aux obligations qu'elle indique.

INTRODUCTION D'UNE DEMANDE

On introduit une demande à la Régie du logement en remplissant, de préférence, un formulaire conçu à cette fin que l'on trouve dans les bureaux de la Régie. L'emploi du formulaire n'est toutefois pas obligatoire et un simple écrit adressé à la Régie peut suffire.

FRAIS EXIGIBLES

L'introduction de la demande doit être accompagnée d'un montant de 20 **$ payable,** à titre de frais, **en argent, par chèque visé, mandat de poste ou mandat de banque.** Les frais ne sont toutefois pas exigés dans le cas d'une demande de fixation de loyer ou de modification de la durée ou d'une condition du bail.

Les bénéficiaires de l'aide sociale sont exemptés du paiement de ces frais, sur présentation d'une preuve à l'effet qu'ils reçoivent cette aide.

SIGNIFICATION D'UNE DEMANDE

On doit prouver à l'audition que l'on a fait parvenir (signifier) une copie de la demande à l'autre partie, par **courrier recommandé,** en produisant à l'audition l'accusé de réception (carte rose), par **courrier certifié,** en produisant l'accusé de réception (carte blanche) ou par **huissier,** en produisant le procès verbal de ce dernier.

Lorsque les circonstances l'exigent, le régisseur peut, sur requête, autoriser un autre mode de signification (ex.: journaux, ...).

AMENDEMENT

On peut compléter ou corriger une demande originale, à la condition de ne pas en changer la nature. Des formulaires à cet

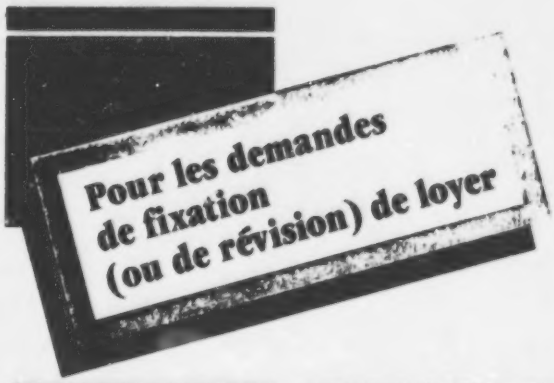

AVIS DU LOCATEUR

Si un locateur veut augmenter le loyer ou modifier une condition du bail, il doit en aviser le locataire par écrit dans les délais prévus au Code civil.

Ces délais sont indiqués au verso du formulaire de bail publié par la Régie.

RÉPONSE DU LOCATAIRE

Le locataire qui n'accepte pas l'augmentation de loyer ou la modification demandée ou encore qui préfère quitter son logement, doit à son tour en aviser le locateur par écrit dans le mois qui suit la réception de l'avis de ce dernier.

S'il ne le fait pas, le locataire est réputé avoir accepté le nouveau loyer ou les nouvelles conditions du locateur.

DEMANDE À LA RÉGIE

Suite à l'avis de refus du locataire, le locateur dispose du mois qui suit la réception de cet avis pour formuler une demande de fixation de loyer (ou de modification du bail) à la Régie. Aucun frais n'est exigible.

Si le locateur ne produit pas de demande, le bail est prolongé sans modification.

FORMULAIRE RN

Une fois sa demande produite à la Régie, le locateur se voit remettre par la Régie ou reçoit d'elle un formulaire de «Renseignements Nécessaires à la fixation de loyer» (formulaire RN) qu'il doit compléter et retourner à la Régie dans le délai qui lui est indiqué.

Ce formulaire, qui une fois rempli indique notamment les revenus et les dépenses de l'immeuble, servira de document de base à l'audition en vue de déterminer le loyer exigible, selon les critères prévus par règlement. Le locateur doit être en mesure, lors de l'audition, de produire les pièces justificatives à l'appui des renseignements donnés.

PROCÉDURE APPLICABLE

La procédure applicable à une demande de fixation (ou de révision) de loyer est la même que pour une autre demande.

On peut donc se référer aux étapes décrites précédemment, depuis la signification jusqu'à la décision, pour en connaître la teneur.

RÉVISION

Une demande dont le seul objet est la fixation (ou la révision) de loyer n'est pas sujette à un appel devant la Cour provinciale, mais à une révision par la Régie elle-même, si demande lui en est faite également dans le mois qui suit la date de la décision.

Les parties sont alors convoquées à une nouvelle audition, devant deux régisseurs dont la décision est alors finale et sans appel.

ENTENTE

Les parties peuvent en tout temps convenir d'une entente quant à la détermination d'un loyer, comme pour toute autre demande.

Si une telle entente lui est produite, la Régie ferme le dossier.

COMMENT NOUS JOINDRE PAR TÉLÉPHONE

Du lundi au vendredi entre 8h30 et 17h00
Dans la région de Montréal :
873-BAIL
Dans la région de Québec :
643-BAIL
Dans les autres régions du Québec, on retrouvera le numéro de téléphone de son bureau local dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique.

La Régie du logement
relève du ministre des Affaires
municipales, responsable de l'Habitation

86-1
ETAP

effet sont disponibles dans les bureaux de la Régie.

On doit signifier une copie de cet amendement à l'autre partie comme s'il s'agissait de la demande elle-même.

Le régisseur peut également, lors de l'audition et en présence de l'autre partie, autoriser un amendement sur simple demande verbale.

MANDAT

Lorsqu'une des parties est représentée par un mandataire, ce dernier doit déposer avec la demande le mandat écrit qui l'autorise à représenter celle-ci, sauf s'il s'agit d'un conjoint ou de l'avocat de la partie.

Le mandat peut toutefois être produit subséquemment, même à l'audition, si la preuve est faite qu'il existait au moment où la demande a été produite.

Le mandat doit être signé par la personne qui se fait représenter et, s'il s'agit d'une personne physique, il doit indiquer les causes qui empêchent la partie d'agir elle-même.

RÉUNION DES DEMANDES

Une partie peut souhaiter que des demandes substantiellement identiques ou encore ayant les mêmes preuves soient réunies et entendues en même temps. La Régie peut autoriser cette réunion de demandes.

AVIS D'AUDITION

L'avis d'audition est le moyen par lequel la Régie informe les parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audition. Celle-ci aura lieu au moment fixé, à moins qu'il n'y ait remise ou que la demande ne soit retirée (à la suite d'un désistement ou d'une entente).

AUDITION

L'audition est la séance au cours de laquelle le régisseur entend les parties (dûment avisées) aux lieu et moment fixés, pour pouvoir décider du litige.

Chaque partie doit se préparer à faire valoir sa preuve à l'audition, notamment en apportant les pièces justificatives nécessaires et en veillant à ce que ses témoins soient présents.

La Régie publie une brochure sur l'audition et la manière de s'y préparer. On peut l'obtenir sur demande dans les bureaux de la Régie ou de Communication-Québec.

TÉMOINS

La partie qui désire faire entendre un témoin doit l'assigner à ses frais, par huissier, au moins trois jours avant la date de l'audition, à l'aide d'un subpoena émis par la Régie. Un régisseur peut autoriser un délai plus court si on lui en fait la requête.

Un témoin ne peut témoigner que sur ce qu'il connaît personnellement du litige ou de l'un de ses aspects, et non sur ce qui lui a été rapporté par quelqu'un d'autre.

REMISE

La partie qui désire faire remettre l'audition à une autre date doit produire le consentement écrit de l'autre partie au bureau de la Régie qui a émis l'avis d'audition.

À l'audition, le régisseur peut aussi lui-même, ou si on le lui demande, remettre la cause à une date ultérieure.

Si une partie prévoit ne pouvoir être présente, elle doit agir avec la plus grande prudence pour éviter qu'un jugement ne soit rendu contre elle par défaut. Advenant le moindre doute, elle devrait entrer en communication avec la Régie avant l'audition.

DÉSISTEMENT

Le demandeur peut en tout temps, avant que la décision ne soit rendue, retirer sa demande (se désister) auquel cas la Régie en avise l'autre partie et considère le dossier fermé.

Le désistement d'une demande se fait par écrit.

Il peut arriver qu'un désistement soit suivi d'une nouvelle demande si les délais prévus par la loi ne sont pas écoulés.

AJOURNEMENT/REMISE

Le régisseur peut, sur demande de l'une des parties ou de son propre chef reporter (ajourner) une audition à une date ultérieure qu'il détermine ou dont les parties seront avisées par la suite. Il ne faut pas confondre «ajournement» et «remise». Alors qu'une remise intervient **avant** que l'audition ne débute, un ajournement suppose que l'audition est commencée mais ne peut être terminée le même jour.

DÉCISION

Une fois l'audition tenue, le régisseur prend en considération la preuve faite devant lui (délibéré) et rend une décision écrite accordant ou non la demande en expliquant les motifs de sa décision. Chaque partie en reçoit un exemplaire.

APPEL

Dans le mois de la date de la décision, l'une ou l'autre partie peut en appeler à la Cour provinciale d'une décision de la Régie, SAUF si le seul objet de la demande est le recouvrement d'une petite créance (1 000 $ ou moins) ou la fixation ou la révision d'un loyer.

Les autorisations de déposer le loyer ne sont pas non plus sujettes à appel, de même que certaines matières spécialisées (ex. : démolitions).

L'inscription en appel doit être faite au greffe de la Cour provinciale du lieu où est situé le logement, dans le mois de la date de la décision. La Cour peut prolonger ce délai pour un motif raisonnable, si l'autre partie n'en subit pas préjudice.

ENTENTE

Les parties peuvent convenir d'une entente en tout temps, même à l'audition. Si une entente signée par les parties lui est produite, la Régie rembourse les frais payés.

REMARQUE

Le supplément au loyer peut aussi prendre la forme d'une aide accordée à environ 30 pour cent des ménages qui habitent les coopératives bénéficiant du Programme de logement coopératif (prêt hypothécaire indexé-PHI) du gouvernement fédéral. Pour ce volet du programme, les frais sont partagés dans une proportion de 75/25 entre la SCHL et la SHQ.

QUELLES DÉMARCHES FAUT-IL FAIRE?

1- Vous devez d'abord prendre contact avec l'office municipal d'habitation (OMH) de votre municipalité. À cette fin, recherchez dans l'annuaire du téléphone le nom de la ville ou de la municipalité où vous habitez et communiquez avec l'OMH pour prendre rendez-vous et savoir quels documents vous devrez fournir:

— preuve de résidence (bail);
— preuve de revenus (déclaration d'impôt — formule T-4);
— diverses factures (électricité...);
— livrets de banque (ou d'autres institutions financières).

2- Ensuite, présentez-vous au bureau de l'OMH avec les documents requis pour connaître les divers critères et leur application en ce qui vous concerne, et obtenir une assistance pour remplir la demande, si cela est nécessaire. Déjà, lors de cette première entrevue, vous pourrez savoir si vous êtes admissible au programme.

3- Si vous êtes admissible, un enquêteur se rendra à votre domicile pour vérifier l'état de votre logement et revoir les autres critères de sélection afin de noter les changements, s'il y a lieu.

4- Un comité de sélection évaluera votre demande.

5- L'OMH vous informera de la décision du comité concernant votre inscription, s'il y a lieu, sur la liste d'admissibilité (liste d'attente).

6- Votre dossier sera révisé une dernière fois avant l'attribution d'un logement.

Le délai d'attente pour l'obtention d'un logement varie de quelques mois à quelques années. Cet écart provient de plusieurs facteurs: le nombre de personnes déjà en attente, la catégorie de logement désiré, votre pointage, votre rang sur la liste, le nombre de logements disponibles, etc.

Une fois que votre demande est déposée, vous devez la renouveler chaque année, tant et aussi longtemps que vous n'avez pas obtenu votre logement. Il est de votre devoir de faire part à votre OMH de tout changement dans votre situation (changements d'adresse, de composition du ménage, de revenu...). Un changement peut entraîner une augmentation ou une diminution des points qui vous sont alloués et faire changer votre rang sur la liste d'attente.

POUR EN SAVOIR DAVANTAGE

Communiquez avec l'office municipal d'habitation de votre municipalité ou encore la Société d'habitation du Québec aux numéros suivants:

Québec: 643-7676
Sans frais partout ailleurs au Québec: 1-800-463-4315

(This information is available in English)

NOVEMBRE 1989

Société canadienne d'hypothèques et de logement
Canada Mortgage and Housing Corporation
Société d'habitation du Québec

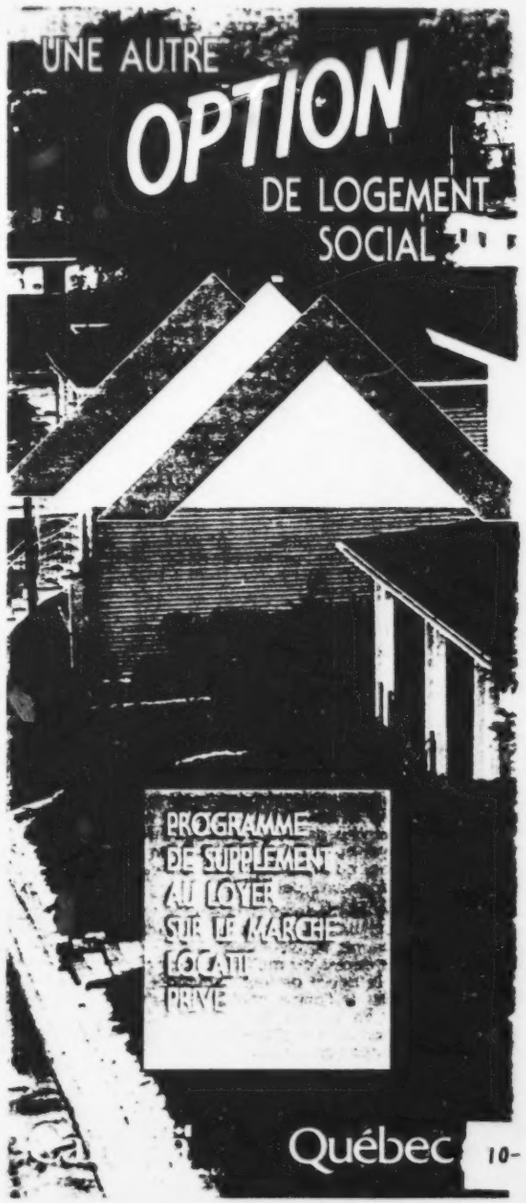

QU'EST-CE QUE LE PROGRAMME DE SUPPLÉMENT AU LOYER SUR LE MARCHÉ LOCATIF PRIVÉ?

Le Programme de supplément au loyer sur le marché locatif privé vise à permettre à des ménages et à des personnes à faible revenu d'habiter un logement appartenant à un propriétaire privé, tout en payant le même loyer que dans une habitation à loyer modique (HLM).

Quelques offices municipaux d'habitation (OMH), mandatés par la Société d'habitation du Québec (SHQ) pour la gestion de ce programme, ont la responsabilité de la sélection des immeubles et des locataires ainsi que des relations avec les propriétaires dans le cadre de ce programme.

En vertu de l'Entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale, ce programme est administré par la SHQ.

Les coûts du Programme de supplément au loyer sur le marché locatif privé sont assumés dans des proportions variables par les gouvernements du Canada et du Québec de même que par les municipalités. Ils sont respectivement partagés à 59 %, 31 % et 10 % entre les trois paliers de gouvernement.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DE CE PROGRAMME?

Les bénéficiaires de ce programme sont les personnes inscrites sur les listes d'attente d'un HLM dans les offices municipaux d'habitation participants. De façon plus précise, tous les ménages qui présentent des besoins impérieux en matière d'habitation, c'est-à-dire qui consacrent plus de 30 pour cent de leur revenu à leur loyer ou qui n'habitent pas un logement convenable ou répondant à la taille du ménage, peuvent faire une demande.

Ils doivent cependant:

1. être citoyens canadiens ou résidents permanents du Québec;
2. résider depuis au moins 12 mois consécutifs, avant le dépôt de leur demande, sur le territoire de l'office municipal d'habitation (OMH) de la municipalité concernée. Cette condition ne s'applique toutefois pas aux personnes handicapées.

QUELS SONT LES CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE?

Les principaux critères évalués par un OMH lors d'une demande de logement sont:

A- Le revenu

Il s'agit du total des revenus de toutes provenances, avant impôt, de tous les membres du ménage. Le revenu considéré est celui de l'année qui précède l'année de la demande. Cependant, si des changements surviennent durant l'année en cours, comme une baisse ou une augmentation des revenus, le locateur (l'office municipal d'habitation) en tiendra compte.

Le revenu du ménage considéré doit être égal ou inférieur au montant maximum établi par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et par la Société d'habitation du Québec (SHQ) pour les différentes municipalités du Québec. Ces seuils de revenu varient selon le nombre de personnes qui composent le ménage et sa catégorie (personnes retraitées ou familles).

B- Les biens

Les biens considérés sont ceux qui appartiennent au qui ont appartenu à un membre du ménage, au cours des deux années précédant la demande, c'est-à-dire, entre autres, les placements, les sommes d'argent, les immeubles.

La valeur des biens considérés doit aussi être égale ou inférieure aux montants établis par la Société d'habitation du Québec.

C- Le montant actuellement consacré au logement

On tient compte ici de la dépense réelle que le ménage requérant effectue pour se loger. Les points accordés varient selon le loyer payé. Un maximum considéré est établi selon le type de ménage.

D- L'état du logement actuel

Un inspecteur se rendra évaluer l'état du logement occupé par le ménage qui fait une demande.

Des points sont alors attribués pour chacun des critères considérés et varient selon l'état du logement. C'est le nombre de points accumulés qui détermine le rang de la demande par rapport aux autres.

QUEL EST LE LOYER À PAYER?

Le loyer versé correspond à 25 pour cent du revenu du chef de ménage et de celui de la personne indépendante dont le revenu est le plus élevé. Viennent s'y ajouter certains montants forfaitaires pour l'électricité domestique et le stationnement, s'il y a lieu.

À titre d'exemple, un ménage dont le revenu mensuel considéré s'élève à 800 $ par mois devra débourser 200 $ pour son logement (soit 25 pour cent de 800 $), plus les frais reliés à l'électricité (environ 20 $) et au stationnement.

COMMENT LE LOYER EST-IL ÉTABLI?

Le loyer des logements sélectionnés doit correspondre au coût moyen des logements comparables qui sont en location dans la municipalité.

Le locataire consacre 25 pour cent de son revenu à son loyer (comme pour les HLM).

L'OMH remet au propriétaire la différence entre le loyer reconnu pour fins de subvention et la part du loyer versée par le locataire, soit le supplément au loyer.

Exemple:	Loyer convenu	450 $
	Part du locataire (25 pour cent de son revenu)	− 200 $
	Différence payée au propriétaire	250 $

COMMENT LES LOGEMENTS SONT-ILS SÉLECTIONNÉS?

La sélection des ensembles résidentiels où se trouveront les logements choisis est faite par l'OMH à la suite d'un processus public de demande de logement publiée dans les journaux locaux. Afin de permettre l'intégration des clientèles, le nombre de logements admissibles au programme est limité à 25 pour cent dans chaque immeuble.

L'ACHAT D'UNE PROPRIÉTÉ

Avant tout, bien se renseigner

Si vous désirez vous procurer certains biens de consommation, comme un téléviseur ou un appareil ménager, les informations recueillies auprès de votre entourage suffisent généralement pour vous permettre de faire un choix judicieux.

Il en va autrement lorsqu'il s'agit de l'acquisition d'une propriété immobilière. L'achat d'un terrain ou d'une résidence ou encore d'un immeuble à revenu requiert, au préalable, non seulement des conseils abondants mais avant tout adéquats.

L'acheteur se doit d'être bien orienté; on ne saurait trop lui recommander de consulter l'expert en la matière, le notaire, considérant la complexité des aspects en jeu, tels:

- l'importance de l'investissement
- la validité du titre de propriété
- les conséquences économiques et légales
- les implications fiscales

S'entourer de précautions avant de signer une offre d'achat

Les obligations légales et les engagements financiers débutent dès la signature de l'offre d'achat. Pour prévenir les situations fâcheuses et souvent irrémédiables, la prudence vous suggère de consulter votre notaire avant la signature de ce document.

Le notaire examinera le contenu de l'offre d'achat pour s'assurer qu'elle contient toutes les clauses nécessaires concernant:

- le prix de vente
- l'identification de l'immeuble
- les dimensions du terrain
- la date d'occupation
- les droits des locataires (s'il y a lieu)
- les garanties légales auxquelles l'acheteur a droit;
- etc

Cette consultation vous permettra également de prendre connaissance des divers modes de financement hypothécaire, des arrangements susceptibles d'être proposés et des montants réels et exacts à débourser lors de la signature de l'acte de vente.

Vous devez surtout retenir qu'il importe de ne pas alourdir inutilement votre budget familial et qu'une fois l'offre d'achat signée, il devient extrêmement difficile d'en modifier les termes et de se dégager des obligations contractées.

L'examen des titres: une nécessité

L'une des principales fonctions du notaire se situe à ce niveau. En effectuant les recherches nécessaires, le notaire sera en mesure de vous garantir un titre de propriété incontestable.

En premier lieu, sa recherche consiste à vérifier:

- si votre vendeur est le véritable propriétaire de l'immeuble;
- s'il a le droit et la capacité de vendre;
- si son conjoint ou d'autres personnes doivent consentir à la vente, etc.

À l'aide du certificat de localisation, le notaire pourra ensuite vérifier:

- si les dimensions du terrain sont exactes;
- si la bâtisse est bien érigée sur le terrain vendu;
- si la maison a été construite conformément aux règlements municipaux et aux lois de zonage;
- si la propriété du voisin empiète sur votre terrain;
- si les fenêtres et balcons répondent aux normes légales;
- s'il existe des droits de passage;
- etc

Enfin, par l'examen des titres, le notaire pourra déceler les charges ou droits réels susceptibles d'affecter ou de limiter votre droit de propriété, tels que les hypothèques, les saisies, les jugements, les servitudes, etc.

L'acte de vente: un document précieux

Le notaire rédigera l'acte de vente, avec la précision et la minutie qui le caractérisent, en introduisant dans ce document toutes les clauses et conditions essentielles à la sauvegarde de vos droits.

Le contrat de vente, préparé par votre notaire, devient un acte authentique faisant foi, preuve en main, de votre nouveau statut de propriétaire.

Confié à un professionnel reconnu pour son souci d'exactitude, son expérience et sa compétence en droit immobilier, l'acte de vente, bien rédigé, éliminera les complications et les disputes inutiles. Vous pourrez ainsi profiter paisiblement de votre propriété.

La copropriété de la résidence familiale

De nos jours, bien des couples, qu'ils soient mariés ou non, décident d'acheter leur résidence en copropriété. On dit communément que la maison «est aux deux noms».

Il faut se rappeler que c'est la seule manière d'être, du moins en partie, propriétaire de son chez-soi. Contrairement à une croyance largement répandue, le simple fait d'enregistrer une déclaration de résidence familiale n'accorde aucun droit à la propriété. Le seul effet de l'enregistrement de la déclaration de résidence familiale est d'empêcher le conjoint de vendre ou d'hypothéquer la maison sans le consentement de l'autre.

Pour prévenir les différends: la convention d'indivision

Par mesure de précaution, quand ils décident d'acheter à deux, les copropriétaires de la résidence familiale devraient prévoir les règles qui les régiront dans une convention plus ou moins élaborée suivant leurs besoins.

Au minimum, cette convention d'indivision devrait contenir une clause qui prévoit le mode de fixation du prix et la procédure à suivre pour qu'un des propriétaires puisse acheter la part de l'autre, en cas de désaccord, de divorce ou de séparation. De plus, une clause devrait prévoir le sort de la part d'un des propriétaires, en cas de décès.

Pour plus de sûreté, cette convention devrait être notariée. En effet, le notaire pourra conseiller les parties sur l'étendue de la convention et sur l'opportunité de la compléter par un testament.

Voyez votre notaire.
Il ne laisse rien au hasard.

Chambre des notaires du Québec
630, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 1700
Montréal (Québec)
H3B 1T9

Service des communications
Juin 1989

Dépôt légal:
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-920028-21-9

SERVICES GOUVERNEMENTAUX

1. Demande de numéro d'assurance-sociale ou de remplacement de carte d'assurance sociale
2. Demande d'inscription ou de modification de l'inscription pour la carte d'assurance-maladie
3. Demande d'allocations familiales
4. Vos allocations familiales
5. Demande de relevé de participation au régime des rentes du Québec
6. Un réseau de services de santé et de services sociaux ... Mieux le connaître pour mieux l'utiliser
7. L'impôt et les recours du contribuable
8. Ce qu'il faut savoir sur le permis de conduire
9. Hydro-Québec : votre compteur et votre facture
10. Questions et réponses sur l'assemblée nationale
11. Pour répondre aux questions souvent posées sur la Charte de la langue française
12. Les quatre saisons du renseignement
13. La carte aux cartes

Emploi et Immigration Canada | Employment and Immigration Canada

TIMBRE D'AUTHENTIFICATION

DEMANDE DE NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE OU DE REMPLACEMENT DE CARTE D'ASSURANCE SOCIALE

NE PAS UTILISER CE FORMULAIRE POUR FAIRE MODIFIER LES REGISTRES D'ASSURANCE SOCIALE (UTILISER PLUTÔT LE FORMULAIRE EMP 2121)

ÉCRIVEZ EN MAJUSCULES À L'ENCRE OU DACTYLOGRAPHIEZ. N'UTILISEZ PAS DE CRAYON À MINE

N'ÉCRIVEZ PAS DANS CES CASES

18

1 NOM QUI DOIT FIGURER SUR LA CARTE — PRÉNOM — AUTRE PRÉNOM — NOM DE FAMILLE ACTUEL

2 DATE DE NAISSANCE — JOUR — MOIS — ANNÉE — N'ÉCRIVEZ PAS ICI

3 SEXE — M — F — AUCUN(E) LE(S) DEUX(ES)

4 NOM DE JEUNE FILLE DE VOTRE MÈRE

5 NOM DU PÈRE AU LONG

6 LIEU DE NAISSANCE DU DEMANDEUR (VILLE, VILLAGE, PROVINCE, PAYS)

7 NOM DE FAMILLE À LA NAISSANCE

8 AUTRE(S) NOM(S) DE FAMILLE QUE VOUS AVEZ DÉJÀ UTILISÉ(S) — N'ÉCRIVEZ PAS ICI

9 AVEZ-VOUS DÉJÀ DEMANDÉ OU REÇU UN NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE — OUI — NON

10 SI "OUI" ÉCRIVEZ VOTRE NUMÉRO ICI ET PAYEZ LES FRAIS COURANTS — NE SAIS PAS

11 ÉTAT CIVIL — CÉLIBATAIRE — MARIÉ(E) — AUTRE

12 STATUT AU CANADA — CITOYEN CANADIEN — RÉSIDENT RÉSIDENT PERMANENT — AUTRE

13 INDICATIF RÉGIONAL — N° DE TÉLÉPHONE

14 VOTRE ADRESSE POSTALE — (NUMÉRO ET RUE) — (VILLE, VILLAGE) — (PROVINCE) — (CODE POSTAL)

15 SIGNATURE DU DEMANDEUR — DATE

16 SI VOUS AVEZ FAIT UNE CROIX (X) À LA CASE 15 EN GUISE DE SIGNATURE, FAITES SIGNER DEUX TÉMOINS ICI — PREMIER TÉMOIN — DEUXIÈME TÉMOIN

17 TOUS LES NOMS INDIQUÉS SUR LE DOCUMENT PRINCIPAL (RÉSERVÉ AU BUREAU LOCAL) — NOM DE FAMILLE — DOCUMENTS PRINCIPAL — SEC./JUST.

N'ÉCRIVEZ PAS DANS CETTE CASE (RÉSERVÉ AU FICHIER CENTRAL)

FRAIS PAYÉS S'IL S'AGIT D'UNE CARTE DE REMPLACEMENT — Montant — Initiales du commis

LES DONNÉES CONSIGNÉES SUR CE FORMULAIRE SONT UTILISÉES AUX FINS DE L'ATTRIBUTION DE NUMÉROS D'ASSURANCE SOCIALE. LA LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE AUTORISE LA COLLECTE DE CES DONNÉES. POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'USAGE FAIT DE CES DONNÉES ET LES DROITS DE VÉRIFIER ET DE CORRIGER LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS, VEUILLEZ CONSULTER LE RÉPERTOIRE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, BANQUE DE DONNÉES N° EIC/P-PU-390, QU'IL EST POSSIBLE DE SE PROCURER DANS LES BUREAUX DE POSTE.

REMARQUE: QUICONQUE DEMANDE SCIEMMENT PLUS D'UN NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE COMMET UN DÉLIT CRIMINEL. IL EST INTERDIT DE DONNER OU DE PRÊTER VOTRE CARTE D'ASSURANCE SOCIALE À QUI QUE CE SOIT.

IMPORTANT ▶ **VOTRE CARTE D'ASSURANCE SOCIALE SERA POSTÉE À L'ADRESSE QUE VOUS AUREZ INSCRITE CI-DESSOUS (EN MAJUSCULES)**

NOM	
ADRESSE	
VILLE, PROVINCE	
CODE POSTAL	

PRENEZ SOIN DE VOTRE CARTE; ELLE EST PRÉCIEUSE. COPIEZ VOTRE NUMÉRO ICI ET CONSERVEZ-LE POUR VOS DOSSIERS.

VOTRE NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE EST

VOUS SEUL AVEZ CE NUMÉRO

Canada

(ENGLISH ON REVERSE)

EMP 2120 (7-86)

Canada Emploi et Immigration Canada

DEMANDE DE NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE OU DE REMPLACEMENT DE CARTE D'ASSURANCE SOCIALE

VEUILLEZ DÉTACHER CE FEUILLET D'INSTRUCTIONS DU FORMULAIRE AVANT DE REMPLIR LA DEMANDE. LIRE LES INSTRUCTIONS SUIVANTES ATTENTIVEMENT POUR REMPLIR LE FORMULAIRE.

1. Inscrivez votre prénom et votre nom de famille actuel au long. N'inscrivez pas la mention *Monsieur, Madame, Mademoiselle* ou toute autre mention. Inscrivez votre deuxième prénom uniquement si vous désirez que celui-ci figure sur votre carte d'assurance sociale.
2. Inscrivez le jour, le mois et l'année de votre naissance.
3. Indiquez au moyen d'un X si vous êtes un homme ou une femme. En outre, si vous êtes un jumeau (une jumelle), cochez la case appropriée.
4. Il s'agit du nom de famille de votre mère à sa naissance. Si vous ne le connaissez pas, inscrivez *inconnu*.
5. Inscrivez le nom de votre père au long. Ce renseignement nous aide à vous différencier des autres demandeurs qui portent le même nom. Écrivez *inconnu* si vous ne connaissez pas son nom.
6. Inscrivez le nom de la ville ou du village où vous êtes né et indiquez la province ou le pays étranger.
7. Si votre nom de famille actuel diffère de votre nom de famille à la naissance (par suite d'un mariage, par exemple) inscrivez votre nom de famille à la naissance.
8. Si vous avez utilisé des noms de famille autres que ceux indiqués en (1) et (7), inscrivez les autres noms de famille.
9. Lisez la case 9 attentivement. Si vous avez déjà reçu des prestations d'assurance-chômage ou rempli une déclaration d'impôt sur le revenu, vous avez probablement un numéro d'assurance sociale. C'est une infraction que de demander sciemment plus d'un numéro d'assurance sociale. Tracez un *X* dans la case appropriée.
10. Si vous avez déjà un numéro d'assurance sociale, inscrivez ce numéro au long et payez les frais courants. Pour connaître le montant à payer, vous pouvez vous adresser à un Centre d'emploi du Canada ou à un Centre d'immigration du Canada.
11. Indiquez votre état civil en traçant un *X* dans l'une des cases. Un veuf, une veuve ou une personne divorcée tracera un *X* dans la case "autre".
12. Si vous êtes un citoyen canadien, un Indien inscrit ou un résident permanent (immigrant ayant obtenu le droit d'établissement), tracez un *X* dans la case appropriée. Sinon, tracez un *X* dans la case "autre".
13. Inscrivez votre indicatif régional et votre numéro de téléphone. Cela peut nous aider à mieux vous servir si nous devons communiquer avec vous.
14. Inscrivez votre adresse postale actuelle au long.
15. Votre demande sera rejetée si vous avez dactylographié votre signature. Votre signature doit correspondre au nom sous lequel vous désirez être inscrit. Les demandes faites au nom d'une personne de moins de douze ans doivent être signées par un parent ou un tuteur qui doit préciser à la case 16 son lien de parenté avec la personne pour laquelle la demande est faite.
    Inscrivez le jour, le mois et l'année où vous remplissez la demande.
16. Si la signature dans la case 15 est un *X* ou tout autre signe fait par une personne qui ne peut écrire, la signature de deux témoins est exigée.
17. N'écrivez pas dans cette case; elle est réservée au bureau.

VOIR AU VERSO

Canada

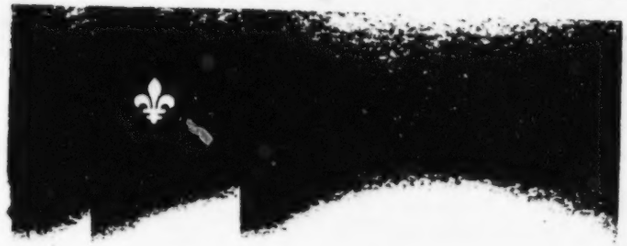

Inscription
Modification de l'inscription

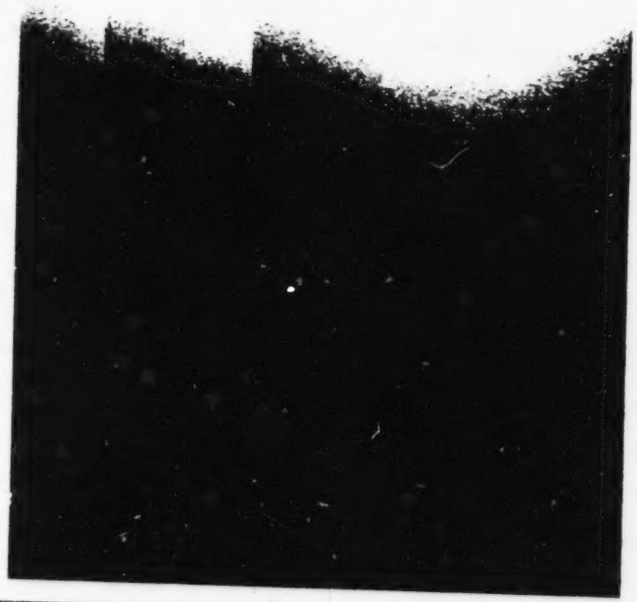

ÉTAPES À SUIVRE

1. Choisissez la formule rose ❶ ou bleue ❷ selon la situation.
2. Cochez (√) la case qui correspond à la situation décrite.
3. Remplissez la formule soigneusement en suivant les directives.
4. **Signez la formule.**
5. **Annexez les photocopies des documents servant de preuve lorsque requis.**

DÉTACHEZ ICI

FORMULE 1

Remplissez la formule rose lorsqu'il s'agit de:

- **— REMPLACEMENT DE CARTE**
- **— CHANGEMENT D'ADRESSE**
- **— DÉPART DU QUÉBEC**
- **— ABSENCE TEMPORAIRE DU QUÉBEC**
- **— CORRECTIONS**
- **— DÉCÈS**

FORMULE 2 AU VERSO

Remplissez la formule bleue lorsqu'il s'agit de:

- **— NAISSANCE**
- **— INSCRIPTION**
- **— ADOPTION**
- **— MARIAGE**
- **— DIVORCE**
- **— SÉPARATION**

DIRECTIVES 1

REMPLACEMENT DE CARTE

Remplissez les sections IDENTIFICATION, ADRESSE et SIGNATURE.

Si vous signalez en même temps une nouvelle adresse, consultez la section changement d'adresse.

NOM DU MARI

Selon le nouveau code civil, seule la femme mariée **avant le 2 avril 1981** peut faire inscrire le nom de son mari sur sa carte d'assurance-maladie.

* CHANGEMENT D'ADRESSE

Remplissez les sections IDENTIFICATION, ADRESSE et SIGNATURE.

À la section ADRESSE, donnez les renseignements requis.

Veuillez indiquer le code postal dans l'adresse.

* DÉPART DU QUÉBEC

Pour s'établir dans une autre province ou un autre pays, remplissez les sections IDENTIFICATION, ADRESSE, DÉPART DU QUÉBEC POUR S'ÉTABLIR AILLEURS et SIGNATURE. Dans ce cas, vous êtes légalement tenu de retourner les cartes d'assurance-maladie à la Régie.

* ABSENCE TEMPORAIRE DU QUÉBEC

Pour un séjour hors du Québec, remplissez les sections IDENTIFICATION, ADRESSE, ABSENCE TEMPORAIRE DU QUÉBEC et SIGNATURE.

* *Lorsqu'il y a un changement de domicile temporaire ou permanent, identifier les personnes concernées afin de mettre à jour leur dossier respectif.*

CORRECTIONS

Remplissez les sections IDENTIFICATION, ADRESSE et SIGNATURE. Soulignez les parties que vous corrigez. Retournez la carte d'assurance-maladie inexacte et joignez une photocopie de l'un des documents suivants: certificat de naissance, de changement de nom, carte de citoyenneté canadienne ou document d'Immigration Canada.

DÉCÈS

Indiquez l'identité et l'adresse de la personne décédée dans les sections IDENTIFICATION et ADRESSE.
Remplissez ensuite les sections DÉCÈS et SIGNATURE. Dans ce cas, vous êtes légalement tenu de retourner la carte d'assurance-maladie de la personne décédée à la Régie.

DÉTACHEZ ICI

COCHEZ (V) LA CASE QUI CORRESPOND À LA SITUATION DÉCRITE

À L'USAGE DE LA RÉGIE

CHANGEMENT D'ADRESSE ☐ DÉPART DU QUÉBEC ☐ ABSENCE TEMPORAIRE ☐ DÉCÈS ☐

CORRECTIONS ☐ *(Soulignez les renseignements à corriger)*

REMPLACEMENT DE CARTE POUR:

BRIS ☐ PERTE ☐ VOL ☐ CARTE EXPIRÉE ☐

AUTRES ☐ (Spécifiez) _____

IDENTIFICATION

NUMÉRO D'ASSURANCE-MALADIE | NOM (DE FAMILLE) À LA NAISSANCE | PRÉNOM USUEL

NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE | DATE DE NAISSANCE (ANNÉE MOIS JOUR) | SEXE M F | ÉTAT CIVIL CÉLIBATAIRE ☐ MARIÉ(E) ☐ VEUF(VE) ☐ DIVORCÉ(E) ☐ SÉPARÉ(E) ☐ CONJOINT(E) DE FAIT ☐

Si vous vous êtes marié avant le 2 avril 1981, désirez-vous que le nom de votre mari soit inscrit sur votre carte d'assurance-maladie, en plus de votre nom? NON ☐ OUI ☐ | DATE DU MARIAGE (ANNÉE MOIS JOUR) | NOM DE FAMILLE DU MARI

UN CERTIFICAT DE NAISSANCE OU DE CHANGEMENT DE NOM EST REQUIS POUR TOUT CHANGEMENT AU NOM, AU PRÉNOM, À LA DATE DE NAISSANCE OU AU SEXE. **DANS CES CAS SEULEMENT,** RETOURNEZ LA CARTE D'ASSURANCE-MALADIE INEXACTE À LA RÉGIE.

ADRESSE

ADRESSE PERMANENTE

NUMÉRO | RUE

APP | VILLE OU LOCALITÉ

PROVINCE | CODE POSTAL

ANCIENNE ADRESSE

NUMÉRO | RUE

APP | VILLE OU LOCALITÉ

PROVINCE | CODE POSTAL

DATE D'INSTALLATION À LA NOUVELLE ADRESSE (ANNÉE MOIS JOUR)

IDENTIFIEZ LES PERSONNES DE VOTRE FAMILLE RÉSIDANT À L'ADRESSE PERMANENTE.

NOM (DE FAMILLE) À LA NAISSANCE	PRÉNOM USUEL	DATE DE NAISSANCE (ANNÉE MOIS JOUR)	SEXE M F	NO D'ASSURANCE-MALADIE (SI DISPONIBLE)

DÉPART DU QUÉBEC POUR S'ÉTABLIR AILLEURS

DATE DU DÉPART (ANNÉE MOIS JOUR) | DATE D'ARRIVÉE (ANNÉE MOIS JOUR)

DESTINATION: PROVINCE OU PAYS

ABSENCE TEMPORAIRE DU QUÉBEC

DATE DU DÉPART (ANNÉE MOIS JOUR) | DESTINATION: PROVINCE OU PAYS

DATE PRÉVUE DU RETOUR (ANNÉE MOIS JOUR) | RAISON DE L'ABSENCE

DÉCÈS

DATE DE DÉCÈS (ANNÉE MOIS JOUR) | NOM ET PRÉNOM DE LA PERSONNE QUI DÉCLARE LE DÉCÈS | RETOURNEZ LA CARTE D'ASSURANCE-MALADIE À LA RÉGIE

SIGNATURE

Je déclare que les renseignements ci-dessus sont vrais et exacts et que je demeure au Québec.
SIGNATURE

Quiconque fait une fausse déclaration commet une infraction grave.

DATE (ANNÉE MOIS JOUR) | NO DE TÉLÉPHONE AU DOMICILE (IND. RÉGIONAL) | NO DE TÉLÉPHONE AU TRAVAIL (IND. RÉGIONAL)

1

RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

DIRECTIVES 2

NAISSANCE

Remplissez les sections HOMME (père), FEMME (mère), ENFANTS (nouveau-né), ADRESSE et SIGNATURE.

Annexez une **photocopie** de l'un ou l'autre des documents légaux suivants acceptés par la Régie:

- Certificat de naissance du nouveau-né
ou
- Extrait de baptême (*Baptistaire*) du nouveau-né.

Important: ORIGINAL NON-RETOURNÉ

ADOPTION

Remplissez les sections HOMME (père adoptif), FEMME (mère adoptive), ENFANTS (enfant adopté), ADRESSE et SIGNATURE. Joignez une photocopie du certificat d'adoption et la date d'arrivée au Québec (si adoption internationale).

INSCRIPTION

Individuelle (18 ANS OU PLUS): Remplissez les sections HOMME ou FEMME, ADRESSE, PREUVE D'IDENTITÉ ET DE RÉSIDENCE et SIGNATURE.

Familiale: Remplissez les sections HOMME (père), FEMME (mère), ENFANTS, s'il y a lieu, ADRESSE, PREUVE D'IDENTITÉ ET DE RÉSIDENCE et SIGNATURE.

Immigrant

1. Dans le cas d'un **séjour temporaire au Québec**
   Un certificat d'acceptation du Québec est émis aux ressortissants étrangers par le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration.
2. Dans le cas d'**établissement permanent**
   Une fiche relative au droit d'établissement au Canada est émise aux immigrants reçus par Emploi et Immigration Canada.

Annexez à la formule les documents demandés dans la section PREUVE D'IDENTITÉ ET DE RÉSIDENCE.

RÉPONDANT

Votre formule doit être contresignée par une autre personne résidente au Québec, âgée de 18 ans ou plus et déjà inscrite à la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

MARIAGE

Remplissez les sections HOMME (époux), FEMME (épouse), ADRESSE et SIGNATURE.

À remplir seulement **après** que le mariage a eu lieu.

NOM DU MARI

Selon le nouveau code civil, seule la femme mariée **avant le 2 avril 1981** peut faire inscrire le nom de son mari sur sa carte d'assurance-maladie.

DIVORCE OU SÉPARATION

Remplissez les sections HOMME, FEMME, ENFANTS, s'il y a lieu, ADRESSE et SIGNATURE.

Veuillez remplir la section ENFANTS pour indiquer ceux qui demeurent avec vous.

DÉTACHEZ ICI

IMPORTANT

La Régie retournera la formule à l'expéditeur en l'absence de:

- **SIGNATURE DU DEMANDEUR**
- **SIGNATURE DU RÉPONDANT**
- **RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS**
- **DOCUMENTS SERVANT DE PREUVE**

Aucun original ne sera retourné. Prière de soumettre les photocopies des documents requis.

Pour obtenir de l'assistance ou des renseignements, communiquez

– par écrit à

Régie de l'assurance-maladie du Québec
Direction des services à la clientèle (57)
Case postale 6600
Québec, QUÉBEC
G1K 7T3

– par téléphone à

Québec:	643-3445
Montréal:	873-4006
Ailleurs au Québec, sans frais d'interurbain:	1-800-463-4881

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La Régie de l'assurance-maladie du Québec vous assure que les renseignements recueillis au moyen de ce formulaire, de même que ceux qui seront versés par la suite à votre dossier dans son fichier des bénéficiaires, seront traités de façon confidentielle.

Ils ne seront communiqués qu'aux catégories de personnel et unités administratives de la Régie dûment identifiées dans les déclarations d'un fichier de renseignements personnels, que vous pouvez consulter à la Commission d'accès à l'information. En outre, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'assurance-maladie* et de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, certains de ces renseignements peuvent être communiqués à d'autres organismes publics s'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou vérifiés aupres d'eux s'ils sont nécessaires à l'administration des programmes de la Régie.

La Régie désire également vous informer que, relativement aux renseignements nominatifs qu'elle détient sur vous, vous pouvez exercer les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 83 et suivants de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, sous réserve de dispositions particulières.

DÉTACHEZ ICI

ENGLISH VERSION AVAILABLE ON REQUEST.

À L'USAGE DE LA RÉGIE

COCHEZ (X) LA CASE QUI CORRESPOND À LA SITUATION DÉCRITE

NAISSANCE ☐ ADOPTION ☐ INSCRIPTION ☐

MARIAGE ☐ DIVORCE ☐ SÉPARATION ☐

HOMME

NO D'ASSURANCE-MALADIE (SI DISPONIBLE) | NOM (DE FAMILLE) À LA NAISSANCE | PRÉNOM USUEL

NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE | DATE DE NAISSANCE ANNÉE MOIS JOUR | ÉTAT CIVIL CÉLIBATAIRE ☐ VEUF ☐ SÉPARÉ ☐ MARIÉ ☐ DIVORCÉ ☐ CONJOINT DE FAIT ☐

FEMME

NO D'ASSURANCE-MALADIE (SI DISPONIBLE) | NOM (DE FAMILLE) À LA NAISSANCE | PRÉNOM USUEL

NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE | DATE DE NAISSANCE ANNÉE MOIS JOUR | ÉTAT CIVIL CÉLIBATAIRE ☐ VEUVE ☐ SÉPARÉE ☐ MARIÉE ☐ DIVORCÉE ☐ CONJOINTE DE FAIT ☐

Si vous vous êtes marié(e) avant le 2 avril 1981, désirez-vous que le nom de votre mari soit inscrit sur votre carte d'assurance-maladie, en plus de votre nom? NON ☐ OUI ☐ ▶ DATE DU MARIAGE ANNÉE MOIS JOUR | NOM DE FAMILLE DU MARI

ENFANTS INSCRIVEZ QUE CEUX QUI DEMEURENT AVEC VOUS

NOM (DE FAMILLE) À LA NAISSANCE	PRÉNOM USUEL	DATE DE NAISSANCE ANNÉE MOIS JOUR	SEXE M F	NO D'ASSURANCE-MALADIE (SI DISPONIBLE)

Si un ou plusieurs enfants demeurent avec une autre personne, indiquez sur une feuille séparée leur nom, leur numéro d'assurance-maladie, leur nouvelle adresse et le nom de l'établissement ou de la personne qui en a la charge.

ADRESSE DOMICILIAIRE SEULEMENT

NUMÉRO | RUE | APP.

VILLE OU LOCALITÉ | PROVINCE | CODE POSTAL

PREUVE D'IDENTITÉ ET DE RÉSIDENCE À REMPLIR SI VOUS AVEZ COCHÉ LA MENTION «INSCRIPTION»

ÊTES-VOUS DE CITOYENNETÉ CANADIENNE? OUI ☐ Annexez une photocopie du certificat de naissance ou de citoyenneté pour chaque personne inscrite. NON ☐ Annexez une photocopie des certificats délivrés par l'immigration du Canada et par l'immigration du Québec pour chaque personne inscrite.

DATE D'ARRIVÉE AU QUÉBEC ANNÉE MOIS JOUR | DERNIER PAYS OU PROVINCE CANADIENNE DE RÉSIDENCE | COMBIEN DE TEMPS PRÉVOYEZ-VOUS DEMEURER AU QUÉBEC?

NUMÉRO D'ASSURANCE SANTÉ DE LA DERNIÈRE PROVINCE CANADIENNE DE RÉSIDENCE (CHEF DE FAMILLE) | RAISON DU SÉJOUR AU QUÉBEC

RÉPONDANT

Je, soussigné(e), âgé(e) de 18 ans ou plus, résidant au Québec depuis ans déclare que tous les renseignements donnés sur cette formule sont exacts et que je connais personnellement le demandeur depuis ans.

NUMÉRO D'ASSURANCE-MALADIE DU RÉPONDANT | NO DE TÉLÉPHONE IND. RÉGIONAL

SIGNATURE

Quiconque fait une fausse déclaration commet une infraction grave.

SIGNATURE

Je déclare que les renseignements ci-dessus sont vrais et exacts et que je demeure au Québec.

SIGNATURE

Quiconque fait une fausse déclaration commet une infraction grave.

DATE ANNÉE MOIS JOUR | NO DE TÉLÉPHONE AU DOMICILE IND. RÉGIONAL | NO DE TÉLÉPHONE AU TRAVAIL IND. RÉGIONAL

1600 292 0488

2

RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

Santé et Bien-être social Canada
Programmes de la sécurité du revenu

Health and Welfare Canada
Income Security Programs

Fichier de renseignements personnels SSS (P-PU-136)
POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, VOIR LA FEUILLE D'INFORMATION.

DEMANDE
ALLOCATIONS FAMILIALES

Je demande / nous demandons les allocations familiales payables en vertu de la Loi sur les allocations familiales pour l'enfant inscrit à la section 3 qui a moins de 18 ans.

REMPLIR LES ESPACES CLAIRS SEULEMENT
ÉCRIRE EN LETTRES MOULÉES

- SBSC PROTÉGÉ UNE FOIS REMPLI -

1. MÈRE OU GARDIENNE

NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE | (Mme, etc.) PRÉNOM ET INITIALE | NOM DE FAMILLE

NOM À LA NAISSANCE *(s'il diffère de celui qui paraît ci-dessus)* | DATE DE NAISSANCE ANNÉE MOIS JOUR | INDIQUER LA LANGUE QUE VOUS PRÉFÉREZ UTILISER ☐ FRANÇAIS ☐ ANGLAIS

STATUT DE RÉSIDENCE:
a) Êtes-vous citoyenne canadienne? ☐ ou
b) Avez-vous été admise au Canada en vertu de la Loi sur l'immigration à titre de: ☐ i) Résidente permanente (immigrante reçue) ou ☐ ii) visiteuse ou titulaire d'un permis

RECEVEZ-VOUS ACTUELLEMENT OU AVEZ-VOUS DÉJÀ REÇU DES ALLOCATIONS FAMILIALES POUR D'AUTRES ENFANTS? ☐ OUI ➤ | INDIQUER VOTRE NUMÉRO D'ALLOCATIONS FAMILIALES SI VOUS LE CONNAISSEZ ☐ NON

PÈRE OU GARDIEN

NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE | (M., etc.) PRÉNOM ET INITIALE | NOM DE FAMILLE

NOM À LA NAISSANCE *(s'il diffère de celui qui paraît ci-dessus)* | DATE DE NAISSANCE ANNÉE MOIS JOUR | INDIQUER LA LANGUE QUE VOUS PRÉFÉREZ UTILISER ☐ FRANÇAIS ☐ ANGLAIS

STATUT DE RÉSIDENCE:
a) Êtes-vous citoyen canadien? ☐ ou
b) Avez-vous été admis au Canada en vertu de la Loi sur l'immigration à titre de: ☐ i) Résident permanent (immigrant reçu) ou ☐ ii) Visiteur ou titulaire d'un permis

RECEVEZ-VOUS ACTUELLEMENT OU AVEZ-VOUS DÉJÀ REÇU DES ALLOCATIONS FAMILIALES POUR D'AUTRES ENFANTS? ☐ OUI ➤ | INDIQUER VOTRE NUMÉRO D'ALLOCATIONS FAMILIALES SI VOUS LE CONNAISSEZ ☐ NON

LES PERSONNES ADMISES AU CANADA COMME RÉSIDENTS PERMANENTS, VISITEURS OU TITULAIRES D'UN PERMIS DOIVENT PRÉSENTER DES DOCUMENTS D'IMMIGRATION. (Note: Une photocopie d'un document peut être acceptée si elle est certifiée ainsi qu'il est indiqué sur la feuille d'information.)

2. ADRESSE DU DOMICILE DE LA MÈRE OU DE LA GARDIENNE

(Numéro et rue, app., case postale, route rurale) | (Ville ou village) | NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DOMICILE: TRAVAIL: PAS DE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE Cocher (✓) ici ☐

(Province ou territoire) | (Pays) | CODE POSTAL

ADRESSE POSTALE DU CHÈQUE SI ELLE DIFFÈRE DE L'ADRESSE INDIQUÉE CI-DESSUS
(Numéro et rue, app., case postale, route rurale) | (Ville ou village)

(Province ou territoire) | (Pays) | CODE POSTAL

SI VOUS NE RÉSIDEZ PAS AU CANADA, INDIQUER VOTRE DERNIÈRE ADRESSE AVANT VOTRE DÉPART DU PAYS

ADRESSE DU DOMICILE DU PÈRE OU DU GARDIEN

☐ MÊME QUE CI-DESSUS OU
(Numéro et rue, app., case postale, route rurale) | (Ville ou village) | NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DOMICILE: ☐ MÊME QUE CI-DESSUS, OU TRAVAIL: PAS DE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE Cochez (✓) ici ☐

(Province ou territoire) | (Pays) | CODE POSTAL

ADRESSE POSTALE DU CHÈQUE SI ELLE DIFFÈRE DE L'ADRESSE INDIQUÉE CI-DESSUS
(Numéro et rue, app., case postale, route rurale) | (Ville ou village)

(Province ou territoire) | (Pays) | CODE POSTAL

SI VOUS NE RÉSIDEZ PAS AU CANADA INDIQUER VOTRE DERNIÈRE ADRESSE AVANT VOTRE DÉPART DU PAYS

À L'USAGE EXCLUSIF DU BUREAU

NUMÉRO D'ALLOCATIONS FAMILIALES

DATE DE RÉCEPTION DE LA DEMANDE

ISP 4091 (7-89)

3A – ENFANT – Inscrire **SEULEMENT** l'enfant pour lequel vous demandez **PRÉSENTEMENT** les allocations familiales. Si vous devez indiquer plus de trois enfants, veuillez dresser la liste des autres enfants sur une feuille séparée, répondre aux questions (a) à (d) ci-dessous pour chacun, signer la feuille et l'annexer à la présente demande.

a) PRÉNOM ET INITIALE | NOM DE FAMILLE | SEXE ☐ M ☐ F

LIEU DE NAISSANCE (Ville ou village) | (Province ou Territoire) | (Pays) | DATE DE NAISSANCE ANNÉE MOIS JOUR

b) CET ENFANT EST-IL À VOTRE CHARGE?
☐ OUI Depuis quand? ☐ NON Inscrire le nom et l'adresse de la personne qui en a la charge ➤

c) QUEL EST VOTRE LIEN DE PARENTÉ AVEC L'ENFANT?

d) CET ENFANT DEMEURE-T-IL AVEC VOUS?
☐ OUI ☐ NON ➤ Dans la négative, inscrire le nom et l'adresse de la personne avec qui il demeure

3B – ENFANT

a) PRÉNOM ET INITIALE | NOM DE FAMILLE | SEXE ☐ M ☐ F

LIEU DE NAISSANCE (Ville ou village) | (Province ou Territoire) | (Pays) | DATE DE NAISSANCE ANNÉE MOIS JOUR

b) CET ENFANT EST-IL À VOTRE CHARGE?
☐ OUI Depuis quand? ☐ NON Inscrire le nom et l'adresse de la personne qui en a la charge ➤

c) QUEL EST VOTRE LIEN DE PARENTÉ AVEC L'ENFANT?

d) CET ENFANT DEMEURE-T-IL AVEC VOUS?
☐ OUI ☐ NON ➤ Dans la négative, inscrire le nom et l'adresse de la personne avec qui il demeure

3C – ENFANT

a) PRÉNOM ET INITIALE | NOM DE FAMILLE | SEXE ☐ M ☐ F

LIEU DE NAISSANCE (Ville ou village) | (Province ou Territoire) | (Pays) | DATE DE NAISSANCE ANNÉE MOIS JOUR

b) CET ENFANT EST-IL À VOTRE CHARGE?
☐ OUI Depuis quand? ☐ NON Inscrire le nom et l'adresse de la personne qui en a la charge ➤

c) QUEL EST VOTRE LIEN DE PARENTÉ AVEC L'ENFANT?

d) CET ENFANT DEMEURE-T-IL AVEC VOUS?
☐ OUI ☐ NON ➤ Dans la négative, inscrire le nom et l'adresse de la personne avec qui il demeure

4. EST-CE QU'UNE AUTRE PERSONNE A BÉNÉFICIÉ ANTÉRIEUREMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES POUR CET (CES) ENFANT(S)?
☐ OUI ➤ Dans l'affirmative, la section 4 doit être remplie si vous connaissez la personne en question
☐ NON ➤ Dans la négative, voir la section "PREUVE D'ÂGE" sur la feuille d'information

PRÉNOM ET NOM DE FAMILLE DU BÉNÉFICIAIRE | NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE

(Numéro et rue, app., case postale, route rurale) | (Ville ou village)

(Province ou territoire) | Code postal | NUMÉRO D'ALLOCATIONS FAMILIALES (s'il est disponible)

C'EST UNE INFRACTION DE FAIRE, DANS LA PRÉSENTE DEMANDE, UNE DÉCLARATION FAUSSE OU TROMPEUSE

5. DÉCLARATION

Je déclare/nous déclarons que les renseignements donnés dans cette demande sont exacts et complets.

LES PARENTS (OU GARDIENS) DOIVENT SIGNER LA DEMANDE. SI L'UN DES DEUX NE PEUT SIGNER, VEUILLEZ EN DONNER LA RAISON: ☐ célibataire ☐ séparé(s) / divorcé(s) ☐ autres (préciser)

SIGNATURE DE LA REQUÉRANTE (ne pas écrire en lettre moulées) | SIGNATURE DU REQUÉRANT (ne pas écrire en lettres moulées)

DATE | DATE

À L'USAGE EXCLUSIF DU BUREAU

	ENFANT (A)	ENFANT (B)	ENFANT (C)	CERTIFIÉ PAR	DATE
ÂGE ÉTABLI ➤	☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non		

CERTIFIÉ PAR | DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR | DATE

Santé et Bien-être social Canada | Health and Welfare Canada
Programmes de la sécurité du revenu | Income Security Programs

FEUILLE D'INFORMATION
ALLOCATIONS FAMILIALES

VEUILLEZ CONSERVER À TITRE D'INFORMATION

Votre formule de demande doit être soumise dès que possible même s'il vous manque de la documentation sinon, il pourrait y avoir des retards ou une perte de versements. Les formules de demande peuvent être adressées au bureau régional ou remises au centre de services aux clients le plus près de chez vous.

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La Loi sur la protection des renseignements personnels donne à tous les Canadiens le droit d'accès aux renseignements qui les concernent et qui sont détenus par le gouvernement fédéral. Afin de vous aider à exercer ce droit, le gouvernement fédéral a publié un Répertoire des renseignements personnels ainsi qu'une formule de «Demande d'accès à des renseignements personnels». Vous pouvez trouver ces deux documents dans les bibliothèques publiques, les bibliothèques du gouvernement fédéral, la plupart des bureaux de poste et dans les autres bureaux du gouvernement ouverts au public. Si vous désirez avoir accès à ces renseignements, vous devez remplir une formule de «Demande d'accès aux renseignements personnels» sur laquelle vous devez préciser quel fichier de renseignements personnels vous désirez consulter.

FICHIER DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SBS / P-PU-130

Les renseignements demandés sur la formule de demande serviront à déterminer votre admissibilité aux allocations familiales. Les prestations peuvent être refusées si les renseignements nécessaires ne sont pas fournis. Les informations que vous nous transmettrez seront intégrées au fichier indiqué ci-dessus. Selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, vous avez le droit d'obtenir une copie de ces renseignements.

QUI DOIT PRÉSENTER LA DEMANDE

S'il y a lieu, les deux parents (ou gardiens) doivent remplir la formule de demande. Tel qu'il est prévu dans la Loi, le paiement sera normalement versé au parent de sexe féminin.

DES DOCUMENTS D'IMMIGRATION DOIVENT ÊTRE FOURNIS PAR LES PERSONNES ADMISES AU CANADA À TITRE DE RÉSIDENTS PERMANENTS, VISITEURS OU TITULAIRES D'UN PERMIS EN VERTU DE LA LOI SUR L'IMMIGRATION.

Ces personnes doivent fournir les documents de l'immigration canadienne qui leur ont été remis par le bureau de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada. Vous devez fournir une preuve d'autorisation de séjour pour les enfants qui entrent au Canada.

PREUVE D'ÂGE

Il n'est pas nécessaire de soumettre une preuve de la date de naissance de l'enfant avec votre demande. Cependant, une vérification de la date de naissance peut être nécessaire à une date ultérieure.

Si vos enfants sont nés à l'étranger, vous devez fournir comme preuve d'âge un des documents suivants: extrait de naissance ou de baptême, passeport ou Fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000) d'Emploi et Immigration Canada sur laquelle se trouvent le nom et la date de naissance de l'enfant.

ISP 4002 (7 89)

Santé et Bien-être social Canada
Programmes de la sécurité du revenu

Health and Welfare Canada
Income Security Programs

FEUILLE D'INFORMATION
ALLOCATIONS FAMILIALES

VEUILLEZ CONSERVER À TITRE D'INFORMATION

Votre formule de demande doit être soumise dès que possible même s'il vous manque de la documentation sinon, il pourrait y avoir des retards ou une perte de versements. Les formules de demande peuvent être adressées au bureau régional ou remises au centre de services aux clients le plus près de chez vous.

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La Loi sur la protection des renseignements personnels donne à tous les Canadiens le droit d'accès aux renseignements qui les concernent et qui sont détenus par le gouvernement fédéral. Afin de vous aider à exercer ce droit, le gouvernement fédéral a publié un Répertoire des renseignements personnels ainsi qu'une formule de «Demande d'accès à des renseignements personnels». Vous pouvez trouver ces deux documents dans les bibliothèques publiques, les bibliothèques du gouvernement fédéral, la plupart des bureaux de poste et dans les autres bureaux du gouvernement ouverts au public. Si vous désirez avoir accès à ces renseignements, vous devez remplir une formule de «Demande d'accès aux renseignements personnels» sur laquelle vous devez préciser quel fichier de renseignements personnels vous désirez consulter.

FICHIER DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SBS/P-PU-130

Les renseignements demandés sur la formule de demande serviront à déterminer votre admissibilité aux allocations familiales. Les prestations peuvent être refusées si les renseignements nécessaires ne sont pas fournis. Les informations que vous nous transmettrez seront intégrées au fichier indiqué ci-dessus. Selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, vous avez le droit d'obtenir une copie de ces renseignements.

QUI DOIT PRÉSENTER LA DEMANDE

S'il y a lieu, les deux parents (ou gardiens) doivent remplir la formule de demande. Tel qu'il est prévu dans la Loi, le paiement sera normalement versé au parent de sexe féminin.

DES DOCUMENTS D'IMMIGRATION DOIVENT ÊTRE FOURNIS PAR LES PERSONNES ADMISES AU CANADA À TITRE DE RÉSIDENTS PERMANENTS, VISITEURS OU TITULAIRES D'UN PERMIS EN VERTU DE LA LOI SUR L'IMMIGRATION.

Ces personnes doivent fournir les documents de l'immigration canadienne qui leur ont été remis par le bureau de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada. Vous devez fournir une preuve d'autorisation de séjour pour les enfants qui entrent au Canada.

PREUVE D'ÂGE

Il n'est pas nécessaire de soumettre une preuve de la date de naissance de l'enfant avec votre demande. Cependant, une vérification de la date de naissance peut être nécessaire à une date ultérieure.

Si vos enfants sont nés à l'étranger, vous devez fournir comme preuve d'âge un des documents suivants: extrait de naissance ou de baptême, passeport ou Fiche relative au droit d'établissement (IMM 1000) d'Emploi et Immigration Canada sur laquelle se trouvent le nom et la date de naissance de l'enfant.

ISP 4002 (7-89)

PHOTOCOPIE DE DOCUMENTS

Une photocopie d'un document peut être acceptée si elle est une copie certifiée de l'original. Les personnes suivantes ont le pouvoir de certifier les documents demandés: magistrat, juge de paix, commissaire aux serments, avocat, notaire, ministre du culte, médecin, chiropraticien, agent de police, directeur de banque, maître de poste, comptable, ingénieur diplômé, professeur, travailleur social, greffier d'une municipalité, député au gouvernement fédéral ou provincial, fonctionnaire d'un ministère du gouvernement fédéral ou provincial ou un fonctionnaire d'une ambassade, d'un consulat ou d'un haut-commissariat.

La personne qui certifie la photocopie doit indiquer son titre officiel, la date à laquelle le document est certifié et inscrire la phrase suivante sur le document: «Photocopie conforme au document original qui n'a pas été modifié».

Ce service peut être offert gratuitement par tous les centres de services aux clients des Programmes de la sécurité du revenu.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Aussi longtemps que vous satisferez aux **conditions d'admissibilité**, les allocations familiales vous seront versées mensuellement jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans. C'est à vous qu'incombe la responsabilité d'informer les Programmes de la sécurité du revenu si l'une des circonstances suivantes survient:

— les parents cessent de résider au Canada;
— l'enfant cesse de résider au Canada;
— les parents cessent d'entretenir l'enfant;
— l'enfant décède.

Aux fins des Allocations familiales, une personne réside au Canada si elle y établit son domicile et s'y trouve habituellement.

Il est aussi important d'aviser les Programmes de la sécurité du revenu de tout changement d'adresse de façon à éviter que les chèques soient égarés.

CRÉDIT D'IMPÔT-ENFANT

Le Programme de crédit d'impôt-enfant, qui est administré par Revenu Canada, Impôt, est fondé sur le niveau de revenu familial et sur le nombre d'enfants admissibles aux allocations familiales.

À chaque année, un relevé des allocations familiales (feuillet TFA-1) joint au chèque du mois de janvier vous indiquera le nombre d'enfants admissibles au crédit d'impôt-enfant.

Pour obtenir le crédit, le parent qui reçoit les allocations familiales doit remplir l'Annexe 7 incluse dans la trousse de déclaration d'impôt sur le revenu. On retrouve dans le Guide d'impôt les détails sur la façon de procéder.

DÉCLARATION

Les deux parents doivent signer la demande d'allocations familiales. Si la demande n'est signée que par un seul parent, il faut s'assurer que l'on en donne la raison à la section 6; par exemple: parent célibataire, séparé, divorcé, etc.

Si un ou les deux parents signent au moyen d'une croix (X), la personne qui remplit la demande doit signer comme témoin à côté de la (des) croix et annexer une feuille séparée indiquant son nom au complet, son adresse et son numéro de téléphone.

NOTE: Si vous ou votre conjoint recevez présentement des prestations d'invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada, vous ou votre conjoint pouvez être admissible à recevoir une prestation pour un enfant d'un cotisant invalide. Veuillez communiquer avec votre bureau des Programmes de la sécurité du revenu pour de plus amples renseignements.

Si vous avez besoin d'aide pour remplir votre demande ou si vous désirez obtenir de plus amples renseignements à cet égard, veuillez communiquer avec le centre de services aux clients des Programmes de la sécurité du revenu le plus près de chez vous. Le numéro de téléphone et l'adresse se trouvent dans les inscriptions du gouvernement de l'annuaire téléphonique sous la rubrique «Santé et Bien-être social Canada, Programmes de la sécurité du revenu».

Vos ALLOCATIONS FAMILIALES

La présente brochure sur les **Allocations familiales** ne contient que des renseignements généraux. Si des questions se posent, la Loi et le Règlement sur les allocations familiales prévalent.

Si vous avez besoin d'autres renseignements ou d'aide après avoir lu la présente brochure, veuillez communiquer avec un bureau des Programmes de la sécurité du revenu. Le numéro de téléphone et l'adresse figurent dans la liste des services des gouvernements de votre annuaire téléphonique sous la rubrique "Santé et Bien-être social Canada". Si vous avez des questions au sujet de votre propre admissibilité, veuillez indiquer vos nom, prénom, adresse et numéro d'assurance sociale ou votre numéro de compte d'Allocations familiales.

Publication autorisée par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, 1987

Also available in English under the title "Your Family Allowances"

Table des matières

page

A *Le programme des Allocations familiales* 1

B *Les Allocations familiales* 1

C *Demande d'Allocations familiales* 2

D *Réception des Allocations familiales* 3

E *Appel d'une décision* 6

F *Protection de vos renseignements* 6

G *L'impôt et vos Allocations familiales* 8

H *Prestations connexes* 8

I *Autres prestations du secteur public* 10

J *Autres renseignements* 10

A *Le programme des Allocations familiales*

Le programme des Allocations familiales vise à compléter le revenu des familles canadiennes par des prestations mensuelles pour le soin des enfants. Le programme prévoit aussi le paiement d'une allocation spéciale aux organismes d'aide à l'enfance ou aux services gouvernementaux pour les enfants de moins de 18 ans dont ils ont la charge.

Le programme des Allocations familiales est financé à l'aide des recettes fiscales générales du gouvernement du Canada.

B *Les Allocations familiales*

1. *En quoi consistent les Allocations familiales?*

Les Allocations familiales sont des prestations mensuelles payables pour les enfants de moins de 18 ans qui résident au Canada et qui sont à la charge de leurs parents ou d'autres personnes qui satisfont à certaines conditions d'admissibilité. Les Allocations familiales sont assujetties à l'impôt fédéral et doivent être déclarées par la personne qui demande une exemption d'impôt pour l'enfant visé.

2. *Comment mon enfant est-il admissible aux Allocations familiales?*

Pour avoir droit aux prestations, votre enfant doit avoir moins de 18 ans et résider au Canada. De plus, au moins un parent qui subvient aux besoins de l'enfant doit être un citoyen canadien, une personne qui a été admise au Canada en tant que résident permanent aux termes de la Loi sur l'immigration, une personne qui a été admise en tant que visiteur ou une personne détentrice d'un permis en vertu de la Loi sur l'immigration pour une période

d'au moins un an et dont le revenu durant cette période est assujetti à l'impôt canadien.

3. *Comment calculez-vous le montant des Allocations familiales?*

Les Allocations familiales sont des prestations mensuelles à taux uniforme payables pour chaque enfant admissible au Canada. Aux termes de la Loi sur les allocations familiales, les provinces peuvent demander de faire varier ce taux en fonction de l'âge de l'enfant et du nombre d'enfants dans la famille, mais seules les provinces de Québec et de l'Alberta le font.

C *Demande d'Allocations familiales*

4. *Quand devrais-je présenter une demande?*

Vous devriez présenter une demande aussitôt que possible après la naissance de l'enfant ou immédiatement après son arrivée au Canada, ou dès que vous commencez à subvenir à ses besoins.

5. *Qu'arrive-t-il si une personne est incapable de présenter une demande?*

Si une personne est incapable de présenter une demande, celle-ci ou un représentant devrait communiquer avec un bureau des Programmes de la sécurité du revenu. Dans certaines circonstances, une demande peut être présentée au nom du requérant.

6. *Que dois-je faire pour présenter une demande d'Allocations familiales?*

Vous devez remplir une formule de demande et l'envoyer avec les documents justificatifs nécessaires à un bureau des Programmes de la sécurité du revenu.

Si votre enfant naît dans un hôpital canadien, vous recevrez probablement un formulaire de demande d'Allocations familiales à ce moment-là. Vous pouvez aussi obtenir des formules de demande auprès de n'importe quel bureau des Programmes de la sécurité du revenu.

7. *Quels documents dois-je présenter avec ma demande?*

Si votre enfant est né au Canada, on pourra peut-être vous demander de fournir un certificat de naissance.

Si vous avez été admis(e) au Canada aux termes de la Loi sur l'immigration en tant que résident permanent, visiteur ou détenteur d'un permis, votre demande doit être accompagnée des documents d'immigration au Canada que vous ont remis les agents du bureau d'Emploi et Immigration Canada. Des documents d'immigration, certificats de naissance ou de baptême doivent être joints à votre demande pour tous les enfants nés à l'extérieur du Canada.

Le formulaire de demande et la feuille d'instructions contiennent des renseignements plus détaillés sur la façon de remplir la demande et la documentation acceptable.

D *Réception des Allocations familiales*

8. *Quand commenceront mes Allocations familiales?*

Vous pouvez commencer à recevoir des Allocations familiales le mois après celui où vous et votre enfant répondez à toutes les conditions d'admissibilité.

Si vous tardez à présenter une demande, votre prestation peut être payée rétroactivement jusqu'à ce mois. Cependant, les paiements rétroactifs ne peuvent être effectués que pendant une période maximale de 12 mois, y compris le mois de réception de la demande.

9. *Qui reçoit le chèque?*

S'il y a deux parents, la prestation est normalement payée à la mère. S'il n'y a qu'un parent, la prestation est payée à ce parent.

Aux fins du programme, un "parent" peut être un tuteur ou une autre personne qui prend soin de l'enfant. La prestation peut être payée au père, si les deux parents acceptent, lorsque le père s'occupe normalement de l'enfant ou lorsque les deux parents ont la garde partagée de l'enfant.

10. *Quand mes chèques arriveront-ils?*

Les Allocations familiales arrivent normalement vers le 20e jour de chaque mois. Si vous ne recevez pas votre chèque durant la semaine qui suit ou si vous le perdez, veuillez communiquer avec un bureau des Programmes de la sécurité du revenu.

11. *Mon chèque peut-il être envoyé à ma banque?*

Oui. Si vous voulez que votre chèque soit déposé directement dans votre compte de banque, veuillez en informer les Programmes de la sécurité du revenu. Vous devez donner le nom et l'adresse postale de votre banque, y compris le code postal, ainsi que votre nom, votre adresse et votre numéro d'assurance sociale. Vous devriez informer votre banque que vous avez fait cette demande.

12. *Qu'arrive-t-il si je change d'adresse?*

Pour assurer la livraison continue de vos chèques, vous devez aviser un bureau des Programmes de la sécurité du revenu de votre nouvelle adresse le plus tôt possible. Vous pouvez également remplir le verso de votre enveloppe de chèque pour indiquer votre changement d'adresse. Veuillez mentionner votre nom, votre ancienne adresse et le nom de l'enfant (des enfants) pour qui la prestation est payée, ainsi que

votre numéro d'assurance sociale ou votre numéro de compte des Allocations familiales.

13. Puis-je recevoir les Allocations familiales à l'extérieur du Canada?

Oui. Les allocations peuvent être payables si vous vous absentez du Canada pendant moins d'un an pour obtenir des soins médicaux, prendre des vacances ou fréquenter une école ou une université. Elles peuvent aussi être payables si vous avez déjà résidé au Canada et si vous vous absentez indéfiniment du pays, à condition que votre revenu soit assujetti à l'impôt canadien pendant toute la durée de votre absence. Elles sont aussi payables pour votre enfant qui s'absente indéfiniment du Canada s'il a déjà résidé au Canada, et si vous subvenez à ses besoins et si votre revenu est assujetti à l'impôt canadien pendant toute la durée de son absence.

Les Allocations familiales sont payées en devises canadiennes que ce soit au Canada ou à l'étranger.

14. Est-ce que les visiteurs au Canada peuvent recevoir les Allocations familiales?

Oui. Si vous avez été admis(e) au Canada depuis au moins 12 mois et si vous respectez toutes les autres conditions d'admissibilité énoncées en réponse à la question 2.

15. Mes prestations seront-elles majorées en fonction de l'augmentation du coût de la vie?

Oui. Les allocations sont augmentées en janvier de chaque année pour correspondre à toute augmentation de plus de trois pour cent du coût de la vie telle que mesurée par l'indice des prix à la consommation.

16. Quand le versement de mes prestations cessera-t-il?

Votre admissibilité aux Allocations familiales prend fin le mois à compter duquel:

- vous cessez de résider au Canada;
- vous cessez de subvenir aux besoins de l'enfant;
- l'enfant atteint l'âge de 18 ans; ou
- l'enfant décède.

E *Appel d'une décision*

17. Que puis-je faire si je ne suis pas d'accord avec une décision qui touche mes Allocations familiales?

Vous avez le droit d'en appeler de toute décision qui touche vos Allocations familiales. Si vous voulez en appeler d'une décision, vous devez le faire par écrit dans les 90 jours suivant la communication de la décision. Votre lettre d'appel devrait être adressée à un directeur régional des Programmes de la sécurité du revenu.

Votre avis d'appel écrit devrait inclure votre nom, votre adresse et les raisons de votre appel.

F *Protection de vos renseignements*

18. Comment les renseignements à mon sujet sont-ils protégés?

L'information à votre sujet est protégée par la Loi sur les allocations familiales. Seuls les renseignements nécessaires pour déterminer votre admissibilité aux Allocations seront demandés. La loi précise aussi que ces renseignements ne peuvent être fournis qu'aux organismes gouvernementaux qui ont le droit de les recevoir. Ces renseignements ne seront pas communiqués à des organismes privés ou à des particuliers.

19. Comment l'information à mon sujet est-elle davantage protégée?

La Loi sur l'accès à l'information interdit la divulgation de renseignements à votre sujet sans votre consentement sauf s'ils sont publiquement disponibles ou si leur divulgation est autorisée en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Sauf dans certaines circonstances (comme pour permettre l'exécution d'un mandat, d'une citation à comparaître ou d'une loi), le gouvernement ne peut utiliser ces renseignements que pour l'objet prévu.

20. Puis-je avoir accès à l'information contenue dans mon dossier des Allocations familiales?

Oui. Vous pouvez demander de consulter tous les renseignements à votre sujet qui se trouvent dans les fichiers du gouvernement fédéral. Pour vous aider à obtenir ces renseignements, le gouvernement a publié un répertoire des renseignements personnels. Le répertoire et les formulaires de demande d'accès se trouvent dans les bureaux du gouvernement ouverts au public, les bibliothèques, la plupart des bureaux de poste ruraux et les missions canadiennes à l'étranger.

L'information contenue sur toutes les demandes d'Allocations familiales est versée au fichier de renseignements personnels NHW/P-PU-130.

G *L'impôt et vos Allocations familiales*

21. Est-ce que mes Allocations familiales sont imposables?

Oui. Les Allocations familiales sont imposables en vertu des dispositions de la Loi fédérale de l'impôt sur le revenu. La personne qui demande une exemption personnelle pour un enfant doit déclarer les Allocations familiales comme un revenu imposable. Si personne ne demande d'exemption personnelle pour cet enfant, la prestation est un revenu pour la personne qui a reçu les chèques.

Au début de chaque année, normalement avec le chèque de janvier, vous recevrez un feuillet TFA1 où sera indiqué le montant que vous avez reçu sous forme d'Allocations familiales durant l'année précédente. Si vous avez reçu des paiements rétroactifs pendant l'année en question, le montant total reflétera les prestations rétroactives ainsi que les prestations mensuelles ordinaires. Vous vous servirez du feuillet pour remplir votre déclaration d'impôt sur le revenu et calculer votre impôt à payer. Il doit être présenté avec votre déclaration d'impôt sur le revenu.

H *Prestations connexes*

22. En quoi consistent les allocations spéciales?

Les allocations spéciales sont des prestations versées pour les enfants de moins de 18 ans qui sont à la charge de services gouvernementaux, d'organismes d'aide à l'enfance et d'établissements spécialisés. Dans certaines circonstances, la prestation est versée directement aux parents nourriciers. Le taux payable est le même dans toutes les provinces. Les allocations spéciales ne sont pas considérées comme

un revenu imposable et la personne à qui les allocations spéciales étaient payables ne peut demander des Allocations familiales ou le Crédit d'impôt pour cet enfant. On trouve dans tous les bureaux des Programmes de la sécurité du revenu un feuillet de renseignements sur les allocations spéciales.

23. *En quoi consiste le Crédit d'impôt pour enfants?*

Le Crédit d'impôt pour enfants est une prestation payable à une personne, sur examen de son revenu, pour un enfant de moins de 18 ans, si la personne en question pouvait recevoir des Allocations familiales en janvier de l'année suivant celle où le crédit est payable. Il peut aussi être payé pour des enfants décédés durant l'année qui, autrement, auraient été admissibles aux Allocations familiales.

Le Crédit d'impôt pour enfants et les Allocations familiales sont coordonnés en ce sens que le paiement du premier dépend de l'admissibilité aux Allocations familiales. Le programme du Crédit d'impôt pour enfants est administré par Revenu Canada, Impôt et c'est selon la Loi de l'impôt sur le revenu qu'est accordé ou refusé le paiement du crédit. Cependant, l'admissibilité au crédit et son montant dépendent du revenu familial au cours de l'année précédente. Il n'est pas nécessaire d'avoir un revenu imposable ou tout autre revenu pour avoir droit au Crédit d'impôt pour enfants.

Le bureau de Revenu Canada, Impôt de votre district peut vous fournir de plus amples renseignements.

Autres prestations du secteur public

24. *Quelles autres prestations des Programmes de la sécurité du revenu ai-je le droit de recevoir?*

Des prestations sont versées aux enfants de cotisants décédés et invalides aux termes du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec. Ces prestations et d'autres, qui sont versées par les Programmes de la sécurité du revenu du Canada, sont décrites dans les brochures ci-dessous.

Autres renseignements

25. *Quels autres renseignements sont disponibles sur le programme de la Sécurité de la vieillesse, le Régime de pensions du Canada et les Allocations familiales?*

Les brochures ci-dessous, qui portent sur d'autres prestations disponibles en vertu des Programmes de la sécurité du revenu, peuvent être obtenues dans un bureau des Programmes de la sécurité du revenu:

PENSION DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE
SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI
ALLOCATION AU CONJOINT
PENSION DE RETRAITE DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA
PRESTATIONS D'INVALIDITÉ DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA
PRESTATIONS DE SURVIVANT DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Des feuillets de renseignements sont disponibles sur les sujets suivants:

PENSION DE RETRAITE DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA
PRESTATIONS D'INVALIDITÉ DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA
PRESTATIONS DE SURVIVANT DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA
PARTAGE DES GAINS NON AJUSTÉS OUVRANT DROIT À PENSION DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA
FINANCEMENT DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA
PENSION DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE
SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI
ALLOCATION AU CONJOINT
ALLOCATIONS FAMILIALES
ALLOCATIONS SPÉCIALES

LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC PRÉVOIT :

À LA RETRAITE
Le paiement d'une rente de retraite pour la personne qui est âgée d'au moins 60 ans.

AU DÉCÈS
Le paiement d'une rente de conjoint survivant (veuf ou veuve), d'une rente d'orphelin ou d'une prestation de décès, en cas du décès du travailleur.

EN CAS D'INVALIDITÉ
Le paiement d'une rente d'invalidité au travailleur qui devient invalide et d'une rente à l'enfant ou aux enfants à sa charge.

REMARQUES:

- La demande de relevé de participation ne constitue pas une demande de rente.
- La demande de relevé de participation doit être signée par le cotisant lui-même ou par une personne dûment autorisée.
- Adressez la formule à:

Régie des rentes du Québec
Case postale 5200
QUÉBEC (Québec)
G1K 7S9

OÙ NOUS JOINDRE POUR OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS

Région de Québec: 643-5185
Région de Montréal: 873-2433
Ailleurs au Québec: 1-800-463-5185
(sans frais d'appel)

Les frais d'interurbain **ne sont pas acceptés.**

LES BUREAUX DE LA RÉGIE

CHICOUTIMI
50, rue Racine est
G7H 1P6
Tél.: (418) 549-2684

DRUMMONDVILLE
430, rue Saint-Georges
J2C 4H4
Tél.: (819) 472-3357

HULL
975, boul. Saint-Joseph
J8Z 1W8
Tél.: (819) 770-6165

MONTRÉAL*
1055, boul. René-Lévesque est
C.P. 1055, Succursale « C »
H2L 4T6
Tél.: (514) 873-2433

QUÉBEC
[illegible]ce de la Cité
[illegible]5, boul. Hochelaga
(SAINTE-FOY)
Case postale 5200
(QUÉBEC)
G1K 7S9
Tél.: (418) 643-5185

RIMOUSKI
92, 2e Rue ouest
G5L 8B3
Tél.: (418) 722-3526

ROUYN
33, rue Gamble ouest
J9X 2R3
Tél.: (819) 762-0941

SHERBROOKE
1680, rue King ouest
J1J 2C9
Tél.: (819) 569-9575

TROIS-RIVIÈRES
225, rue des Forges
G9A 2G7
Tél.: (819) 378-4[illegible]

* À compter de juillet 1989, il faudra téléphoner au 873-2433 pour obtenir la nouvelle adresse du bureau de Montréal.

DEMANDE DE RELEVÉ DE PARTICIPATION AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

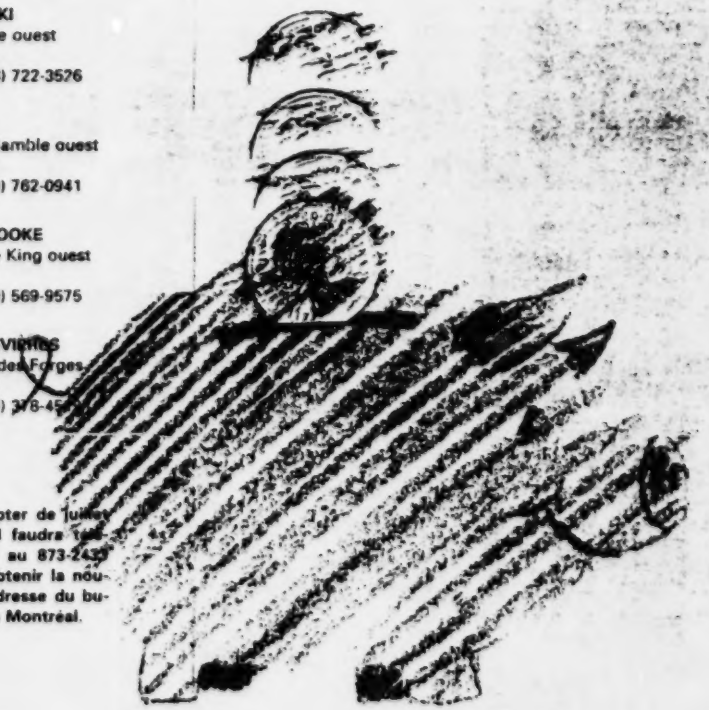

Régie des rentes du Québec

Avril 1989

Québec

La Régie des rentes du Québec tient un registre dans lequel sont inscrits chaque année les gains de travail réalisés par les travailleurs, ainsi que les cotisations qu'ils ont versées au Régime de rentes du Québec.

AVEZ-VOUS PARTICIPÉ AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC ?

Si vous avez travaillé au Québec depuis le 1er janvier 1966, vous avez sans doute versé des cotisations au Régime de rentes du Québec. Pour savoir où en est votre participation au Régime, vous devez demander un relevé de participation.

QUE CONTIENT LE RELEVÉ DE PARTICIPATION ?

Le relevé de participation indique les gains de travail annuels sur lesquels vous avez versé des cotisations au Régime de rentes du Québec et, s'il y a lieu, les gains qui ont fait l'objet d'un partage après le divorce. Le relevé comprend aussi le montant estimé de chaque prestation à laquelle vous pourriez avoir droit.

Si vous avez déjà travaillé dans une autre province canadienne, il est également tenu compte de votre participation au Régime de pensions du Canada.

DEVEZ-VOUS VÉRIFIER SI VOS GAINS DE TRAVAIL SONT BIEN INSCRITS ?

Il est très important de vérifier si les gains de travail sur lesquels vous avez cotisé au Régime sont biens inscrits **à votre nom et à votre numéro d'assurance sociale**, car le droit aux prestations de retraite, d'invalidité et de survivants ainsi que les montants payables en dépendent.

S'il y a des erreurs sur votre relevé de participation, il vous sera plus facile de retrouver maintenant les documents dont vous pourriez avoir besoin pour faire corriger ces erreurs.

VOUS AVEZ CHANGÉ DE NOM ?

Si vous avez changé de nom à la suite d'un mariage, d'un divorce ou d'autres circonstances, il est important de faire modifier votre nom sur votre carte d'assurance sociale. A cet effet, communiquez avec Emploi et Immigration Canada pour vous procurer une Demande de modification des registres d'assurance sociale. De plus, n'oubliez pas d'informer votre employeur afin qu'il puisse modifier vos formules de retenues à la source ainsi que ses registres.

QUAND DEVEZ-VOUS DEMANDER VOTRE RELEVÉ DE PARTICIPATION ?

Immédiatement, si vous n'avez jamais fait une telle demande, même si vous n'êtes pas encore à l'âge de la retraite.

Par la suite, vous pourrez demander votre relevé de participation tous les quatre ans environ. Il est toutefois permis de faire une telle demande une fois par période de douze mois.

COMMENT OBTENIR VOTRE RELEVÉ DE PARTICIPATION ?

Pour obtenir votre relevé de participation, vous n'avez qu'à remplir la formule détachable et la retourner dans une enveloppe suffisamment affranchie à l'adresse suivante :

Régie des rentes du Québec
Case postale 5200
QUÉBEC (Québec)
G1K 7S9

DEMANDE DE RELEVÉ DE PARTICIPATION AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

La présente formule ne constitue pas une demande de rente.

ÉCRIRE EN MAJUSCULES

Numéro d'assurance sociale

Nom de famille paraissant sur votre carte d'assurance sociale

Date de naissance — Sexe — Prénom

1 9

Nom de famille usuel

Adresse (numéro, rue, appartement)

Ville — Province (ou pays)

Code postal — Langue de correspondance

Numéro de téléphone à la résidence

Numéro de téléphone au travail

Signature du cotisant — Date

Avez-vous inscrit tous les renseignements demandés ?

Un réseau de services de santé et de services sociaux... Mieux le connaître pour mieux l'utiliser...

Produit et réalisé par le

Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal métropolitain,

qui planifie, programme, administre et évalue les services de santé et les services sociaux.

Les services de santé

Vous voulez consulter un médecin, participer à des rencontres prénatales, postnatales, obtenir des informations sur la contraception, recevoir des soins médicaux à domicile... Adressez-vous à votre centre local de services communautaires (C.L.S.C.).

Les centres locaux de services communautaires (C.L.S.C.) dispensent des services de santé courants.

Soins et aide à domicile: les C.L.S.C. dispensent des services de soins à domicile qui permettent à la personne de continuer à habiter chez elle malgré une perte d'autonomie due à un âge avancé, à une maladie, un handicap ou parce qu'elle nécessite des soins post-opératoires.

Planning-sexualité: le C.L.S.C. offre des informations sur la contraception, sur les services d'avortement disponibles. Il offre également des consultations de dépistage et de traitement des maladies transmises sexuellement, etc.

Périnatalité — petite enfance: le programme périnatalité s'adresse aux futurs parents qui veulent participer aux rencontres prénatales: préparation à l'accouchement, informations sur la santé de la mère et de l'enfant. Le programme petite-enfance s'adresse aux jeunes enfants: cliniques d'immunisation, dépistage des problèmes de santé ou de développement.

Santé des jeunes d'âge scolaire: des programmes de prévention, d'information, de dépistage de problèmes de santé sont assurés par les C.L.S.C. dans les écoles primaires, secondaires et au Cégep.

Consultation médicale: Dans certains C.L.S.C., on peut obtenir une consultation médicale, des informations et bénéficier de programmes de prévention en santé.

Santé et sécurité au travail: Plusieurs C.L.S.C. offrent des programmes de prévention, de dépistage et d'information sur la santé en milieu de travail (santé, maladies industrielles, retrait préventif de la femme enceinte, support aux accidentés du travail).

Vous devez subir une intervention chirurgicale, bénéficier de soins spécialisés, recevoir des soins d'urgence.
C'est à votre centre hospitalier (C.H.)

Les centres hospitaliers dispensent des services de santé:

- des services diagnostiques, laboratoire, radiologie, etc.,
- des traitements médicaux,
- des traitements chirurgicaux,
- des soins intensifs pour enfants et adultes,
- des soins pédiatriques,
- des soins psychiatriques,
- des soins gériatriques,
- des soins prolongés,
- des cliniques spécialisées de cardiologie, gynéco-obstétrique, oncologie, orthopédie, etc.,
- des soins d'urgence médicale.

Vous avez besoin de soins urgents, vous êtes en état d'urgence, vous devez être transporté(e) par ambulance au centre hospitalier . . .
C'est à Urgences santé qu'il faut s'adresser au 911.

Vous avez besoin de soins à long terme, vous ne pouvez plus demeurer à domicile, vous souffrez d'une maladie chronique et votre autonomie est diminuée.
C'est au centre hospitalier de soins de longue durée . . .

Les services sociaux

Plusieurs C.L.S.C. offrent des services d'accueil, d'évaluation, de référence, de consultation sociale et des activités de prévention en santé mentale.

Pour les jeunes: les adolescents peuvent participer à des rencontres d'information sur la sexualité, la drogue, les relations parents-enfants, etc., et participer à des activités diverses (ateliers, regroupements, etc.).

Pour les femmes: certains C.L.S.C. ont mis sur pied des programmes spécifiques aux problématiques vécues par les femmes (familles mono-parentales, retour au travail, etc.).

Pour les personnes âgées: des activités de regroupement, des dîners communautaires, des sorties, des rencontres d'information et des consultations individuelles et de groupe sont organisés pour améliorer les conditions de vie des personnes âgées.

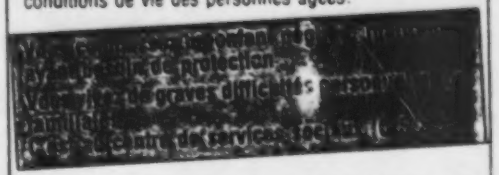

Les centres de services sociaux (C.S.S.) offrent des services d'action sociale à la population.

Pour les enfants et les jeunes: en vertu de la Loi de la protection de la jeunesse et de la Loi des jeunes contrevenants, le C.S.S. est responsable de l'ensemble des services requis en réponse aux besoins des jeunes dont la sécurité et le développement sont compromis: enfants ayant besoin de protection ou jeunes en difficulté sociale (mésadaptés, délinquants).

L'action communautaire

Le C.L.S.C. offre aux individus et groupes de son territoire des ressources qui favoriseront une prise en charge communautaire des problèmes. Il aide les individus à se regrouper pour faire face à un problème social ou un problème de santé; il organise des réseaux d'entraide. Il aide à identifier les besoins des groupes, il répond à leur besoin d'information et de communication avec les autres regroupements du milieu et les appuie dans leur développement.

Vous aimeriez mieux connaître les services offerts dans les établissements du réseau . . .

La santé et les services sociaux: Un réseau de services complémentaires

Pour assurer l'accessibilité aux services de santé et services sociaux, le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal métropolitain coordonne les activités d'un ensemble d'établissements qui offrent des services spécifiques et complémentaires.

Ces établissements sont les:

- centres locaux de services communautaires (C.L.S.C.),
- centres de services sociaux (C.S.S.),
- centres hospitaliers (C.H.),
- centres d'accueil (C.A.).

Plusieurs organismes communautaires et bénévoles, les organismes d'entraide, les familles et les foyers d'accueil, etc., viennent compléter, par leur action, le réseau de services de santé et de services sociaux.

Le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal métropolitain voit à ce que la population reçoive des services de qualité, accessibles, efficaces et continus, adaptés à leurs besoins et aux exigences du milieu.

Il planifie, programme, administre et évalue les services de santé et les services sociaux.

Il reçoit les plaintes que les usagers veulent formuler à l'égard des établissements et répond à leur demandes d'information (286-5615).

Il coordonne les services d'Urgences santé (911).

C.L.S.C.
Centre local de services communautaires

Offre à la population de son territoire des services de santé et des services sociaux courants ainsi que des programmes d'action communautaire. Ses programmes sont axés sur la prévention, et il offre habituellement les programmes ou services suivants: accueil, référence, consultation médicale, consultation psycho-sociale, périnatalité, santé maternelle et infantile, santé des enfants d'âge scolaire, santé au travail, sexualité-planning, soins et aide à domicile, évaluation des demandes de placement pour personnes âgées, action communautaire, nutrition, hygiène dentaire, prélèvements, etc.

Chaque district de la région métropolitaine est desservi par un C.L.S.C.

C.S.S.
Centre de services sociaux

Répond aux besoins psycho-sociaux des individus et de leur famille en offrant des services de consultation, de traitement psycho-social.

Exerce ses responsabilités au plan régional étant l'établissement le plus apte à fournir des services spécialisés en réponse aux problèmes sociaux plus difficiles et complexes, au niveau de la région. Le C.S.S. assure aussi les services sociaux en milieu hospitalier, dans les centres d'accueil, en milieu scolaire et en milieu de la justice.

Assure les services psycho-sociaux et la protection, en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, aux enfants et aux jeunes dont la sécurité et le développement sont compromis. On peut s'adresser au C.S.S. 24 heures par jour, 7 jours par semaine pour signaler un cas de protection de la jeunesse ou pour une urgence sociale au 527-7211.

Dispense des services de santé, de diagnostic médical, de traitement et de réadaptation physique et mentale. On compte des centres hospitaliers de courte durée, de soins prolongés et des centres hospitaliers à vocation psychiatrique.

Certains centres hospitaliers ont un département de santé communautaire, responsable de prévoir les principaux problèmes de santé physique et mentale et d'éliminer les facteurs de risque qui y sont associés. Il fait l'analyse des problèmes de santé et élabore, en collaboration avec les établissements du milieu, des programmes de prévention en santé physique et mentale. Il évalue également l'impact sur la population de ces programmes de prévention.

C.A.
Centre d'accueil

Reçoit les personnes qui, en raison d'une perte d'autonomie ou de leur situation sociale requièrent des services d'adaptation, de réadaptation ou d'hébergement. Il y a deux types de centres d'accueil: les centres d'accueil d'hébergement et les centres de services de réadaptation. Certains centres d'accueil offrent des services de santé et sociaux en centre de jour aux personnes de leur quartier.

Quelques numéros utiles . . .

Urgences santé **911**
Pour une situation qui commande une intervention médicale immédiate sur place et/ou un transport par ambulance.

Urgence sociale **527-7211**
Pour une situation d'urgence sociale qui requiert une consultation immédiate ou pour un cas de protection de la jeunesse.

Centre de référence du grand Montréal **931-2292**
Pour des informations et références en matière de services de santé et services sociaux et des organismes communautaires.

Centre anti-poison **1-800-463-5060**

Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal métropolitain (CSSSRMM)

Service à la population **286-5615**
Si vous vivez une situation qui vous lèse dans votre droit à recevoir des services de santé et des services sociaux de qualité et avez besoin d'une information — Bureau des plaintes.

Dans une perspective d'aide à la réadaptation, le C.S.S. assure le recrutement et le support aux familles d'accueil et la mise sur pied d'autres formes de ressources d'hébergement et de réadaptation sociale ainsi que le suivi du jeune qui y séjourne.

Le C.S.S. est également responsable de tous les services ayant trait à l'adoption.

Les services sociaux en milieu scolaire, en centre d'accueil de réadaptation, en centre hospitalier ou psychiatrique sont également assurés par le C.S.S.

De plus, des services spécialisés sont offerts aux jeunes adultes vivant des problèmes d'orientation sexuelle, d'abandon social ou de prostitution.

Pour les adultes et les personnes âgées: le C.S.S. assure des services sociaux aux adultes et personnes âgées vivant de graves difficultés personnelles ou familiales.

Il offre des services d'aide psycho-sociale visant la réinsertion sociale des adultes et personnes âgées résidant en centre d'accueil ou en famille d'accueil, ainsi que dans les centres hospitaliers ou psychiatriques. Le C.S.S. est responsable du recrutement, du support à donner aux familles d'accueil et du développement des ressources alternatives.

Il assure également des services sociaux dans le milieu judiciaire particulièrement aux ex-détenu(e)s et à leur famille ainsi qu'aux couples en instance de séparation (médiation à la famille).

Les femmes victimes de violence conjugale, les réfugiés en attente de statut ainsi que les citoyens en quête d'origine biologique reçoivent les services spécialisés offerts dans le C.S.S.

Vous êtes un jeune, un adulte ou une personne âgée qui avez besoin de protection sociale . . .
Vous devez obtenir une consultation psycho-sociale urgente . . .
C'est au centre de services sociaux (C.S.S.)

Le C.S.S. offre des services d'urgence sociale et des services de protection de la jeunesse 24 heures par jour, 7 jours par semaine au 527-7211.

La réadaptation

Vous êtes une personne handicapée et vous voulez développer vos capacités d'autonomie . . .
Vous êtes un jeune ayant besoin de réadaptation sociale . . .
C'est au centre d'accueil de réadaptation (C.A.)

Pour les jeunes en difficulté: des centres d'accueil offrent aux jeunes en difficulté, aux prises avec des problèmes de mésadaptation, des services de réadaptation qui faciliteront leurs relations avec leur famille et leur entourage ainsi que leur réinsertion sociale.

Pour les personnes handicapées: les centres hospitaliers de soins de courte durée, les centres hospitaliers à vocation de réadaptation et les centres d'accueil de réadaptation offrent des programmes en vue de favoriser l'autonomie de la personne et de faciliter son intégration sociale. Ces services sont offerts aux personnes handicapées physiquement et/ou intellectuellement.

Pour les personnes souffrant d'alcoolisme ou autres toxicomanies: des services sont accessibles en s'adressant directement aux centres d'accueil de réadaptation spécialisés en alcoolisme et toxicomanie et aux différents points de services de ces centres.

L'hébergement

Si vous devez bénéficier d'un séjour en centre d'accueil, adressez-vous au C.L.S.C. de votre secteur, qui verra à acheminer votre demande au comité sous-régional responsable de la coordination des admissions.

L'IMPÔT ET LES RECOURS DU CONTRIBUABLE

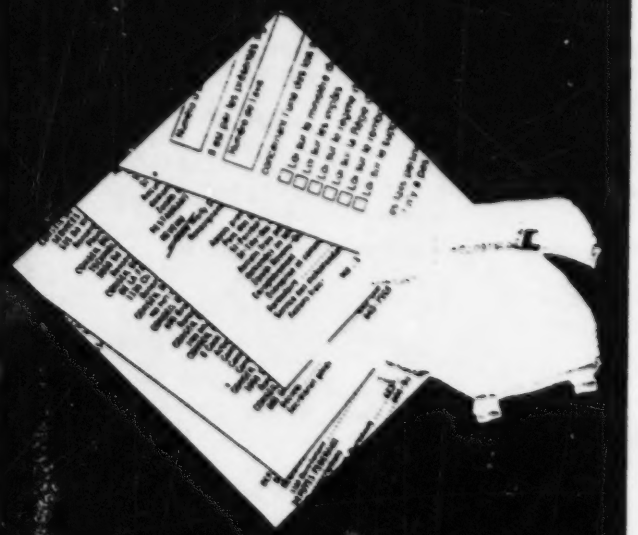

Québec

INTRODUCTION

Ce dépliant s'adresse principalement aux particuliers (et non aux corporations).

Vous faites probablement partie de ces millions de Québécois qui produisent une déclaration de revenus chaque année. Vous vous estimez peut-être victime d'une erreur de la part du ministère du Revenu du Québec et vous connaissez mal les recours qui s'offrent à vous. Essayons d'y voir un peu plus clair.

Il serait intéressant de définir d'abord la nature et les règles du système de perception des impôts au Québec et de décrire ensuite les moyens mis à votre disposition pour exprimer votre désaccord, le cas échéant.

Le contenu de cette publication ne constitue pas une interprétation juridique des dispositions de la loi. En cas de doute, veuillez consulter la Loi sur les impôts et ses règlements.

Note : Dans ce dépliant, la forme masculine désigne autant les femmes que les hommes.

PRINCIPE DE L'AUTOCOTISATION

Précisons d'abord que notre système de perception repose sur le principe de l'autocotisation, c'est-à-dire que le contribuable est l'unique responsable de l'impôt à payer sur son revenu imposable.

Ainsi, selon la loi, vous devez produire vous-même une déclaration de revenus avant le 30 avril si, au cours de l'année d'imposition précédente, vous avez résidé ou travaillé au Québec, ou si vous y avez exploité une entreprise ou exercé une profession.

AVIS DE COTISATION

Une fois l'examen de votre déclaration de revenus terminé, le Ministère vous fait parvenir un avis de cotisation. Il s'agit d'un document officiel que Revenu Québec adresse à tout contribuable qui a produit sa déclaration de revenus. Ce document indique le montant de votre impôt annuel; entre autres choses, il indique aussi le remboursement d'impôts fonciers auquel vous avez droit et l'allocation pour enfants de moins de six ans, s'il en est. Une pénalité ou des intérêts peuvent aussi être imposés.

En général, l'avis de cotisation vous est expédié dans les huit semaines qui suivent la réception de votre déclaration par Revenu Québec. Un avis de nouvelle cotisation peut être établi dans les trois années qui suivent s'il y a eu erreur, ou en tout temps en cas de fraude ou de fausse représentation de faits par négligence ou par omission volontaire.

AVANT DE FAIRE OPPOSITION

Vous avez reçu votre avis de cotisation et vous jugez inexact l'un ou l'autre des montants qui y figurent. Quels sont les moyens mis à votre disposition pour signifier votre incompréhension ou votre désaccord ?

Avant de faire opposition au Ministère, il est préférable de vous adresser par téléphone à la Direction générale des services au public et à l'entreprise afin d'obtenir des explications sur le contenu de votre avis de cotisation et pour exposer votre désaccord. Beaucoup de cas sont réglés à ce stade-ci, notamment lorsque le contribuable présente des explications, des faits nouveaux ou des éléments de preuve additionnels.

Toutefois, si cette démarche ne vous donne pas satisfaction et si vous êtes convaincu, compte tenu des faits et de la loi, que la cotisation est inexacte, vous pouvez vous opposer en bonne et due forme.

COMMENT FAIRE OPPOSITION

Si vous décidez de vous opposer à la cotisation, vous devez le faire dans les 90 jours de la date d'expédition par la poste de l'avis de cotisation. Ce délai est très important : il doit être respecté. Il ne peut être prolongé que par une décision d'un juge de la Cour provinciale et uniquement si vous êtes dans l'impossibilité physique d'agir ou de mandater quelqu'un pour agir à votre nom dans le délai prescrit. Même si le juge le prolonge, le délai ne peut dépasser un an à compter du jour de la mise à la poste de l'avis de cotisation.

Pour être valable, l'opposition doit être signifiée au moyen du formulaire intitulé « Avis d'opposition », que vous devez remplir en deux exemplaires ; ce formulaire est disponible dans tous les bureaux de Revenu Québec. Vous devez y indiquer les motifs de l'opposition et tous les faits pertinents. Ces deux exemplaires de l'avis d'opposition doivent être envoyés par courrier recommandé ou poste certifiée à l'attention du sous-ministre du Revenu.

LE MINISTÈRE RENDU UNE DÉCISION

Votre avis d'opposition est étudié par des représentants de la Direction des oppositions, appels et affaires juridiques du Ministère, un service distinct de celui qui a établi la cotisation.

Par la suite, Revenu Québec vous fait connaître sa décision par courrier recommandé ou par la poste certifiée. La décision peut être de maintenir la cotisation, de l'annuler ou de la modifier. Dans le dernier cas, vous recevez un avis de nouvelle cotisation indiquant les modifications apportées.

Appels interurbains sans frais

Hull	1-800-567-9634	**Joliette**	1-800-463-6513	**Montréal**	1-800-363-9011
Québec	1-800-463-2397	**Rimouski**	1-800-463-0715	**Rouyn**	1-800-567-6491
Sainte-Foy	1-800-463-2397	**Sept-Îles**	1-800-463-1703	**Sherbrooke**	1-800-567-3531
Sorel	1-800-363-0093	**Trois-Rivières**	1-800-567-9385		

Nouveau Québec : Faites le « 0 » et demandez ZÉNITH REVENU QUÉBEC

Cette publication a été préparée par la Direction des communications.

Pour en obtenir un exemplaire, adressez-vous au :

Ministère du Revenu
Direction des communications
3800, rue Marly
Sainte-Foy (Québec)
G1X 4A5
(418) 652-5117

Revenu Québec

Troisième trimestre 1988
INF-106,2

This publication is also available in English under the title **Income Tax and the Taxpayer's Recourse.**

POSSIBILITÉS D'APPEL

Après cette étape, si vous estimez nécessaire de poursuivre vos démarches, vous pouvez interjeter appel à la Cour provinciale ou à la Division des petites créances de la Cour provinciale.

Vous pouvez adresser une requête en appel à la Cour provinciale ou un appel sommaire à la Division des petites créances dans les 90 jours de la date d'expédition par la poste de la décision du Ministère au sujet de votre opposition.

Il en va de même si plus de 180 jours se sont écoulés depuis que vous avez fait opposition et que le Ministère n'a pas rendu de décision.

À noter que ces délais, comme au stade de l'opposition, ne peuvent être prolongés que par une décision d'un juge de la Cour provinciale et uniquement si vous êtes dans l'impossibilité d'agir ou de mandater quelqu'un pour agir à votre nom dans le délai prescrit. Même si le juge le prolonge, le délai ne peut dépasser un an à compter du jour de la mise à la poste de l'avis de cotisation.

REQUÊTE EN APPEL À LA COUR PROVINCIALE

Vous pouvez agir seul ou vous faire représenter par un avocat. En règle générale, il est préférable de privilégier cette dernière option et de confier à votre avocat le soin de préparer votre requête en appel.

Celle-ci doit être produite en trois exemplaires au greffe de la Cour provinciale de votre district judiciaire. Vous pouvez également expédier ces exemplaires sous pli recommandé ou certifié au greffier de la Cour. Votre requête doit être accompagnée d'une somme de 20 $ (en espèces ou sous forme de chèque visé ou de mandat fait à l'ordre du ministre des Finances). Cette somme vous sera remboursée si vous obtenez gain de cause, que ce soit totalement ou partiellement.

L'appel peut être entendu à huis clos s'il est établi, à la satisfaction de la Cour, que les circonstances le justifient.

Lors de l'audition, la Cour prend connaissance de la preuve qui est déposée de part et d'autre et entend les témoins des parties. Par la suite, un jugement est rendu. La Cour peut maintenir la cotisation, l'annuler ou la modifier.

Vous pouvez en appeler d'un jugement de la Cour provinciale devant la Cour d'appel du Québec et, en dernier ressort, devant la Cour suprême du Canada avec la permission de cette dernière.

APPEL SOMMAIRE À LA COUR PROVINCIALE

Division des petites créances

Seul un particulier (et non une corporation) peut interjeter un appel sommaire à la Division des petites créances. Ce recours est également accessible aux particuliers qui agissent à titre de mandataires du ministre du Revenu en matière de taxes à la consommation; c'est le cas, notamment, des commerçants qui doivent percevoir la taxe de vente.

• Cas admissibles

Est admissible à loger un appel à la Division des petites créances tout contribuable

- qui réclame une réduction d'au plus 3 000 $ de l'impôt annuel indiqué sur son avis de cotisation (ce montant n'inclut ni les intérêts ni les pénalités);
- qui réclame une réduction d'impôt en raison d'une perte subie dans l'année ou dans une autre année (une telle perte ne doit pas être supérieure à 10 000 $);
- qui conteste le fait qu'un remboursement auquel il avait droit a été affecté au paiement d'une dette fiscale (le remboursement appliqué à la dette ne doit pas dépasser 1 000 $);
- qui conteste des intérêts ou des pénalités (le total de ces montants, indiqué sur son avis de cotisation, ne doit pas dépasser 1 000 $);
- qui réclame, en matière de taxes à la consommation, des droits (dont le montant maximal est de 3 000 $).

Bureaux de Revenu Québec

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à l'un des bureaux de Revenu Québec dont voici la liste:

Hull
17, rue Laurier
Hull
J8X 4C1
(819) 770-1768

Québec (centre-ville)
265A, de la Couronne
Québec G1K 6E1
(418) 659-6500

Sainte-Foy
3800, rue Marly
Sainte-Foy G1X 4A5
(418) 659-6500

Sorel
101, rue du Roi
Sorel J3P 4N1
(514) 742-9435

Jonquière
3950, boulevard Harvey
Jonquière
G7X 8L6
(418) 695-2105

Rimouski
337, rue Moreault
Rimouski G5L 1P4
(418) 722-3572

Sept-Îles
456, rue Arnaud
Sept-Îles G4R 3B1
(418) 968-0203

Trois-Rivières
100, rue Lavoisier
Trois-Rivières G9A 5S9
(819) 379-5360

Montréal
3, Complexe Desjardins
C.P. 3000
Montréal H5B 1A4
(514) 873-2611

Rouyn
75, Monseigneur-Tessier Ouest
Rouyn J9X 2S5
(819) 764-6761

Sherbrooke
112, rue Wellington Sud
Sherbrooke J1H 5C7
(819) 563-3034

Toronto
20 Queen Street West
Suite 1004, P.O. Box 13
Toronto, Ontario M5H 3S3
(416) 977-2298

• Démarches à suivre

Vous devez d'abord vous procurer le formulaire prévu à cette fin, au greffe de la Division des petites créances de la Cour provinciale de votre district judiciaire. Une fois rempli, ce formulaire doit être remis au greffier de la Division des petites créances ou lui être envoyé sous pli recommandé ou certifié, avec la somme de 20 $, payable en argent, sous forme de chèque visé ou de mandat-poste fait à l'ordre du ministre des Finances. Il faut noter que ce recours ne peut être exercé dans tous les bureaux des petites créances, mais uniquement dans ceux des chefs-lieux des districts judiciaires.

À noter, cependant, que les résidents des Îles-de-la-Madeleine peuvent loger un appel sommaire au palais de justice de Havre-Aubert au lieu du palais de justice de Percé.

Dans le cadre de l'appel sommaire, vous devez agir vous-même. Vous ne pouvez être représenté ni par un avocat, ni par une autre personne; le ministère du Revenu est représenté par un fonctionnaire qui n'est pas un avocat.

Lors de l'audition, le juge prend connaissance de la preuve qui est déposée de part et d'autre. Suivant les règles de procédure applicables à la Division des petites créances, le juge questionne lui-même les témoins des parties. Il n'appartient donc pas au fonctionnaire du ministère du Revenu de formuler des objections à la preuve ou même, à moins que le juge ne l'y autorise, de vous poser des questions.

Par la suite, un jugement est prononcé: la Division des petites créances peut maintenir la cotisation, l'annuler ou la modifier. Il est bon de rappeler qu'un jugement rendu par la Division des petites créances est sans appel, contrairement à un jugement de la Cour provinciale.

Ce qu'il faut savoir SUR LE PERMIS DE CONDUIRE

Au Québec, toute personne qui désire conduire un véhicule routier sur un chemin public doit obtenir, selon le cas, un permis d'apprenti conducteur, un permis de conduire ou un permis restreint.

PERMIS D'APPRENTI CONDUCTEUR

Ce permis, utilisé à des fins d'apprentissage, autorise son titulaire à conduire un véhicule routier seulement en présence d'un titulaire d'un permis de conduire valide de la classe appropriée à la conduite du véhicule.

Période de validité : un an et il peut être renouvelé.

PERMIS DE CONDUIRE

Le permis de conduire permet la conduite de tout véhicule compris dans l'une ou l'autre des classes y apparaissant. Son titulaire doit également se soumettre à toute condition qui pourrait y apparaître.

Période de validité : de la date de délivrance à la date du prochain anniversaire de l'année paire, si la personne est née une année paire, ou de l'année impaire dans le cas contraire.

PERMIS RESTREINT

Le permis restreint autorise son titulaire à conduire un véhicule routier uniquement dans l'exécution du principal travail dont il tire sa subsistance. Le permis restreint est délivré par la Régie, à la suite d'une ordonnance d'un tribunal, aux personnes dont le permis de conduire est révoqué pour la première fois depuis deux ans en raison d'une accumulation de douze points d'inaptitude.

Période de validité : trois mois

LES CLASSES DU PERMIS DE CONDUIRE

Classe 1
Camion-remorque, c'est-à-dire :
- un ensemble de véhicules routiers équipé d'une sellette d'attelage, ou
- un camion porteur de la classe 3 qui tire une remorque dont la masse nette est de 2 000 kg ou plus

(classes 2, 3, 4A, 4B, 4C, 5, 6D et 8 incluses)

Classe 2
Autobus aménagé pour le transport de plus de 24 passagers
(classes 3, 4A, 4B, 4C, 5, 6D et 8 incluses)

Classe 3
Camion porteur lourd, c'est-à-dire : un véhicule de commerce ou d'équipement comptant :
- au moins trois essieux, ou
- deux essieux et dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus

(classes 4A, 4B, 4C, 5, 6D et 8 incluses)

Classe 4A
Véhicule d'urgence
(classes 4B, 4C, 5, 6D et 8 incluses)

Classe 4B
Autobus aménagé pour le transport de 24 passagers ou moins, ou minibus
(classes 4C, 5, 6D et 8 incluses)

Classe 4C
Taxi
(classes 5, 6D et 8 incluses)

Classe 5
Véhicule de promenade, véhicule automobile comptant deux essieux et dont la masse nette est inférieure à 4 500 kg, habitation motorisée, véhicule-outil ou véhicule de service
(classes 6D et 8 incluses)

Classe 6A
Toute motocyclette
(classes 6B, 6C, 6D et 8 incluses)

Classe 6B
Motocyclette dont la cylindrée est de 400 cc ou moins
(classes 6C, 6D et 8 incluses)

Classe 6C
Motocyclette dont la cylindrée est de 125 cc ou moins
(classes 6D et 8 incluses)

Classe 6D
Cyclomoteur

Classe 8
Tracteur de ferme

AUTRES RENSEIGNEMENTS ESSENTIELS

Votre permis est un document personnel qui ne peut être prêté : **vous devez toujours l'avoir avec vous quand vous conduisez.**

Lorsque vous le recevez :
- vérifiez les renseignements qui y sont inscrits
- faites corriger toute erreur immédiatement
- signez-le pour qu'il soit valide

Vous pouvez utiliser votre permis pour faire le don d'un ou de plusieurs de vos organes et contribuer ainsi à une œuvre humanitaire. Vous n'avez alors qu'à remplir et à signer la partie de votre permis prévue à cette fin. Il serait cependant préférable que vous avertissiez vos proches de cette décision afin que votre volonté soit respectée sans réticences de leur part.

Si vous changez d'idée, vous n'avez qu'à annuler votre consentement en cochant la case prévue à cette fin et en l'initialant.

Pour plus de renseignements, composez sans frais :
- **873-7620, à Montréal**
- **643-7620, à Québec**
- **1-800-361-7620, ailleurs au Québec**

English copy available upon request
(Version anglaise disponible sur demande)

Dépôt légal, 1er trimestre 1989
Bibliothèque nationale du Québec

Votre compteur et votre facture

Bon nombre de clients ou de clientes n'ont jamais ressenti la nécessité d'examiner attentivement leur facture d'électricité. Pourtant, un jour, une facture plus élevée qu'à l'ordinaire fait surgir dans leur esprit certaines questions sur la façon dont Hydro-Québec calcule leur consommation d'électricité et le montant à payer.

C'est précisément dans le but d'apporter une réponse à ces interrogations qu'Hydro-Québec explique à sa clientèle le fonctionnement du compteur et les diverses rubriques de la facture.

Votre compteur

Un appareil de mesure...

Quand vous vous arrêtez dans une station libre-service pour faire le plein, vous utilisez une pompe munie d'un compteur qui mesure, tout au cours du remplissage, la quantité d'essence qu'il vous faudra payer.

Lorsque vous allez à la boucherie et que vous demandez un rôti, on le dépose sur une balance qui mesure aussitôt la quantité de viande que vous achetez.

Il en va de même pour l'électricité. Chaque fois que vous poussez un commutateur, que vous branchez un appareil électrique ou que vous actionnez la commande d'un moteur, le compteur mesure votre consommation d'électricité. En fait, il mesure la quantité d'électricité que consomment tous vos appareils, qu'ils soient raccordés en permanence et fonctionnent de façon automatique (réfrigérateur, chauffe-eau, etc.) ou qu'ils soient branchés occasionnellement (aspirateur, chauffe-moteur, scie mécanique, etc.).

Précis, solide...

Avant d'être installé chez vous, le compteur d'électricité a été soumis à la vérification de la Division de l'électricité et du gaz de la Direction de la métrologie légale de Consommation et Corporations Canada. Comme tous les appareils de mesure utilisés dans le commerce, votre compteur a dû subir des tests de rendement, de fiabilité et de précision avant de recevoir l'approbation du Ministère et d'être scellé.

Comme vous pouvez le constater, le compteur est un instrument fiable et de haute précision. L'expérience a de plus démontré qu'il est à la fois très solide et à peu près inusable.

D'une simplicité remarquable...

Si vous êtes de ceux qui ont déjà regardé fonctionner leur compteur, vous avez sûrement remarqué qu'il comporte un disque dont la vitesse de rotation varie selon la quantité d'électricité que vous utilisez à ce moment-là ; en d'autres termes, plus vous consommez, plus le disque tourne vite. Dans son mouvement, le disque actionne une petite roue dentée. Celle-ci entraîne l'aiguille des unités qui, à son tour, fait tourner celle des dizaines et ainsi de suite, un peu comme le compteur kilométrique de votre voiture.

Et qui mesure des kilowattheures

La consommation d'essence ou de mazout se mesure en litres, et la consommation de gaz naturel, en mètres cubes. Pour ce qui est de l'électricité, on se sert du **kilowattheure** (kWh).

Quel que soit l'appareil électrique utilisé, on obtient toujours la consommation que son usage entraîne en multipliant sa puissance en **watts** (W), habituellement inscrite sur la plaque signalétique de l'appareil, par la durée de son utilisation ; on obtient alors des watts-heures qu'on divise par 1000 pour obtenir des kilowattheures.

Par exemple, pour calculer la consommation d'électricité d'une ampoule de 100 watts, allumée sans arrêt pendant 10 heures, on a recours à la formule suivante :

$$\frac{\text{Puissance en watts} \times \text{nombre d'heures d'utilisation}}{1000} = \text{Consommation en kilowattheures}$$

Donc :

$$\frac{100 \text{ watts} \times 10 \text{ heures}}{1000} = 1 \text{ kilowattheure}$$

Cette formule peut servir à calculer la consommation de tous vos appareils électriques.

Votre consommation vous semble trop élevée ?

Le compteur mesure exactement votre consommation d'électricité. Si votre facture fait état d'une consommation qui vous paraît trop élevée, posez-vous d'abord les questions suivantes avant de mettre en cause votre compteur :

1. Votre famille a-t-elle grossi ?
2. Votre facture couvre-t-elle une période de consommation plus longue que d'habitude ?
3. Les factures que vous comparez ont-elles été établies pendant des périodes où les conditions climatiques étaient semblables ?
4. Vos habitudes de consommation ont-elles changé ?
5. Avez-vous raccordé de nouveaux appareils électroménagers ?

Les réponses que vous apporterez à ces questions vous fourniront peut-être l'explication cherchée.

Le relevé du compteur

Le releveur (la releveuse) de compteurs d'Hydro-Québec passe chez vous à intervalles réguliers. Il (elle) prend note de la position des aiguilles sur les cadrans. Son relevé sert à établir la facture.

L'illustration nous fait voir le compteur et ses quatre cadrans qui indiquent, de gauche à droite, les milliers, les centaines, les dizaines et les unités. Pour établir le relevé du compteur, le releveur (la releveuse) aligne de gauche à droite les chiffres indiqués par l'aiguille de chacun des cadrans. Si l'aiguille du premier cadran indique 1 ; celle du deuxième, 4 ; celle du troisième, 1 ; et celle du quatrième, 2 ; le relevé est de 1412. Si l'aiguille pointe entre deux chiffres, on inscrit le plus petit des deux, sauf lorsque l'aiguille se trouve entre le 9 et le 0 ; dans ce cas, on retient le 9.

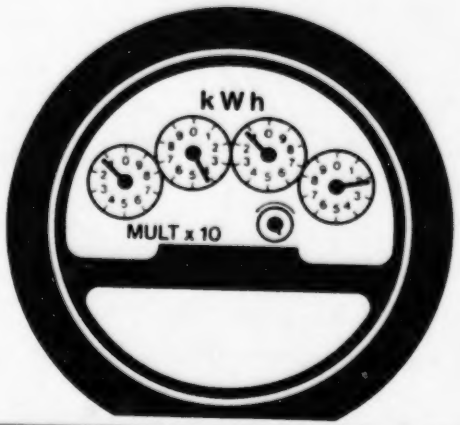

Lorsque le releveur (la releveuse) ne peut avoir accès à votre compteur, dans la plupart des cas il (elle) laisse chez vous une carte de relevé de compteur électrique qu'Hydro-Québec vous demande de remplir et de mettre à la poste. Si vous êtes dans l'impossibilité de remplir cette carte, vous recevrez une facture portant la mention **consommation estimée** ; il s'agit d'une facture intermédiaire basée sur une estimation de la consommation. Deux mois plus tard, lorsque le releveur (la releveuse) aura pu faire le relevé de votre compteur, vous recevrez une facture rajustée pour tenir compte de la différence entre votre consommation réelle et celle qui figurait sur votre facture intermédiaire.

Le calcul de la consommation

Pour établir vous-même et à tout moment votre consommation d'électricité depuis la dernière facture, vous soustrayez le relevé "nouveau" (qui paraît sur cette facture) du relevé que vous venez tout juste de faire. Il ne reste plus ensuite qu'à multiplier cette différence par le multiplicateur inscrit sur votre compteur et sur votre facture. Si, comme dans la plupart des cas, votre compteur porte la mention MULT x 10, cela signifie qu'il n'enregistre que le dixième de la consommation réelle.

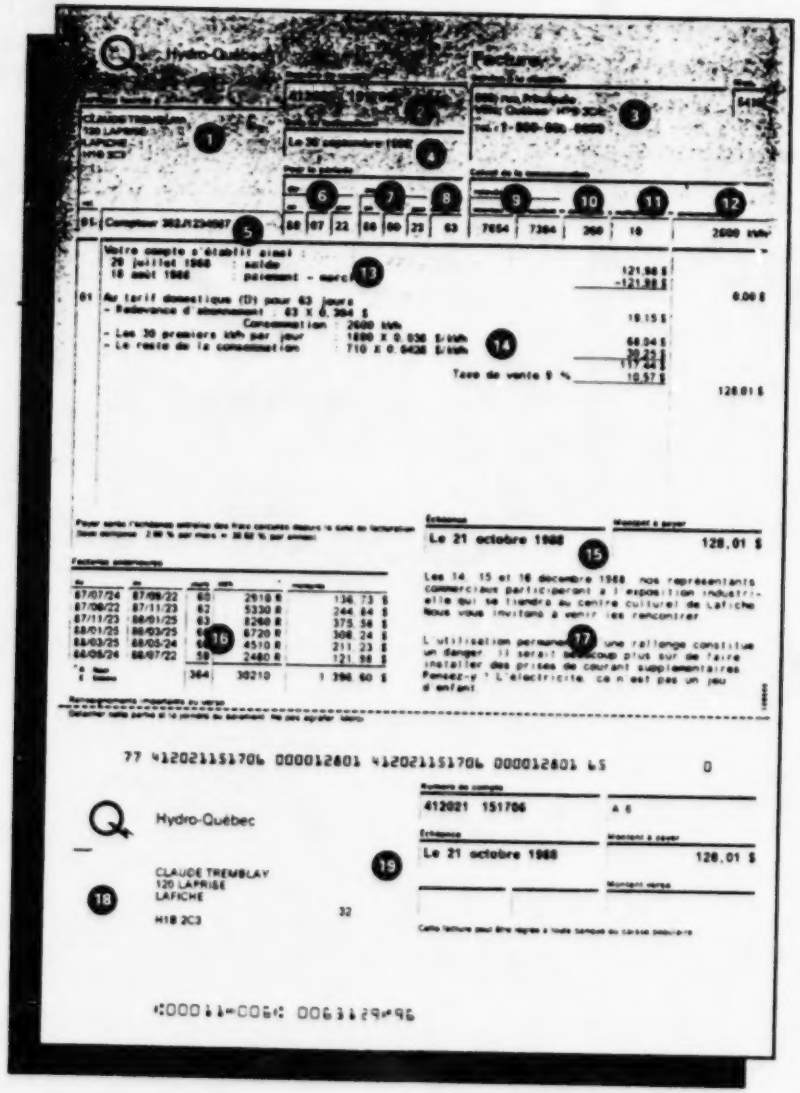

Votre facture

La facture reflète fidèlement les indications fournies par le relevé du compteur. À l'aide de ces données et du tarif en vigueur, Hydro-Québec établit le coût de l'électricité consommée. Nous reproduisons ci-contre un exemple de facture. Vous y trouverez un éventail d'explications qui vous permettront de mieux la comprendre.

La facture d'électricité

1. L'adresse où l'électricité est livrée.
2. Votre numéro de compte, qu'on appelait auparavant le numéro du client.
3. L'adresse et le numéro de téléphone du service de la Clientèle où se trouve votre dossier de client.
4. La date à laquelle la facture a été établie.
5. Les services facturés.
6. La date du relevé précédent.
7. La date du nouveau relevé.
8. Le nombre exact de jours écoulés entre les deux relevés.

9 Les relevés nouveau et précédent.

10 La différence entre les deux relevés.

11 Le multiplicateur indique que le compteur n'enregistre qu'une fraction de la consommation réelle (généralement un dixième).

12 La différence entre les deux relevés, 260 dans notre exemple, a été multipliée par 10 pour obtenir la consommation réelle.

13 Les opérations comptables inscrites à votre dossier depuis notre dernière facturation.

14 Les détails permettant d'établir le calcul de votre consommation courante et le montant à payer.

15 La date à laquelle le montant de la facture devient exigible. À compter de cette date, Hydro-Québec applique, chaque mois, des frais d'administration au solde impayé, calculés à partir de la date de facturation.

16 Le relevé de vos factures antérieures ou l'état de votre compte "mode de versements égaux".

17 Des messages d'intérêt à votre intention.

18 L'adresse postale où la facture est expédiée.

19 Le coupon de règlement, qui doit toujours accompagner votre paiement.

Le paiement de la facture

La facture d'électricité peut être acquittée aux guichets des banques et des caisses populaires ou aux bureaux du service de la Clientèle d'Hydro-Québec.

Si vous réglez votre facture par le courrier :

- Ne payez jamais en espèces : utilisez un chèque ou un mandat ;
- Indiquez votre numéro de compte au verso du chèque ;
- Assurez-vous que vous placez bien l'adresse d'Hydro-Québec dans la fenêtre de l'enveloppe-réponse ;
- Prévoyez quelques jours pour la livraison du courrier, de façon que votre chèque ou votre mandat nous parvienne avant la date d'échéance. N'oubliez pas que c'est à compter de cette date qu'Hydro-Québec applique chaque mois au solde impayé, des frais d'administration calculés à partir de la date de facturation.

Quelle que soit la méthode utilisée, joignez toujours le coupon de règlement à votre paiement en ayant soin de n'y rien inscrire et de ne pas y agrafer votre chèque ou votre mandat ; pour nous écrire, utilisez une feuille séparée.

Le mode de versements égaux

La facture d'électricité est habituellement plus élevée durant les mois d'hiver, à plus forte raison si vous avez un système de chauffage électrique. Résultat ? Vos prévisions budgétaires sont parfois perturbées.

Si vous voulez répartir le coût de vos consommations d'électricité sur toute l'année, Hydro-Québec vous offre, sans frais supplémentaires, le mode de versements égaux.

Si vous pensez que ce mode de versements peut vous convenir, vous n'avez qu'à vous renseigner auprès d'un représentant du service de la Clientèle. L'adresse et le numéro de téléphone de ce service figurent sur votre facture.

Hydro-Québec
Réalisé par la direction
Édition et Publicité
Vice-présidence Information
et Affaires publiques
pour la direction
Développement des services
Groupe Marchés québécois

This publication is also
available in English.

Dépôt légal – 3e trimestre 1988
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

88-05 50M

QUESTIONS ET RÉPONSES SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Table des matières

1. Le système parlementaire québécois 4

- Distinction entre le Parlement et le gouvernement 4
- Composition de l'Assemblée nationale 4
- Élection des députés à l'Assemblée nationale ... 4
- Définition des termes législature, session, séance et commission parlementaire 6
- Déroulement d'une séance 7
- Étapes d'un projet de loi public 9

2. Les fonctions parlementaires 11

- Le Lieutenant-gouverneur 11
- Le Président de l'Assemblée nationale 11
- Les vice-présidents de l'Assemblée nationale ... 12
- Les présidents et les vice-présidents de commissions parlementaires 12
- Les chefs de parti 13
- Les leaders parlementaires 13
- Les whips 14
- Les ministres 14
- Les adjoints parlementaires 15
- Les députés 15

3. Les services offerts à la population 16

- Les visites avec guide 16
- L'assistance aux débats 16
- L'assistance aux séances des commissions parlementaires 17
- Le comptoir de vente 18
- Les renseignements et la documentation 18

1. Le système parlementaire québécois

Quelle distinction y a-t-il entre le Parlement et le gouvernement ?

Le PARLEMENT est composé du Lieutenant-gouverneur et de l'ensemble des députés élus, qu'ils siègent comme indépendants, qu'ils appartiennent au groupe ministériel, à l'Opposition officielle ou à tout autre groupe parlementaire.

Le GOUVERNEMENT est formé du Premier ministre et des ministres, dont le rôle principal est, d'une part, de définir les objectifs et les programmes d'action du gouvernement et, d'autre part, de faire appliquer les lois. Ce sont des députés du parti qui a remporté les élections qui forment le gouvernement.

Qui sont les députés à l'Assemblée nationale ?

Ce sont des personnes élues par la population et qui représentent chacune une circonscription électorale. L'Assemblée nationale est formée de 125 députés.

Le chef du parti ayant fait élire le plus grand nombre de députés devient Premier ministre. Le parti qui se classe deuxième pour le nombre de députés élus est appelé l'Opposition officielle.

Au Québec, qui choisit le moment de déclencher des élections ?

C'est le Premier ministre qui choisit ce moment.
Cependant, un mandat ne peut durer plus de cinq ans.

Qui peut voter au Québec ?

Toute personne majeure, de citoyenneté canadienne, domiciliée au Québec depuis au moins six mois et inscrite sur une liste électorale en vigueur peut voter, à condition qu'elle ne soit frappée d'aucune incapacité légale.

Comment peut-on devenir candidat à une élection provinciale?

Il faut d'abord répondre aux mêmes critères que ceux qui sont exigés pour voter. De plus, à la date limite fixée par le Lieutenant-gouverneur, chaque candidat doit remettre au directeur du scrutin une déclaration de candidature signée par 100 électeurs de sa circonscription électorale.

Qu'arrive-t-il lorsqu'un seul candidat brigue les suffrages?

Cette personne est alors élue par acclamation.

Et si plusieurs candidats se font la lutte?

Des élections seront alors tenues, à la suite desquelles le candidat qui a recueilli le plus grand nombre de votes devient député de cette circonscription.

Que se passe-t-il si le candidat défait se croit lésé?

Il peut alors y avoir dépouillement des votes devant un juge ou contestation devant les tribunaux si le candidat se croit lésé ou si la différence entre le nombre de votes accordés au candidat élu et le nombre de votes accordés à son plus proche rival est très faible.

Dans ce cas, le candidat ne sera déclaré élu qu'à la suite de la décision du juge ou des tribunaux.

Que signifie le terme « législature »?

C'est la période de temps pendant laquelle l'Assemblée nationale exerce ses pouvoirs. Cette période, d'une durée maximale de cinq ans, s'échelonne entre la convocation et la dissolution de l'Assemblée par le Lieutenant-gouverneur.

Actuellement, nous en sommes à la 34e législature.

Que signifie le terme « session »?

L'Assemblée nationale doit siéger à toutes les années, selon un calendrier sessionnel fixe, réparti sur deux trimestres. La période de temps qui s'écoule entre le discours d'ouverture et la prorogation des travaux de l'Assemblée s'appelle « session ».

Les sessions peuvent être entrecoupées d'ajournements, c'est-à-dire de périodes d'interruption.

Que signifie le terme « séance »?

Chaque session est divisée en séances d'une journée. L'horaire des séances est prévu dans les *Règles de procédure*, et leur déroulement est toujours le même. Un *Feuilleton*, publié quelques heures avant chaque séance, indique les affaires dont l'Assemblée peut être appelée à discuter au cours de la journée.

Qu'est-ce qu'une commission parlementaire?

Pour accomplir efficacement certaines tâches, l'Assemblée nationale peut se transformer en commission plénière; les députés siègent alors selon des règles plus souples, sous la présidence d'un vice-président de l'Assemblée nationale.

Des membres de l'Assemblée peuvent aussi se réunir en commissions parlementaires, composées d'un nombre restreint de députés (une quinzaine), afin d'étudier une question particulière, de faire enquête, de tenir une consultation générale. Outre la Commission de l'Assemblée nationale, on compte huit commissions permanentes.

Conformément aux *Règles de procédure*, une commission parlementaire spéciale peut toujours être formée par l'Assemblée nationale, principalement pour les projets de loi "omnibus".

Comment se déroule une séance?

Chaque séance est divisée en deux parties d'inégale longueur:

a) Les affaires courantes

Elles consistent surtout en une période d'information: déclarations ministérielles, dépôt de rapports de commissions parlementaires, de projets de loi (pour leur présentation à l'Assemblée nationale) et de documents publics.

La période des questions est le moment le plus important des affaires courantes puisque les questions orales constituent pour les députés un des principaux moyens d'exercer un contrôle sur l'action du gouvernement. Cette période des questions dure 45 minutes.

Les questions sont posées aux ministres et doivent se rapporter à des sujets d'intérêt public de juridiction québécoise. On doit s'en tenir aux faits. Les questions précédées de commentaires inutiles, contenant une hypothèse ou une expression d'opinion, de même que celles qui incitent le ministre à y répondre en exprimant une opinion personnelle, sont irrecevables.

b) Les affaires du jour

Cette période est consacrée principalement à l'examen des projets de loi.

Tout député peut présenter un projet de loi public mais, en règle générale, les projets de loi sont élaborés par le gouvernement et présentés par un ministre, parce que seul un ministre peut présenter un projet de loi ayant des incidences financières.

Par ailleurs, les projets de loi privés sont préparés par les personnes, les institutions ou les municipalités qui désirent obtenir des droits ou des privilèges particuliers. Ils sont présentés à l'Assemblée nationale par un député.

Quelles sont les étapes d'un projet de loi public?

1) La présentation

C'est l'étape au cours de laquelle un député présente le projet de loi à l'Assemblée en lisant les notes explicatives qui l'accompagnent ou en les résumant. Les députés votent sans aucun débat. Facultativement, après cette étape, une commission parlementaire peut tenir une consultation générale et, s'il y a lieu, des auditions publiques.

2) L'adoption du principe

C'est le moment où les députés se prononcent sur l'opportunité, les principes fondamentaux et la valeur intrinsèque d'un projet de loi. À cette étape, seul est recevable un amendement visant à reporter l'adoption du principe.

3) L'étude détaillée en commission

Après l'adoption du principe du projet de loi, le leader du gouvernement propose, sans préavis, de le renvoyer à la commission appropriée ou en commission plénière pour une étude plus détaillée.

Les députés étudient alors chaque article du projet de loi. Les débats portent sur les détails du projet. Les amendements doivent se rapporter à son objet et être conformes à son esprit et à la fin qu'il vise.

4) La prise en considération du rapport de la commission

Lorsqu'une commission a étudié un projet de loi et déposé son rapport devant l'Assemblée, tout député peut encore proposer des amendements à ce projet de loi. Généralement, après un court débat, ces amendements sont mis aux voix successivement. S'ils sont adoptés, ils sont intégrés au rapport, qui est ensuite mis aux voix.

5) L'adoption

Chaque groupe parlementaire complète le bilan de ses remarques et de ses prises de position, sans remettre en cause le principe du projet de loi. À cette étape, aucun amendement n'est recevable.

6) La sanction du projet de loi par le Lieutenant-gouverneur

Le projet devient loi par la sanction du Lieutenant-gouverneur qui y appose sa signature. La loi entre généralement en vigueur le jour de sa sanction; elle est publiée en feuillet, puis dans le recueil annuel des lois *(Lois du Québec)*.

2. Les fonctions parlementaires

Quel est le rôle des personnages suivants?

a) le Lieutenant-gouverneur

Nommé par le gouvernement fédéral, le Lieutenant-gouverneur est le chef de l'État. Dans notre monarchie constitutionnelle, il représente la reine. C'est lui qui assure la continuité de l'État, notamment en période de crise, après la défaite d'un gouvernement ou lors d'élections générales.

Le Lieutenant-gouverneur convoque, proroge et dissout l'Assemblée nationale. Il reconnaît comme Premier ministre le chef du parti qui a fait élire le plus grand nombre de députés et l'invite à former le gouvernement. De plus, il préside l'ouverture de chaque session, sanctionne les projets de lois votés par l'Assemblée et ratifie les décrets du gouvernement.

b) le Président de l'Assemblée nationale

Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de toute une législature, habituellement parmi les députés ministériels, sur proposition du Premier ministre après consultation avec l'Opposition.

Le Président ouvre, dirige et clôt les séances de l'Assemblée. Il ne participe pas aux délibérations de l'Assemblée et ne vote pas, sauf en cas d'égalité des voix. Il veille à ce que les députés se conforment aux *Règles de procédure* et à ce que soient respectés leurs droits et leurs privilèges. Le Président a aussi la responsabilité de l'administration des services nécessaires au bon fonctionnement de l'Assemblée nationale. À cet égard, il est secondé par le Bureau de l'Assemblée nationale, composé de députés du groupe parlementaire formant le gouvernement ainsi que de députés de l'Opposition. Le Bureau joue un peu, par rapport à l'Assemblée, le rôle d'un conseil d'administration. Enfin, le Président joue un rôle actif dans les relations parlementaires internationales.

Durant l'exercice de ses fonctions, le Président cesse d'appartenir à son groupe parlementaire. Il ne participe à aucune activité partisane (caucus, colloque, congrès, etc.), afin d'assurer sa neutralité, qui constitue son premier devoir.

c) les vice-présidents de l'Assemblée nationale

Immédiatement après l'élection du Président, les membres de l'Assemblée nationale choisissent deux vice-présidents, dont les principales responsabilités consistent à diriger les débats pendant les affaires du jour, à présider la commission plénière (les 125 députés siègent alors selon des règles de délibération plus souples que celles utilisées lors des séances courantes) et à remplacer le Président en cas d'absence. De plus, ils peuvent être appelés à s'occuper de certains dossiers d'ordre administratif.

d) les présidents et les vice-présidents de commissions parlementaires

Les commissions élisent parmi leurs membres, pour deux ans, un président et un vice-président. Tous deux sont élus à l'unanimité des membres de la commission, et le vice-président appartient obligatoirement à un groupe parlementaire différent de celui du président.

Le président organise et anime les travaux de sa commission, prend part à ses délibérations et a une voix prépondérante en cas d'égalité lors d'un vote.

e) les chefs de parti

Généralement, les partis représentés à l'Assemblée nationale se sont préalablement choisi un chef lors d'un congrès d'investiture.

Le chef du parti majoritaire, c'est-à-dire le Premier ministre, et le chef de l'Opposition officielle jouent à l'Assemblée un rôle de premier plan, particulièrement à l'occasion des débats sur le discours d'ouverture et sur le budget. La coutume et les usages parlementaires veulent que les chefs de parti aient la préséance sur les autres députés. Le règlement leur donne un droit de parole privilégié dans la plupart des débats.

f) les leaders parlementaires

Choisi par le chef de parti, le leader parlementaire est le principal porte-parole de son groupe parlementaire. Il doit connaître à fond les *Règles de procédure* et les coutumes parlementaires.

Le leader du gouvernement est chargé, conjointement avec le Premier ministre, de préparer l'ordre du jour des séances et de faire accepter à l'Assemblée toute modification concernant l'horaire et le contenu des débats. Il est aussi l'interprète des *Règles de procédure* pour le groupe ministériel. Par tradition, le leader du gouvernement est aussi ministre. Ainsi, il siège au Conseil des ministres et fait partie du Comité de législation.

Le leader de l'Opposition a un rôle similaire. Il organise les principales interventions des membres de son groupe parlementaire et l'ordre dans lequel elles se feront.

g) les whips

Chaque groupe parlementaire a son whip. Désigné par son chef ou élu par ses pairs, le whip a pour tâche principale de maintenir le bon ordre, la cohésion et la solidarité parmi ses collègues. Il veille à ce que ces derniers soient présents à l'Assemblée, fait appel au nombre maximum des députés de son groupe parlementaire en cas de vote et note les noms de ceux qui désirent intervenir dans tel ou tel débat.

De plus, le whip préside les réunions de son groupe parlementaire, convoque aux séances les députés membres des diverses commissions, veille à la répartition des tâches, aux services de soutien aux députés (secrétariat, recherche) et participe au choix des membres des délégations.

h) les ministres

Les ministres forment le Conseil exécutif, appelé aussi Conseil des ministres. Au cours des séances du Conseil exécutif, les ministres prennent les décisions relatives aux affaires de l'État, étudient les projets de loi et déterminent le moment de leur dépôt devant l'Assemblée nationale.

Les ministres jouent un rôle prépondérant à l'Assemblée nationale. Ils présentent les projets de loi publics au nom du gouvernement, ils répondent quotidiennement aux questions des députés, ils expliquent et défendent les projets de loi dont ils sont les « parrains ». De plus, lors de l'étude des crédits, les ministres rendent compte de leur administration.

Les ministres sont soumis à deux principes fondamentaux de la tradition parlementaire d'inspiration britannique: la responsabilité ministérielle et la solidarité ministérielle. La responsabilité ministérielle oblige le gouvernement à démissionner s'il n'a plus la confiance de l'Assemblée, ce qui arrive lorsque le groupe ministériel est mis en minorité par un vote sur un projet d'importance. La solidarité ministérielle oblige un ministre à être conjointement et solidairement responsable de toute décision prise par le Conseil exécutif.

i) les adjoints parlementaires

Désignés par le Premier ministre, les adjoints parlementaires sont des députés dont la principale responsabilité est d'assister un ministre dans son travail parlementaire et d'être son porte-parole à l'Assemblée en cas d'absence. Ils sont chargés de suivre certains dossiers ou de représenter le ministre dans différentes activités.

j) les députés

Dans notre système parlementaire, le député est le représentant élu périodiquement par le peuple pour faire partie de l'Assemblée nationale. Le député remplit trois rôles: législateur, médiateur entre ses électeurs et l'Administration publique et contrôleur de l'action du gouvernement.

Le premier droit du député est son droit de parole, défini dans les *Règles de procédure* et protégé par des dispositions législatives: aussi, un député ne peut être poursuivi, arrêté ou emprisonné en raison de paroles prononcées, de documents déposés ou d'actes accomplis en Chambre ou en commission.

3. Quels sont les services offerts à la population?

a) les visites avec guide

L'Assemblée nationale offre à ceux qui le désirent un service de visites avec guide, effectuées en français ou en anglais, d'une durée approximative de 30 minutes.

Lors de cette visite, les guides donnent de l'information sur l'histoire et le fonctionnement de l'Assemblée nationale, de même que sur l'architecture et les oeuvres que contient l'Hôtel du Parlement. Les centres d'intérêt de la visite sont la Salle du Conseil législatif, la Salle de l'Assemblée nationale et la Galerie des Présidents.

Ces visites ont lieu du lundi au vendredi entre 9h et 16h 30. Pendant la saison estivale, il est possible de visiter l'Assemblée nationale du lundi au dimanche, de 10h à 17h 30.

Les groupes qui désirent visiter doivent préalablement faire une réservation en téléphonant au numéro (418) 643-7239 ou en écrivant au Service de l'accueil et des renseignements, à l'adresse mentionnée plus loin.

b) l'assistance aux débats

La Salle de l'Assemblée nationale est pourvue d'une galerie mise à la disposition des personnes qui désirent assister aux séances. Les parlementaires siègent habituellement le mardi et jeudi, de 14h à 18h et de 20h à 22h, de même que le mercredi, de 10h à 13h et de 15h à 18h.

Pour obtenir les laissez-passer requis à l'entrée des tribunes de la Salle de l'Assemblée nationale, il suffit de s'adresser au Service de l'accueil et des renseignements en téléphonant au numéro (418) 643-7239.

c) l'assistance aux séances des commissions parlementaires

Les commissions parlementaires constituent l'un des moyens privilégiés pour les citoyens de faire valoir leurs opinions sur certains projets de loi ou sur des sujets d'intérêt public. Elles permettent notamment une communication régulière entre l'Assemblée nationale et la population.

Les personnes et les groupes intéressés peuvent participer à une commission parlementaire en y présentant des mémoires ou, tout simplement, y assister en tant qu'observateurs.

Il suffit de s'informer de la date et de l'heure des séances au Secrétariat des commissions en téléphonant au numéro (418) 643-2722; aucune réservation n'est requise.

d) Le comptoir de vente

Au rez-de-chaussée de l'Hôtel du Parlement, un comptoir de vente offre à la population certaines publications telles les *Règles de procédure* et la reconstitution des *Débats de l'Assemblée législative*, de même que plusieurs autres brochures et volumes publiés par Les Publications du Québec. On peut aussi s'y procurer différents souvenirs de l'Assemblée nationale tels que des affiches, une médaille commémorative ainsi que des cartes postales et des diapositives illustrant l'Hôtel du Parlement.

e) les renseignements et la documentation

Pour obtenir des renseignements sur l'Assemblée nationale, adressez-vous au Service de l'accueil et des renseignements. Des personnes répondront à vos questions et vous remettront des documents qui traitent des différents aspects de l'institution parlementaire québécoise.

Assemblée nationale
Service de l'accueil et des renseignements
Édifice Honoré-Mercier
1025, rue Saint-Augustin
Bureau RC. 16
QUÉBEC (Québec)
G1A 1A3

Tél.: (418) 643-7239

5	Mode d'emploi et certificat de garantie :		***français obligatoire et autres langues facultatives***
6	Contrat avec clauses types imprimées (ex. : bail, location de voiture, etc.) :		
7	Facture, reçu, bon de commande, quittance :		
8	Formule de demande d'emploi :		
9	Inscription sur enveloppe, en-tête de lettre et carte professionnelle :		
10	Offre d'emploi ou de promotion :		
11	Convention collective et ses annexes :		
12	Raison sociale :		
13	Accès à un emploi :	il est interdit d'exiger la connaissance d'une autre langue que le français pour l'accès à un emploi, à moins que l'accomplissement de la tâche ne nécessite la connaissance de cette autre langue. Le fardeau de la preuve incombe à l'employeur.	
14	Congédiement :	il est interdit de congédier, de mettre à pied, de rétrograder ou de déplacer un travailleur parce qu'il ne parle que le français ou ne connaît pas assez bien une autre langue.	

Note : Lorsque l'utilisation d'une ou de plusieurs autres langues est autorisée, on peut présenter les différentes versions dans des documents distincts ou dans le même document. Il faut accorder à la version française au moins la même importance que celle qu'on accorde aux autres langues.

	OBJET	RÈGLE GÉNÉRALE	EXCEPTIONS
1	Affichage public :	en français uniquement.	– Affiche destinée aux clients se trouvant à l'intérieur d'un commerce où travaillent 49 personnes et moins : en français et dans une autre langue avec une nette prédominance du français (Loi 178) (cette exception ne vise pas les franchises, les magasins affiliés à une chaîne, etc. employant de 6 à 49 personnes). – Affiche relative à des activités et à des produits culturels et éducatifs : en français seulement ou en français et dans la langue du produit. – Affiche à contenu politique, idéologique, religieux et humanitaire, sans but lucratif : dans n'importe quelle langue. – Affiche à l'intérieur et à l'extérieur des moyens de transport servant à la fois au Québec et à l'extérieur : en français seulement ou en français et dans une autre langue. – Affiche qu'une personne physique place chez elle ou dans son véhicule privé, à des fins non commerciales : dans la langue de son choix. – Affiche à l'extérieur d'un établissement spécialisé dans la vente de produits typiques de nations étrangères ou d'un groupe ethnique : en français seulement ou en français et dans la langue de la nation ou du groupe en question. – Affiche dans les lieux où se déroule une manifestation destinée à un public spécialisé : dans n'importe quelle langue. – Affiche pour une manifestation internationale : en français seulement ou en français et dans une autre langue.
	N.B. Quand l'affichage peut être bilingue, la raison sociale peut être affichée de la même façon (librairies, commerces à caractère ethnique).		
2	Étiquette de produits offerts au Québec :	en français et dans une ou plusieurs autres langues.	– Inscription relative à un produit culturel ou éducatif : dans la langue du produit si celle-ci est autre que le français. (Attention : pour l'étiquetage des aliments, voir aussi la réglementation du ministère de l'Agriculture du Québec et la réglementation fédérale).
3	Catalogue, brochure, dépliant :	français obligatoire et autres langues facultatives.	– La publicité commerciale non affichée concernant des produits culturels ou éducatifs peut être faite dans la langue du produit uniquement.
4	Tout service offert au public y compris ceux offerts par les entreprises d'utilité publique, les ordres professionnels et leurs membres :	ces services doivent obligatoirement être disponibles en français.	– Les membres des ordres professionnels sont tenus de fournir des services écrits en français et ce gratuitement, si la demande en a été faite au préalable.

Les quatre saisons du renseignement.
Sur tout le territoire, pendant toute l'année, à Communication-Québec, nous répondons à vos questions sur les lois, les services et les programmes des gouvernements du Québec et du Canada.

impôts ? assurance-chômage ?

allocations familiales ?

pensions alimentaires ?

pension de vieillesse ?

problèmes propriétaires-locataires ?

NE CHERCHEZ PLUS...
TÉLÉPHONEZ-NOUS!

Approvisionnements et Services Canada
Supply and Services Canada

Ministère des Communications
Direction générale
de Communication-Québec

Also available in English

Notre service de **renseignements téléphonique** vous est offert en **10** langues:

• **français et anglais**	**873-2111**
• cambodgien	873-6449
• chinois	873-6448
• créole	873-6450
• espagnol	873-6445
• grec	873-6451
• italien	873-6441
• portugais	873-6443
• vietnamien	873-6448

Français et anglais: de **8 h 30 à 16 h 30**
Autres langues: de **9 h 30 à 16 h 30**

Personnes sourdes ou malentendantes:
ATS / ATME **873-4626**

AUTRES CARTES

CARTE DE GUICHET AUTOMATIQUE
NO: _____

CARTE D'INTERURBAIN
NO: _____

_____
NO: _____

_____
NO: _____

_____
NO: _____

_____
NO: _____

_____
NO: _____

_____
NO: _____

RENSEIGNEMENTS

POUR TOUTE INFORMATION GOUVERNEMENTALE: PROVINCIALE ET FÉDÉRALE

J'APPELLE

COMMUNICATION-QUÉBEC
Région de l'Île-de-Montréal

RENSEIGNEMENTS EN:

• français et anglais	**873-2111**
• cambodgien	873-6449
• chinois	873-6448
• créole	873-6450
• espagnol	873-6445
• grec	873-6451
• italien	873-6441
• portugais	873-6443
• vietnamien	873-6448

Français et anglais: de 8 h 30 à 16 h 30
Pour les autres langues: de 9h30 à 16h30

Personnes sourdes ou malentendantes:
(équipées d'appareils ATS/ATME)
1-800-361-9596 ou 873-4626

COMPTOIR DE RENSEIGNEMENTS:
Brochures et dépliants gratuits produits par divers ministères et organismes du gouvernement du Québec.

3, Complexe Desjardins
(Sainte-Catherine et Saint-Urbain)
(métro Place-des-Arts)
Montréal H5B 1B8

Québec

Dépôt légal — 3e trimestre 1984
Bibliothèque Nationale du Québec
Bibliothèque Nationale du Canada

* This bulletin is also available in English

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

LE MÉMO

COMMUNICATION-QUÉBEC
Région de l'Île-de-Montréal

OCTOBRE 1989

L'outil par excellence si vous perdez vos cartes d'identité, certificats ou permis.

Québec

MIEUX VAUT PRÉVENIR...

Quel embêtement que de perdre ses cartes!

Pour vous éviter les désagréments causés par leur disparition, mettez à profit cet aide-mémoire utile.

Nous vous suggérons de noter les numéros des cartes, permis et certificats que vous possédez déjà et de ranger votre CARTE AUX CARTES dans un endroit sûr.

L'OUTIL PAR EXCELLENCE

IDENTIFICATION	ORGANISME ÉMETTEUR	DÉMARCHES	TÉLÉPHONE	COÛT
Carte d'assurance-maladie **No:**	Régie de l'assurance-maladie du Québec	Remplir le formulaire "Inscription, Modification de l'inscription" disponible à Communication-Québec, dans les pharmacies, hôpitaux et bureaux de médecins	Communication-Québec: 873-2111	Gratuit
Permis de conduire **No:**	Régie de l'assurance automobile du Québec	Se présenter avec une pièce d'identité dans un bureau de la Régie de l'assurance automobile du Québec.	Pages bleues de l'annuaire sous "Régie de l'assurance automobile du Québec".	4,00 $ 10,00 $
Certificat d'immatriculation **No:**				
Preuve d'assurance automobile **No:**	Compagnie d'assurances	Contacter son agent sans tarder.		Gratuit
Carte bleue **No:**	Santé et Bien-être social Canada	Présenter une demande au Centre de service aux clients de Santé et Bien-être social Canada.	283-5750	Gratuit
Carte d'assurance sociale **No:**	Emploi et Immigration Canada	Remplir le formulaire (EMP 2120) disponible dans les Centres d'emploi du Canada.	Pages bleues dans l'annuaire sous "Emploi et Immigration Canada".	10,00 $
Certificat de naissance **No:**	Ministère de la Justice du Québec	Adresser une demande au Palais de Justice du district judiciaire où la naissance a été enregistrée.	Appeler Communication-Québec (873-2111) pour connaître les coordonnées du Palais de Justice concerné.	8,00 $
Carte de citoyenneté canadienne **No:**	Secrétariat d'état du Canada	Communiquer avec l'une des trois Cours de citoyenneté à Montréal.	283-6679 283-6817 283-6835	10,00 $ (moins de 18 ans) 30,00 $ (18 ans et plus)
Certificat de compétence (travailleurs de la construction) **No:**	Commission de la construction du Québec	S'adresser au bureau régional de la Commission de la construction du Québec.	374-6750	Gratuit
Certificat de qualification **No:**	Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu	Se présenter ou écrire au bureau de qualification professionnelle: 201, boul. Crémazie Est, rez-de-chaussée, Mtl., Qc., H2M 1L2.	873-5678	2,00 $
Certificat du chasseur **No:**	Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec	S'adresser au bureau régional de Montréal.	374-2417	Varie selon le mois de naissance
Permis de chasse et pêche **No:**	Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec	S'adresser au bureau régional de Montréal, ou chez un dépositaire autorisé (magasins d'articles de sport, quincailleries, etc...).	374-2417	Varie selon le permis
Certificat d'autorisation d'acquisition d'armes à feu **No:**	Sûreté du Québec	S'adresser au service des permis de la Sûreté du Québec.	598-4584	3,00 $

TRAVAIL ET CHÔMAGE

1. La Commission des normes du travail et vous
2. Salaires
3. Équité en matière d'emploi
4. Vous avez un nouvel emploi
5. Les employés de maison au Canada
6. Les domestiques
7. Hôtellerie et restauration
8. Embauche des travailleurs étrangers
9. Comment procéder si vous n'avez pas votre relevé d'emploi
10. L'assurance-chômage : comment remplir la demande de prestations
11. Demande de prestations d'assurance-chômage
12. Garder contact
13. À vous de répondre à nos questions
14. L'assurance-chômage et vous : l'entrevue du prestateur
15. L'assurance-chômage hors du Canada
16. Recours
17. Si on parlait de congédiement
18. Congédiement sans cause juste et suffisante
19. Congés
20. Santé et sécurité au travail
21. Les syndicats et la loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles

Dépliants d'information à votre disposition

Faites-en la demande

- Salaires
- Congés
- Recours
- Congé de maternité
- Hôtellerie et restauration
- Les domestiques

Procurez-vous ces dépliants dans les stands d'information à la Direction des communications ou à l'un des bureaux de la Commission des normes du travail.

BUREAUX DE LA COMMISSION

Baie-Comeau
836, rue de Puyjalon
BAIE-COMEAU (Québec)
G5C 1N1
Tél.: (418) **589-9931**

Hull
717, boul. Saint-Joseph
bureau 102
C.P. 144, Succ. « A »
HULL (Québec)
J8Y 6M8
Tél.: (819) **771-6259**

Jonquière
3885, boul. Harvey
JONQUIÈRE (Québec)
G7X 9B1
Tél.: (418) **695-1940**

Lévis
place Tanguay
2, rue Trans-Canada Ouest
LÉVIS (Québec)
G6V 6W8
Tél.: (418) **833-6194**

Matane
235, avenue Saint-Jérôme
bureau 301
MATANE (Québec)
G4W 3A7
Tél.: (418) **562-2010**

Montréal
2, complexe Desjardins
Tour de l'Est, 24e étage
C.P. 730, Succ. « Desjardins »
MONTRÉAL (Québec)
H5B 1B8
Tél.: (514) **873-7061**

Québec
210, boul. Charest Est
6e étage
QUÉBEC (Québec)
G1K 3H1
Tél.: (418) **643-4940**

Rouyn-Noranda
33, rue Gamble Ouest
bureau 09
ROUYN-NORANDA
(Québec) J9X 2R3
Tél.: (819) **762-0867**

Sherbrooke
356, rue King Ouest
bureau 300
SHERBROOKE (Québec)
J1H 1R4
Tél.: (819) **565-0441**

Trois-Rivières
140, rue Saint-Antoine
bureau 202
TROIS-RIVIÈRES
(Québec) G9A 5N6
Tél.: (819) **374-4661**

Commission des normes du travail
Québec

PRODUCTION ET DIFFUSION
Direction des communications
400, boul. Jean-Lesage
C.P. 18 500
Québec, QC G1K 7Z5
Tél.: (418) 643-8742

Juin 1989

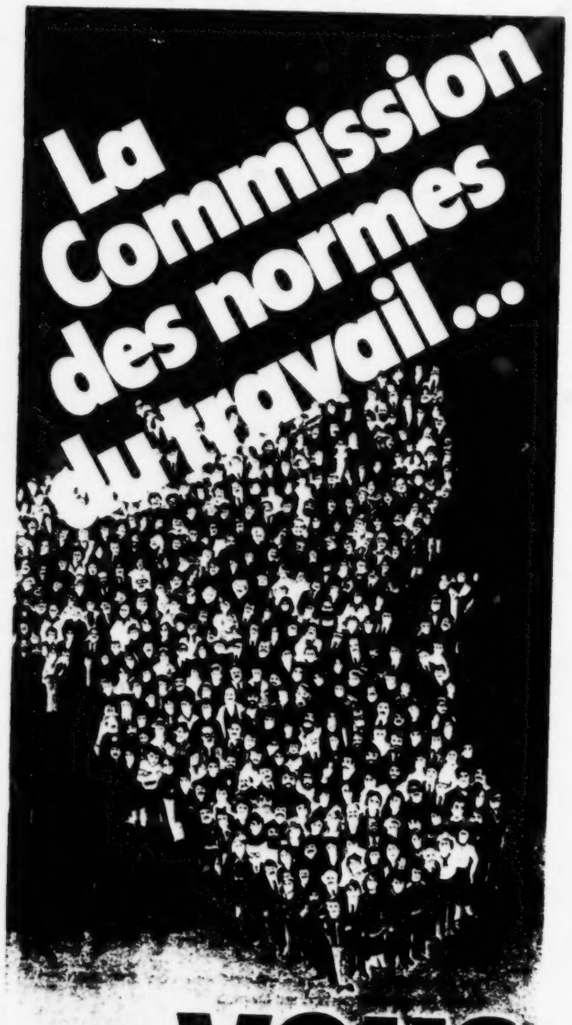

LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

UNE LOI CRÉÉE... POUR LES TRAVAILLEURS QUÉBÉCOIS!

CETTE LOI

- garantit des droits fondamentaux (normes minimales) à l'ensemble des salariés québécois;
- crée une commission chargée de son application.

LES DROITS FONDAMENTAUX

Elle traite:

- du salaire;
- de la durée du travail;
- des périodes de repos;
- des jours fériés, chômés et payés;
- des congés annuels payés;
- des congés spéciaux;
- du préavis de licenciement;
- du certificat de travail;
- des recours civils et des recours à l'encontre de certains congédiements;
- du congé de maternité.

LES SALARIÉS ASSUJETTIS

L'ensemble des salariés québécois est assujetti à la Loi sur les normes du travail.

Toutefois, les personnes employées dans des entreprises placées sous la juridiction fédérale sont régies par le Code canadien du travail — les services interprovinciaux et internationaux relèvent de la juridiction fédérale.

Par ailleurs, sauf en ce qui concerne le droit du salarié de demeurer au travail après l'âge normal de la retraite, certains travailleurs sont exclus de l'application de la Loi. Ce sont notamment:

- les salariés qui travaillent dans une ferme qui emploie habituellement trois personnes au plus;
- les salariés dont la fonction principale est de garder dans un logement un enfant, un malade, une personne handicapée ou âgée si l'employeur ne poursuit pas, au moyen de ces travaux, des fins lucratives;
- les salariés assujettis à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) sauf en ce qui concerne le congé de maternité;
- les étudiants qui travaillent au cours de l'année scolaire dans un établissement choisi par une institution d'enseignement et en vertu d'un programme d'initiation au travail approuvé par le ministère de l'Éducation ou le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science;
- les bénéficiaires des services de santé et services sociaux travaillant, en vue de leur rééducation physique, mentale ou sociale, dans un CLSC, un centre de réadaptation fonctionnelle, un centre de services sociaux, un centre hospitalier ou un centre d'accueil.

LA COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL

C'est l'organisme chargé de l'application de la Loi.

Elle doit:

- informer et renseigner la population sur les normes du travail;
- transmettre, s'il y a lieu, des recommandations au ministre;
- recevoir les plaintes et exercer les recours civils et pénaux;
- surveiller l'application des normes.

LES POUVOIRS D'ENQUÊTE

La Commission peut faire enquête de sa propre initiative ou sur réception d'une plainte.

Elle possède les pouvoirs d'une commission d'enquête en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête.

À l'occasion d'une enquête, la Commission ou une personne qu'elle désigne à cette fin peut:

- pénétrer à une heure raisonnable en tout lieu du travail ou établissement d'un employeur et faire l'inspection de tous les documents se rapportant à la Loi ou aux règlements;
- exiger une information relative à l'application de la Loi sur les normes du travail ou d'un règlement, de même que la production d'un document qui s'y rapporte.

LES RECOURS

1) La Commission peut:
   - intenter en son nom contre un employeur, des poursuites civiles en recouvrement pour le compte d'un ou plusieurs salariés;
   - intenter des poursuites pénales: des amendes de 250 $ à 575 $ sont prévues pour une première infraction, et des amendes de 575 $ à 3 500 $ pour toute infraction subséquente dans les deux ans.
2) La Loi confère au salarié:
   - le droit d'exercer lui-même les recours civils;
   - des recours à l'encontre d'un congédiement illégal ou d'un congédiement fait sans cause juste et suffisante.

Ces renseignements ne sont fournis qu'à titre indicatif. Pour plus de détails, veuillez vous reporter à la Loi et aux règlements sur les normes du travail.

LES HEURES DE TRAVAIL

Vos heures de travail sont calculées à partir du moment où vous êtes à la disposition de votre employeur sur les lieux du travail et obligé d'attendre qu'on vous donne du travail.

Si vous vous présentez à votre travail à la demande expresse de votre employeur ou dans le cours normal de votre emploi et que vous travaillez moins de trois heures consécutives, vous avez droit, hormis le cas fortuit, à une indemnité égale à trois heures de votre salaire horaire habituel, sauf si les dispositions concernant les heures supplémentaires vous assurent un montant supérieur.

Cependant, cette norme ne s'applique pas si la nature du travail ou ses conditions d'exécution requièrent votre présence plusieurs fois dans une même journée et pour moins de trois heures consécutives (ex.: brigadier scolaire, chauffeur d'autobus scolaire), ni lorsque votre travail s'effectue habituellement en entier à l'intérieur d'une période de trois heures (ex.: surveillant dans une école, placier).

COMMENT SE CALCULENT LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES?

Tout travail que vous exécutez en plus des heures de la semaine normale de travail doit vous être payé avec une majoration de 50% de votre salaire horaire habituel.

Lorsque l'on calcule les heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont considérés comme des jours travaillés.

LA PAUSE CAFÉ EST-ELLE PAYÉE?

Lorsqu'elle est prévue par votre employeur, la pause café entre dans le calcul de vos heures de travail et elle est payée.

AVEZ-VOUS DROIT À DES PÉRIODES DE REPOS?

— Après une période de travail de cinq heures consécutives, vous avez droit à un repos minimum de 30 minutes, sans salaire, pour le repas. Votre convention collective ou votre décret peut cependant prévoir une disposition contraire: à vous de vérifier. Votre période de repas doit vous être payée si vous ne pouvez quitter votre poste de travail.

— Vous avez droit à un repos d'au moins 24 heures consécutives chaque semaine. Ce jour de repos peut cependant être reporté à la semaine suivante si vous êtes un travailleur agricole. Par ailleurs, si vos heures de travail sont étalées sur une base autre que la base hebdomadaire, cette disposition peut ne pas s'appliquer.

BUREAUX DE LA COMMISSION

Baie-Comeau
836, rue de Puyjalon
BAIE-COMEAU (Québec)
G5C 1N1
Tél.: (418) **589-9931**

Hull
717, boul. Saint-Joseph
bureau 102
C.P. 144, Succ. « A »
HULL (Québec)
J8Y 6M8
Tél.: (819) **771-6259**

Jonquière
3885, boul. Harvey
JONQUIÈRE (Québec)
G7X 9B1
Tél.: (418) **695-1940**

Matane
235, avenue Saint-Jérôme
bureau 301
MATANE (Québec)
G4W 3A7
Tél.: (418) **562-2010**

Montréal
2, complexe Desjardins
Tour de l'Est, 24e étage
C.P. 730, Succ. « Desjardins »
MONTRÉAL (Québec)
H5B 1B8
Tél.: (514) **873-7061**

Québec
979, rue de Bourgogne
4e étage
SAINTE-FOY (Québec)
G1W 2L4
Tél.: (418) **643-4940**

Rouyn-Noranda
33, rue Gamble Ouest
bureau 09
ROUYN-NORANDA
(Québec) J9X 2R3
Tél.: (819) **762-0867**

Sherbrooke
356, rue King Ouest
bureau 300
SHERBROOKE (Québec)
J1H 1R4
Tél.: (819) **565-0441**

Trois-Rivières
140, rue Saint-Antoine
bureau 202
TROIS-RIVIÈRES
(Québec) G9A 5N6
Tél.: (819) **374-4661**

Commission des normes du travail
Québec
PRODUCTION ET DIFFUSION
Direction des communications
400, boul. Jean-Lesage
C.P. 18 500, Terminus postal
Québec, QC G1K 7Z5
Tél.: (418) 643-8742

Salaires

LA COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL

et VOUS

Québec

LES NORMES DU TRAVAIL

DES DISPOSITIONS SONT PRÉVUES QUANT AU SALAIRE ET À LA DURÉE DU TRAVAIL: RENSEIGNEZ-VOUS!

LE SALAIRE

Le salaire minimum* auquel vous avez droit est fixé par le gouvernement. Aucun avantage ayant une valeur pécuniaire n'entre dans le calcul du salaire minimum.

*Voir l'annexe pour les taux du salaire minimum.

À QUI S'APPLIQUE LE SALAIRE MINIMUM?

À tous les salariés du Québec qui sont assujettis à la Loi sur les normes du travail à l'exception:

— des étudiants employés dans un organisme à but non lucratif et à vocation sociale ou communautaire, tel une colonie de vacances ou un organisme de loisirs;

— des stagiaires dans un cadre de formation professionnelle reconnu par une loi;

— des stagiaires dans un cadre d'intégration professionnelle prévu à l'article 61 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées;

— des salariés entièrement rémunérés à la commission qui travaillent dans une activité à caractère commercial en dehors de l'établissement et dont les heures de travail sont incontrôlables;

— des salariés surnuméraires embauchés sur une base occasionnelle pour les récoltes;

— des salariés employés aux productions fruitières ou horticoles et affectés principalement à des opérations non mécanisées.

LE POURBOIRE

Le pourboire ou les « frais de service » ajoutés à la note du client sont votre propriété exclusive et ils ne font pas partie du salaire que l'employeur doit par ailleurs vous verser.

LES RETENUES

Votre employeur ne peut effectuer de retenues sur votre salaire, sauf s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance d'un tribunal, une convention collective ou un décret ou encore si vous y autorisez par écrit. Vous pouvez lui retirer cette autorisation en tout temps sauf si elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime supplémentaire de rentes au sens de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes.

LA CHAMBRE ET LA PENSION

Vos conditions de travail vous obligent à loger ou à prendre vos repas à l'établissement ou à la résidence de votre employeur? Vous devez donc savoir que le montant maximum que votre employeur peut exiger pour la chambre et la pension est fixé par le gouvernement.

Au 1er octobre 1981, ce montant a été fixé:

— 1,25 $ par repas jusqu'à concurrence de 16,45 $ par semaine;
— 16,45 $ par semaine pour la chambre;
— 32,90 $ par semaine pour la chambre et la pension.

QUAND DOIT-ON VERSER LE SALAIRE?

Votre salaire doit vous être payé à intervalles réguliers ne dépassant pas 16 jours ou un mois dans le cas des cadres. Cependant, lorsque vous entrez au service d'un employeur, celui-ci a un mois pour vous remettre une première paie. Par ailleurs, si le jour de paie tombe un jour férié et chômé, votre salaire doit vous être versé le jour ouvrable précédent.

LE BULLETIN DE PAIE

En même temps que votre salaire, vous devez recevoir un bulletin de paie. Celui-ci doit indiquer:

— le nom de votre employeur;
— vos nom et prénom;
— l'identification de votre emploi;
— la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;
— le nombre d'heures payées au taux normal;
— le nombre d'heures supplémentaires et le taux qui s'applique alors;
— la nature et le montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées;
— le taux du salaire;
— le montant du salaire brut;
— la nature et le montant des déductions opérées;
— le montant du salaire net que vous recevez.
— le montant des pourboires que vous avez déclarés (hôtellerie et restauration).

Si vous acceptez votre bulletin de paie, cela ne veut pas dire que vous renoncez à ce qui vous est encore dû.

LA SEMAINE NORMALE DE TRAVAIL

À QUI CETTE NORME S'APPLIQUE-T-ELLE?

À tous les salariés du Québec assujettis à la Loi sur les normes du travail à l'exception des travailleurs suivants:

— un étudiant employé dans un organisme à but non lucratif et à vocation sociale ou communautaire, tel une colonie de vacances ou un organisme de loisirs;
— un cadre d'une entreprise;
— un salarié qui travaille en dehors de l'établissement et dont les heures de travail sont incontrôlables;
— un salarié affecté à la récolte, à la mise en conserve, à l'empaquetage et à la congélation des fruits et légumes, pendant la période des récoltes;
— un salarié dans un établissement de pêche, de transformation ou de mise en conserve du poisson;
— un travailleur agricole.

QUELLE EST LA DURÉE D'UNE SEMAINE NORMALE DE TRAVAIL?

La semaine normale de travail, aux fins du calcul des heures supplémentaires, est de 44 heures. Cependant, exceptionnellement, la semaine normale de travail de certains salariés est la suivante:

a) gardien qui ne travaille pas pour le compte d'une entreprise de gardiennage	60 heures
b) salarié occupé dans une exploitation forestière ou une scierie	47 heures
c) salarié qui travaille dans un endroit isolé ou sur le territoire de la Baie James	55 heures
d) salarié du secteur de l'alimentation, dans les régions couvertes par l'ordonnance n° 14	40 heures
e) domestique qui réside chez son employeur	53 heures

Votre employeur peut étaler les heures de travail sur une base autre que la base hebdomadaire si la Commission des normes du travail lui en donne l'autorisation. Votre convention collective ou votre décret peut également prévoir un étalement des heures de travail sur une base autre que la base hebdomadaire sans l'autorisation de la Commission. Dans ces deux cas, la moyenne hebdomadaire des heures de travail ne doit cependant pas dépasser 44 heures.

Emploi et Immigration Canada | Employment and Immigration Canada

ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

PROGRAMME LÉGIFÉRÉ D'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

OBJECTIF

Mettre en application la Loi sur l'équité en matière d'emploi (projet de loi C-62) entérinée en 1986. Celle-ci a pour objet de veiller à ce que les sociétés de la Couronne, les employeurs régis par le gouvernement fédéral et qui comptent 100 employés ou plus appliquent le principe d'équité en matière d'emploi, déterminent et suppriment les obstacles à l'emploi, rendent leur main-d'oeuvre représentative et déclarent les résultats obtenus sur ce chapitre. La loi vise principalement les employeurs des secteurs des banques, des transports et des communications.

DESCRIPTION

La loi exige que les employeurs régis par le gouvernement fédéral mettent en oeuvre le principe d'équité en matière d'emploi et rendent compte des progrès réalisés, conformément au règlement et aux procédures établies de déclaration. Le Programme légiféré d'équité en matière d'emploi a pour rôle de donner aux employeurs des avis sur la loi et le règlement connexe, de leur fournir les formulaires de déclaration, de déterminer s'ils se conforment aux dispositions de la loi et de leur recommander, le cas échéant, les mesures qu'ils doivent prendre afin de répondre aux exigences.

EXIGENCES

La loi exige que les entreprises régies par le gouvernement fédéral prennent les mesures qui s'imposent afin de réaliser l'équité en matière d'emploi. Celles-ci peuvent comprendre la détermination et la suppression de faux obstacles qui ont pour conséquence d'empêcher la sélection, le recrutement, l'avancement et la formation des femmes, des autochtones, des personnes handicapées et des membres des minorités visibles.

En outre, un programme d'équité en matière d'emploi doit comprendre des mesures visant à améliorer la situation d'emploi des membres des groupes désignés, mesures qui font en sorte que le nombre de ces derniers soit représentatif dans toutes les catégories professionnelles de leur organisation.

Le Programme légiféré d'équité en matière d'emploi devra remplir les fonctions suivantes :

- Communiquer aux employeurs les exigences de la loi et du règlement connexe;
- Recommander les sanctions qu'il convient de prendre à l'égard des employeurs qui ne se conforment pas aux exigences de déclaration;
- Diffuser au public les rapports sur l'équité en matière d'emploi présentés par les employeurs;
- Collaborer avec le ministre à la rédaction du rapport que celui-ci doit présenter annuellement au Parlement;
- Évaluer, à un moment futur jugé opportun, la loi et le règlement connexe;
- Recommander au ministre les modifications qui s'imposent.

FONCTIONNEMENT

Le personnel chargé de la mise en oeuvre du Programe légiféré d'équité en matière d'emploi aidera les employeurs touchés en leur fournissant des documents d'information et des cours d'initiation sur les exigences de la loi. Par ailleurs, il mettra au point des systèmes qui permettront d'évaluer la situation d'emploi des groupes désignés ainsi que d'enregistrer et d'analyser les progrès des employeurs dans la réalisation des objectifs de l'équité en matière d'emploi.

Cycle de déclaration

Les employeurs régis par le gouvernement fédéral doivent rédiger un rapport annuel, en utilisant à cette fin les formulaires prescrits. Le premier rapport, pour 1987, doit être présenté au gouvernement au plus tard le 1er juin 1988.

II Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration regroupera annuellement les rapports des employeurs en un tout qu'il déposera au Parlement.

III Le public peut obtenir, sur demande et contre remboursement des frais, copie de chacun des rapports des employeurs.

IV La loi comporte en outre une disposition prévoyant un examen obligatoire de celle-ci par un comité parlementaire tous les trois ans, à compter de 1991. Les responsables du programme recevront de façon suivie des observations et des avis afin de prendre les dispositions qui s'imposent en prévision de l'examen en question.

APPLICATION

Les employeurs visés par la loi doivent conserver pendant au moins trois ans leur plan d'équité en matière d'emploi ainsi que tous les documents qui ont servi à la rédaction d'un rapport annuel.

Tout rapport annuel d'un employeur pourra être communiqué au public et copie de chacun devra être présentée à la Commission canadienne des droits de la personne. La Commission est autorisée à procéder à une enquête si les données d'un rapport laissent raisonnablement supposer qu'il y a discrimination systémique. Tout employeur qui ne se conforme pas aux exigences de déclaration est passible d'une amende maximale de $50,000.

AIDE FOURNIE AUX EMPLOYEURS

La Direction générale de l'équité en matière d'emploi, d'Emploi et Immigration Canada, offre aux employeurs des services autres que le Programme légiféré d'équité en matière d'emploi. Ceux-ci comprennent des colloques, des informations techniques, des publications, par exemple, **Équité en matière d'emploi : Directives aux employeurs**, de même que des données sur la disponibilité des membres des groupes désignés par profession, dans diverses régions du pays.

Il convient enfin de mentionner que des experts-conseils en équité en matière d'emploi sont actifs dans toutes les régions afin de fournir des avis professionnels et de l'aide concernant la mise en oeuvre des programmes d'équité en matière d'emploi.

Canada

WH-3-608F

Emploi et Immigration Canada

Employment and Immigration Canada

Assurance-chômage

Vous avez un nouvel emploi?

Cette brochure vous explique pourquoi l'Assurance-chômage a besoin de le savoir

Canada

La Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (CEIC) doit s'assurer de la bonne gestion du Régime d'assurance-chômage.

Nous avons pour tâche de veiller à ce que les prestataires admissibles reçoivent, sans retard, toutes les prestations auxquelles ils ont droit. Cependant, quand un prestataire trouve du travail, nous devons aussi nous assurer que les prestations qui lui sont versées sont réduites ou que leur versement est interrompu.

Si vous obtenez un emploi pendant que vous touchez des prestations d'assurance-chômage, dites-le nous aussitôt.

Bien entendu, il vous est possible de travailler pendant que vous recevez des prestations d'assurance-chômage. Mais, selon la loi, vous devez signaler tout emploi et toute rémunération sur le formulaire de déclaration du prestataire que vous remplissez toutes les deux semaines.

Certains prestataires ne déclarent pas toujours leur emploi ni le salaire qu'ils reçoivent. Dans certains cas, c'est parce qu'ils l'oublient ou tout simplement parce qu'ils ne savent pas ce qu'il faut faire. Par contre, un petit nombre de prestataires nous cachent volontairement avoir trouvé du travail. Ils reçoivent alors des prestations auxquelles ils n'ont pas droit, ce qui constitue des trop-payés.

Lorsque nous découvrons ces trop-payés, nous en exigeons le remboursement. Ceux qui font volontairement une fausse déclaration deviennent passibles d'une pénalité ou même de poursuites devant les tribunaux. La CEIC entend mettre fin à ce genre d'abus qui entraînent des trop-payés. C'est pour cela que nous demandons aux employeurs de remplir un formulaire appelé *«Avis d'embauchage»*.

PN 335/12/88

Le Programme d'Avis d'embauchage

Certains employeurs signalent régulièrement les personnes qu'ils ont embauchées en envoyant à la CEIC un imprimé d'ordinateur de leur registre de paye. D'autres remplissent un formulaire sur lequel ils indiquent le numéro d'assurance sociale des personnes embauchées au cours du mois.

Ce programme a permis de déceler efficacement les cas de travail et de rémunération non déclarés. De nombreuses associations nationales d'employeurs et de travailleurs appuient le programme.

La CEIC compare les renseignements fournis par les employeurs avec ceux qui figurent dans les dossiers de l'Assurance-chômage. La comparaison se fait par ordinateur. Si une même personne est à la fois sur la liste envoyée par l'employeur et dans nos dossiers, nous vérifions si elle a bien déclaré son emploi et sa rémunération. Si elle ne l'a pas fait, nous effectuons une enquête afin de déterminer s'il y a eu abus ou fraude, avant de prendre des mesures en conséquence.

Le Programme d'Avis d'embauchage vise à empêcher les trop-payés de prestations d'assurance-chômage. Il est à l'avantage de tous.

Il y a trop-payé lorsque vous ne signalez pas que vous avez trouvé du travail

Si vous avez reçu un trop-payé, vous devrez rembourser entièrement toutes les prestations auxquelles vous n'aviez pas droit.

S'il s'agit d'un abus ou d'une fraude, vous risquez d'être poursuivi en justice. Pour chaque fausse déclaration, l'Assurance-chômage peut imposer une pénalité s'élevant jusqu'à trois fois le montant de vos prestations hebdomadaires. Ou bien, vous pouvez être traduit devant un tribunal en vertu du Code criminel du Canada. Un prestataire peut être poursuivi pour une infraction qui remonte à aussi loin que cinq ans.

Il est important de se rappeler que personne ne sera accusé d'irrégularité pour la simple raison qu'il y a possibilité de trop-payé. Les renseignements que nous obtiendrons grâce à ce programme ne serviront qu'à détecter les cas possibles d'abus et de fraude concernant le Régime d'assurance-chômage. Tous les faits seront examinés avant que des mesures ne soient prises.

Voici où vous renseigner

Nous espérons vous avoir fait mieux comprendre le *Programme d'Avis d'embauchage*.

Si vous souhaitez de plus amples renseignements au sujet de ce programme, adressez-vous à un Centre d'emploi du Canada. Vous pouvez téléphoner ou vous y rendre en personne. Nous serons heureux de répondre à vos questions.

Si vous voulez en savoir davantage sur l'Assurance-chômage en général, vous pouvez consulter notre brochure ***L'Assurance-chômage : Tout ce qu'il faut savoir à ce sujet.*** Vous pouvez vous la procurer dans n'importe quel Centre d'emploi du Canada.

Programmes de contrôle

Nous croyons que la plupart des prestataires et des employeurs sont foncièrement honnêtes, mais nous savons aussi que l'erreur est humaine.

Il n'en reste pas moins qu'une minorité de gens tente d'utiliser à mauvais escient le Régime d'assurance-chômage. C'est pourquoi la Commission a conçu des programmes de contrôle pour détecter les erreurs et les cas de fraude. Grâce à ces programmes, il est possible de repérer les personnes qui omettent de déclarer des emplois ou des sources de revenu alors qu'elles touchent des prestations d'assurance-chômage.

Il arrive aussi que des prestataires soient dénoncés par des tierces personnes; en pareil cas, nous procédons à des entrevues pour nous assurer que les personnes en cause sont bien admissibles aux prestations d'assurance-chômage. Nous menons aussi des enquêtes afin de vérifier l'exactitude des renseignements que nous fournissent les employeurs et pour faire en sorte que ces derniers respectent les délais prescrits.

Ces enquêtes et programmes de contrôle peuvent permettre de découvrir jusqu'à 125 millions de dollars en trop-payés par année. En règle générale, on dénombre une proportion sensiblement égale d'erreurs humaines et d'abus.

Lorsqu'il est établi qu'un prestataire est fautif, ce dernier peut faire l'objet d'une pénalité. Il y a possibilité de poursuite pour les cas les plus graves, qu'il s'agisse d'un employeur ou d'un travailleur. La Commission impose en moyenne 140 000 pénalités et intente 5 000 poursuites par année.

La Commission ne veut recourir à de telles mesures qu'en dernier ressort. Elle a donc mis sur pied un programme de divulgation volontaire. Si un prestataire reconnaît avant le début d'une enquête avoir abusé du système, il ne s'expose à aucune pénalité, à condition de rembourser le trop-payé.

Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements sur nos programmes de contrôle, veuillez communiquer avec le Centre d'emploi du Canada le plus près.

Vos droits en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

La Loi sur la protection des renseignements personnels vous permet de consulter les dossiers du gouvernement qui contiennent des renseignements personnels à votre sujet. Vous pouvez également demander que toute erreur contenue dans ces dossiers soit corrigée.

Pour en savoir plus long sur vos droits, consultez le Répertoire des fichiers et des renseignements personnels dont vous trouverez copie à la section des références des bibliothèques municipales et dans certains bureaux de poste.

AVERTISSEMENT

Toute personne qui, pour une raison quelconque, reçoit des prestations auxquelles elle n'a pas droit, devra les rembourser. Faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse est une infraction à la Loi sur l'assurance-chômage pouvant entraîner une pénalité administrative ou une poursuite judiciaire.

La présente brochure ne contient que des renseignements d'ordre général. En cas de conflit d'interprétation, il faut s'en remettre à la Loi et au Règlement sur l'assurance-chômage.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

N° de cat. LU2-75/1988

ISBN 0-662-56346-8

Les employés de maison au Canada

Canada

Chaque année, des travailleurs de maison possédant une formation spéciale dans la garde des enfants, en gériatrie ou en économie domestique sont engagés à l'extérieur du Canada, afin d'y travailler de façon permanente ou temporaire.

Si vous désirez travailler au Canada comme employé de maison, les renseignements qui suivent pourront vous aider. Les conseillers dans les missions diplomatiques canadiennes vous donneront des renseignements supplémentaires permettant de déterminer si vous avez les compétences, la formation et l'expérience nécessaires pour devenir employé de maison au Canada.

Êtes-vous intéressé à devenir employé de maison?

Exigences préalables

Voici les trois exigences principales pour devenir employé de maison au Canada :

1) avoir au moins un an d'expérience comme employé de maison à temps plein ou encore une attestation d'une école reconnue indiquant que l'intéressé a terminé avec succès un programme de formation des employés de maison;
2) pouvoir parler, lire et écrire le français ou l'anglais;
3) satisfaire aux exigences de l'immigration quant à l'état de santé et à la bonne réputation.

Cette expérience ou cette formation doivent dater de moins de cinq ans. Il se peut également que le conseiller canadien vous demande des références fournies par vos anciens employeurs et professeurs.

(50 000) IM 011/3/89

Admission

Les personnes désirant venir au Canada en tant qu'employés de maison peuvent être admises à titre de **résident permanent** ou de **travailleur étranger temporaire**.

Statut de résident permanent

Vous pouvez être admissible à la résidence permanente au Canada en tant qu'immigrant indépendant, si votre formation et votre expérience vous permettent de subvenir à vos besoins et à ceux de votre famille au Canada.

Si vous recevez une offre confirmée d'emploi permanent, possédez l'expérience et les compétences nécessaires et répondez aux autres exigences en matière d'immigration, un visa d'immigrant vous sera délivré et, à votre arrivée au Canada, vous obtiendrez la résidence permanente.

Statut de travailleur étranger temporaire

Le gouvernement du Canada a mis sur pied un programme spécial visant à aider les employés de maison étrangers qualifiés à venir travailler temporairement au Canada.

Le programme concernant les employés de maison étrangers permet de choisir les employés de maison professionnels, avec certificat et expérimentés qui peuvent exercer leur profession au Canada. Il s'agit entre autres : des bonnes à tout faire, des dames de compagnie, des domestiques, des gardiennes d'enfants, des bonnes d'enfants et des aides familiales.

Si vous êtes sélectionné dans le cadre du programme concernant les employés de maison étrangers et répondez aux autres exigences en matière d'immigration, on vous délivrera un permis de travail temporaire vous permettant d'exercer votre profession au Canada.

Ce permis de travail est valide un an, mais il peut être prorogé pour au plus deux autres années. Vous pouvez solliciter la résidence permanente après avoir exercé votre profession pendant deux ans, tout en ayant satisfait aux conditions requises.

Le conseiller d'un Centre d'Immigration du Canada (CIC) répondra à vos questions et vous aidera à obtenir la prorogation de votre permis de travail. La liste des CIC figure dans les pages réservées au gouvernement de l'annuaire téléphonique de votre région.

Programmes de formation

Vous pouvez vous inscrire à tout cours de formation que vous jugerez utile.

Lorsque vous aurez commencé à travailler au Canada, un conseiller d'un Centre d'Emploi du Canada (CEC) vous renseignera sur les cours donnés près de chez vous qui conviennent le mieux à vos besoins. Les employés de maison, qui terminent avec succès un programme de formation leur permettant de se perfectionner, ont plus de chance d'obtenir le statut de résident permanent.

Aide de l'employeur

Si vous décidez de vous inscrire à un cours, votre employeur doit vous aider.

Le gouvernement incite les employeurs à accorder aux employés de maison au mois trois heures de congé non rémunéré par semaine aux

fins de formation. Votre employeur doit vous verser au moins 20 $ par mois pour les droits de scolarité que vous devez acquitter.

Demande de résidence permanente

Lorsque vous aurez séjourné un an au Canada, un agent d'un CIC examinera votre dossier.

Il prendra en considération votre rendement, votre expérience, vos compétences, votre situation financière et votre adaptation à la vie au Canada. Votre dossier fera l'objet d'une évaluation semblable, lorsque vous aurez séjourné deux ans au Canada. A ce moment-là, vous pourrez solliciter la résidence permanente.

Si vous pouvez démontrer que vous avez établi des relations à l'extérieur de votre travail, que vous avez suivi des cours en vue de vous perfectionner et que vous vous êtes intégré à la vie de votre collectivité, vos chances de voir votre demande accueillie en seront d'autant meilleures.

Si, après deux ans, l'agent du CIC estime que vous avez des difficultés à vous adapter à la vie et au travail au Canada, et qu'il est peu probable que vous puissiez subvenir à vos besoins, votre permis de travail temporaire sera prorogé, une dernière fois, d'un an, après quoi, vous devrez quitter le Canada.

Protection des droits des employés de maison

Les employeurs doivent offrir aux employés de maison des conditions de travail acceptables, des salaires équitables tenant compte du marché, tout en leur demandant d'effectuer des tâches raisonnables.

Afin d'éviter tout malentendu, une entente entre employeur et employé de maison étranger doit être signée. Les conditions de travail ainsi que les tâches que doit effectuer l'employé de maison pendant la durée de l'entente sont énoncées dans ce document. Pour ce qui est du salaire, des responsabilités de l'employé de maison, des congés et des avantages sociaux (comme la contribution à un régime d'assurance santé), l'employé devrait s'entendre avec son employeur sur ces questions le plus tôt possible.

Annulation de l'entente

Les employés de maison qui, sans raison valable, ne veulent pas ou ne peuvent pas effectuer les tâches énoncées dans l'entente écrite pourraient se voir refuser la prorogation de leur permis de travail. Si l'employé est impliqué dans des activités illégales, son permis de travail pourrait également être annulé.

Si l'employeur ne respecte pas les dispositions de l'entente, il ne sera plus autorisé à embaucher des employés de maison étrangers.

Changer d'employeur

Les employés de maison ont le droit de changer d'employeur pour diverses raisons, y compris les incompatibilités de caractère et les mésententes au sujet de la rémunération.

Si vous désirez changer d'employeur, le conseiller du CEC vous aidera à trouver un autre emploi. Toutefois, il vous faudra d'abord solliciter un nouveau permis de travail à un Centre d'Immigration du Canada.

Droits de traitement

Les employés de maison désirant venir travailler au Canada doivent acquitter des droits pour le traitement de leur demande. Il *ne* revient *pas* à l'employeur de les payer. Ces droits doivent être acquittés en dollars canadiens, ou un montant équivalent en devises locales, au moment où la demande est présentée. Le montant de ces droits comprend :

- 50 $ pour une demande de permis de travail,
- 125 $ pour une demande de résidence permanente.

Dans le cas où votre demande est rejetée, ces droits ne sont pas remboursables. (Vous pourriez consulter avec profit deux des brochures faisant partie de cette série : ***Combien m'en coûtera-t-il pour être admis au Canada?*** ainsi que ***Guide d'embauchage des employés de maison***.)

Le présent document n'a pas force de loi. Pour obtenir plus de précisions, veuillez consulter la Loi et le Règlement sur l'immigration.

Publié par le
Direction générale des affaires publiques,
Emploi et Immigration Canada

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser au Centre d'Immigration du Canada ou au Centre d'Emploi du Canada le plus près, ou encore à :

Renseignements et diffusion
Ottawa – Hull
K1A 0J9
Tel. : (819) 994-6313

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

N° de cat. MP23-103/1989

ISBN 0-662-56587-8

LE CONGÉDIEMENT FAIT SANS CAUSE JUSTE ET SUFFISANTE

Le domestique qui croit avoir été congédié sans une cause juste et suffisante peut soumettre une plainte par écrit, à la Commission, dans les 30 jours de son congédiement :

— s'il justifie de cinq ans de service continu chez son employeur;

— si aucune procédure de réparation, autre que le recours en dommages-intérêts, n'est prévue dans la Loi sur les normes du travail, dans une autre loi ou dans une convention.

Dans ce cas, la Commission peut nommer un médiateur qui tentera de régler la plainte.

Elle peut exiger de l'employeur un écrit contenant les motifs du congédiement. Si le domestique lui en fait la demande, elle lui fournira une copie de cet écrit.

Le domestique peut demander à la Commission de nommer un arbitre qui jugera du bien-fondé de sa plainte, si celle-ci n'est pas réglée à sa satisfaction dans les 30 jours.

Si l'arbitre juge que le domestique a été congédié sans cause juste et suffisante, il peut ordonner à l'employeur de verser au domestique, une indemnité correspondant au salaire et aux autres avantages dont l'a privé le congédiement pour une période de trois mois.

Les honoraires et frais de l'arbitre seront payés par la Commission.

Ces renseignements ne sont fournis qu'à titre indicatif. Pour plus de détails, veuillez vous reporter à la Loi et aux règlements sur les normes du travail.

Dépliants d'information à votre disposition

- La Commission des normes du travail et vous
- Salaires
- Congés
- Recours
- Congé de maternité
- Hôtellerie et restauration

Procurez-vous ces dépliants dans les stands d'information à la Direction des communications ou à l'un des bureaux de la Commission des normes du travail.

Septembre 1986

BUREAUX DE LA COMMISSION

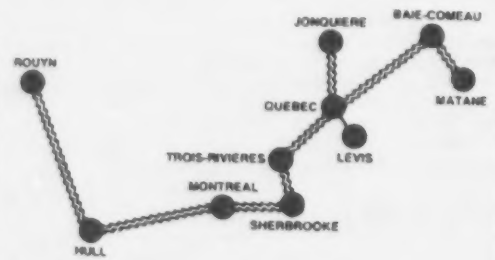

Baie-Comeau
896, rue Leventoux
C.P. 2095
Baie-Comeau G5C 2S8
589-9931

Hull
717, boul. St-Joseph
C.P. 144 — Succ. « A »
Hull J8X 6M8
771-6259

Jonquière
3950, boul. Harvey Est
Jonquière G7X 8L6
547-6689

Lévis
2, place Tanguay
Lévis G6V 6W8
833-6194

Matane
235, av. St-Jérôme
Bureau 301
Matane G4W 3A7
562-2010

Montréal
2, complexe Desjardins
C.P. 730
Montréal H5B 1B8
873-7061

Québec
210, boul. Charest Est
Québec G1K 3H1
643-4940

Rouyn
33, rue Gamble Ouest
Rouyn J9X 2R3
762-0867

Sherbrooke
356, rue King Ouest
Sherbrooke J1H 1R4
565-0441

Trois-Rivières
140, rue St-Antoine
Bureau 202
Trois-Rivières G9A 5N6
374-4661

Commission des normes du travail
Québec

PRODUCTION ET DIFFUSION
Direction des communications
750, boulevard Charest Est
Québec, QC G1K 7Z5
Tél. : (418) 643-8742

Les domestiques

LA COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL et VOUS

Québec

LE DOMESTIQUE

Le domestique est assujetti à la Loi sur les normes du travail et il jouit, en général, des mêmes avantages et de la même protection que la plupart des autres catégories de salariés auxquelles s'applique la Loi.

DÉFINITION

Par domestique, on entend un salarié employé par une personne physique et dont la fonction est d'effectuer des travaux ménagers dans le logement de cette personne. Le salarié dont la fonction principale est de garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée n'est pas un domestique, au sens de la Loi.

LES TAUX DU SALAIRE MINIMUM

Depuis le 1er octobre 1986, le domestique qui réside chez son employeur a droit à 150,00 $ par semaine. Celui qui ne réside pas chez son employeur a droit à 4,35 $ l'heure.

À compter du 1er octobre 1987, le domestique qui réside chez son employeur aura droit à 161 $ par semaine. Celui qui ne réside pas chez son employeur aura droit à un salaire horaire de 4,55 $.

LA CHAMBRE ET LA PENSION

Lorsque ses conditions de travail l'obligent à loger ou à prendre ses repas à la résidence de son employeur, le montant maximum que l'employeur peut exiger pour la chambre et la pension est fixé par le gouvernement.

Depuis le 1er octobre 1981, il a été fixé à :

— 1,25 $ par repas jusqu'à concurrence de 16,45 $ par semaine;

— 16,45 $ par semaine pour la chambre;

— 32,90 $ par semaine pour la chambre et la pension.

LA SEMAINE DE TRAVAIL

Pour le domestique qui ne réside pas chez son employeur, la semaine normale de travail est, aux fins du calcul des heures supplémentaires, de 44 heures. Elle est cependant de 53 heures pour celui qui réside chez son employeur.

Tout travail que le domestique effectue en plus des heures de la semaine normale de travail doit lui être payé avec une majoration de 50% de son salaire horaire habituel.

LES AUTRES NORMES DE TRAVAIL

Le domestique est assujetti aux autres normes contenues dans la Loi sur les normes du travail qu'il s'agisse, entre autres, des périodes de repos, des jours fériés, chômés et payés, des congés annuels payés, des congés divers ou du congé de maternité.

Par ailleurs, le domestique a aussi le droit d'exiger un certificat de travail à la fin de son emploi et son employeur doit lui donner un préavis de licenciement s'il est à son service depuis au moins trois mois.

Ces sujets sont traités dans les autres dépliants d'information que la Commission des normes du travail met à votre disposition : consultez-les!

LE CONGÉDIEMENT ILLÉGAL

Il est interdit à un employeur de congédier, de suspendre ou de déplacer un domestique :

1° parce que celui-ci a fourni à la Commission, des renseignements sur l'application des normes du travail ou qu'il a témoigné dans une poursuite s'y rapportant;

2° parce qu'une saisie-arrêt a été pratiquée à son égard ou peut l'être;

3° parce que la domestique est enceinte;

4° parce que le domestique a exercé un droit résultant de la Loi ou des règlements sur les normes du travail;

5° dans le but d'éviter l'application de la Loi ou de ses règlements.

Le domestique qui croit avoir été congédié ou suspendu pour un des motifs énoncés plus haut, peut porter plainte dans les 30 jours au Commissaire général du travail. Il peut aussi porter plainte à la Commission des normes du travail.

Par ailleurs, le domestique peut également porter plainte s'il croit avoir été congédié, suspendu ou mis à la retraite pour la seule raison qu'il a atteint l'âge auquel il aurait pu normalement prendre sa retraite. Dans ce cas, le délai pour déposer une plainte est de 90 jours.

Il appartiendra à l'employeur de faire la preuve qu'il a congédié ou suspendu ce domestique pour une cause juste et suffisante. S'il n'y réussit pas, le commissaire du travail pourra lui ordonner de verser au domestique l'équivalent du salaire et des autres avantages dont l'a privé le congédiement pour une période maximum de trois mois. Le commissaire ne peut ordonner la réintégration d'un domestique.

LE CONGÉ DE MATERNITÉ

Pour bénéficier d'un congé de maternité, la salariée doit respecter certaines conditions. Celles-ci sont présentées dans un dépliant spécifique que la Commission des normes du travail met à la dispositon du public.

LES PLAINTES

Un salarié qui croit que son employeur ne respecte pas ses droits relativement aux normes du travail, peut porter plainte contre son employeur sans risquer d'être congédié.

N.B.: Ces renseignements ne sont fournis qu'à titre indicatif. Pour plus de détails, veuillez vous reporter à la Loi et aux règlements sur les normes du travail.

Dépliants d'information à votre disposition
Faites-en la demande

- La Commission des normes du travail et vous
- Salaires
- Congés
- Recours
- Congé de maternité
- Les domestiques

Procurez-vous ces dépliants dans les stands d'information, à la Direction des communications ou à l'un des bureaux de la Commission des normes du travail.

Janvier 1987

BUREAUX DE LA COMMISSION

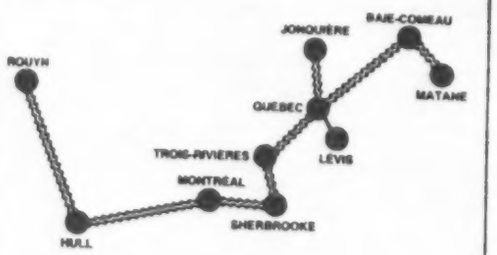

Baie-Comeau
896, rue Leventoux
C.P. 2095
Baie-Comeau G5C 2S8
589-9931

Hull
717, boul. St-Joseph
C.P. 144 — Succ. « A »
Hull J8X 6M8
771-6259

Jonquière
3950, boul. Harvey Est
Jonquière G7X 8L6
547-6689

Lévis
2, place Tanguay
Lévis G6V 6W8
833-6194

Matane
235, av. St-Jérôme
bureau 301
Matane G4W 3A7
562-2010

Montréal
2, complexe Desjardins
C.P. 730
Montréal H5B 1B8
873-7061

Québec
210, boul. Charest Est
Québec G1K 3H1
643-4940

Rouyn
33, rue Gamble Ouest
Rouyn J9X 2R3
762-0867

Sherbrooke
356, rue King Ouest
bureau 300
Sherbrooke J1H 1R4
565-0441

Trois-Rivières
140, rue St-Antoine
bureau 202
Trois-Rivières G9A 5N6
374-4661

Commission des normes du travail
Québec

PRODUCTION ET DIFFUSION
Direction des communications
750, boulevard Charest Est
Québec, QC G1K 7Z5
Tél.: (418) 643-8742

Hôtellerie et restauration

LA COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL
et VOUS

Québec

L'HÔTELLERIE ET LA RESTAURATION

LES TAUX DU SALAIRE MINIMUM

Dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, le salaire minimum payable aux salariés qui reçoivent habituellement des pourboires est de 3,63 $ l'heure, à compter du 1er octobre 1986.

Pour les autres salariés, le taux du salaire minimum est de 4,35 $ l'heure.

Il faut noter enfin que, dès le 1er octobre 1986, les salariés de moins de 18 ans ont droit au même taux du salaire minimum que les salariés âgés de 18 ans et plus.

LE POURBOIRE

Le pourboire ou les « frais de service » ajoutés à la note du client sont la propriété exclusive du salarié et ils ne font pas partie du salaire que l'employeur doit par ailleurs lui verser.

Il faut cependant noter que les indemnités prévues à la Loi sur les normes du travail se rapportant aux vacances annuelles (4 ou 6%), aux congés divers, aux jours fériés, s'il y a lieu, à la Fête nationale etc., doivent être calculées sur le salaire et les **pourboires déclarés par le salarié**, le cas échéant.

De plus, l'employeur doit maintenant inscrire sur le bulletin de paie du salarié le montant des pourboires que celui-ci a déclaré.

L'UNIFORME

Lorsque le port d'un uniforme est obligatoire, l'employeur ne doit opérer aucune déduction du salaire minimum pour l'achat, l'usage ou l'entretien de cet uniforme.

LA CHAMBRE ET LA PENSION

Lorsque les conditions de travail d'un salarié l'obligent à loger ou à prendre ses repas à l'établissement ou à la résidence de l'employeur, le montant maximum qu'un employeur peut exiger pour la chambre et la pension est fixé par le gouvernement.

Depuis le 1er octobre 1981, il est fixé à:

— 1,25 $ par repas jusqu'à concurrence de 16,45 $ par semaine;

— 16,45 $ par semaine pour la chambre;

— 32,90 $ par semaine pour la chambre et la pension.

LA SEMAINE DE TRAVAIL

La semaine normale de travail est de 44 heures. Tout travail effectué pendant les heures supplémentaires entraîne une majoration de 50% du salaire horaire.

L'employeur peut étaler les heures de travail sur une base autre que la base hebdomadaire si la Commission des normes du travail lui en donne l'autorisation. Une convention collective ou un décret peuvent également prévoir un étalement des heures de travail sur une base autre que la base hebdomadaire sans l'autorisation de la Commission. Dans les deux cas, la moyenne des heures de travail ne doit cependant pas dépasser 44 heures.

Les dispositions concernant la semaine de travail ne s'appliquent pas aux cadres d'une entreprise, au conjoint de l'employeur, aux ascendants et descendants de l'employeur et de son conjoint.

LES PÉRIODES D'ATTENTE ET LA PAUSE CAFÉ

Les heures de travail du salarié doivent être calculées à partir du moment où il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail.

Lorsqu'elle est prévue par l'employeur, la pause café entre dans le calcul des heures de travail et elle est payée.

LES PÉRIODES DE TRAVAIL

Si le salarié se présente à son travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qu'il travaille moins de trois heures consécutives, il a droit, hormis le cas fortuit, à une indemnité égale à trois heures de son salaire horaire habituel, sauf si les dispositions concernant les heures supplémentaires lui assurent un montant supérieur.

Cependant, cette norme ne s'applique pas si la nature du travail ou ses conditions d'exécution requièrent plusieurs présences du salarié dans une même journée et pour moins de trois heures consécutives (ex.: brigadier scolaire, chauffeur d'autobus scolaire), ni lorsque le travail s'effectue habituellement en entier à l'intérieur d'une période de trois heures (ex.: surveillant dans un école, placier).

LES REPOS

1. La période des repas

   Au-delà d'une période de travail de cinq heures consécutives, l'employeur doit accorder au salarié un repos minimum de 30 minutes, sans salaire, pour le repas. Si le salarié ne peut quitter son poste, cette période doit lui être payée. Une convention collective ou un décret peuvent cependant prévoir une disposition contraire.

2. Le repos hebdomadaire

   Le salarié a droit à un repos d'au moins 24 heures consécutives chaque semaine. Par ailleurs, si les heures de travail sont étalées sur une base autre que la base hebdomadaire, cette disposition peut ne pas s'appliquer.

LES JOURS FÉRIÉS, CHÔMÉS ET PAYÉS

Le Jour de l'an, le Vendredi saint, la fête de Dollard ou de la Reine, la fête du Travail, le jour de l'Action de grâces et Noël sont des jours fériés, chômés et payés lorsqu'ils tombent un jour ouvrable.

Le salarié doit remplir certaines conditions pour bénéficier de ces jours fériés et du congé de la Fête nationale. Ces conditions sont énumérées dans un dépliant que la Commission des normes du travail met à la disposition du public.

LES VACANCES ANNUELLES

À la fin d'une année de référence, le salarié a droit à deux semaines de vacances après une année de service continu pour le même employeur, ou à un jour de congé par mois de travail, jusqu'à un maximum de deux semaines si le service continu est inférieur à une année complète. Après 10 ans de service continu pour le même employeur, le salarié a droit à trois semaines de vacances dont deux semaines continues.

Avant le début de son congé, le salarié doit recevoir en un seul versement une indemnité équivalant à 4% du salaire brut gagné au cours de l'année de référence, ou à 6% de ce même montant s'il a 10 ans ou plus de service continu.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au conjoint de l'employeur, ni aux ascendants ou aux descendants de l'employeur et de son conjoint, ni à un stagiaire dans le cadre d'un programme de formation professionnelle reconnu par une loi.

LES CONGÉS SPÉCIAUX

Un salarié peut s'absenter du travail:

— lors du décès ou des funérailles de son conjoint, d'un enfant, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il a alors droit à un jour de congé payé et à trois jours non payés;

— le jour de son mariage, il a droit à une journée de congé payée;

— le jour du mariage d'un de ses enfants, il a droit à une journée de congé non payée;

— à la naissance ou lors de l'adoption d'un enfant, il a droit à deux journées de congé non payées.

Emploi et Immigration Canada
Employment and Immigration Canada

Embauchage des travailleurs étrangers

Renseignements à l'intention des employeurs canadiens

Canada

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1986

N° de cat. MP23-43/1986

ISBN 0-662-54824-8

La présente brochure s'adresse aux employeurs canadiens qui songent à embaucher des travailleurs de l'étranger. Elle explique la marche à suivre et souligne les exigences auxquelles ces travailleurs doivent satisfaire avant d'être admis au Canada.

Selon la politique du gouvernement du Canada, les emplois doivent d'abord être offerts aux citoyens canadiens et aux résidents permanents. S'il n'est pas possible de trouver des citoyens canadiens ou des résidents permanents qualifiés pour combler des postes et que vous désirez embaucher des travailleurs étrangers, les conseillers du *Centre d'Emploi du Canada* (CEC) de votre localité collaboreront avec les bureaux canadiens des visas à l'étranger pour vous aider à trouver la bonne personne. Cependant avant de consacrer du temps ou de l'argent au recrutement de travailleurs à l'étranger, veuillez communiquer avec le CEC de votre localité.

1re étape — Travailleurs temporaires ou permanents

Un conseiller du CEC vous aidera à déterminer si vous devez embaucher un travailleur temporaire ou permanent, suivant la nature du poste à combler.

Vous aurez besoin d'un **travailleur temporaire** s'il s'agit d'un emploi :

- d'une durée maximum de 12 mois;
- permanent de nature et devant être comblé plus tard par un Canadien présentement en cours de formation.

Vous devrez demander un **travailleur permanent**

- si aucun Canadien ne peut être formé à temps pour répondre à vos besoins;
- si l'emploi offre des perspectives de durée raisonnablement bonnes.

Les agents canadiens des visas à l'étranger peuvent vous aider à faire votre recrutement de plusieurs façons, notamment en faisant paraître des annonces, en prêtant des locaux pour tenir des entrevues, en fournissant des renseignements sur les lois en vigueur et les circonstances susceptibles d'influer sur le recrutement, ainsi qu'en indiquant le délai moyen de traitement des demandes d'immigration.

Lorsque vous songez à recruter des travailleurs étrangers, vous devez vous rappeler que, même si l'admission de ces personnes au Canada est régie par le gouvernement fédéral, les programmes d'immigration sont exécutés de concert avec les gouvernements provinciaux. Il s'ensuit que la politique concernant l'immigration et la main-d'œuvre appliquée dans votre province peut influer sur l'admission des travailleurs étrangers.

2e étape — Au CEC

Vous pourrez être tenu de donner au CEC les renseignements suivants :

- une description des fonctions
- le salaire et les conditions de travail
- les qualifications professionnelles ainsi que l'autorisation et les accréditations nécessaires
- une indication du fait que vous vous êtes efforcé de recruter des travailleurs canadiens.

Le conseiller du CEC déterminera alors s'il est possible de combler vos postes en embauchant des travailleurs canadiens, ou si l'on peut recourir aux programmes de la Planification de l'emploi ou à d'autres services du gouvernement susceptibles de vous aider à répondre à vos besoins immédiats. Le conseiller vous encouragera ensuite à procéder à la planification de vos ressources humaines pour garantir qu'il y aura des travailleurs canadiens aptes à répondre à vos besoins futurs. Le cas échéant, des spécialistes régionaux d'EIC participeront à l'exercice.

Le CEC présentera **une offre d'emploi approuvée** (EMP 2151) une fois que le conseiller se sera assuré

- que l'embauchage d'un travailleur étranger ne nuira pas à celui des travailleurs canadiens ni à leur carrière, et
- que l'emploi satisfait aux normes de travail prescrites.

On doit se rappeler toutefois que le CEC ne peut approuver une offre lorsqu'un conflit de travail sévit au lieu prévu de travail.

3e étape — Renseignements à donner au travailleur étranger

Une fois l'offre d'emploi approuvée, le conseiller du CEC vous indiquera quel bureau canadien des visas à l'étranger s'occupera de la demande de votre travailleur. Le CEC enverra à ce bureau des précisions sur votre offre d'emploi. En même temps, vous enverrez à votre travailleur éventuel un double de l'offre d'emploi approuvée en lui recommandant d'obtenir du bureau des visas les documents d'immigration requis.

4e étape — Exigences relatives à l'immigration

Travailleurs temporaires

Pour travailler au Canada, la plupart des travailleurs étrangers temporaires doivent être munis d'un permis de travail valide. Ils peuvent obtenir ce permis au bureau canadien des visas le plus près de leur domicile après avoir reçu une offre d'emploi approuvée.

Les travailleurs temporaires doivent également payer un droit, équivalant à $50 (can.), pour aider à couvrir le coût d'étude de leur demande de permis de travail. Ils doivent cependant bien comprendre qu'aucun remboursement ne peut être effectué.

Les travailleurs qui sollicitent un permis de travail feront l'objet d'une appréciation concernant l'état de santé, la réputation, la sécurité et d'autres critères d'admission; la compétence au regard de l'emploi peut aussi

Les citoyens et les résidents permanents des États-Unis, les résidents du Groenland ainsi que de Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent demander un permis de travail à un point d'entrée; toutefois, ils doivent d'abord communiquer avec le bureau canadien des visas le plus près pour obtenir les renseignements voulus sur le certificat médical et les autres documents dont ils peuvent avoir besoin.

être vérifiée. Si le permis demandé est délivré, ce dernier ne sera valide que pour l'emploi et pour la période précisés.

Un permis de travail ne constitue pas un contrat : le travailleur peut démissionner et l'employeur mettre fin à l'emploi, sous réserve du délai réglementaire. Quoi qu'il en soit, le travailleur étranger ne peut accepter un autre emploi au Canada sans l'autorisation écrite d'Emploi et Immigration Canada.

Un permis de travail n'est pas délivré pour autoriser une personne à entrer au Canada afin d'y chercher un emploi. De ce fait, une personne ne peut d'ordinaire solliciter, au Canada, un permis de travail ou le statut d'immigrant.

Travailleurs permanents

Les travailleurs permanents doivent solliciter et obtenir un visa d'immigrant avant de venir au Canada. Un passeport est également nécessaire pour entrer au Canada. De même, toutes les personnes faisant une demande d'établissement doivent payer un droit pour que leur demande soit étudiée. Une telle demande coûtera l'équivalent de $125 (can.) et aucun remboursement n'est effectué.

Les requérants sont choisis suivant une formule de points. Ils doivent obtenir 70 points sur un total de 100.

S'ils possèdent une offre d'emploi approuvée, ils auront plus de chance de satisfaire aux critères de sélection des immigrants.

Lorsque le CEC local cerne un besoin particulier de main-d'œuvre, les formalités de recrutement peuvent être abrégées si les formulaires voulus sont envoyés aux employés éventuels, avec indication de présenter leur demande au bureau canadien des visas le plus près.

Ces travailleurs peuvent subir l'examen médical avant l'entrevue de sélection plutôt qu'après. (L'examen médical peut être coûteux. Vous devrez être prêt à rembourser ces frais même si l'employé éventuel ne réussit pas obtenir un visa d'immigrant.)

Pour obtenir plus de détails sur l'embauchage de travailleurs étrangers en vue d'emplois temporaires ou pour le recrutement d'immigrants en vue de postes permanents, veuillez vous rendre ou téléphoner au CEC le plus près de chez vous.

Le présent document n'a pas force de loi. En cas de conflit d'interprétation, veuillez consulter la Loi sur l'immigration de 1976 et le Règlement qui s'y rapporte.

Emploi et Immigration Canada
Employment and Immigration Canada

Assurance-chômage

Comment procéder si vous n'avez pas votre Relevé d'emploi

Présentez sans tarder votre demande de prestations d'assurance-chômage même si vous n'avez pas encore reçu votre(vos) Relevé(s) d'emploi.

Le Relevé d'emploi est le document que l'Assurance-chômage utilise pour déterminer si vous êtes admissible aux prestations, quel en sera le montant et pendant combien de semaines vous pourrez en recevoir. Vous devez obtenir un Relevé d'emploi de chacun des employeurs pour lesquels vous avez travaillé au cours des 52 dernières semaines, ou depuis le début de votre dernière période de prestations si cette date remonte à moins de 52 semaines.

Vous devriez essayer d'obtenir vous-même votre Relevé d'emploi de votre employeur. Toutefois, si vous ne pouvez l'obtenir, le Centre d'emploi du Canada le plus près peut vous aider.

Présentez votre demande même si vous n'avez pas votre(vos) Relevé d'emploi. Autrement vous risquez de perdre des prestations. Il est possible que nous ne puissions vous verser des prestations aussi longtemps que nous n'aurons pas reçu votre(vos) Relevé d'emploi. Nous pourrons cependant commencer à traiter votre demande.

... ne tardez pas à présenter votre demande.

Canada

IN-358/12/89

Emploi et Immigration Canada
Employment and Immigration Canada

Assurance-chômage

L'assurance-chômage

Comment remplir la demande de prestations

Canada

Renseignements personnels

A

01 Si vous n'avez pas de numéro d'assurance sociale, vous n'avez qu'à expliquer pourquoi à la **section L.**

11 Vous pouvez opter pour une retenue d'impôt plus importante à même vos prestations d'assurance-chômage si, par exemple, vous recevez un revenu imposable provenant d'une autre source et qu'aucune retenue d'impôt n'y est effectuée.

Le cas échéant, vous devrez vous rendre à votre CEC pour y effectuer les modifications appropriées.

Antécédents de travail

C

14 Inscrivez le nom et l'adresse du bureau principal de l'entreprise. Il s'agit normalement du bureau où sont préparées les feuilles de paye.

15 À titre d'exemple, le siège social de l'entreprise pour laquelle vous travaillez peut être à Montréal alors que vous travaillez dans une localité du nord du Québec.

16 Il s'agit du numéro que votre employeur utilise pour vous identifier. Si vous ne le connaissez pas, n'inscrivez rien.

17 Précisez le genre d'emploi que vous exerciez (par exemple, commis-vendeur, étiqueteur ou tuyauteur).

18 Donnez tous les détails nécessaires (par exemple, pénurie de travail, retraite, maladie, grossesse, renvoi ou départ volontaire). Si vous manquez d'espace, utilisez la **section L.**

Si vous avez cessé de travailler pour cause de maladie, de blessure, de grossesse ou de mise en quarantaine, remplissez également les **sections I, J et K.**

Dans le cas d'une adoption, vous devrez nous demander le formulaire ***Renseignements supplémentaires – Demande de prestations d'adoption*** (EMP 3265).

Veuillez remplir la **section A** de ce formulaire et vous assurer de faire remplir la **section B** par un agent compétent.

Demandez la brochure intitulée ***La famille s'agrandit?***

25 Inscrivez votre salaire brut habituel avant toute déduction telle que l'impôt sur le revenu, les cotisations au Régime de pension du Canada (RPC) ou au Régime des rentes du Québec (RRQ).

27 Inscrivez le **total** de votre rémunération brute, avant toute déduction, de votre dernière semaine de travail, y compris les heures supplémentaires.

Aux fins de l'assurance-chômage, une semaine de travail débute le dimanche et se termine le samedi.

Cela signifie que, si votre dernier jour de travail était un mercredi, le montant doit comprendre votre salaire du dimanche au mercredi inclusivement.

29 Cochez la case appropriée. Indiquez le montant brut que vous avez reçu ou que vous recevrez au numéro 30.

31 Cochez la case appropriée. Si vous avez répondu "oui", répondez également à la question 32.

33 Toute somme d'argent que vous tirez d'une pension sous forme de versements réguliers ou en une seule fois doit être déclarée dans votre demande de prestations d'assurance-chômage aux numéros 33, 34 et 35.

Demandez le feuillet d'information intitulé ***L'Assurance-chômage et vous : les pensions, c'est important.***

Relevé d'emploi

D

37 Vous devez joindre tous vos Relevés d'emploi à votre demande. Répondez aux questions 37, 38 et 39 si vous n'avez pas tous vos Relevés d'emploi.

Si vous avez besoin de plus d'espace pour expliquer pourquoi il vous manque des Relevés d'emploi ou pour préciser les démarches entreprises pour les obtenir, utilisez la **section L.**

Ne tardez pas à remplir votre demande même si vous n'avez pas reçu votre Relevé d'emploi.

Emploi désiré

40 Si vous répondez "oui" à cette question, nous avons besoin de quelques renseignements additionnels.

Ainsi, vous pouvez être prêt et disposé à travailler mais vous devez également nous dire s'il y a des **jours** de la semaine ou des **heures** de la journée où vous ne pouvez pas travailler.

Indiquez-nous ces renseignements ici.

41 Précisez les emplois recherchés (par exemple, infirmier, soudeur de récipients pour fluides sous pression ou mécanicien de moteurs diesel), le nombre d'années pendant lesquelles vous avez exercé ce genre d'emploi et le salaire auquel vous vous attendez.

44 Indiquez les villes, parties de la ville, régions, provinces ou territoires où vous accepteriez d'aller travailler.

Situation actuelle
– Agriculture
– Étudiant/ Stagiaire

Si vous répondez "oui" à l'une ou l'autre des questions des sections F à H, vous recevrez un questionnaire à remplir.

49 Il s'agit de tout cours que vous suivez, peu importe que ce soit à vos frais ou que vous touchiez une allocation. Si vous avez besoin de plus d'espace, utilisez la **section L.**

Maladie, blessure ou mise en quarantaine

51 Donnez la nature exacte de votre maladie ou de votre blessure (par exemple, fracture de la jambe droite ou opération de la vésicule biliaire).

Si vous demandez des prestations de maladie, demandez la brochure intitulée ***La maladie vous empêche de travailler?***

Remplissez la présente section au complet.

Maternité

J

55 Si vous êtes enceinte, donnez la date présumée de l'accouchement.

Vous devez annexer un certificat signé par votre médecin. S'il vous est impossible de satisfaire à cette exigence, expliquez pourquoi à la **section L.**

Envoyez votre demande immédiatement et faites parvenir le certificat le plus tôt possible.

Si vous demandez des prestations de maternité, demandez la brochure intitulée *La famille s'agrandit?*

Remplissez la présente question au complet.

Renseignements supplémentaires – Maladie, blessure, mise en quarantaine ou maternité.

K

62 Écrivez en **MAJUSCULES** le nom de la compagnie d'assurances ou, s'il s'agit d'un régime offert par votre employeur, le nom de ce dernier.

Déclaration et signature

M

N'oubliez pas de *SIGNER* et de *DATER* votre demande. Sinon, il pourrait survenir un délai dans le traitement de votre réclamation.

Vos droits en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

La Loi sur la protection des renseignements personnels vous confère le droit, sur demande écrite, de consulter les documents de l'administration fédérale qui contiennent des renseignements personnels vous concernant.

Vous avez aussi le droit de demander que les corrections pertinentes soient apportées à ces renseignements et, si votre demande à cet égard est refusée, de faire porter à votre dossier les observations qui s'imposent.

Pour obtenir plus de renseignements sur vos droits et sur l'utilisation des documents qui vous concernent en matière d'assurance-chômage, d'emploi et d'immigration, vous pouvez consulter la publication intitulée Répertoire de renseignements personnels.

Des copies de ce répertoire sont disponibles aux fins de consultation par le public dans les bibliothèques municipales et dans certains bureaux de Postes Canada.

AVERTISSEMENT

Les personnes qui, pour une raison ou une autre, reçoivent des prestations auxquelles elles n'ont pas droit, se verront contreintes de rembourser ces prestations. Produire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse est une infraction à la Loi sur l'assurance-chômage. Il peut en résulter une pénalité administrative ou une poursuite judiciaire.

La présente brochure n'a pas force de loi. En cas de conflit d'interprétation, il faut s'en remettre à la Loi et au Règlement sur l'assurance-chômage.

Emploi et Immigration Canada / Employment and Immigration Canada

DEMANDE DE PRESTATIONS D'ASSURANCE-CHÔMAGE

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE FORMULAIRE

[1] VEUILLEZ ÉCRIRE LISIBLEMENT. NE PAS OUBLIER DE SIGNER ET DATER LE FORMULAIRE APRÈS L'AVOIR REMPLI.

[2] ASSUREZ-VOUS QUE VOTRE NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE EST EXACT.

[3] APPORTEZ OU ENVOYEZ CETTE DEMANDE AU CENTRE D'EMPLOI DU CANADA (CEC) SANS TARDER, MÊME SI VOUS N'AVEZ PAS TOUS VOS RELEVÉS D'EMPLOI OU VOTRE CERTIFICAT MÉDICAL.

[4] ENVOYEZ TOUT DOCUMENT MANQUANT DÈS QUE POSSIBLE.

[5] SI VOUS AVEZ DE LA DIFFICULTÉ À REMPLIR LE FORMULAIRE, DEMANDEZ À UN MEMBRE DU PERSONNEL DU CENTRE D'EMPLOI DU CANADA DE VOUS AIDER.

LES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS SUR LE PRÉSENT FORMULAIRE SERONT UTILISÉS AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA LOI DE 1971 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE. AUX TERMES DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, VOUS AVEZ LE DROIT D'EXAMINER CES RENSEIGNEMENTS. EN OUTRE, LA DIVULGATION NON AUTORISÉE DE CES RENSEIGNEMENTS EST INTERDITE EN VERTU DE LA LOI DE 1971 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE. LES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS SERONT CONSIGNÉS DANS LE FICHIER DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS N° EIC-P-PU150, QUI FIGURE DANS LE RÉPERTOIRE DES FICHIERS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DISPONIBLE DANS TOUS LES CEC.

[A] RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

01 – Numéro d'assurance sociale

02 – Date de naissance (Jour / Mois / Année)

03 – Sexe: [ ] Homme [ ] Femme

04 – Je préfère être servi ▶ verbalement: [ ] en français [ ] en anglais; par écrit: [ ] en français [ ] en anglais

05 – Nom de famille

06 – Prénom et initiales

07 – Lieu de résidence habituel
Numéro, rue, lot, concession, case postale, autre / N° app.
Ville ou village
Province/Territoire / Code postal

08 – Adresse postale (si elle diffère de 07)
Numéro, rue, lot, concession, case postale, autre / N° app.
Ville ou village
Province/Territoire / Code postal

09 – Numéro de téléphone (domicile)
Indicatif régional

10 – Numéro de téléphone (messages)
Indicatif régional

11 – Exemption(s) d'impôt (cochez la(les) case(s) qui s'applique(nt))

[ ] Exemption de base (personnelle)
OU
[ ] Exemption de marié(e)

[ ] Avec [ ] Nombre enfant(s) à charge qui aura (auront) moins de 19 ans au 31 décembre

Nota: Pour de plus amples renseignements concernant le crédit d'impôt, demander le formulaire "Déclaration de crédit d'impôt personnel (TD1)".

RÉSERVÉ AU BUREAU
[ ] TD1 vérifié
Indicatif de province

[B] DEMANDE ANTÉRIEURE

12 – Avez-vous présenté une demande de prestations d'assurance-chômage au cours des 52 dernières semaines? [ ] NON [ ] OUI

13 – Si oui, à quel Centre d'emploi du Canada?

[C] ANTÉCÉDENTS DE TRAVAIL

14 – Nom et adresse postale de l'entreprise de votre dernier employeur
Nom
Adresse / Numéro de téléphone

15 – Lieu de travail (s'il diffère de 14)

16 – N° de carte de pointage, de plaque ou de paye

17 – Quel emploi occupiez-vous? (titre du poste et tâches)

18 – Pourquoi avez-vous cessé de travailler? (Si vous avez cessé de travailler pour cause d'adoption, demandez le formulaire de demande supplémentaire de prestations d'adoption.)

19 – Êtes-vous membre d'un syndicat ou d'une association professionnelle? NON [ ] OUI [ ] ▶ Si oui, indiquez-en le nom, la section locale, etc.

20 – Premier jour de travail (Jour / Mois / Année)

21 – Dernier jour de travail (Jour / Mois / Année)

22 – Serez-vous rappelé au travail? [ ] NON [ ] JE NE SAIS PAS [ ] OUI

23 – Si oui, indiquez la date de rappel (Jour / Mois / Année)

24 – Si trois semaines ou plus se sont écoulées entre votre dernier jour de travail et celui où vous remplissez cette demande, veuillez expliquer.

• SI VOUS AVEZ BESOIN D'ESPACE SUPPLÉMENTAIRE, UTILISEZ LA PARTIE "L".

C ANTÉCÉDENTS DE TRAVAIL (SUITE)

25 – Quelle était votre rémunération normale avant déductions? (c'est-à-dire votre rémunération brute) $ PAR ◀ Inscrivez heure, jour, semaine, mois, etc., selon le cas

26 – Combien d'heures et de jours travailliez-vous normalement chaque semaine? ..... heures

27 – Quelle a été votre rémunération brute pour votre dernière semaine de travail? ..... $
(c'est-à-dire du dimanche au dernier jour de travail)

28 – Combien d'heures avez-vous travaillé au cours de votre dernière semaine de travail? .....
(c'est-à-dire du dimanche au dernier jour de travail) heures

29 – Avez-vous reçu ou recevrez-vous une paye de vacances de votre employeur? ..... ☐ NON ☐ OUI Si oui, ▼

30 – Donnez-en le montant brut ..... $

31 – Avez-vous reçu ou recevrez-vous d'autres sommes de votre employeur? ..... ☐ NON ☐ OUI Si oui, ▼

32 – Indiquez le genre de sommes (p. ex., prime, indemnité de cessation d'emploi, prestations supplémentaires de chômage, etc.) et le montant de celles-ci avant déductions ..... Genre ▶ $ Total

33 – Touchez-vous actuellement une pension ou en toucherez-vous une? ..... ☐ NON ☐ OUI Si oui, ▼

34 – Indiquez le genre de pension (p. ex., retraite, invalidité, etc.), la date du début du paiement et le montant brut de celle-ci (par semaine, mois, etc.) — Genre | Date du début ▶ $

35 – De qui recevez-vous votre pension?

• SI VOUS AVEZ BESOIN D'ESPACE SUPPLÉMENTAIRE, UTILISEZ LA PARTIE L

D RELEVÉ D'EMPLOI

36 – Joignez-vous un relevé d'emploi de chaque employeur pour qui vous avez travaillé au cours des 52 dernières semaines? ☐ NON (Si non, remplissez cette partie) ☐ OUI (Si oui, passez à la partie E)

37 – Nom et adresse de l'employeur (des employeurs) ne vous ayant pas remis de relevé(s) d'emploi

38 – Période d'emploi

39 – Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas de relevé(s) d'emploi et les démarches que vous avez faites pour l'obtenir (les obtenir)

		Jour	Mois	Année
1	Du			
	au			
2	Du			
	au			

• ENVOYEZ LE(LES) RELEVÉ(S) D'EMPLOI MANQUANT(S) DÈS QUE VOUS LE(LES) AUREZ REÇU(S) • SI VOUS AVEZ BESOIN D'ESPACE SUPPLÉMENTAIRE, UTILISEZ LA PARTIE L

E EMPLOI DÉSIRÉ

40 – Êtes-vous prêt et disposé à travailler immédiatement?

OUI ☐ Si oui, répondez à a) et b) ci-dessous **OU** NON ☐ Si non, répondez à c) et d) ci-dessous

a) Y a-t-il un ou plusieurs jours dans la semaine où vous ne pouvez travailler? NON ☐ OUI ☐
Si oui, précisez lesquels

b) Y a-t-il une ou plusieurs heures dans la journée où vous ne pouvez travailler? NON ☐ OUI ☐
Si oui, précisez

c) Veuillez expliquer pourquoi vous n'êtes pas disponible pour travailler

d) Si vous n'êtes pas disponible en ce moment, quand le serez-vous? Jour Mois Année

41 – Quel genre de travail cherchez-vous? (Par ordre de préférence)

42 – Années d'expérience

43 – Salaire attendu $ $

44 – Dans quelles régions géographiques, municipalités, villes, provinces ou territoires cherchez-vous personnellement du travail?

F SITUATION ACTUELLE

45 – Travaillez-vous à votre compte? ☐ NON ☐ OUI

46 – Travaillez-vous actuellement pour un employeur? ☐ NON ☐ OUI

47 – Si oui, date où vous avez commencé à travailler Jour Mois Année

G AGRICULTURE

48 – Exploitez-vous une ferme? ☐ NON ☐ OUI

H ÉTUDIANT / STAGIAIRE

49 – Suivez-vous un cours ou un autre programme de formation? ☐ NON ☐ OUI

I MALADIE, BLESSURE OU MISE EN QUARANTAINE

50 – Êtes-vous incapable de travailler pour cause de maladie, de blessure ou de mise en quarantaine?

☐ NON – Si non, passez à la partie J

☐ OUI – Si oui, remplissez la présente partie et les parties J et K

51 – Quelle est/était la nature de votre maladie ou de votre blessure?

52 – Précisez le premier jour où vous avez été incapable de travailler

Jour | Mois | Année

53 – Touchez-vous ou toucherez-vous des indemnités d'accident du travail pour cette maladie ou blessure?

☐ NON ☐ OUI –

54 – Si oui, indiquez le numéro de la demande d'indemnités d'accident du travail si vous le connaissez.

Remarque: Si vous êtes malade ou blessé, vous devez fournir un certificat médical signé par votre médecin ou une preuve médicale équivalente. Si vous ne pouvez fournir immédiatement le document en question, expliquez pourquoi à la partie "L". Faites quand même votre demande et envoyez-nous le certificat médical ou le document de preuve médicale dès que vous l'obtiendrez.

J MATERNITÉ

55 – Êtes-vous enceinte ou avez-vous accouché au cours des 17 dernières semaines?

☐ SANS OBJET

☐ OUI – Si oui, quelle est/était la date présumée de l'accouchement?

Jour | Mois | Année

– Quelle est/était la date réelle de l'accouchement si vous avez accouché au cours des 17 dernières semaines?

Jour | Mois | Année

– Remplissez aussi la partie K.

Remarque: Si vous êtes enceinte, vous devez fournir un certificat médical signé par votre médecin ou une preuve médicale équivalente. Si vous ne pouvez fournir immédiatement le document en question, expliquez pourquoi à la partie "L". Faites quand même votre demande et envoyez-nous le certificat médical ou le document de preuve médicale dès que vous l'obtiendrez.

K RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES – MALADIE, BLESSURE, MISE EN QUARANTAINE OU MATERNITÉ

56 – Une fois que vous aurez accouché ou que vous serez rétabli de votre maladie ou de votre blessure, retournerez-vous au travail?

☐ OUI – Si oui, quand reprendrez-vous votre travail?

Jour | Mois | Année

☐ NON – Si non, pourquoi ne reprendrez-vous pas votre travail?

57 – L'employeur continue-t-il de vous verser votre salaire (soit entier ou partiel) pendant que vous êtes en congé de maladie ou de maternité?

☐ NON – Si non passez à la question 61

☐ OUI – Si oui, veuillez répondre aux questions suivantes

58 – Date à laquelle votre plein salaire cessera d'être versé

Jour | Mois | Année

59 – Date à laquelle le salaire partiel cessera d'être versé

Jour | Mois | Année

60 – Montant du salaire hebdomadaire partiel avant déductions

$

61 – Êtes-vous protégé au travail par une assurance-maladie ou maternité?

☐ NON – Si non, passez à la partie M

☐ OUI – Si oui, veuillez répondre aux questions suivantes

62 – Nom de l'assureur offrant le régime d'indemnités de maladie ou de maternité

63 – Premier jour où les versements seront faits

Jour | Mois | Année

64 – Montant du versement hebdomadaire

$

65 – Nombre maximum de versements hebdomadaires

semaines

L RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES – Veuillez indiquer tout renseignement supplémentaire dans l'espace ci-dessous

M DÉCLARATION ET SIGNATURE

Je déclare que les renseignements fournis et les réponses données sur cette demande sont vrais au meilleur de ma connaissance et qu'ils ont été donnés afin d'obtenir des prestations d'assurance-chômage. Je sais que je serai passible d'une pénalité ou d'une poursuite si je fais sciemment des déclarations fausses ou trompeuses.

Jour | Mois | Année

SIGNATURE (manuscrite) ▶

Vous devez signer ce formulaire. Si vous êtes incapable de le faire pour cause d'incapacité, votre représentant doit le signer à votre place.

RÉSERVÉ AU BUREAU

30 AVR. 1990

Emploi et Immigration Canada | Employment and Immigration Canada

Assurance-chômage

À vous de répondre à nos questions.

Si vous remplissez vos obligations, vous continuerez à avoir droit à des prestations.

Canada

Voici la liste des points que vous devez vous rappeler à propos de votre entrevue de détermination de l'admissibilité.

1. **Si vous ne pouvez vous présenter à l'entrevue à l'heure fixée, appelez-nous et prenez un autre rendez-vous.**
2. **Apportez à l'entrevue votre carte d'assurance sociale et une autre pièce d'identité (votre permis de conduire, par exemple).**
3. **Répondez à toutes les questions du questionnaire que vous avez reçu et apportez-le ainsi que la convocation à l'entrevue.**

Toute personne qui reçoit des prestations ordinaires d'assurance-chômage doit être disponible pour travailler et en mesure de le faire; elle doit en outre chercher activement un emploi chaque jour de la période de prestations. C'est pourquoi, il est possible que nous vous ayons demandé de vous présenter à une **entrevue d'aide à l'emploi** au début de votre période de prestations. Si oui, vous vous rappelez sûrement que nous vous avons alors renseigné sur le marché du travail das votre région et sur les divers programmes et services qui pourraient vous aider à trouver un emploi. Nous vous demandons maintenant de vous présenter à une **entrevue de détermination de l'admissibilité.**

Qu'est-ce qu'une entrevue de détermination de l'admissibilité?

Si nous vous avons demandé de vous présenter à cette entrevue, c'est parce que nous voulons passer en revue les démarches que vous avez faites depuis votre demande initiale d'assurance-chômage. Nous voulons également nous assurer que vous remplissez toutes vos obligations en tant que bénéficiaire de prestations d'assurance-chômage, c'est-à-dire, entre autres, que vous cherchez un emploi et que vous êtes toujours disponible pour travailler. Nous désirons également examiner les autres démarches que vous pourriez faire pendant que vous recevez des prestations.

Si vous avez des questions à propos de ce que l'on attend de vous pendant la période de prestations, vous pouvez nous les poser au cours de l'entrevue de détermination de l'admissibilité. Vous pouvez aussi vous procurer la brochure intitulée ***Vous avez droit aux prestations?*** au Centre d'Emploi du Canada (CEC) de votre localité. Cette brochure explique vos droits et vos obligations pendant que vous recevez des prestations d'assurance-chômage.

La convocation à l'entrevue s'accompagnait d'un questionnaire. Veuillez le remplir et l'apporter à l'entrevue.

En quoi consiste l'entrevue?

Lors de l'entrevue, nous passerons en revue vos réponses au questionnaire et nous vous en poserons peut-être d'autres. Par exemple, si vous avez des enfants ou d'autres personnes à charge, vous devrez démontrer que vous avez pris des dispositions à cet égard afin de pouvoir chercher un emploi ou accepter une offre d'emploi. Il faut que vous puissiez prouver que vous avez avez pris ces dispositions. Ne vous inquiétez pas : vous serez traité avec équité et courtoisie.

Suis-je obligé de me présenter?

Vous devez vous présenter à l'entrevue ou nous faire savoir d'avance pourquoi vous ne pouvez vous y rendre. La loi l'exige. Vous pourriez même perdre vos prestations si vous ne vous présentez pas ou si vous n'expliquez pas de façon satisfaisante pourquoi vous ne

PN405/7/86

pouvez vous présenter. (N'oubliez pas d'apporter votre carte d'assurance sociale et une autre pièce d'identité, comme votre permis de conduire.) Toutefois, l'entrevue est également importante pour vous. Nous voulons vous aider à chercher un emploi.

Si vous devez faire changer la date ou l'heure de l'entrevue et si vous avez un motif valable, par exemple, une urgence dans la famille ou si vous êtes malade, communiquez avec le CEC de votre localité. Vous devriez recevoir votre convocation a l'avance. Si vous ne l'avez pas reçue à temps et si vous êtes dans l'impossibilité de vous présenter, informez-nous-en avant la date prévue de votre entrevue de façon que nous puissions vous fixer un autre rendez-vous.

Si vous ne parlez ni le français ni l'anglais, vous devriez amener un ami qui pourra vous servir d'interprète.

Si vous avez trouvé un emploi, dites-le-nous

Si vous ne pouvez vous présenter à l'entrevue fixée parce que vous exercez un emploi, n'oubliez pas de nous en informer. Il suffit d'appeler le CEC de votre localité avant l'heure de l'entrevue. N'oubliez pas non plus de donner des précisions au sujet de votre emploi sur votre déclaration de prestataire et d'envoyer celle-ci le jour où vous l'auriez normalement expédiée.

Tricher – cela n'en vaut pas la peine

Les prestataires qui donnent des renseignements faux ou trompeurs cessent d'avoir droit à des prestations. De plus, ils doivent rembourser intégralement les sommes qu'ils n'auraient pas dû toucher. Une pénalité administrative équivalant jusqu'à trois fois le montant de la prestation hebdomadaire peut

Si vous ne pouvez pas vous présenter à l'entrevue, faites-le-nous savoir d'avance.

également être imposée pour chaque infraction. Par ailleurs, les prestataires en question peuvent être traduits devant les tribunaux en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage ou du Code criminel du Canada. Toute personne condamnée en vertu du Code criminel se retrouve avec un casier judiciaire.

Lorsque vous n'êtes pas d'accord

Il se peut que vous ne soyez pas d'accord avec une décision rendue. Par exemple, si vous refusez des emplois qui nous semblent convenables, nous pouvons mettre fin au versement des prestations. Cela peut également se produire, comme nous l'avons indiqué plus haut, si vous ne vous présentez pas à l'entrevue de détermination de l'admissibilité sans avoir de motif valable.

Dans ce cas, nous vous enverrons un avis. Si vous n'êtes pas d'accord, communiquez immédiatement avec le CEC de votre localité et précisez les raisons de votre désaccord. Si vous possédez des renseignements qui pourraient influer sur la décision, donnez-les immédiatement à l'agent d'assurance-chômage.

Si l'agent maintient la décision rendue, vous avez le droit d'interjeter appel. Dans ce cas,

vous devez présenter un appel dans les 30 jours de la date à laquelle vous avez reçu l'avis de décision. Le feuillet intitulé ***Vous n'êtes pas d'accord avec nous?*** contient plus de précisions. Il sera annexé à l'avis d'interruption des prestations que vous recevrez.

Vos droits en vertu de la Loi sur la protection de renseignements personnels (LPRP)

La LPRP vous confère le droit, sur demande écrite, de consulter les documents de l'administration fédérale qui contiennent des renseignements personnels vous concernant. Vous avez aussi le droit de demander que les corrections pertinentes soient apportées à ces renseignements et, si votre demande à cet égard est refusée, de faire porter à votre dossier les observations qui s'imposent.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur vos droits et sur l'utilisation des documents qui vous concernent en matière d'assurance-chômage, d'emploi et d'immigration, vous pouvez consulter la publication intitulée ***Répertoire de renseignements personnels***. Des exemplaires de ce répertoire sont disponibles aux fins de consultation par le public dans les bibliothèques municipales et dans certains bureaux de Postes Canada.

AVERTISSEMENT

Tous ceux qui, pour une raison quelconque, reçoivent des prestations auxquelles ils n'ont pas droit, se verront contraints de les rembourser. Produire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse est une infraction à la Loi sur l'assurance-chômage. Il peut en résulter une pénalité administrative ou une poursuite judiciaire.

La présente publication n'a pas force de loi. En cas de conflit d'interprétation quelconque, il faut s'en remettre à la Loi et au Règlement sur l'assurance-chômage.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1985
N° de cat. LU2-99/1985
ISBN 0-662-54485-X

Emploi et Immigration Canada | Employment and Immigration Canada

Assurance-chômage

L'Assurance-chômage et vous — L'entrevue du prestataire

Vous aider tout en s'assurant que vous remplissez vos obligations

Canada

Voici la liste des points que vous devez vous rappeler à propos de votre entrevue.

1. Si vous ne pouvez vous présenter à l'entrevue à l'heure fixée, appelez-nous et prenez un autre rendez-vous.
2. Apportez à l'entrevue votre carte d'assurance sociale et une autre pièce d'identité (votre permis de conduire, par exemple).
3. Répondez à toutes les questions du questionnaire que vous avez reçu et apportez-le, ainsi que la convocation, à l'entrevue.

Toute personne qui reçoit des prestations ordinaires d'assurance-chômage doit être disponible pour travailler et en mesure de le faire; elle doit en outre chercher activement un emploi chaque jour de la période de prestations.

Nous vous demandons maintenant de vous présenter à une entrevue du prestataire.

Pourquoi nous voulons vous rencontrer

Si nous vous avons demandé de vous présenter à cette entrevue, c'est parce que nous voulons passer en revue les démarches que vous avez faites depuis votre demande initiale d'assurance-chômage ainsi que vos droits et obligations à titre de prestataire.

Même si vous avez été avisé de vos droits au moment où vous avez fait votre demande de prestations, nous voulons les revoir avec vous afin de s'assurer que vous les comprenez bien.

Nous voulons également étudier avec vous quelles démarches supplémentaires vous pouvez entreprendre pendant votre période de prestations et ce que nous pouvons faire pour vous aider. Les Centres d'Emploi du Canada (CEC) offrent une large gamme de services dont vous pouvez profiter. Par exemple, il se peut que nous ayons une offre d'emploi de la part d'un employeur à la recherche de quelqu'un qui possède précisément vos compétences et votre expérience. Les CEC peuvent également vous renseigner sur le marché du travail et vous conseiller sur la façon de s'y prendre pour obtenir un emploi. Une rencontre avec vous nous permettra de considérer toutes les possibilités d'emploi qui peuvent s'offrir à vous par l'entremise du CEC de votre localité.

Nous voulons également nous assurer que vous remplissez toutes vos obligations en tant que bénéficiaire de prestations d'assurance-chômage, c'est-à-dire, entre autres, que vous cherchez un emploi et que vous êtes disponible pour travailler. N'oubliez pas : c'est à vous de nous démontrer que vous remplissez toujours vos obligations.

Si vous avez des questions à propos de ce que l'on attend de vous pendant la période de prestations, vous pouvez nous les poser au cours de l'entrevue. Vous pouvez aussi vous procurer la brochure intitulée ***Vous avez droit aux prestations?*** au CEC de votre localité. Cette brochure explique vos droits et vos obligations pendant que vous recevez des prestations d'assurance-chômage.

La convocation à l'entrevue s'accompagnait d'un questionnaire. Veuillez le remplir et l'apporter à l'entrevue.

En quoi consiste l'entrevue?

Vous rencontrerez un agent qui passera en revue nos programmes et services, vos droits et obligations, et vos réponses au questionnaire.

Nous vous poserons peut-être d'autres questions. Par exemple, si vous avez des enfants ou d'autres personnes à charge, vous devrez démontrer que vous avez pris des

PN. 426/10/87

dispositions à cet égard afin de pouvoir chercher un emploi ou accepter une offre d'emploi. Il faut que vous puissiez prouver que vous avez pris ces dispositions. Ne vous inquiétez pas : vous serez traité avec équité et courtoisie.

Suis-je obligé de me présenter?

Vous devez vous présenter à l'entrevue ou nous faire savoir d'avance pourquoi vous ne pouvez vous y rendre. La loi l'exige. Vous pourriez même perdre vos prestations si vous ne vous présentez pas ou si vous n'expliquez pas de façon satisfaisante pourquoi vous ne pouvez vous présenter. (N'oubliez pas d'apporter votre carte d'assurance sociale et une autre pièce d'identité, comme votre permis de conduire.) Toutefois, l'entrevue est également importante pour vous. Nous voulons vous aider à chercher un emploi.

Si vous devez faire changer la date ou l'heure de l'entrevue et si vous avez un motif valable, par exemple, une urgence dans la famille ou si vous êtes malade, communiquez avec le CEC de votre localité. Vous devriez recevoir votre convocation à l'avance. Si vous ne l'avez pas reçue à temps ou si vous êtes dans l'impossibilité de vous présenter, veuillez nous en informer immédiatement de façon que nous puissions fixer un autre rendez-vous.

Si vous ne parlez ni le français ni l'anglais, vous devriez amener un ami qui pourra vous servir d'interprète.

Si vous avez trouvé un emploi, dites-le-nous

Si vous ne pouvez vous présenter à l'entrevue fixée parce que vous exercez un emploi, n'oubliez pas de nous en informer. Il suffit d'appeler le CEC de votre localité avant

l'heure de l'entrevue. N'oubliez pas non plus de donner des précisions au sujet de votre emploi sur votre déclaration de prestataire et d'envoyer celle-ci le jour où vous l'auriez normalement expédiée.

Tricher — cela n'en vaut pas la peine

Les prestataires qui sciemment donnent des renseignements faux ou trompeurs cessent d'avoir droit à des prestations. De plus, ils doivent rembourser intégralement les sommes qu'ils n'auraient pas dû toucher. Une pénalité administrative équivalant jusqu'à trois fois le montant de la prestation hebdomadaire peut également être imposée pour chaque infraction. Par ailleurs, les prestataires en question peuvent être traduits devant les tribunaux en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage ou du Code criminel du Canada. Toute personne condamnée en vertu du Code criminel se retrouve avec un casier judiciaire.

Lorsque vous n'êtes pas d'accord

Il se peut que vous ne soyez pas d'accord avec une décision rendue. Par exemple, si vous refusez des emplois qui nous semblent convenables, nous pouvons mettre fin au versement des prestations. Cela peut également se produire, comme nous l'avons indiqué plus haut, si vous ne vous présentez pas à l'entrevue de détermination de l'admissibilité sans avoir de motif valable.

Dans ce cas, nous vous enverrons un avis. Si vous n'êtes pas d'accord, communiquez immédiatement avec le CEC de votre localité et précisez les raisons de votre désaccord. Si vous possédez des renseignements qui pourraient influer sur la décision, donnez-les immédiatement à l'agent d'assurance-chômage.

Si l'agent maintient la décision rendue, vous avez le droit d'interjeter appel. Dans ce cas,

vous devez présenter un appel dans les 30 jours de la date à laquelle vous avez reçu l'avis de décision. Le feuillet intitulé *Vous n'êtes pas d'accord avec nous?* contient plus de précisions. Il sera annexé à l'avis d'interruption des prestations que vous recevrez.

Vos droits en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)

La LPRP vous confère le droit, sur demande écrite, de consulter les documents de l'administration fédérale qui contiennent des renseignements personnels vous concernant. Vous avez aussi le droit de demander que les corrections pertinentes soient apportées à ces renseignements et, si votre demande à cet égard est refusée, de faire porter à votre dossier les observations qui s'imposent.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur vos droits et sur l'utilisation des documents qui vous concernent en matière d'assurance-chômage, d'emploi et d'immigration, vous pouvez consulter la publication intitulée *Répertoire de renseignements personnels*. Des exemplaires de ce répertoire sont disponibles aux fins de consultation par le public dans les bibliothèques municipales et dans certains bureaux de Postes Canada.

AVERTISSEMENT

Tous ceux qui, pour une raison quelconque, reçoivent des prestations auxquelles ils n'ont pas droit, se verront contraints de les rembourser. Produire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse est une infraction à la Loi sur l'assurance-chômage. Il peut en résulter une pénalité administrative ou une poursuite judiciaire.

La présente publication n'a pas force de loi. En cas de conflit d'interprétation quelconque, il faut s'en remettre à la Loi et au Règlement sur l'assurance-chômage.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988
6 Nº de cat. LU2-106/1988
ISBN 0-662-56196-1

Emploi et Immigration Canada | Employment and Immigration Canada

Assurance-chômage

L'assurance-chômage hors du Canada

Les prestations ordinaires, de maladie, de maternité, d'adoption et à l'âge de 65 ans à l'étranger

Vous pouvez profiter du Régime d'assurance-chômage canadien même hors du Canada.

Conditions d'admissibilité

Vous vivez à l'étranger? Savez-vous que si vous avez exercé un **emploi assurable** assez longtemps au Canada ou travaillé à l'étranger pour un employeur canadien, vous pouvez être couvert par le Régime d'assurance-chômage canadien? Dans certains cas vous pouvez toucher des prestations de maladie à l'étranger, et les femmes qui remplissent les conditions requises peuvent toucher des prestations de maternité n'importe où dans le monde. Il faut toutefois que vous ayez cotisé au Régime d'assurance-chômage canadien. (Si vous deviez cotiser au Régime canadien d'assurance-chômage mais ne l'avez pas fait, vous êtes peut-être quand même admissible aux prestations. Adressez-vous au bureau le plus rapproché de Revenu Canada, Impôt. C'est à ce ministère qu'il revient de décider si votre emploi est assurable ou non.)

PN.149/1/88

Ce qu'est un emploi assurable

Aux fins du Régime d'assurance-chômage canadien, un emploi assurable est l'emploi pour lequel des cotisations sont exigibles en vertu de ce régime. La plupart des emplois au Canada sont assurables. Si vous vivez habituellement au Canada mais êtes au service d'un employeur canadien à l'étranger, votre emploi est généralement assurable et vous êtes couvert par le Régime d'assurance-chômage canadien, comme vous le seriez au Canada, si vous n'êtes pas déjà couvert par le régime d'assurance-chômage du pays où vous travaillez.

Principes fondamentaux du Régime d'assurance-chômage

Au Canada, les **prestations ordinaires d'assurance-chômage** sont généralement versées aux travailleurs sans emploi pour une raison autre qu'une maladie, une blessure, une quarantaine, une grossesse, une adoption ou le fait d'avoir atteint l'âge de 65 ans.

Le nombre minimal de semaines d'emploi assurable que vous devez avoir accumulé pour avoir droit aux prestations ordinaires varie de 10 à 14 semaines. Ce nombre dépend du taux de chômage qui existe dans la région où vous résidez ordinairement au Canada.

Certains prestataires doivent remplir des conditions supplémentaires. Les personnes qui présentent une deuxième demande de prestations en l'espace de 52 semaines peuvent avoir à accumuler six semaines d'emploi assurable de plus. Ces six semaines s'ajoutent aux 10 à 14 semaines mentionnées plus haut. Le nombre de semaines d'emploi assurable supplémentaires que doivent avoir accumulées ces personnes dépend de la durée de la période de prestations établie lors de leur première demande.

Les personnes qui arrivent pour la première fois sur le marché du travail, ou qui y retournent après une absence de plus d'une année, devront également avoir travaillé plus longtemps afin de pouvoir toucher des prestations d'assurance-chômage — soit 20 semaines au cours de l'année écoulée.

Il existe également des prestations de maladie, de maternité et d'adoption ainsi qu'une prestation spéciale que touche un travailleur à l'âge de 65 ans, versées dans le cadre du Régime d'assurance-chômage.

Prestations ordinaires versées aux personnes qui habitent aux États-Unis, à Porto Rico et aux îles Vierges américaines

Le Canada a conclu en matière d'assurance-chômage une entente de réciprocité avec tous les États-Unis d'Amérique (y compris le district de Columbia), Porto Rico et les îles Vierges américaines. Si vous vivez dans l'un ou l'autre de ces endroits, de façon permanente ou à titre temporaire, et versiez des cotisations au Régime d'assurance-chômage canadien avant d'être au chômage, vous pouvez avoir droit aux prestations d'assurance-chômage du Canada. (Il en est de même pour les Américains ou les Canadiens qui ont déménagé ou sont revenus au Canada après avoir occupé un emploi assurable aux États-Unis. Ils peuvent faire une demande au Canada en vue de toucher des prestations versées en vertu d'un régime américain.)

Il faut préciser ici que le Canada n'a signé d'entente de réciprocité qu'avec les États-Unis. Les Canadiens ne peuvent donc toucher des prestations ordinaires qu'au Canada, aux États-Unis, à Porto Rico et dans les îles Vierges américaines.

Quels avantages les citoyens canadiens vivant aux États-Unis peuvent-ils tirer de cette entente de réciprocité? Supposons que vous vivez à titre temporaire ou de façon per-

manente dans un État frontalier. Si vous êtes disponible pour travailler au Canada, cherchez un emploi et pouvez vous présenter à un Centre d'emploi du Canada, vous serez traité comme n'importe quel prestataire résidant au Canada. En général, vous devrez déposer votre demande par l'intermédiaire du Centre d'emploi du Canada le plus rapproché.

Même si vous vivez trop loin du Canada pour y travailler, vous pouvez quand même avoir droit aux prestations ordinaires d'assurance-chômage du Canada. Vous devez avoir la permission de travailler aux États-Unis; dans presque tous les cas, cela implique que vous devez posséder un permis de travail valable. Vous devez pouvoir travailler et chercher activement un emploi ainsi qu'avoir versé des cotisations au Régime d'assurance-chômage canadien pour le nombre de semaines requis au cours de votre **période de référence.*** Vous déposerez votre demande à un bureau d'indemnisation (State Employment Security Office), et celle-ci sera envoyée au bureau des demandes inter-États à Belleville (Ontario).

Les règles relatives à l'admissibilité et le taux des prestations que vous pouvez toucher sont les mêmes que si vous faisiez votre demande au Canada. Mais les personnes qui présentent une demande aux États-Unis auront droit à une période de prestations moins longue que celle à laquelle auront droit les personnes qui présentent une demande au Canada. Les prestataires aux États-Unis peuvent recevoir un maximum de 38 semaines de prestations. (Ils n'ont pas droit aux prestations complémentaires pour une région permettant aux prestataires au Canada de recevoir les prestations pendant un maximum de 50 semaines.)

* **Période de référence:** *Les 52 dernières semaines ou la période écoulée depuis le début de votre dernière période de prestations d'assurance-chômage, la période la plus récente étant retenue.*

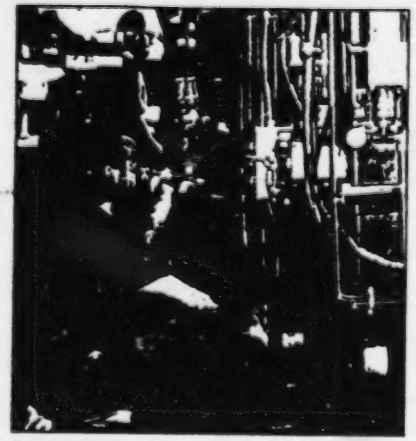

Les prestataires peuvent recevoir un maximum de 38 semaines de prestations ordinaires lorsqu'ils vivent aux États-Unis.

Règles spéciales concernant les fonctionnaires canadiens affectés aux États-Unis

Des règles spéciales s'appliquent aux personnes à charge des fonctionnaires canadiens affectés aux États-Unis, y compris celles du personnel militaire. (Les personnes à charge sont : les conjoints, les enfants célibataires de moins de 21 ans, les étudiants à plein temps célibataires de moins de 25 ans et les enfants célibataires handicapés physiques ou mentaux.)

En vertu d'une entente conclue en 1980, ces personnes à charge peuvent chercher un emploi et obtenir une offre d'emploi écrite. Le secrétariat d'État américain doit approuver cette offre avant que la personne puisse accepter l'emploi. Donc la personne à charge n'a pas besoin d'un visa de travail et tant qu'elle est disponible pour travailler et recherche un emploi, elle peut être admissible au bénéfice

des prestations d'assurance-chômage du Canada. Renseignez-vous à un bureau américain d'indemnisation du chômage (American Employment Security Office).

Prestations de maladie versées aux États-Unis

Tout comme pour les prestations ordinaires, les règles relatives aux prestations de maladie varient selon que vous habitez ou non un État frontalier.

Si, par exemple, vous êtes un Canadien ou un Américain vivant à Détroit et travaillant à Windsor, vous aurez le même statut que n'importe quel demandeur de prestations canadien si vous tombez malade et remplissez les conditions requises pour avoir droit aux prestations de maladie. Il faut s'adresser au Centre d'emploi du Canada le plus proche.

Pour avoir droit aux prestations de maladie, vous devez normalement avoir un permis de travail valide si vous habitez dans un État non frontalier. Vous prouvez ainsi que si vous n'étiez pas malade, vous seriez disponible pour travailler. Il faut s'adresser à un bureau américain d'indemnisation du chômage (State Employment Security Office).

Vous devrez normalement avoir accumulé 20 semaines d'emploi assurable en vertu du Régime d'assurance-chômage canadien pour présenter une demande de prestations de maladie. Toutefois, si vous devenez malade pendant que vous êtes en chômage et que vous touchez déjà des prestations ordinaires de chômage, vous pourriez être admissible au bénéfice des prestations sans même avoir accumulé 20 semaines d'emploi assurable.

Les personnes qui vont aux États-Unis en convalescence ne recevront en aucun cas des prestations de maladie. Donc, si votre médecin vous a prescrit un repos d'un ou deux mois et que vous décidez de passer votre con-

Les règles relatives aux prestations de maladie varient selon l'endroit où vous résidez aux États-Unis.

valescence en Floride, vous ne serez pas admissible au bénéfice des prestations de maladie.

Prestation versée à l'âge de 65 ans aux États-Unis et dans le monde entier

Vous avez droit à la prestation spéciale qui vous est versée à l'âge de 65 ans si vous avez exercé un emploi assurable en vertu de la Loi canadienne sur l'assurance-chômage pendant au moins 20 semaines durant votre période de référence. Si vous présentez votre demande aux États-Unis, adressez-vous à un bureau d'indemnisation (State Employment Security Office). Si vous présentez votre demande à partir d'un autre pays, communiquez avec la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, C.P. 4500, Belleville, Ontario, Canada, K8N 5C1.

Prestations de maladie versées dans le monde entier

Des prestations de maladie peuvent être versées à des personnes admises dans des hôpitaux ou des institutions équivalentes **dans n'importe quel pays du monde si c'est pour suivre un traitement médical qui n'existe pas au Canada.**

Il y a aussi un autre cas spécial où une personne peut recevoir des prestations de maladie à l'étranger. Si une personne a accumulé au moins 20 semaines d'emploi assurable en vertu de la Loi canadienne sur l'assurance-chômage et que l'arrêt de rémunération le plus récent qu'elle a subi avant de déposer une demande de prestations est lié à un emploi assurable exercé à l'étranger, elle peut recevoir des prestations de maladie.

Par exemple, le conjoint canadien d'un membre des Forces armées travaille pour le gouvernement canadien pendant un séjour à l'étranger. En cas de maladie, cette personne peut faire une demande de prestations canadiennes de maladie si elle remplit les conditions mentionnées au paragraphe précédent.

Les demandes de prestations de ce genre en provenance des pays autres que les États-Unis sont traitées par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, C.P. 4500, Belleville, Ontario, Canada, K8N 5C1.

Prestations de maternité versées dans le monde entier

Des prestations de maternité peuvent être versées aux Canadiennes dans le monde entier. Il suffit d'avoir accumulé, au cours des 52 dernières semaines, 20 semaines d'emploi assurable en vertu de la Loi canadienne sur l'assurance-chômage. Aux États-Unis, présentez votre demande de prestations de

Les Canadiens peuvent toucher des prestations de maternité et d'adoption n'importe où dans le monde

maternité à n'importe quel bureau d'indemnisation du chômage (State Employment Security Office).

Si vous remplissez les conditions requises pour toucher des prestations de maternité au moment de vous rendre à l'étranger, vous pouvez présenter votre demande avant votre départ, au Canada même, ou à tout consulat ou ambassade canadien dans le monde. Toute demande de prestations de maternité doit être accompagnée d'un certificat médical confirmant votre grossesse et la date prévue de la naissance de l'enfant. Les demandeuses de prestations qui quittent le Canada temporairement doivent continuer de se rapporter par la poste au Centre d'emploi du Canada où elles ont fait leur demande initiale.

Un Centre d'emploi du Canada acceptera un certificat médical délivré par un médecin canadien ou américain. En dehors du Canada et des États-Unis, les fonctionnaires des missions diplomatiques canadiennes fourniront aux prestataires une liste des médecins **approuvés par Santé et Bien-être Canada**, qui peuvent délivrer un certificat médical. Une fois la demande de prestations déposée et approuvée, les mandats de prestations peuvent être envoyés à l'étranger. Les demandes faites de l'étranger doivent être envoyés à la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, C.P. 4500, Belleville, Ontario, Canada, K8N 5C1.

Prestations d'adoption

Bon nombre des règles qui régissent le versement des prestations de maternité s'appliquent également aux prestations d'adoption. Par exemple, pour avoir droit à ces prestations vous devez prouver que vous êtes ou serez sans travail et sans rémunération. Vous devez de plus démontrer que l'adoption constitue un motif raisonnable pour rester à la maison.

Lorsque vous demandez des prestations d'adoption vous devez prouver que l'adoption est officielle, conformément aux lois qui s'appliquent dans la province, l'État ou le pays où vous résidez. Une adoption non officielle ne peut ouvrir droit à des prestations d'adoption. La plupart des demandeurs admissibles qui n'ont reçu aucun autre type de prestation recevront 15 semaines de prestations d'adoption.

Si vous adoptez deux enfants ou plus pour ainsi dire en même temps (le frère et la soeur, par exemple), on considère cela comme une **seule** adoption. S'il s'écoule plus d'une semaine entre le placement des enfants dans la même maison et qu'il s'agisse clairement d'ententes distinctes, chacune des adoptions sera considérée séparément.

Vos droits en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)

La LPRP vous confère le droit, sur demande écrite, de consulter les documents de l'administration fédérale qui contiennent des renseignements personnels vous concernant. Vous avez aussi le droit de demander que les corrections pertinentes soient apportées à ces renseignements et, si votre demande à cet égard est refusée, de faire porter à votre dossier les observations qui s'imposent.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur vos droits et sur l'utilisation des documents qui vous concernent en matière d'assurance-chômage, d'emploi et d'immigration, vous pouvez consulter la publication intitulée «Répertoire de renseignements personnels». Des exemplaires de ce répertoire sont disponibles aux fins de consultation par le public dans les bibliothèques municipales et dans certains bureaux de Postes Canada.

AVERTISSEMENT

Tous ceux qui, pour une raison quelconque, reçoivent des prestations auxquelles ils n'ont pas droit, se verront contraints de les rembourser. Produire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse est une infraction à la Loi sur l'assurance-chômage. Il peut en résulter une pénalité administrative ou une poursuite judiciaire.

La présente brochure n'a pas force de loi. En cas de conflit d'interprétation quelconque, il faut s'en remettre à la Loi et au Règlement sur l'assurance-chômage.

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

N° de cat. LU2-81/1988
ISBN 0-662-55611-9

4. LES RECOURS À L'ENCONTRE D'UN CONGÉDIEMENT FAIT SANS CAUSE JUSTE ET SUFFISANTE

LA PLAINTE

Si vous croyez avoir été congédié sans une cause juste et suffisante, vous pouvez soumettre une plainte par écrit à la Commission dans les 30 jours de votre congédiement:

— si vous justifiez de cinq ans de service continu chez votre employeur;

— si aucune procédure de réparation, autre que le recours en dommages-intérêts, n'est prévue dans la Loi sur les normes du travail, dans une autre loi ou dans une convention.

QUE FAIT LA COMMISSION?

La Commission peut nommer un médiateur qui tentera de régler votre plainte.

Elle peut exiger de votre employeur un écrit contenant les motifs de votre congédiement. Elle doit vous fournir une copie de cet écrit si vous en faites la demande.

Si votre plainte n'est pas réglée à votre satisfaction dans les 30 jours, vous pouvez demander à la Commission de nommer un arbitre qui jugera du bien-fondé de cette plainte.

QUE FAIT L'ARBITRE?

Si l'arbitre juge que vous avez été congédié sans cause juste et suffisante, il peut ordonner à votre employeur de vous reprendre à son service en vous versant le salaire perdu depuis votre congédiement ou rendre toute autre décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.

Cependant si vous travailliez comme domestique, l'arbitre ne peut qu'ordonner à votre employeur de vous verser une indemnité correspondant au salaire et aux autres avantages dont vous a privé votre congédiement pour une période maximum de trois mois.

L'arbitre doit rendre sa sentence dans les 90 jours de sa nomination sauf si vous et votre employeur consentez par écrit à lui accorder un délai supplémentaire.

LES FRAIS*

Vous devez payer conjointement et à part égale avec votre employeur, les honoraires et frais de l'arbitre. Si vous travaillez comme domestique, les honoraires et frais seront payés par la Commission.

* Des frais ne sont exigés que si vous exercez un recours à l'encontre d'un congédiement fait sans cause juste et suffisante et que la Commission doit nommer un arbitre.

5. LES RECOURS À L'ENCONTRE D'UN CONGÉDIEMENT ILLÉGAL

PORTER PLAINTE
POUR QUELS MOTIFS?
DANS QUELS DÉLAIS?

Si vous croyez avoir été congédié, suspendu ou déplacé pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

1° parce que vous avez fourni des renseignements à la Commission sur l'application des normes du travail ou que vous avez témoigné dans une poursuite s'y rapportant;

2° parce qu'une saisie-arrêt (saisie sur le salaire) a été pratiquée à votre égard ou peut l'être;

3° parce que vous êtes enceinte;

4° dans le but d'éviter l'application de la Loi sur les normes du travail ou de ses règlements;

5° parce que vous avez exercé un droit résultant de la Loi sur les normes du travail ou de ses règlements;

vous pouvez porter plainte dans les 30 jours au Commissaire général du travail, à la Commission des normes du travail ou au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

Par ailleurs, vous pouvez également porter plainte si vous croyez avoir été congédié, suspendu ou mis à la retraite pour la seule raison que vous avez atteint l'âge auquel vous auriez pu normalement prendre votre retraite. Dans ce cas, vous avez 90 jours pour déposer une plainte.

APRÈS LE DÉPÔT DE LA PLAINTE

Il appartiendra à votre employeur de faire la preuve qu'il vous a congédié, suspendu, déplacé ou mis à la retraite pour un motif différent de ceux énoncés ci-haut. S'il n'y réussit pas, le commissaire du travail pourra ordonner à votre employeur de vous réintégrer dans vos fonctions et de vous verser à titre d'indemnité, l'équivalent du salaire et des autres avantages dont vous a privé votre congédiement, votre suspension, votre déplacement ou votre mise à la retraite.

Cependant si vous travailliez comme domestique, le commissaire du travail ne peut pas obliger votre employeur à vous reprendre à son emploi. Il peut toutefois lui ordonner de vous verser l'équivalent du salaire et des autres avantages dont vous a privé votre congédiement pour une période maximum de trois mois.

Ces renseignements ne sont fournis qu'à titre indicatif. Pour plus de détails, veuillez vous reporter à la Loi et aux règlements sur les normes du travail.

Novembre 1989

Dépliants d'information à votre disposition

- La Commission des normes du travail et vous
- Salaires
- Congés
- Congé de maternité
- Hôtellerie et restauration

Procurez-vous ces dépliants dans les stands d'information à la Direction des communications ou à l'un des bureaux de la Commission des normes du travail.

BUREAUX DE LA COMMISSION

Baie-Comeau
836, rue de Puyjalon
BAIE-COMEAU (Québec)
G5C 1N1
Tél.: (418) 589-9931

Hull
717, boul. Saint-Joseph
bureau 102
C.P. 144, Succ. « A »
HULL (Québec)
J8Y 6M8
Tél.: (819) 771-6259

Jonquière
3885, boul. Harvey
JONQUIÈRE (Québec)
G7X 9B1
Tél.: (418) 695-1940

Matane
235, avenue Saint-Jérôme
bureau 301
MATANE (Québec)
G4W 3A7
Tél.: (418) 562-2010

Montréal
2, complexe Desjardins
Tour de l'Est, 24e étage
C.P. 730, Succ. « Desjardins »
MONTRÉAL (Québec)
H5B 1B8
Tél.: (514) 873-7061

Québec
979, rue de Bourgogne
bureau 400
SAINTE-FOY (Québec)
G1W 2L4
Tél.: (418) 643-4940

Rouyn-Noranda
33, rue Gamble Ouest
bureau 09
ROUYN-NORANDA (Québec)
J9X 2R3
Tél.: (819) 762-0867

Sherbrooke
356, rue King Ouest
bureau 300
SHERBROOKE (Québec)
J1H 1R4
Tél.: (819) 565-0441

Trois-Rivières
140, rue Saint-Antoine
bureau 202
TROIS-RIVIÈRES (Québec)
G9A 5N6
Tél.: (819) 374-4661

Commission des normes du travail
Québec
PRODUCTION ET DIFFUSION
Direction des communications
400, boul. Jean-Lesage
C.P. 18 500, Terminus postal
Québec, QC G1K 7Z5
Tél.: (418) 643-8742

Recours

LA COMMISSION
DES NORMES
DU TRAVAIL
et VOUS

Québec

LES NORMES DU TRAVAIL

LA LOI VOUS PROTÈGE!

1. LE PRÉAVIS DE LICENCIEMENT

Si vous travaillez depuis au moins trois mois chez le même employeur, vous avez droit à un préavis écrit avant d'être licencié ou avant d'être mis à pied pour une durée de six mois ou plus.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas pour un contrat à durée déterminée ou pour une entreprise déterminée (travail déterminé). Elle ne s'applique pas non plus dans le cas des cadres.

QUAND RECEVREZ-VOUS VOTRE PRÉAVIS?

Votre employeur doit vous informer de votre licenciement ou de votre mise à pied suffisamment tôt pour que vous bénéficiez d'un délai :

— d'une semaine si vous avez de trois mois à un an de service continu;

— de deux semaines si vous avez d'un à cinq ans de service continu;

— de quatre semaines si vous avez de cinq à 10 ans de service continu;

— de huit semaines si vous avez 10 ans de service continu ou plus.

Sauf dans un cas de faute grave ou dans un cas fortuit, si votre employeur ne vous donne pas de préavis, il doit vous verser, au moment de votre départ, une indemnité compensatrice égale au salaire que vous auriez reçu pour la période du délai.

2. LE CERTIFICAT DE TRAVAIL

À la fin de votre contrat de travail, vous pouvez exiger de votre employeur un certificat de travail qui indique la nature et la durée de votre emploi, le début et la fin de l'exercice de vos fonctions ainsi que le nom et l'adresse de votre employeur.

Ce certificat ne peut faire état de la qualité de votre travail ni de votre conduite.

3. LES RECOURS CIVILS

LE SALAIRE IMPAYÉ

Si votre employeur ne vous verse pas le salaire qui vous est dû, la Commission des normes du travail peut lui réclamer le salaire impayé jusqu'à concurrence du double du salaire minimum en vigueur au jour où le travail a été accompli. S'il y a lieu, vous pouvez exercer vous-même un recours pour la partie du salaire qui dépasse le montant réclamé par la Commission.

LES AUTRES AVANTAGES

La Commission peut réclamer les autres avantages pécuniaires (ex.: indemnité de vacances) que votre employeur vous doit sur la base de votre salaire horaire habituel.

Tout règlement d'une réclamation entre un employeur et un salarié qui comporte une réduction du montant réclamé est nul.

LA LOI VOUS PROTÈGE

— Si vous croyez que votre employeur ne respecte pas vos droits relativement aux normes du travail, vous pouvez adresser une plainte par écrit à la Commission.

— Si vous êtes assujetti à une convention collective ou à un décret, vous devez démontrer à la Commission que vous avez épuisé les recours que vous donne cette convention ou ce décret.

— Pendant l'enquête, votre identité ne sera pas dévoilée sauf si vous y consentez.

— La Commission peut refuser de poursuivre une enquête si elle constate que votre plainte est frivole, faite de mauvaise foi ou n'est pas fondée. Elle vous avise alors par courrier recommandé de sa décision et vous en donne les raisons.

— Après son enquête, si la Commission est d'avis qu'une somme d'argent vous est due, elle demandera à votre employeur de vous verser cette somme. S'il ne le fait pas, d'autres mesures seront prises contre lui. La Commission vous informera alors des mesures appliquées.

— Vous avez un an pour intenter une action civile à compter du moment où une somme vous est due par votre employeur. Toutefois, les salariés occupés dans les exploitations forestières ont un an pour intenter une action civile à partir du 1er mai suivant la date d'exécution du travail.

— Les recours de plusieurs salariés contre un même employeur peuvent être cumulés en une seule demande, qu'elle soit formulée par un salarié ou par la Commission.

devra démontrer qu'il avait une cause juste et suffisante pour procéder au congédiement. Quant au salarié, il lui suffira de prétendre avoir été congédié sans une cause juste et suffisante.

Le congédiement est la mesure ultime

Le congédiement est évidemment la mesure la plus sévère. La décision de procéder à un congédiement devrait être envisagée seulement en dernière analyse, après avoir épuisé toutes les autres mesures.

La jurisprudence a établi que, à moins d'une faute grave justifiant un congédiement immédiat, certaines étapes intermédiaires devraient être franchies avant d'en arriver au congédiement. Les arbitres exigent de plus en plus que le congédiement soit précédé de réprimandes écrites suivies de suspension dans le cas de récidive.

Dans tous les cas, le salarié doit être bien conscient de ce qu'on lui reproche; il doit comprendre clairement les améliorations qui lui sont demandées. Comment le salarié pourrait-il répondre aux attentes de son employeur si ces attentes ne lui sont pas signifiées de façon explicite. De toute façon, n'est-il pas plus rentable pour l'entreprise, quand la chose est possible, d'aider le salarié à s'améliorer plutôt que de se défaire de ses services?

Le préavis

Le recours à l'encontre d'un congédiement est différent du préavis qui, en vertu de la Loi sur les normes du travail, doit être donné au travailleur congédié. Le salarié peut très bien se prévaloir à la fois de l'un et de l'autre recours. L'employeur qui a donné au salarié son préavis ou lui a versé une indemnité de préavis peut néanmoins être obligé de se présenter devant un arbitre pour démontrer qu'il avait une cause juste et suffisante en procédant à son congédiement. Le préavis ne doit donc pas être considéré comme un geste qui libère l'employeur de toute obligation ultérieure.

Admissibilité au recours

Voyons la liste des principaux motifs qui ont amené les arbitres à conclure que le salarié n'était **pas admissible** au recours à l'encontre d'un congédiement sans cause juste et suffisante:

— Le salarié n'a pas été congédié mais il a plutôt présenté librement sa démission;
— Le salarié a été licencié et non pas congédié;
— Le salarié disposait d'une autre procédure de réparation équivalente à celle prévue dans la Loi sur les normes du travail;
— La plainte n'a pas été déposée dans le délai de 30 jours du congédiement;
— Le salarié ne justifiait pas de cinq ans de service continu pour le même employeur;
— Le salarié n'a pas été congédié mais on a mis fin à son contrat d'une durée déterminée.

Quelques faits sur l'exercice du recours

Licenciement ou congédiement?

Un bon nombre de salariés perdent leur cause parce que l'arbitre a jugé qu'ils n'étaient pas admissibles au recours. Ainsi, à titre d'exemple, les arbitres ont établi une distinction assez nette entre un congédiement et un licenciement. Ces deux actions prises par l'employeur mettent fin au contrat de travail de façon unilatérale.

Il s'agit d'un licenciement si la cessation d'emploi se produit à la suite d'une réorganisation administrative, des difficultés financières de l'entreprise, de la baisse du chiffre d'affaires ou d'événements semblables. Dans un tel cas, l'employeur n'a habituellement rien à reprocher au salarié licencié.

D'autre part, on parle de congédiement quand l'employeur met fin à l'emploi d'un salarié parce qu'un changement est survenu dans les caractéristiques de ce salarié: rendement insuffisant, insubordination, manquement aux directives, incompétence, mauvaises relations avec la clientèle ou avec les autres employés, etc.

Le recours à l'encontre d'un congédiement est offert au salarié qui a été congédié et non pas à celui qui a été licencié.

La jurisprudence est disponible

Le salarié et l'employeur ont intérêt à consulter les décisions déjà rendues par les arbitres. Chaque année, ces derniers déposent à la Commission des normes du travail plusieurs centaines de sentences. Parmi celles-ci, il est possible qu'un arbitre se soit déjà prononcé sur un cas semblable à celui qui concerne le salarié et l'employeur.

On peut consulter toute la jurisprudence sur place dans chacun des bureaux régionaux de la Commission. Un système informatique permet un accès rapide et efficace à cette source d'information.

BUREAUX DE LA COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL

Baie-Comeau
836, rue de Puyjalon
BAIE-COMEAU (Québec)
G5C 1N1
Tél.: (418) 589-9931

Hull
717, boul. Saint-Joseph
bureau 102
C.P. 144, Succ. « A »
HULL (Québec)
J8Y 6M8
Tél.: (819) 771-6259

Jonquière
3885, boul. Harvey
JONQUIÈRE (Québec)
G7X 9B1
Tél.: (418) 695-1940

Matane
235, avenue Saint-Jérôme
bureau 301
MATANE (Québec)
G4W 3A7
Tél.: (418) 562-2010

Montréal
2, complexe Desjardins
Tour de l'Est, 24e étage
C.P. 730, Succ. « Desjardins »
MONTRÉAL (Québec)
H5B 1B8
Tél.: (514) 873-7061

Québec
979, rue de Bourgogne
4e étage
SAINTE-FOY (Québec)
G1W 2L4
Tél.: (418) 643-4940

Rouyn-Noranda
33, rue Gamble Ouest
bureau 09
ROUYN-NORANDA
(Québec) J9X 2R3
Tél.: (819) 797-0202

Sherbrooke
356, rue King Ouest
bureau 300
SHERBROOKE (Québec)
J1H 1R4
Tél.: (819) 565-0441

Trois-Rivières
140, rue Saint-Antoine
bureau 202
TROIS-RIVIÈRES
(Québec) G9A 5N6
Tél.: (819) 374-4661

Le recours à l'encontre d'un congédiement sans cause juste et suffisante

Pourquoi faut-il en parler?

La Loi sur les normes du travail offre au salarié qui a cinq ans de service continu pour le même employeur un recours à l'encontre d'un congédiement fait sans une cause juste et suffisante. Cette mesure a modifié la relation employeur-salarié en matiere de congédiement.

Chaque année, plus de 1 500 salariés se prévalent de ce recours et portent plainte à la Commission des normes du travail.

Selon la Loi sur les normes du travail, la définition du mot « salarié » est très large. Pour être considéré comme salarié, il suffit de travailler pour un employeur et d'avoir droit à un salaire. La plupart des travailleurs sont couverts par cette définition. Hommes de métier, travailleurs spécialisés, professionnels, cadres et mêmes cadres supérieurs sont des salariés et tous ceux qui ont cinq ans de service continu peuvent se prévaloir du recours à l'encontre d'un congédiement sans cause juste et suffisante.

Employeurs et salariés ont donc intérêt à connaître l'existence de ce recours et à tirer parti des enseignements de la jurisprudence qui comprend les décisions des arbitres désignés pour trancher ces litiges.

Le recours dont nous parlons ici est relativement nouveau puisqu'il a été introduit dans la Loi sur les normes du travail en 1980. Une telle protection accordée au salarié congédié a considérablement modifié le droit du travail en ce qui a trait à la rupture du contrat de travail faite à l'initiative de l'employeur.

Les règles du jeu ont changé

Avant l'introduction du recours à l'encontre d'un congédiement sans une cause juste et suffisante, le salarié congédié ne pouvait espérer rien de plus qu'une indemnité correspondant à des dommages-intérêts que les tribunaux pouvaient lui accorder en application du Code civil. Les parties impliquées, soit l'employeur et le salarié, pouvaient mettre **fin au contrat de travail de façon unilatérale.** Ce droit a été assorti de l'obligation, pour l'employeur, de donner un préavis afin de permettre au salarié de se trouver un autre emploi. Les tribunaux ont peu à peu établi une jurisprudence sur la durée du préavis.

Toutefois, ce recours aux tribunaux civils, toujours accessible aux salariés, ne leur permet pas d'espérer une réintégration dans leur emploi. Ce qui est nouveau, depuis 1980, c'est la possibilité pour le salarié ayant cinq ans de service continu de contester la décision de son employeur et de demander à un arbitre de décider s'il a été congédié pour une cause juste et suffisante. Si tel n'est pas le cas, l'arbitre a, entre autres, le pouvoir d'imposer à l'employeur la réintégration du salarié dans son emploi.

On ne peut plus congédier un salarié sans une cause juste et suffisante

La Loi sur les normes du travail n'enlève pas à l'employeur tout pouvoir de congédier un employé. L'employeur peut encore procéder à un congédiement: il devra cependant avoir une cause juste et suffisante pour ce faire. Cela veut dire que le ou les motifs invoqués par l'employeur doivent être réels, sérieux. De plus, non seulement les reproches faits au salarié doivent-ils être sévères mais ils doivent être d'une gravité proportionnelle à la sévérité de la mesure prise, à savoir le congédiement.

Les arbitres appelés, à la demande du salarié, à trancher ces litiges, reconnaissent généralement que le fardeau de la preuve appartient à l'employeur. Cela signifie concrètement que ce dernier

Le congédiement sans cause juste et suffisante

Cette brochure est destinée aux salariés qui croient avoir été victimes d'un congédiement injustifié ou, comme il est dit dans la Loi sur les normes du travail, d'un congédiement fait sans cause juste et suffisante.

Vous y trouverez des explications sur le recours que prévoit la Loi sur les normes du travail et sur la procédure à suivre pour porter plainte. On parlera des différents choix qui pourront s'offrir à vous. Enfin, on traitera plus particulièrement des plaintes déférées à l'arbitrage.

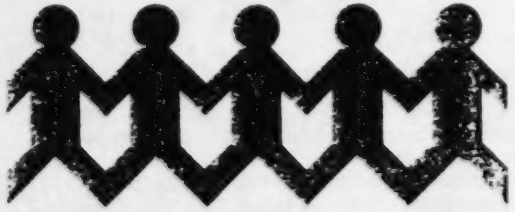

Table des matières

1. La Loi sur les normes du travail
2. Qu'est-ce qu'une cause juste et suffisante?
3. Qui peut utiliser le recours prévu à la Loi?
4. Où et comment déposer une plainte?
5. Agir rapidement
6. Le rôle de la Commission
7. Un règlement ou l'arbitrage?
8. Que faire si vous en venez à un règlement avec votre employeur?
9. La nomination d'un arbitre
10. Retenir les services d'un avocat?
11. Que se passe-t-il devant l'arbitre?
12. Quels sont les pouvoirs de l'arbitre?
13. Quand connaîtrez-vous la décision de l'arbitre?
14. La sentence arbitrale est-elle exécutoire?
15. Les frais d'arbitrage
16. Un mot de conclusion
17. Bureaux de la Commission

1. La Loi sur les normes du travail

Si vous croyez que votre employeur vous a congédié sans une cause juste et suffisante, vous pouvez déposer une plainte à l'encontre de ce congédiement en vertu de l'article 124 de la Loi sur les normes du travail.

Voici ce que dit cet article:

« 124. Le salarié qui justifie de 5 ans de service continu chez un même employeur et qui croit avoir été congédié sans une cause juste et suffisante peut soumettre sa plainte par écrit à la Commission dans les 30 jours de son congédiement, sauf si une procédure de réparation, autre que le recours en dommages-intérêts, est prévue ailleurs dans la présente loi, dans une autre loi, ou dans une convention. »

2. Qu'est-ce qu'une cause juste et suffisante?

Cette expression signifie que la cause du congédiement doit être vraie (réelle) et sérieuse (grave), par opposition à un prétexte.

Il doit de plus exister une certaine relation entre la gravité de la faute que, selon votre employeur, vous auriez commise et la gravité de la mesure qu'il a prise, c'est-à-dire votre congédiement.

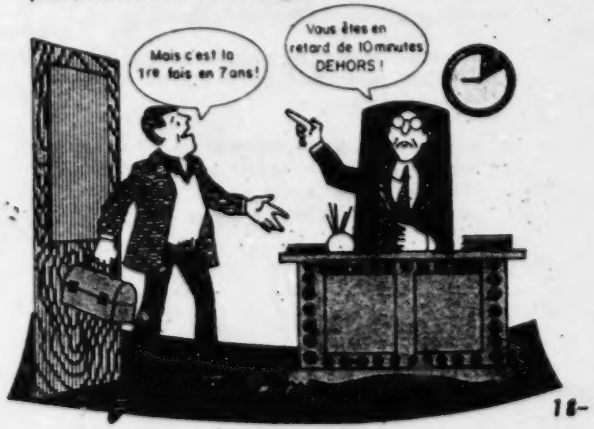

Le congédiement sans cause juste et suffisante

Cette brochure est destinée aux salariés qui croient avoir été victimes d'un congédiement injustifié ou, comme il est dit dans la Loi sur les normes du travail, d'un congédiement fait sans cause juste et suffisante.

Vous y trouverez des explications sur le recours que prévoit la Loi sur les normes du travail et sur la procédure à suivre pour porter plainte. On parlera des différents choix qui pourront s'offrir à vous. Enfin, on traitera plus particulièrement des plaintes déférées à l'arbitrage.

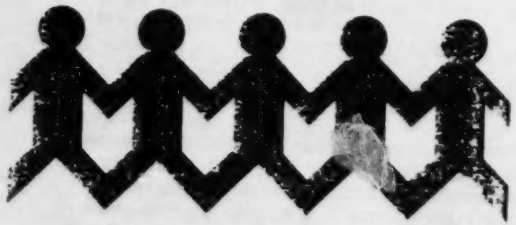

Table des matières

1. La Loi sur les normes du travail
2. Qu'est-ce qu'une cause juste et suffisante?
3. Qui peut utiliser le recours prévu à la Loi?
4. Où et comment déposer une plainte?
5. Agir rapidement
6. Le rôle de la Commission
7. Un règlement ou l'arbitrage?
8. Que faire si vous en venez à un règlement avec votre employeur?
9. La nomination d'un arbitre
10. Retenir les services d'un avocat?
11. Que se passe-t-il devant l'arbitre?
12. Quels sont les pouvoirs de l'arbitre?
13. Quand connaîtrez-vous la décision de l'arbitre?
14. La sentence arbitrale est-elle exécutoire?
15. Les frais d'arbitrage
16. Un mot de conclusion
17. Bureaux de la Commission

1. La Loi sur les normes du travail

Si vous croyez que votre employeur vous a congédié sans une cause juste et suffisante, vous pouvez déposer une plainte à l'encontre de ce congédiement en vertu de l'article 124 de la Loi sur les normes du travail.

Voici ce que dit cet article:

« 124. Le salarié qui justifie de 5 ans de service continu chez un même employeur et qui croit avoir été congédié sans une cause juste et suffisante peut soumettre sa plainte par écrit à la Commission dans les 30 jours de son congédiement, sauf si une procédure de réparation, autre que le recours en dommages-intérêts, est prévue ailleurs dans la présente loi, dans une autre loi, ou dans une convention. »

2. Qu'est-ce qu'une cause juste et suffisante?

Cette expression signifie que la cause du congédiement doit être vraie (réelle) et sérieuse (grave), par opposition à un prétexte.

Il doit de plus exister une certaine relation entre la gravité de la faute que, selon votre employeur, vous auriez commise et la gravité de la mesure qu'il a prise, c'est-à-dire votre congédiement.

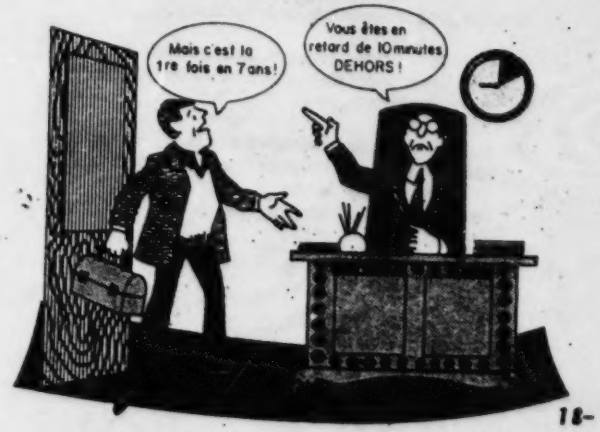

3. Qui peut utiliser le recours prévu à la Loi?

En se référant au texte de l'article 124, on peut conclure que le salarié doit répondre à certaines conditions pour se prévaloir du recours à l'encontre d'un congédiement sans cause juste et suffisante. Quelles sont ces conditions?

1. Avoir été réellement congédié;
2. Avoir cinq ans de service continu chez le même employeur;
3. Avoir soumis sa plainte à la Commission dans les 30 jours de son congédiement;
4. Ne pas disposer d'une autre procédure de réparation (recours), autre que le recours en dommages-intérêts, en vertu de la Loi sur les normes du travail, d'une autre loi ou d'une convention.

4. Où et comment déposer une plainte?

Pour que votre plainte soit valide, il n'y a qu'un seul endroit où vous pouvez la déposer. C'est à la Commission des normes du travail.

Vous pouvez procéder de deux façons, soit:

1° en vous rendant au bureau de la Commission le plus près de votre domicile, où l'on vous fera signer une formule de plainte; ou

2° en faisant parvenir une lettre à ce bureau. Dans cette lettre, vous devrez indiquer la date de votre congédiement ainsi que le nom et l'adresse de votre employeur. Vous devrez également spécifier que vous considérez avoir été congédié sans une cause juste et suffisante et que vous portez plainte à l'encontre de ce congédiement. En voici un exemple:

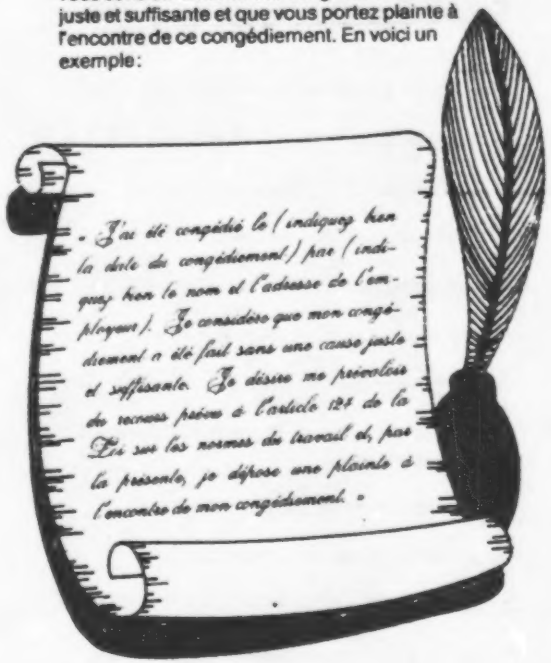

N'oubliez pas de signer votre lettre et d'y indiquer votre adresse complète et votre numéro de téléphone.

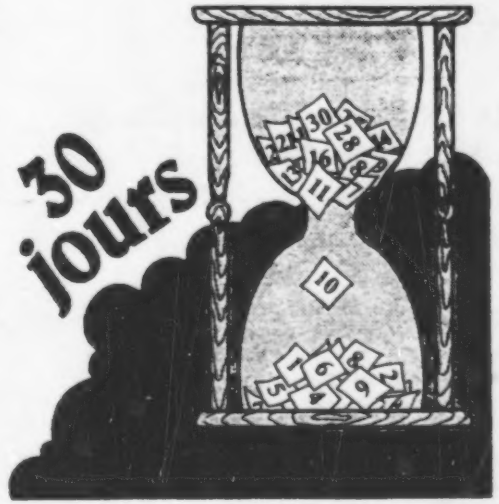

5. Agir rapidement

Vous avez **30 jours**, à compter de la date de votre congédiement, pour déposer une plainte à la Commission.

Si vous portez plainte en expédiant une lettre à la Commission, votre lettre doit nous parvenir **avant** la fin de ce délai de 30 jours.

6. Le rôle de la Commission

La Commission confie votre plainte à un de ses inspecteurs. Celui-ci doit tout d'abord s'entretenir avec vous pour connaître les circonstances de votre congédiement et savoir ce que vous espérez obtenir en déposant une plainte. Désirez-vous réintégrer votre emploi? Voulez-vous obtenir un montant d'argent sans reprendre votre emploi?

Vos attentes étant connues, l'inspecteur communique avec votre employeur pour tenter d'obtenir le règlement désiré [1]. Il l'informe de la plainte que vous avez déposée

1. Voir : « Que faire si vous en venez à un règlement avec votre employeur? »

10. Retenir les services d'un avocat?

La présence d'un avocat, même si elle est utile, n'est pas exigée devant l'arbitre.

Vous pouvez agir seul ou faire appel à toute personne susceptible de vous aider à défendre votre cause devant l'arbitre.

Il arrive fréquemment que l'employeur soit représenté par un avocat. C'est donc à vous de décider si vous avez besoin ou non d'un avocat. Si vous retenez les services d'un avocat, ses frais et honoraires seront à votre charge.

Par ailleurs, il est possible que vous soyez admissible à l'Aide juridique. Vous pouvez vous en informer auprès du bureau de l'Aide juridique le plus près de chez vous.

11. Que se passe-t-il devant l'arbitre?

L'arbitre agit un peu au même titre qu'un juge dans une cour. Ainsi, la procédure devant l'arbitre ressemble à celle que l'on retrouve dans une cour de justice.

Vous pouvez être appelé à donner votre version des faits et il vous est également possible d'amener devant l'arbitre les témoins de votre choix. Vous devez alors en aviser l'arbitre. L'employeur dispose des mêmes droits.

La jurisprudence a déjà établi clairement que le fardeau de la preuve revient à l'employeur, ce qui signifie qu'il a la responsabilité de prouver à l'arbitre qu'il vous a congédié pour une cause juste et suffisante.

Toutefois, vous devez d'abord faire la preuve que vous avez été congédié, que vous justifiez de 5 ans de service continu chez le même employeur, que vous avez déposé votre plainte dans le délai de 30 jours suivant votre congédiement et que vous ne disposiez pas d'une autre procédure de réparation en vertu de la Loi sur les normes du travail, d'une autre loi ou d'une convention.

12. Quels sont les pouvoirs de l'arbitre?

Si l'arbitre juge que vous avez été congédié sans une cause juste et suffisante, il peut :

1. Ordonner à votre employeur de vous réintégrer à l'emploi que vous occupiez avant votre congédiement;

2. Ordonner à votre employeur de vous payer une indemnité qui peut au maximum représenter l'équivalent du salaire que vous auriez normalement gagné si vous n'aviez pas été congédié;

3. Rendre toute autre décision qui lui paraît juste et raisonnable, en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire.

13. Quand connaîtrez-vous la décision de l'arbitre?

Selon l'article 130 de la Loi, l'arbitre doit rendre sa sentence (ou décision) dans les 90 jours de sa nomination à moins que les parties ne consentent par écrit, avant l'expiration du délai, à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis. L'arbitre ne peut exiger d'honoraires et de frais, à moins qu'il ne rende sa sentence dans le délai ainsi prévu. — L'arbitre ne perd cependant pas sa juridiction s'il ne peut rendre sa sentence dans les 90 jours prévus à l'article 130 de la Loi.

Dans les faits, il arrive fréquemment que l'arbitre demande aux parties une prolongation de ces délais.

Lorsque la Commission vous informe que, suite à votre demande, elle a nommé un arbitre dans le dossier, vous pouvez communiquer avec l'arbitre en question en lui demandant de procéder le plus rapidement possible.

Si vous choisissez un avocat, assurez-vous qu'il sera prêt lui aussi à procéder assez rapidement quand l'arbitre entrera en contact avec votre employeur et vous.

à la Commission, lui fait part du recours que la Loi vous accorde en vertu de l'article 124 et lui présente vos demandes.

Par la même occasion, la Commission exige de votre employeur un écrit contenant les motifs du congédiement, si un tel écrit ne vous a pas déjà été fourni. — Si vous en faites la demande, la Commission vous remettra une copie de cet écrit.

Par ailleurs, l'inspecteur peut vous fournir, ainsi qu'à votre employeur, des éléments de jurisprudence (ensemble des décisions des arbitres) tirés des sentences déjà rendues dans les cas de congédiement sans cause juste et suffisante, et qui s'apparentent à votre cas.

7. Un règlement ou l'arbitrage?

Suite aux démarches de la Commission, il se peut que votre employeur vous fasse une proposition de règlement. Il s'agit habituellement d'une somme d'argent qui vous est consentie en échange du retrait de votre plainte à la Commission. Il existe également d'autres formes de règlements; à titre d'exemple, l'employeur peut vous offrir de réintégrer l'emploi que vous occupiez avant votre congédiement, avec ou sans suspension.

Si aucun règlement n'intervient avec votre employeur, vous pouvez demander à la Commission de nommer un arbitre dont le rôle sera de trancher le litige. La Loi ne prévoit aucun délai à respecter pour demander la nomination d'un arbitre. Toutefois, il serait prudent, afin de protéger vos droits, que vous preniez une décision d'aller ou non à l'arbitrage, dans un délai raisonnable.

8. Que faire si vous en venez à un règlement avec votre employeur?

Il est possible, nous l'avons vu, que votre employeur vous fasse une proposition de règlement qui vous paraît valable et que vous décidiez de l'accepter.

Dans un tel cas, il se peut que votre employeur vous demande de signer un document qui fasse état des modalités du règlement intervenu entre vous deux. Si le règlement intervenu n'inclut pas certaines réclamations que vous aviez contre votre employeur, assurez-vous qu'un tel règlement soit clairement formulé. Car si vous signez un document donnant à votre employeur quittance finale et complète de toute réclamation que vous pourriez avoir contre lui, la Commission ne pourra pas intervenir pour réclamer les sommes qui vous seraient dues. À titre d'exemple de sommes qui pourraient vous être dues, mentionnons l'indemnité compensatrice prévue à l'article 83 pour le préavis (si ce préavis ne vous a pas été donné par l'employeur) ou les indemnités de vacances (congés annuels).

N'oubliez pas d'informer la Commission si un règlement intervient avec votre employeur.

9. La nomination d'un arbitre

Si aucun règlement n'intervient avec votre employeur et si vous êtes admissible au recours, vous pouvez demander à la Commission de déférer votre plainte à l'arbitrage.

Les arbitres sont choisis par la Commission à partir d'une liste présentée par le Conseil consultatif sur le travail et la main d'oeuvre, organisme formé de représentants des milieux patronal et syndical. Le Conseil établit sa liste d'arbitres en fonction de leur formation académique et de leur expérience de travail. Ces arbitres doivent respecter des règles de conduite strictes concernant l'impartialité et ils se désistent habituellement si l'une des parties voit un empêchement à leur présence dans un dossier à cause d'un possible conflit d'intérêts.

La Commission choisit généralement un arbitre qui réside dans la région où devront se tenir les auditions afin de limiter ses frais de déplacement et ceux des parties.

Il est à noter qu'une fois qu'elle a nommé un arbitre, la Commission n'intervient plus dans le dossier afin de respecter la juridiction de cet arbitre.

14. La sentence arbitrale est-elle exécutoire?

La décision de l'arbitre doit être mise à exécution. Elle est sans appel et lie les parties (article 100 du Code du travail).[1]

En vertu de l'article 19.1 du Code du travail, vous pouvez déposer une copie conforme de votre sentence arbitrale au Bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district où est situé l'établissement de votre employeur. Ce dépôt doit être effectué dans les six mois suivant la décision de l'arbitre. Il donne à cette décision la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour supérieure et il est exécutoire comme tel. Si la sentence a été déposée au Bureau du protonotaire de la Cour supérieure et que l'employeur refuse de se soumettre à l'ordonnance de l'arbitre, il peut encourir de fortes amendes.

15. Les frais d'arbitrage

En vertu de l'article 135 de la Loi, les frais et honoraires de l'arbitre sont partagés à parts égales entre votre employeur et vous, et ce quelle que soit la décision de l'arbitre.

Les honoraires de l'arbitre, c'est-à-dire les sommes dues pour ses services professionnels, sont établis en vertu du Règlement concernant la rémunération des membres d'un conseil d'arbitrage et d'un tribunal d'arbitrage. Lorsque la Commission, à votre demande, nomme un arbitre, elle vous fait parvenir une copie de ce règlement.

Certaines études ont révélé que les frais et honoraires de l'arbitre sont en moyenne de 1 000 $ pour chacune des parties (employeur et salarié).

Les honoraires de l'arbitre sont en rapport avec la durée des auditions proprement dites et le temps que l'arbitre prendra pour consulter, s'il y a lieu, la jurisprudence et pour rédiger sa sentence.

Les frais de l'arbitre comprennent des dépenses administratives telles la location de salles pour les auditions, les travaux de dactylographie et de photocopie, les frais de déplacement (dans certains cas) et les autres frais de même nature.

(1) Toutefois la Cour Supérieure pourrait, sur requête spéciale d'une des parties, annuler une telle décision dans les cas où l'arbitre aurait excédé sa juridiction ou aurait refusé de l'exercer.

16. Un mot de conclusion

Le recours à l'encontre d'un congédiement sans cause juste et suffisante est à votre disposition. À vous d'utiliser ce recours, si vous répondez aux conditions déjà énumérées.

L'utilisation du recours ne peut cependant être une garantie que vous obtiendrez gain de cause. L'arbitre peut en outre rejeter votre plainte. Il vous appartient d'évaluer vos chances de succès et de vous faire conseiller à cet effet.

La Commission, quant à elle, doit maintenir une attitude de neutralité dans la cause qui vous oppose à votre employeur puisqu'elle n'est pas partie au litige, en vertu de la Loi. Cependant, elle peut vous renseigner et renseigner votre employeur sur la jurisprudence tirée des sentences arbitrales déjà rendues à ce jour, ce qui devrait permettre à chacun de bien défendre sa cause devant l'arbitre. La Commission peut aussi répondre à toute autre demande d'information sur la Loi et les règlements sur les normes du travail.

BUREAUX DE LA COMMISSION

Baie-Comeau
836, rue de Puyjalon
BAIE-COMEAU (Québec)
G5C 1N1
Tél.: (418) 589-9931

Hull
717, boul. Saint-Joseph
bureau 102
C.P. 144, Succ. « A »
HULL (Québec)
J8Y 6M8
Tél.: (819) 771-6259

Jonquière
3885, boul. Harvey
JONQUIÈRE (Québec)
G7X 9B1
Tél.: (418) 695-1940

Lévis
place Tanguay
2, rue Trans-Canada Ouest
LÉVIS (Québec)
G6V 6W8
Tél.: (418) 833-6194

Matane
235, avenue Saint-Jérôme
bureau 301
MATANE (Québec)
G4W 3A7
Tél.: (418) 562-2010

Montréal
2, complexe Desjardins
Tour de l'Est, 24e étage
C.P. 730, Succ. « Desjardins »
MONTRÉAL (Québec)
H5B 1B8
Tél.: (514) 873-7061

Québec
210, boul. Charest Est
6e étage
QUÉBEC (Québec)
G1K 3H1
Tél.: (418) 643-4940

Rouyn-Noranda
33, rue Gamble Ouest
bureau 09
ROUYN-NORANDA
(Québec) J9X 2R3
Tél.: (819) 762-0967

Sherbrooke
356, rue King Ouest
bureau 300
SHERBROOKE (Québec)
J1H 1R4
Tél.: (819) 565-0441

Trois-Rivières
140, rue Saint-Antoine
bureau 202
TROIS-RIVIÈRES
(Québec) G9A 5N6
Tél.: (819) 374-4661

Commission des normes du travail
Québec

PRODUCTION ET DIFFUSION
Direction des communications
400, boul. Jean-Lesage
C.P. 18 500
Québec, QC G1K 7Z5
Tél.: (418) 643-8742

Dépôt légal — 2e trimestre 1987
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-17434-8
© Commission des normes du travail

3. LA FÊTE NATIONALE

Le 24 juin, jour de la Fête nationale, est un jour férié, chômé et payé. Lorsque le 24 juin tombe un dimanche, le congé est reporté au lundi 25 juin.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET INDEMNITÉ

Vous êtes admissible au congé, si vous avez eu droit à un salaire (ou à une indemnité en tenant lieu) pendant au moins 10 jours au cours de la période du 1er au 23 juin. Votre employeur doit alors vous verser, pour votre journée de congé, une indemnité égale à la moyenne de votre salaire journalier des deux semaines précédant le 24 juin.

COMPENSATIONS

- Si de toute façon vous ne devez pas travailler le jour de la Fête nationale (parce que c'est votre journée de repos), votre employeur doit vous accorder une autre journée de congé payée (selon les modalités prévues ci-dessus) le jour ouvrable précédant ou suivant le 24 juin. S'il ne vous accorde pas ce congé, il doit vous verser l'indemnité prévue ci-dessus.
- Si vous devez travailler dans un établissement ou dans un service où, en raison de la nature des activités, le travail n'est pas interrompu le 24 juin, votre employeur doit:
  1) vous verser le salaire correspondant au travail effectué; et
  2) vous verser l'indemnité prévue ci-dessus ou vous accorder un congé compensatoire d'une journée qui doit être pris le jour ouvrable précédant ou suivant le 24 juin.
- Si vous êtes en vacances (congé annuel), votre employeur doit vous verser l'indemnité prévue ci-dessus ou vous accorder un congé compensatoire d'une journée à une date convenue entre vous deux.

4. LES CONGÉS SPÉCIAUX

— Vous pouvez vous absenter du travail lors du décès ou des funérailles de votre conjoint, d'un enfant, de votre père, de votre mère, d'un frère ou d'une soeur. Vous avez alors droit à un jour de congé payé et à trois jours non payés.

— Le jour de votre mariage, vous avez droit à un jour de congé payé.

— Le jour du mariage de votre enfant, vous avez droit à un jour de congé non payé.

— À la naissance ou lors de l'adoption d'un enfant, vous avez droit à deux jours de congé non payés.

Ces renseignements ne sont fournis qu'à titre indicatif. Pour plus de détails, veuillez vous reporter à la Loi et aux règlements sur les normes du travail.

Septembre 1988

Dépliants d'information à votre disposition

- La Commission des normes du travail et vous
- Salaires
- Recours
- Congé de maternité
- Hôtellerie et restauration
- Les domestiques

Procurez-vous ces dépliants dans les stands d'information à la Direction des communications ou à l'un des bureaux de la Commission des normes du travail

BUREAUX DE LA COMMISSION

Baie-Comeau
836, rue de Puyjalon
BAIE-COMEAU (Québec)
G5C 1N1
Tél.: (418) **589-9931**

Hull
717, boul. Saint-Joseph
bureau 102
C.P. 144, Succ. « A »
HULL (Québec)
J8Y 6M8
Tél.: (819) **771-6259**

Jonquière
3885, boul. Harvey
JONQUIÈRE (Québec)
G7X 9B1
Tél.: (418) **695-1940**

Lévis
place Tanguay
2, rue Trans-Canada Ouest
LÉVIS (Québec)
G6V 6W8
Tél.: (418) **833-6194**

Matane
235, avenue Saint-Jérôme
bureau 301
MATANE (Québec)
G4W 3A7
Tél.: (418) **562-2010**

Montréal
2, complexe Desjardins
Tour de l'Est, 24e étage
C.P. 730, Succ. « Desjardins »
MONTRÉAL (Québec)
H5B 1B8
Tél.: (514) **873-7061**

Québec
210, boul. Charest Est
6e étage
QUÉBEC (Québec)
G1K 3H1
Tél.: (418) **643-4940**

Rouyn-Noranda
33, rue Gamble Ouest
bureau 09
ROUYN-NORANDA
(Québec) J9X 2R3
Tél.: (819) **762-0867**

Sherbrooke
356, rue King Ouest
bureau 300
SHERBROOKE (Québec)
J1H 1R4
Tél.: (819) **565-0441**

Trois-Rivières
140, rue Saint-Antoine
bureau 202
TROIS-RIVIÈRES
(Québec) G9A 5N6
Tél.: (819) **374-4661**

Commission des normes du travail
Québec
PRODUCTION ET DIFFUSION
Direction des communications
400, boul. Jean-Lesage
C.P. 18 500, Terminus postal
Québec (QC) G1K 7Z5
Tél.: (418) 643-8742

congés

LA COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL et VOUS

Québec

LES NORMES DU TRAVAIL

C'EST BIEN BEAU LE TRAVAIL MAIS... IL FAUT POUVOIR SE REPOSER!

1. LES CONGÉS ANNUELS PAYÉS

L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE

Votre droit au congé annuel s'acquiert pendant une période de 12 mois consécutifs. Cette période appelée l'année de référence s'étend habituellement du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours, à moins qu'un décret, une convention collective, ou une entente avec votre employeur fixe une autre date pour marquer le point de départ de cette période.

À COMBIEN DE JOURS DE CONGÉ AVEZ-VOUS DROIT?

La durée de votre congé annuel se calcule à la fin de votre année de référence. Si vous avez alors moins d'une année de service continu, vous bénéficiez d'un jour de vacances pour chaque mois de service continu durant l'année de référence. Si vous avez un an ou plus de service continu, vous avez droit à un congé annuel d'au moins deux semaines. Enfin, si vous justifiez de 10 ans ou plus de service continu, votre congé annuel sera d'au moins trois semaines dont deux continues.

Avant le début de votre congé, vous devez recevoir en un seul versement une indemnité équivalant à 4% du salaire brut que vous avez gagné durant l'année de référence, ou à 6% de ce même montant si vous avez 10 ans ou plus de service continu.

QUAND POUVEZ-VOUS PRENDRE VOS VACANCES ANNUELLES?

Vous avez un an après la fin de l'année de référence pour prendre vos vacances, sauf si votre convention collective ou votre décret permet de les reporter à l'année suivante.
Vous avez le droit de connaître la date de votre congé annuel au moins quatre semaines à l'avance.
Votre congé annuel peut être fractionné en deux périodes si vous en faites la demande, sauf si votre employeur ferme son établissement pour la période des vacances.
Votre convention collective ou votre décret peut toutefois permettre ou interdire le fractionnement du congé en plus de deux périodes. Cependant, le congé dont la durée est d'une semaine ou moins ne peut être fractionné.
Votre employeur n'a pas le droit de remplacer le congé annuel par une indemnité compensatrice sauf si votre convention collective ou votre décret le prévoit.
Si vous en faites la demande, votre troisième semaine de congé peut cependant être remplacée par une indemnité si l'établissement ferme ses portes pour deux semaines à l'occasion des vacances.

VOUS ÊTES-VOUS ABSENTÉ PENDANT L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE?

Si vous étiez absent durant l'année de référence pour cause de maladie, d'accident ou en congé de maternité, ce qui pourrait diminuer votre indemnité de vacances, vous avez droit à une indemnité égale, selon le cas, à deux ou trois fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée. Si votre congé annuel est inférieur à deux semaines, vous avez droit à ce montant dans la proportion des jours de congé que vous avez accumulés.

QUE SE PASSE-T-IL SI VOTRE CONTRAT DE TRAVAIL PREND FIN?

Si votre contrat de travail prend fin et que vous n'avez pas bénéficié de la totalité de vos vacances, votre employeur doit vous verser, à votre départ, l'indemnité compensatrice que vous n'avez pas reçue et une autre indemnité équivalant, selon le cas, à 4% ou à 6% du salaire brut que vous avez gagné pendant l'année de référence en cours.

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONGÉS ANNUELS NE S'APPLIQUENT PAS:

— à un étudiant employé dans un organisme à but non lucratif et à vocation sociale ou communautaire, tel une colonie de vacances ou un organisme de loisirs;

— à un vendeur au sens du paragraphe « b » de l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier, entièrement rémunéré à la commission;

— à un vendeur au sens du paragraphe 12 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières, entièrement rémunéré à la commission;

— à un agent d'assurance au sens du paragraphe « i » de l'article 1 de la Loi sur les assurances, entièrement rémunéré à la commission;

— à un salarié surnuméraire pendant la période des récoltes;

— à un stagiaire dans le cadre d'un programme de formation professionnelle reconnu par une loi.

2. LES JOURS FÉRIÉS, CHÔMÉS ET PAYÉS

Lorsqu'ils tombent un jour ouvrable, les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés:

— le jour de l'An (1er janvier);

— le Vendredi saint ou pour les salariés travaillant dans un établissement commercial au sens de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux, le Vendredi saint ou le lundi de Pâques au choix de l'employeur;

— la fête de Dollard ou la fête de la Reine;

— la fête du Travail (premier lundi de septembre);

— le jour de l'Action de grâces (deuxième lundi d'octobre);

— Noël (25 décembre).

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE CES CONGÉS?

Cette norme s'applique à tous les salariés assujettis à la Loi sur les normes du travail. Vous devez cependant justifier de 60 jours de service continu chez le même employeur et ne pas vous être absenté du travail sans l'autorisation de votre employeur ou sans une raison valable, la veille et le lendemain de l'un de ces congés.
La norme relative aux jours fériés, chômés et payés ne vous concerne pas si votre convention collective ou votre décret contient au moins six jours fériés, chômés et payés en plus de la Fête nationale.

QUELLE INDEMNITÉ RECEVREZ-VOUS?

Votre salaire ne peut être réduit lors des jours chômés mentionnés plus haut. Votre employeur doit vous verser une indemnité égale à la moyenne de votre salaire quotidien des deux semaines précédant le jour férié.

VOUS DEVEZ TRAVAILLER OU VOUS ÊTES EN CONGÉ ANNUEL PENDANT UN JOUR FÉRIÉ?

Si vous devez travailler pendant un jour férié, votre employeur doit vous verser, en plus de votre salaire habituel, l'indemnité prévue ci-haut ou vous donner un congé compensatoire d'une journée. Ce congé compensatoire doit être pris dans les trois semaines précédant ou suivant le jour férié.
Si vous êtes en congé annuel lors d'un jour férié, vous bénéficiez soit de l'indemnité prévue ci-haut, soit d'un congé compensatoire à une date que vous déterminez avec votre employeur.

LES NORMES DU TRAVAIL

**C'EST BIEN BEAU LE TRAVAIL MAIS...
IL FAUT POUVOIR SE REPOSER!**

1. LES CONGÉS ANNUELS PAYÉS

L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE

Votre droit au congé annuel s'acquiert pendant une période de 12 mois consécutifs. Cette période appelée l'année de référence s'étend habituellement du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours, à moins qu'un décret, une convention collective, ou une entente avec votre employeur fixe une autre date pour marquer le point de départ de cette période.

À COMBIEN DE JOURS DE CONGÉ AVEZ-VOUS DROIT?

La durée de votre congé annuel se calcule à la fin de votre année de référence. Si vous avez alors moins d'une année de service continu, vous bénéficiez d'un jour de vacances pour chaque mois de service continu durant l'année de référence. Si vous avez un an ou plus de service continu, vous avez droit à un congé annuel d'au moins deux semaines. Enfin, si vous justifiez de 10 ans ou plus de service continu, votre congé annuel sera d'au moins trois semaines dont deux continues.

Avant le début de votre congé, vous devez recevoir en un seul versement une indemnité équivalant à 4% du salaire brut que vous avez gagné durant l'année de référence, ou à 6% de ce même montant si vous avez 10 ans ou plus de service continu.

QUAND POUVEZ-VOUS PRENDRE VOS VACANCES ANNUELLES?

Vous avez un an après la fin de l'année de référence pour prendre vos vacances, sauf si votre convention collective ou votre décret permet de les reporter à l'année suivante.
Vous avez le droit de connaître la date de votre congé annuel au moins quatre semaines à l'avance.
Votre congé annuel peut être fractionné en deux périodes si vous en faites la demande, sauf si votre employeur ferme son établissement pour la période des vacances.
Votre convention collective ou votre décret peut toutefois permettre ou interdire le fractionnement du congé en plus de deux périodes. Cependant, le congé dont la durée est d'une semaine ou moins ne peut être fractionné.
Votre employeur n'a pas le droit de remplacer le congé annuel par une indemnité compensatrice sauf si votre convention collective ou votre décret le prévoit.
Si vous en faites la demande, votre troisième semaine de congé peut cependant être remplacée par une indemnité si l'établissement ferme ses portes pour deux semaines à l'occasion des vacances.

VOUS ÊTES-VOUS ABSENTÉ PENDANT L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE?

Si vous étiez absent durant l'année de référence pour cause de maladie, d'accident ou en congé de maternité, ce qui pourrait diminuer votre indemnité de vacances, vous avez droit à une indemnité égale, selon le cas, à deux ou trois fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée. Si votre congé annuel est inférieur à deux semaines, vous avez droit à ce montant dans la proportion des jours de congé que vous avez accumulés.

QUE SE PASSE-T-IL SI VOTRE CONTRAT DE TRAVAIL PREND FIN?

Si votre contrat de travail prend fin et que vous n'avez pas bénéficié de la totalité de vos vacances, votre employeur doit vous verser, à votre départ, l'indemnité compensatrice que vous n'avez pas reçue et une autre indemnité équivalant, selon le cas, à 4% ou à 6% du salaire brut que vous avez gagné pendant l'année de référence en cours.

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONGÉS ANNUELS NE S'APPLIQUENT PAS:

— à un étudiant employé dans un organisme à but non lucratif et à vocation sociale ou communautaire, tel une colonie de vacances ou un organisme de loisirs;

— à un vendeur au sens du paragraphe « b » de l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier, entièrement rémunéré à la commission;

— à un vendeur au sens du paragraphe 12 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières, entièrement rémunéré à la commission;

— à un agent d'assurance au sens du paragraphe « i » de l'article 1 de la Loi sur les assurances, entièrement rémunéré à la commission;

— à un salarié surnuméraire pendant la période des récoltes;

— à un stagiaire dans le cadre d'un programme de formation professionnelle reconnu par une loi.

2. LES JOURS FÉRIÉS, CHÔMÉS ET PAYÉS

Lorsqu'ils tombent un jour ouvrable, les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés:

— le jour de l'An (1er janvier);

— le Vendredi saint ou pour les salariés travaillant dans un établissement commercial au sens de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux, le Vendredi saint ou le lundi de Pâques au choix de l'employeur;

— la fête de Dollard ou la fête de la Reine;

— la fête du Travail (premier lundi de septembre);

— le jour de l'Action de grâces (deuxième lundi d'octobre);

— Noël (25 décembre).

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE CES CONGÉS?

Cette norme s'applique à tous les salariés assujettis à la Loi sur les normes du travail. Vous devez cependant justifier de 60 jours de service continu chez le même employeur et ne pas vous être absenté du travail sans l'autorisation de votre employeur ou sans une raison valable, la veille et le lendemain de l'un de ces congés.
La norme relative aux jours fériés, chômés et payés ne vous concerne pas si votre convention collective ou votre décret contient au moins six jours fériés, chômés et payés en plus de la Fête nationale.

QUELLE INDEMNITÉ RECEVREZ-VOUS?

Votre salaire ne peut être réduit lors des jours chômés mentionnés plus haut. Votre employeur doit vous verser une indemnité égale à la moyenne de votre salaire quotidien des deux semaines précédant le jour férié.

VOUS DEVEZ TRAVAILLER OU VOUS ÊTES EN CONGÉ ANNUEL PENDANT UN JOUR FÉRIÉ?

Si vous devez travailler pendant un jour férié, votre employeur doit vous verser, en plus de votre salaire habituel, l'indemnité prévue ci-haut ou vous donner un congé compensatoire d'une journée. Ce congé compensatoire doit être pris dans les trois semaines précédant ou suivant le jour férié.
Si vous êtes en congé annuel lors d'un jour férié, vous bénéficiez soit de l'indemnité prévue ci-haut, soit d'un congé compensatoire à une date que vous déterminez avec votre employeur.

3. LA FÊTE NATIONALE

Le 24 juin, jour de la Fête nationale, est un jour férié, chômé et payé. Lorsque le 24 juin tombe un dimanche, le congé est reporté au lundi 25 juin.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET INDEMNITÉ

Vous êtes admissible au congé, si vous avez eu droit à un salaire (ou à une indemnité en tenant lieu) pendant au moins 10 jours au cours de la période du 1er au 23 juin. Votre employeur doit alors vous verser, pour votre journée de congé, une indemnité égale à la moyenne de votre salaire journalier des deux semaines précédant le 24 juin.

COMPENSATIONS

- Si de toute façon vous ne devez pas travailler le jour de la Fête nationale (parce que c'est votre journée de repos), votre employeur doit vous accorder une autre journée de congé payée (selon les modalités prévues ci-dessus) le jour ouvrable précédant ou suivant le 24 juin. S'il ne vous accorde pas ce congé, il doit vous verser l'indemnité prévue ci-dessus.
- Si vous devez travailler dans un établissement ou dans un service où, en raison de la nature des activités, le travail n'est pas interrompu le 24 juin, votre employeur doit:
  1) vous verser le salaire correspondant au travail effectué; et
  2) vous verser l'indemnité prévue ci-dessus ou vous accorder un congé compensatoire d'une journée qui doit être pris le jour ouvrable précédant ou suivant le 24 juin.
- Si vous êtes en vacances (congé annuel), votre employeur doit vous verser l'indemnité prévue ci-dessus ou vous accorder un congé compensatoire d'une journée à une date convenue entre vous deux.

4. LES CONGÉS SPÉCIAUX

— Vous pouvez vous absenter du travail lors du décès ou des funérailles de votre conjoint, d'un enfant, de votre père, de votre mère, d'un frère ou d'une soeur. Vous avez alors droit à un jour de congé payé et à trois jours non payés.

— Le jour de votre mariage, vous avez droit à un jour de congé payé.

— Le jour du mariage de votre enfant, vous avez droit à un jour de congé non payé.

— À la naissance ou lors de l'adoption d'un enfant, vous avez droit à deux jours de congé non payés.

Ces renseignements ne sont fournis qu'à titre indicatif. Pour plus de détails, veuillez vous reporter à la Loi et aux règlements sur les normes du travail.

Septembre 1988

Dépliants d'information à votre disposition

- La Commission des normes du travail et vous
- Salaires
- Recours
- Congé de maternité
- Hôtellerie et restauration
- Les domestiques

Procurez-vous ces dépliants dans les stands d'information à la Direction des communications ou à l'un des bureaux de la Commission des normes du travail.

BUREAUX DE LA COMMISSION

Baie-Comeau
836, rue de Puyjalon
BAIE-COMEAU (Québec)
G5C 1N1
Tél.: (418) **589-9931**

Hull
717, boul. Saint-Joseph
bureau 102
C.P. 144, Succ. « A »
HULL (Québec)
J8Y 6M8
Tél.: (819) **771-6259**

Jonquière
3885, boul. Harvey
JONQUIÈRE (Québec)
G7X 9B1
Tél.: (418) **695-1940**

Lévis
place Tanguay
2, rue Trans-Canada Ouest
LÉVIS (Québec)
G6V 6W8
Tél.: (418) **833-6194**

Matane
235, avenue Saint-Jérôme
bureau 301
MATANE (Québec)
G4W 3A7
Tél.: (418) **562-2010**

Montréal
2, complexe Desjardins
Tour de l'Est, 24e étage
C.P. 730, Succ. « Desjardins »
MONTRÉAL (Québec)
H5B 1B8
Tél.: (514) **873-7061**

Québec
210, boul. Charest Est
6e étage
QUÉBEC (Québec)
G1K 3H1
Tél.: (418) **643-4940**

Rouyn-Noranda
33, rue Gamble Ouest
bureau 09
ROUYN-NORANDA
(Québec) J9X 2R3
Tél.: (819) **762-0867**

Sherbrooke
356, rue King Ouest
bureau 300
SHERBROOKE (Québec)
J1H 1R4
Tél.: (819) **565-0441**

Trois-Rivières
140, rue Saint-Antoine
bureau 202
TROIS-RIVIÈRES
(Québec) G9A 5N6
Tél.: (819) **374-4661**

Commission des normes du travail
Québec
PRODUCTION ET DIFFUSION
Direction des communications
400, boul. Jean-Lesage
C.P. 18 500, Terminus postal
Québec, QC G1K 7Z5
Tél.: (418) 643-8742

congés

LA COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL

et VOUS

Québec

Santé et sécurité au travail -

Qui est protégé par nos lois?

Au Québec, le domaine de la santé et de la sécurité du travail est régi par deux lois. Ce sont la Loi sur la santé et la sécurité du travail, qui traite de la prévention et de l'inspection, et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), qui a pour objet l'indemnisation et la réadaptation des travailleurs accidentés, à partir d'un fonds financé par les employeurs.

Les travailleurs et les employeurs sont protégés par ces deux lois. Dès qu'une personne exécute un travail pour une autre personne engagée dans la production ou la distribution de biens ou de services, elles ont toutes deux des droits et des obligations en matière de prévention comme, en cas d'accident, en matière d'indemnisation et de réadaptation.

La Loi sur la santé et la sécurité du travail

La définition que donne le texte de loi du terme « travailleur » englobe toute personne qui exécute un travail pour un employeur, que ce travail soit rémunéré ou non. Les étudiants stagiaires sont compris dans cette définition.

Il y a cependant certaines exceptions : les gérants, les surintendants, les contremaîtres. Pour ce qui est des administrateurs ou « officiers de corporation », ils ne sont pas protégés, sauf s'ils sont désignés par les travailleurs ou par une association reconnue. Les personnes exclues de la définition de travailleur ne sont pas habilitées à participer à titre de travailleur aux mécanismes de prévention prévus à la loi, mais elles se voient toutefois reconnaître des droits en matière de prévention.

La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

Toute personne exécutant un travail rémunéré pour un employeur est protégée par cette loi. Il y a là aussi des **exceptions :** il s'agit des domestiques, des athlètes professionnels et des personnes engagées par un particulier pour garder une autre personne, sans toutefois résider dans son logement.

Certaines personnes, même si elles ne correspondent pas tout à fait à la définition de travailleur, sont quand même protégées par la loi. C'est le cas des étudiants en stage non rémunéré, des travailleurs bénévoles (lorsque leur employeur les déclare à la CSST) et de personnes dont on considère qu'elles travaillent pour le gouvernement. De même, sauf certaines exceptions, on considère que les travailleurs autonomes tombent sous la responsabilité de l'employeur qui les embauche.

D'autres personnes, qui ne sont pas protégées automatiquement par la loi, peuvent bénéficier de cette protection en s'inscrivant à la CSST et en payant la cotisation exigée. Elles prennent alors en quelque sorte une police d'assurance personnelle. Cette possibilité est offerte aux employeurs, aux administrateurs d'une compagnie, aux domestiques et aux travailleurs autonomes. Une association de domestiques ou de travailleurs autonomes peut également inscrire ses membres à la CSST et acquitter la cotisation exigée.

Qui paie?

Sauf les catégories dont il a été question plus haut (ex. domestiques), **les travailleurs n'ont pas à s'inscrire à la CSST pour être protégés.** Ils le sont automatiquement et n'ont rien à débourser pour cette protection.

Tous les employeurs sont obligés de déclarer leurs activités à la CSST et doivent lui verser une cotisation annuelle. Si un employeur néglige ou refuse de faire les déclarations exigées ou de payer sa cotisation, cela ne prive pas le travailleur de ses droits et ne le libère pas de ses obligations. Cet employeur peut cependant se voir imposer une sanction.

La protection assurée par le régime entraîne des droits et des obligations. Il est important de bien les connaître et de les exercer.

Pour tout renseignement supplémentaire, ou pour obtenir un formulaire d'inscription, communiquez avec le bureau de la CSST de votre région, son personnel est là pour vous aider.

Accident du travail

Qu'est-ce qu'un accident du travail?

Pour savoir si un événement qui a causé une blessure à un travailleur est ou n'est pas un accident du travail, il faut se référer à la définition qu'en donne la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Il est important de bien comprendre les éléments de cette définition, puisqu'ils permettent d'établir si un travailleur a droit aux indemnités et aux services prévus à la loi en cas d'accident du travail.

Selon la loi, un accident du travail est un événement imprévu et soudain, attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle.

Pour qu'il y ait accident du travail, il faut d'abord qu'il y ait **un fait accidentel,** c'est-à-dire un événement qui survient soudainement et qui se produit d'une manière imprévue. Un accident peut résulter de gestes faits en exécutant un travail, tels un effort soutenu et inhabituel ou même un geste qui pourrait être répréhensible, pour autant qu'il ne s'agit pas d'une négligence grossière et volontaire de la part du travailleur.

Cet événement peut se produire **par le fait du travail**: il est alors relié directement aux activités pour lesquelles le travailleur est employé et il survient alors qu'il exécute ses tâches.

Cet événement peut aussi se produire **à l'occasion du travail.** Dans ce cas, le travailleur n'est peut-être pas en train de faire le travail qu'il exécute normalement, mais les activités qu'il exerce sont connexes à ce travail. C'est le lien d'autorité de l'employeur sur le travailleur qui est alors le critère déterminant: le travailleur doit, au moment de l'accident, se trouver sous le contrôle, la subordination ou la surveillance de l'employeur. Les circonstances de l'accident, son lieu et le moment où il survient sont également des critères qui entrent en ligne de compte.

Enfin, pour qu'il y ait accident du travail, l'événement doit avoir entraîné **une lésion professionnelle,** c'est-à-dire une blessure ou une maladie. Il doit y avoir une relation de cause à effet et non seulement une coïncidence entre l'accident et la lésion.

Le travailleur qui exerce son droit de refus continue de toucher son salaire. Même s'il refuse d'exécuter une tâche, il est en effet réputé être au travail. De même, si d'autres travailleurs sont affectés par l'arrêt de travail, ils continuent à être payés. Eux aussi doivent cependant accepter d'effectuer d'autres tâches que leur confie leur employeur et qu'ils sont en mesure d'accomplir.

Aucune sanction ne peut être exercée contre un travailleur parce qu'il a exercé son droit de refus, à moins qu'il n'ait agi de façon abusive.

Pour tout renseignement supplémentaire, communiquez avec le bureau de la CSST de votre région: son personnel est là pour vous aider.

Prévention

Le droit de refus

Un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a de bonnes raisons de croire que ce travail est dangereux pour lui ou pour une autre personne. Cependant, il ne peut exercer ce droit si son refus met en danger une autre personne, ou si les conditions de sa tâche sont normales pour ce genre de travail.

Lorsqu'un travailleur décide d'exercer son droit de refus, voici ce qu'il doit faire:

Le travailleur doit avertir aussitôt son employeur, ou son supérieur immédiat, et lui donner les raisons de son refus.

Il doit ensuite demeurer disponible sur les lieux de travail pour effectuer d'autres tâches que son employeur peut lui confier et qu'il est en mesure d'accomplir.

L'employeur doit alors convoquer le représentant à la prévention pour qu'ils examinent ensemble la situation et les corrections à y apporter. S'il n'y a pas de représentant à la prévention, l'employeur convoque un représentant syndical ou un travailleur désigné par celui qui exerce son droit de refus.

Si l'employeur et le représentant à la prévention jugent tous deux que le refus est justifié, les corrections nécessaires doivent être apportées avant que le travailleur reprenne son travail.

S'ils jugent qu'il n'y a pas vraiment de risque, le travailleur peut reprendre son travail ou, s'il persiste dans son refus, demander l'intervention d'un inspecteur de la CSST.

Si l'employeur et le représentant à la prévention n'arrivent pas à s'entendre sur l'existence d'un danger ou sur les corrections à apporter, l'un ou l'autre peut demander l'intervention d'un inspecteur de la CSST.

La décision de l'inspecteur doit être exécutée sur-le-champ, même si les parties ne sont pas d'accord. Cette décision peut cependant être contestée par la suite auprès du bureau de révision.

Dans certains cas, l'employeur peut demander à un autre travailleur de remplacer celui qui exerce son droit de refus. Il doit toutefois l'informer du refus et des raisons qui en ont été données. Ce travailleur peut, à son tour, refuser d'exécuter le travail.

En plus de définir l'accident du travail, la loi établit une présomption selon laquelle une blessure qui arrive sur les lieux du travail, alors que le travailleur est à son travail, est une lésion professionnelle.

Lorsque cette présomption s'applique, le travailleur n'a pas d'autre preuve à fournir pour obtenir de son employeur et de la CSST les indemnités prévues et exercer ses droits.

L'employeur peut cependant contester les faits allégués par le travailleur ou soutenir que l'accident n'est pas survenu par le fait ou à l'occasion du travail. C'est alors à lui d'en faire la preuve. Pour cette contestation, l'employeur utilise le formulaire «Avis de l'employeur et demande de remboursement».

Pour tout renseignement supplémentaire, communiquez avec le bureau de la CSST de votre région; son personnel est là pour vous aider.

LES SYNDICATS

ET LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles protège tous les travailleurs à l'exception du domestique, de la gardienne engagée par un particulier et de l'athlète professionnel. Elle confère dans certaines conditions le statut de travailleur aux bénévoles et elle offre à l'employeur, à l'administrateur, au travailleur autonome et au domestique la possibilité de se protéger en s'inscrivant à la CSST.

L'employeur au sens de cette loi est une personne qui, en vertu d'un contrat de louage de services personnels ou d'un contrat d'apprentissage, embauche un travailleur dans son établissement.

Or, comme toute autre entreprise ou organisme, les syndicats peuvent dans certaines circonstances devenir employeurs au sens de la loi. Le présent document a pour but de fournir aux organismes syndicaux certaines précisions sur les règles à suivre pour assurer la protection de leurs permanents, de leurs délégués et de leurs administrateurs.

Le syndicat qui embauche au moins un travailleur doit s'inscrire à la CSST dans les 14 jours qui suivent le début de ses activités. Il doit aussi chaque année présenter à la Commission une estimation des salaires bruts qu'il prévoit verser à ses travailleurs durant l'année.

PERMANENTS SYNDICAUX

Les permanents doivent être assimilés aux employés du syndicat, et les salaires qui leur sont versés doivent être déclarés dans la masse salariale cotisable.

ADMINISTRATEURS SYNDICAUX

Les administrateurs de syndicats incorporés peuvent s'inscrire à la Commission pour bénéficier de la protection de la loi, conformément à l'article 18, pour le montant spécifié (art. 21).

Les dirigeants ou les membres du bureau syndical, rémunérés pour agir à ce titre, sont considérés comme des travailleurs, et les salaires qui leur sont versés doivent être déclarés dans la masse salariale cotisable. S'ils ne sont pas rémunérés, ils peuvent être protégés comme travailleurs bénévoles à condition que le syndicat en fasse la demande en vertu de l'article 13 de la loi.

DÉLÉGUÉS SYNDICAUX

Les délégués syndicaux rémunérés par le syndicat sont considérés comme travailleurs du syndicat qui doit, en ce qui les concerne, verser une cotisation sur les montants qu'il leur verse réellement à titre de rémunération; il en est de même si le salaire versé au délégué par l'employeur est remboursé à ce dernier par le syndicat.

Les délégués syndicaux rémunérés par leur employeur habituel, et dont le salaire n'est pas remboursé par le syndicat, demeurent protégés dans le dossier de l'employeur en tant que travailleurs prêtés (art. 5), le syndicat n'a pas de cotisation à verser pour assurer leur protection lorsqu'ils vaquent à des activités syndicales durant leurs heures de travail.

Les délégués syndicaux non rémunérés par le syndicat ni par leur employeur lorsqu'ils participent à des activités syndicales peuvent être protégés comme travailleurs bénévoles si le syndicat en exprime la demande en vertu de l'article 13 de la loi. La cotisation est alors établie sur la base du salaire minimum en vigueur (art. 310,2). Le remboursement des dépenses (repas, frais de déplacement, etc.) ne constitue pas une forme de rémunération.

La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles confère au travailleur victime d'une lésion professionnelle le droit à des indemnités pour protéger son revenu;
pour réparer les dommages corporels;
en cas de décès.

Elle prévoit également le droit à la réadaptation et le droit au retour au travail.

Pour obtenir des renseignements ou de la documentation sur le régime de la santé et de la sécurité du travail ou sur un de ses aspects particuliers, nous vous invitons à communiquer avec le bureau de la CSST de votre région.

Pour permettre à la CSST de fixer sa cotisation, l'employeur doit s'identifier auprès d'elle et fournir les renseignements nécessaires sur ses activités et sur les salaires qu'il prévoit verser dans l'année.

Pour s'inscrire, l'employeur peut se rendre à un des bureaux de la Commission ou encore lui transmettre un avis à ce sujet par courrier ou par téléphone. On lui remettra ou on lui adressera selon le cas les formulaires de même que les instructions nécessaires pour les remplir.

BUREAUX RÉGIONAUX DE LA CSST

33, rue Gamble Ouest
ROUYN (Québec)
J9X 2R3
(819) 797-6191
Telex 057-46549

1355, chemin Sullivan
VAL-D'OR (Québec)
J9P 1M2
(819) 824-2724

180, rue des Gouverneurs
RIMOUSKI (Québec)
G5L 8G7
(418) 722-3717

777, promenade du Sud
C.P. 7217
SAINT-ROMUALD (QUÉBEC)
G6W 6J3
(418) 839-2500

Au Grand Passage
580, boulevard Laure
Bureau 22
SEPT-ÎLES (Québec)
G4R 4N9
418) 962-7031

235, boulevard Lasalle
Secteur Marquette
BAIE-COMEAU (Québec)
G4Z 1S7
418) 296-3484

1335, rue King Ouest
SHERBROOKE (Québec)
J1J 2B8
819) 821-5300

141, boulevard Gaspé
C.P. 3200
GASPÉ (Québec)
G0C 1R0
418) 368-5510

200, boulevard Perron Ouest
C.P. 939
NEW RICHMOND (Québec)
G0C 2B0
418) 392-5091

Complexe Desjardins
Tour du Sud, 31e étage
C.P. 3, Succursale Desjardins
MONTRÉAL (Québec)
H5B 1H1
514) 873-3990
Telex 055-5142

432, rue de Lanaudière
JOLIETTE (Québec)
J6E 1X1
514) 759-8081
Telex 052-58656

1002, rue Lasalle
Bathurst (Québec)
E2A 3V5
514) 431-4000

1700, boulevard Laval
LAVAL (Québec)
H7S 2G9
(514) 668-7400
Telex 052-4554

1055, boulevard des Forges
2e étage, bureau 200
TROIS-RIVIÈRES (Québec)
G8Z 4J9
(819) 372-3400

25, boulevard Lafayette
LONGUEUIL (Québec)
J4K 5B7
(514) 679-8390
Telex 052-4507

78, rue Court
GRANBY (Québec)
J2G 4Y5
514) 378-7971

26, place de l'Entrepôt
SOREL (Québec)
J3P 7E3
(514) 743-2727

7, rue Bâle
VALLEYFIELD (Québec)
J6S 1X3
(514) 371-8911

Case postale 690
RADISSON (Québec)
J0Y 2X0
0 819-638-8978

15, rue Gamelin
C.P. 454
HULL (Québec)
J8Y 6N5
819) 778-8600

730, boulevard Charest Est
C.P. 4900, terminus ontario
QUÉBEC (Québec)
G1K 7S6
(418) 643-4319
Telex 051-2232

122, rue Notre-Dame Nord
THETFORD MINES (Québec)
G6G 2J8
418) 338-0181

Place du Parc
901, boulevard Talbot
CHICOUTIMI (Québec)
G7H 6P8
418) 696-5200

313, boulevard Sacré-Cœur
C.P. 37
SAINT-FÉLICIEN (Québec)
G8K 2P8
418) 679-5483

CSST

Commission de la santé et de la sécurité du travail

Gouvernement du Québec

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec